

Ordonnance générale 2025 modifiant le Règlement de pêche du Québec

Avril 2025

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée et produite par la Direction des affaires législatives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2025

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)
DORS/90-214 du 29 mars 1990

Attendu que l'alinéa 43m) de la *Loi sur les pêches* et le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorisent le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermeture, des contingents ou des limites de longueur ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Attendu que le paragraphe 4(2) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorise le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermeture applicables à la pêche commerciale fixés par ce règlement de façon que la modification soit applicable aux eaux mentionnées au paragraphe 3(1) de ce règlement ou à une partie de celles-ci;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de longueur ou de poids du poisson prévus à ce règlement.

Cette ordonnance abroge toutes les ordonnances précédentes.

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2025 et demeure en vigueur, sauf abrogation ultérieure.



Marisol Moore
Directrice générale

Direction générale de la coordination et de la valorisation de la nature
Sous-ministériat adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Date: 2025-02-18

Table des matières

Définitions de certains groupes d'espèces	6
Définition de territoires à statut particulier	6
Filets de dorés	6
Nombre de lignes autorisé l'hiver	6
Pêche commerciale	8
Pêche au bar rayé et au saumon atlantique	8
Pêche aux mollusques et aux crustacés d'eau douce	8
Pêche avec des poissons appâts	8
Pêche dans les réserves écologiques	13
Pêche sportive dans la zone 1	13
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 1	18
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 1	23
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 1	61
Pêche sportive dans la zone 2	62
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 2	66
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 2	78
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 2	87
Pêche sportive dans la zone 3	90
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 3	92
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 3	97
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 3	97
Pêche sportive dans la zone 4	98
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 4	106
Pêche sportive dans la zone 5	107
Pêche sportive dans la zone 6	112
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 6	122
Pêche sportive dans la zone 7	123
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 7	132
Pêche sportive dans la zone 8	136
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 8	147
Pêche sportive dans la zone 9	148
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 9	154

Pêche sportive dans la zone 10	155
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 10.....	187
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 10	210
Pêche sportive dans la zone 11	211
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 11.....	224
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 11	231
Pêche sportive dans la zone 12	231
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 12.....	234
Pêche sportive dans la zone 13	238
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 13.....	253
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 13	271
Pêche sportive dans la zone 14	272
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 14.....	275
Pêche sportive dans la zone 15	287
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 15.....	290
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 15	342
Pêche sportive dans la zone 16	344
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 16.....	348
Pêche sportive dans la zone 17	349
Pêche sportive dans la zone 18	357
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 18.....	374
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 18.....	390
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 18	412
Pêche sportive dans la zone 19	413
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 19.....	417
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 19.....	423
Pêche sportive dans la zone 20	470
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 20.....	471
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 20.....	474
Pêche sportive dans la zone 21	481
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 21	491
Pêche sportive dans la zone 22	500
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 22.....	515
Pêche sportive dans la zone 23	517

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 23.....	529
Pêche sportive dans la zone 24	538
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 24.....	539
Pêche sportive dans la zone 25	540
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 25.....	543
Pêche sportive dans la zone 26	543
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 26.....	549
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 26	593
Pêche sportive dans la zone 27	596
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 27.....	603
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 27	623
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 27	630
Pêche sportive dans la zone 28	637
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 28.....	654
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 28.....	672
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 28	678
Pêche sportive dans la zone 29	678
Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 29.....	680

Définitions de certains groupes d'espèces

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance :

Dorés : groupe d'espèces regroupant le doré jaune et le doré noir

Maskinongés : groupe d'espèces regroupant le maskinongé et le maskinongé tigré

Touladis : groupe d'espèces regroupant le touladi, l'omble moulac et l'omble lacmou

Définition de territoires à statut particulier

1.1 Aux fins de la présente ordonnance, les territoires à statut particulier (TSP) comprend les aires fauniques communautaires, les délégataires d'une entente en vertu des articles 36-37 de la Loi sur la conservation et mise en valeur de la faune (LCMVF), les parcs nationaux, les petits lacs aménagés en vertu des articles 85-86-86.1 de la LCMVF, les pourvoiries avec droits exclusifs, les pourvoiries sans droits exclusifs en terres privées, les réserves fauniques et les zones d'exploitation contrôlée.

Filets de dorés

1.2 L'article 38.1 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

38.1 L'article 38 n'a pas pour effet d'interdire la possession de l'équivalent en filets :

- a) d'un doré de 32 cm ou plus de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur minimale de 32 cm a été fixée, si les deux filets ont 20 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair;
- b) d'un doré de 37 cm ou plus de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur minimale de 37 cm a été fixée, si les deux filets ont 23 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair;
- c) d'un doré jaune de 32 cm et plus et de 47 cm ou moins de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur de 32 cm à 47 cm inclusivement a été fixée, si les deux filets ont 24 cm et plus et moins de 35 cm de longueur, mesurés à partir du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale. De plus, les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer aux filets.
- d) d'un doré jaune de 37 cm et plus et de 53 cm ou moins de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur de 37 cm à 53 cm inclusivement a été fixée, si les deux filets ont 28 cm et plus et moins de 40 cm de longueur, mesurés à partir du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale. De plus, les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer aux filets.
- e) d'un doré jaune de 47 cm et moins de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur maximale de 47 cm inclusivement a été fixée, si les deux filets ont au plus 35 cm de longueur, mesurés à partir du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale. De plus, les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer aux filets.

Nombre de lignes autorisé l'hiver

1.3 Les périodes de fermeture mentionnées aux articles 1 à 19 de l'annexe 1 du RPQ sont modifiées de la façon suivante pour tenir compte du nombre de ligne autorisé l'hiver dans les eaux des zones 1 à 29 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Nombre de lignes autorisé	Colonne 4 Période de fermeture
Les zones 1 à 6, 9 à 11 et 28	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre

La zone 7	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	10 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La zone 8, sauf la partie suivante :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	10 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord jusqu'à la pointe Saint-Louis sur la rive sud	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Les zones 12, 14, 18, 19, 20 et 29	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les zones 16 et 17	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du quatrième vendredi d'avril au 30 novembre
La zone 13, sauf pour les eaux suivantes :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les lacs Clarice et Raven	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	2 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les zones 15, 26 et 27, sauf la partie suivante :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La partie de la rivière Sainte-Anne comprise entre le côté en amont du pont de la route 138 à Sainte-Anne-de-la-Pérade et le côté en amont du pont de l'autoroute 40	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	10 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
La zone 21 sauf les eaux suivantes :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Les eaux de la zone 21 situées à l'est de la rivière Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19, 20 et des îles et îlots qui s'y trouvent	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les zones 22 à 24	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} mai au 30 novembre
La zone 25 sauf les eaux suivantes :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Le lac Témiscamingue	Toutes les espèces dont la pêche est	2 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre

permise par règlement

Pêche commerciale

1.4 La période de fermeture mentionnée à l'article 50 du règlement est modifiée de façon à répondre aux modalités de pêche commerciale prévues au Plan de gestion de la pêche approuvé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et publié annuellement sur le site internet du Gouvernement du Québec.

Pêche au bar rayé et au saumon atlantique

2. Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 de l'annexe 1 du règlement sont remplacées par ce qui suit pour le bar rayé :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les zones 1 à 29	Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

2.1. Le contingent annuel de saumon atlantique mentionné à l'article 36 du RPQ est modifié tel qu'indiqué ci-après :

36. Il est interdit de prendre et de garder, au cours d'une même année, au total, plus de 4 saumons atlantiques dont :

- 4 grands ou petits, lorsqu'ils ont été pris dans les zones 23 ou 24;
- 4 petits ou 1 grand et 3 petits, lorsqu'ils ont été pris dans les zones 1 à 22 ou 25 à 29.

Pêche aux mollusques et aux crustacés d'eau douce

3. Les colonnes 1 à 4 de l'article 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les mollusques et crustacés d'eau douce:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les zones 1 à 29	Tous les mollusques d'eau douce	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Les zones 1 à 29	Tous les crustacés d'eau douce	Tous sauf à l'épuisette, à la bourolle et au carrelet	Même que la période prévue pour ces espèces dans la zone visée

Pêche avec des poissons appâts

4. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les zones 1 à 29, sauf dans les cas suivants :	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La zone 1 :			
(i) Dans une bande délimitée d'un côté par la zone 21 et, de l'autre, par la route 132. Cette bande inclut la route qui	(i) Toutes les espèces	(i) Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	(i) Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21

la délimite ainsi que les îles de la zone 1 situées dans le fleuve Saint-Laurent.

(ii) Les eaux des rivières à saumon Bonaventure et York	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf la crevette morte	(ii) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Les zones 2 et 3 : Dans une bande délimitée d'un côté par la zone 21 et, de l'autre, par la plus éloignée des deux routes 20 ou 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia). Cette bande inclut la route qui la délimite ainsi que les îles des zones 2 et 3 situées dans le fleuve Saint-Laurent.	Toutes les espèces	Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21
Les zones 4 à 11, à l'exception des eaux suivantes : (i) Zone 4 : le lac à la Truite (Ham Sud) (45°48'24'' N., 71°35'14'' O.) (ii) Zone 6 : les lacs Crystal (45°01'47'' N., 72°04'38'' O.), Hatley (45°09'47'' N., 71°57'03'' O.) et Petit lac Baldwin (45°01'09'' N., 71°53'15'' O.) (iii) Zone 10 : la réserve faunique de Papineau-Labelle	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Les zones 12, 13 et 14, à l'exception des eaux suivantes : (i) Zone 13 : (i.1) Aiguebelle, parc national d' (i.2) Dumoine, Zec (i.3) Maganasipi, Zec (ii) Zone 14 : l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du 16 avril au 30 novembre
La zone 16	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât	Du quatrième vendredi d'avril au 30 novembre

		sauf le poisson appât mort	
La zone 17	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf l'éperlan arc-en-ciel mort	Du quatrième vendredi d'avril au 30 novembre
Les zones 18 et 19 : Dans une bande délimitée d'un côté par la zone 21 et, de l'autre par la route 138. Cette bande inclut la route qui la délimite ainsi que les îles des zones 18 et 19 situées dans le fleuve Saint-Laurent.	Toutes les espèces	Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21
La zone 21 :			
(i) La partie située à l'est de la rivière Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19, 20 et des îles et îlots qui s'y trouvent	(i) Toutes les espèces	(i) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	(i) Du 16 avril au 30 novembre
(ii) Ailleurs dans la zone, incluant la rivière Saguenay jusqu'au pont Dubuc	(ii) Toutes les espèces	(ii) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	(ii) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La zone 25	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La zone 27 :			
(i) Dans une bande délimitée d'un côté par la partie nord de la zone 7 ou 21 et de l'autre côté par la route la plus au nord des deux routes 40 ou 138. Cette bande inclut cette route ainsi que les îles de la zone 27 situées dans le fleuve Saint-Laurent	(i) Toutes les espèces	(i) Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	(i) Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21
(ii) Dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté en amont du pont de la route 138 à La Pérade et le côté en amont du pont de l'autoroute 40	(ii) Poulamon atlantique	(ii) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf la crevette morte	(ii) Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
La zone 28	Toutes les espèces	Possession de tout poisson appât sauf l'éperlan arc-en-ciel mort	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Les eaux suivantes de la zone 28 : (i) Lac Bilodeau	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf l'éperlan arc-en-ciel	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre

(48°43'46'' N.,
71°12'50'' O.)

mort

(ii) Lac Bouchette
(48°14'32'' N.,
72°12'21'' O.)
Canton Dablon

(iii) Lac Creux
(48°42'59'' N.,
71°12'55'' O.)

(iv) Lac à la Croix
(48°23'48'' N.,
71°46'35'' O.)
Canton Caron

(v) Lac des
Commissaires
(48°11'14'' N.,
72°15'51'' O.)

(vi) Lac des Coudes
(49°03'35'' N.,
72°37'45'' O.)
Cantons Beaudet,
Bourbon et Ramezay

(vii) Lac Gronick
(49°06'24'' N.,
72°59'17'' O.)
Canton D'Amville

(viii) Lac des Habitants
(48°47'50'' N.,
71°24'50'' O.)
Canton Rouleau

(ix) Petit Lac à Jim
(49°01'29'' N.,
72°53'02'' O.)
Canton Ramezay

(x) Lac Kénogami
(48°19'36'' N.,
71°22'36'' O.)
Canton Jonquière

(xi) Lac
Kénogamichiche
(48°22'05'' N.,
71°36'05'' O.)

(xii) Lac Labonté
(48°35'28'' N.,
71°26'44'' O.)
Cantons Bourget et
Taché

(xiii) Lac Labrecque
(48°40'52'' N.,
71°29'39'' O.)
Canton Labrecque

(xiv) Lac La Mothe
(48°47'03'' N.,
71°09'17'' O.)
Cantons Aulneau et
Falardeau

(xv) Lac Montréal
(49°04'22'' N.,
72°54'44'' O.)
Cantons Condé et
D'Amville

(xvi) Lac Ouiatchouan
(48°16'22'' N.,
72°11'02'' O.)
Canton Dablon

(xvii) Lac aux Rats
(49°23'10'' N.,
73°15'08'' O.) (zec de la
Rivière-aux-Rats)

(xviii) Lac Rond
(48°22'35'' N.,
72°20'00' O.)
Cantons Dechêne et
Ross

(xix) Lac Saint-Jean : les
eaux entourées par les
routes 169, 170 et 373,
excluant, à Alma, les
parties de la Grande
Décharge (en aval du
barrage de l'Isle Maligne
et des structures de
rétention du lac Saint-
Jean) et de la rivière
Petite Décharge (la
partie comprise entre son
embouchure dans le
Saguenay et les
structures de rétention du
lac Saint-Jean)

(xx) Lac Sébastien
(48°39'29'' N.,
71°10'03'' O.)
Canton Falardeau

(xxi) Lac Tchitogama
(48°48'58'' N.,
71°22'55'' O.)
Canton Rouleau

(xxii) Lac Vert
(48°21'57'' N.,
71°38'42'' O.)
Canton Méty

(xxiii) Rivière
Mistassibi : les eaux
comprises entre la route
169 et le lac au Foin

(xxiv) Rivière
Péribonka : entre le
barrage de la Chute-à-la-
Savane et le 49e
parallèle de latitude
Nord

(xxv) Rivière Saguenay :
les eaux comprises entre
la partie en aval du
barrage de l'Isle Maligne
et des structures de
rétention du lac Saint-
Jean (Grande Décharge
et rivière Petite
Décharge), à Alma, et
une ligne perpendiculaire
à la rivière Saguenay
passant par l'extrémité la
plus en amont du barrage
de la Chute-à-Caron sur
la rive sud de la rivière
Saguenay (48°27' N.,
71°15' O.)

Pêche dans les réserves écologiques

5. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux des réserves écologiques, telles que désignées en vertu de la Loi sur la protection du patrimoine naturel, L.R.Q. chapitre C-61.01	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Pêche sportive dans la zone 1

6. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 1 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Bar rayé	Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	Du 11 septembre au 14 mai
2. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 11 septembre au 14 mai
3. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 11 septembre au 14 mai
4. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 11 septembre au 14 mai
5. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 11 septembre au 14 mai
6. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 11 septembre au 14 mai
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 11 septembre au 14 mai

7. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 3, 12, 14, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 1 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
3.	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
12.	Ombles	10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 60 cm et plus.
18.	Truites	aucune limite	Toute

8. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Beattie, Rivière	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Murphy, Rivière	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte	b) Même que la zone
Portage, Rivière			

La partie comprise entre le côté en aval du pont de la rue de la Plage (pont de la Crevette Rose (48°34'56" N., 64°17'32" O., municipalité de Percé) et le côté en aval du pont de la route 132.	c) Éperlan arc-en-ciel	qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	c) Du 11 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai
Saint-Jean, Rivière La partie comprise entre la limite en aval du barachois [y compris le côté en aval du pont du CN] et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D [rang 1, Haldimand], à la limite de séparation des lots 12 et 13 [rang Nord-Ouest de la ville] correspondant à une droite joignant les points 48°47'23,5" N., 64°23'23" O. et 48°46'11,5" N., 64°23'32" O.	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	d) Même que la zone
D'Amours, Lac (49°02'32" N., 64°31'14" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Isabelle, Lac (48°54'25" N., 67°06'46" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre b) Même que l'alinéa a)
Blanc, Ruisseau (tributaire du ruisseau Malbaie) (48°31'48" N., 64°32'47" O.) Branche de l'Est, Rivière (48°35'30" N., 64°42'03" O.)	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone
Gagnon, Rivière à (48°27'59" N., 64°31'00" O.) Grande Rivière Ouest, Rivière (48°27'21" N., 64°32'08" O.) Grande Rivière Est,	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone

Rivière (48°29'45'' N.,
64°33'46'' O.)

Grande Rivière Nord,
Rivière (48°35'33'' N.,
64°42'17'' O.)

Malbaie, Ruisseau
(48°31'05'' N.,
64°33'39'' O.)

Port-Daniel-du-Milieu,
Rivière (48°11'49'' N.,
64°58'32'' O.)

J'arrive, Lac (49°14'56'' N., 65°22'34'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Madeleine, Rivière La partie comprise entre une droite passant par le Cap de la Madeleine au point 49°15'00" N., 65°19'26,4" O. et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'55,68" N., 65°19'22,8" O. et le côté en aval du pont de la route 132.	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
	c) Éperlan arc-en-ciel	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	c) Du 11 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	d) Même que la zone
Moulin, Lac du (49°03'14'' N., 64°29'39'' O.) Canton Fox	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 11 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai
Portage, Lac du (48°39'05'' N., 67°35'27'' O.) Canton Matane	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Damase, Lac de (48°39'13'' N., 67°48'33'' O.) Canton McNider			
Ristigouche, Rivière			
La partie comprise entre le pont de Campbellton	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

et une droite joignant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 avril
Saumon, Lac au (48°25'13" N., 67°19'34" O.) Cantons Humqui et Lepage	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 11 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai
York, Lac (48°58'03" N., 65°25'34" O.)	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 11 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

9. Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les plans d'eaux suivants de la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Beattie, Rivière	Ombles	1 en tout	Toute
Murphy, Rivière			
Portage, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.			
Escuminac, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure et sa source.	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Moins de 30 cm

Madeleine, Rivière

La partie comprise entre une droite passant par le Cap de la Madeleine au point 49°15'00" N., 65°19'26,4" O. et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'55,68" N., 65°19'22,8" O. et le côté en aval du pont de la route 132.	Ombles	1 en tout	Toute

Saint-Jean, Rivière

La partie comprise entre la limite en aval du barachois [y compris le côté en aval du pont du CN] et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D [rang 1, Haldimand], à la limite de séparation des lots 12 et 13 [rang Nord-Ouest de la ville] correspondant à une droite joignant les points 48°47'23,5" N., 64°23'23" O. et 48°46'11,5" N., 64°23'32" O.	Ombles	1 en tout	Toute

Ristigouche, Rivière

La partie comprise entre le pont de Campbellton et une droite joignant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 1

10. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Falls Gully dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Robidoux, Petit lac (48°16'14'' N., 65°31'06'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai
Robidoux, Lac (48°15'52'' N., 65°30'54'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai

11. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Anses dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anses, Zec des	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai

12. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Baillargeon dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baillargeon, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

13. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Cap-Chat dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Cap-Chat, Zec	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

14. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Casault dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Casault, Zec	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

15. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Casault dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Casault, Lac (48°29'49'' N., 67°09'05'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Cœurs, Lac des (48°34'00'' N., 67°01'05'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Lac D.			

(48°30'35'' N.,
67°06'50'' O.)

Frenette, Lac
(48°31'30'' N.,
67°03'43'' O.)

Nord, Lac du
(48°33'18'' N.,
67°00'51'' O.)

Rond, Lac (Boucane)
(48°33'43'' N.,
67°01'30'' O.)

Source, Lac de la
(48°28'56'' N.,
67°08'44'' O.)

Tremblay, Lac
(48°30'40'' N.,
67°08'20'' O.)

Huit-Milles, Lac des (48°28'25'' N., 67°05'31'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Causapscal, Lac (48°28'58'' N., 67°07'41'' O.)			
La baie du lac délimitée par une droite reliant les points 48°29'6,4'' N., 67°08'18,5'' O. et 48°29'4,6'' N., 67°08'14,3'' O., incluant le lac de la Source et le cours d'eau sans nom reliant les 2 lacs	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Causapscal Sud, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Causapscal (48°31'40'' N., 67°05'47'' O.) et sa source (48°25'31'' N., 66°57'37'' O.)			

16. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zec Casault de la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3 Contingent quotidien

	Espèce ou groupe d'espèces	
Casault, Zec	Ombles	7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Causapscal, Lac (48°28'58'' N., 67°07'41'' O.)	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Huit-Milles, Lac des (48°28'25'' N., 67°05'31'' O.)		

17. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique des Chic-Chocs dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chic-Chocs, Réserve faunique des	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le dernier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

18. Abrogé

19. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Dunière dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Dunière, Réserve faunique de	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

20. Abrogé

21. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de la Gaspésie dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gaspésie, Parc national de la	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

22. Abrogé

23. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Matane dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Matane, Réserve faunique de	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le troisième samedi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le troisième samedi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

24. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la Réserve faunique de Matane dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Truite, Rivière à la (48°37'58'' N., 67°06'48'' N.)			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matane (48°37'58'' N., 67°06'48'' O.) et sa confluence avec le ruisseau du Castor (48°39'12'' N., 66°52'13'' O.)	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

b) La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau du Castor (48°39'12'' N., 66°52'13'' O.) et le Barrage de l'Étang-à-la-Truite (48°40'45'' N., 66°47'13'' O.)	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le troisième samedi de mai

25. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Port-Daniel dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Port-Daniel, Réserve faunique de	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le dernier lundi d'août au jeudi précédant le dernier samedi de mai

26. Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 1

27. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 8 à 8(5) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
8. Bonaventure, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132 (48°02'49" N., 65°28'14" O.)	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(ii) Du 11 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(iii) Même que la zone
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet,	(iv) Même que la zone

		pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	
b) La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 (48°02'49" N., 65°28'14" O.) et la fosse du Malin (48°06'11" N., 65°27'37" O.)	b)(i) Éperlan arc-en- ciel (ii) Autres espèces	b)(i.1) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet (i.2) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i.1) Du 1 ^{er} juin au 30 avril (i.2) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre la fosse du Malin (48°06'11" N., 65°27'37" O.) et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing (48°26'41,88" N., 65°28'6,08" O.)	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
d) La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing (48°26'41,88" N., 65°28'6,08" O.) et un point situé à 100 m en aval du petit lac Bonaventure (48°47'23,68" N., 65°34'18,28" O.)	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) La partie située entre un point situé à 100 m en aval du petit lac Bonaventure (48°47'23,68" N., 65°34'18,28" O.) et la limite sud de la réserve faunique des Chic-Chocs (48°49'29" N., 65°35'42" O.)	e)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	e)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que la zone (iii) Même que la zone
f) La partie comprise entre la limite sud de la réserve faunique des Chic-Chocs (48°49'29" N., 65°35'42" O.) et sa source.	f)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé	f)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur	f)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que pour la réserve faunique des Chic-Chocs

		une ligne	
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Même que pour la réserve faunique des Chic-Chocs
8(1) Bonaventure Ouest, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
8(2) Garin, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
8(3) Hall, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure (48°05'10" N., 65°26'25" O.) et le barrage hydroélectrique (48°09'16" N., 65°20'49" O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec un hameçon, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 2 crochets sur une ligne	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec un hameçon, appâté ou non, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 2 crochets sur une ligne	c) Même que l'alinéa a)
8(4) Mourier, Ruisseau			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
8(5) Reboul, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

28. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 8 et 8(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Contingent quotidien

8. Bonaventure, Rivière

a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132 (48°02'49" N., 65°28'14" O.)	a) Ombles	a) 1 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 (48°02'49" N., 65°28'14" O.) et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing (48°26'41,88" N., 65°28'6,08" O.)	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 0 gardé

8(3) Hall, Rivière

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure (48°05'10" N., 65°26'25" O.) et le barrage hydroélectrique (48°09'16" N., 65°20'49" O.)	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 5 en tout mesurant moins de 30 cm dont un maximum de 2 ombles chevaliers

29. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 14 à 14(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
14. Cap-Chat, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 correspondant à une droite reliant les points 49°05'49,56" N., 66°40'46,68" O. et 49°05'51,17" N., 66°40'42,89" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Bar rayé	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non (iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 11 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai (iii) Même que la zone

		3 crochets sur une ligne	
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iv) Même que la zone
b) La partie comprise entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 correspondant à une droite reliant les points 49°05'49,56" N., 66°40'46,68" O. et 49°05'51,17" N., 66°40'42,89" O. et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault (48°51'53,18" N., 66°47'2,47" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault (48°51'53,18" N., 66°47'2,47" O.) et l'embouchure du ruisseau Bascon (48°49'47" N., 66°45'07" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
d) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Bascon (48°49'47" N., 66°45'07" O.) et la chute près du ruisseau Beaulieu (48°48'57,49" N., 66°45'5,78" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
14(1) Cap-Chat, Petite rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Cap-Chat et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
14(2) Pineault, Rivière (ruisseau Pineault)			

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Cap-Chat et sa source

Toutes les espèces

Tous

Du 1^{er} avril au 31 mars

30. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
14. Cap-Chat, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132, correspondant à une droite reliant les points 49°05'49,56" N., 66°40'46,68" O. et 49°05'51,17" N., 66°40'42,89" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Ombles	1 en tout
(2) La partie comprise entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132, correspondant à une droite reliant les points 49°05'49,56" N., 66°40'46,68" O. et 49°05'51,17" N., 66°40'42,89" O., et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 0 gardé
(3) La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau b) 0 gardé

31. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 15 à 15(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
15. Cascapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval des piliers	a)(i) Bar rayé	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 mai

de l'ancien pont de la route 132, correspondant à une droite reliant les points 48°12'46.56"N., 65°54'7.70"O. et 48°12'45.04"N., - 65°54'1.08"O., et le côté en aval des ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules	(ii) Saumon atlantique (iii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril (iii) Même que la zone
b) La partie comprise entre le côté en aval des ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules et la chute du Dix-septième mille (48°49'4,98" N., 66°21'12,12" O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre la chute du Dix-septième mille (48°49'4,98" N., 66°21'12,12" O.) et la limite sud du parc national de la Gaspésie (48°49'33" N., 66°20'29" O.)	c)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	c)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que la zone (iii) Même que la zone
15(1) Angers, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia (48°18'35,63" N., 65°57'46,24" O.) et sa source (48°14'46,84" N., 66°12'56,47" O.)	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone c) Même que la zone
15(2) Branche du Lac, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai

(48°40'22" N.,
66°11'57" O.) et le lac
Huard (48°38'20" N.,
66°24'00" O.)

15(3) Mineurs, Ruisseau
des

a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et la limite de la réserve faunique de Dunière (48°38'35'' N., 66°24'05'' O.)	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iii) Même que la zone
b) La partie comprise entre la limite de la réserve faunique de Dunière (48°38'35'' N., 66°24'05'' O.) et sa source (48°39'29'' N., 66°41'49'' O.)	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Même que la réserve faunique de Dunière
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iii) Même que la réserve faunique de Dunière

32. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 15, 15(1), 15(2) et 15(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
15. Cascapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 (48°12'46,56" N., 65°54'7,70" O. et	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Du 15 avril au 31 mai : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 ^{er} juin au 30 septembre : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à

48°12'45,04" N., 65°54'1,08" O.) et le côté en aval des ponts Gérard-D.- Levesque situé à	(ii) Ombles	l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 0 gardé
b) La partie comprise entre le côté en aval des ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules et la chute du Dix-septième mille (48°49'4,98" N., 66°21'12,12" O.)	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 0 gardé
15(1) Angers, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia (48°18'35,63" N., 65°57'46,24" O.) et sa source (48°14'46,84" N., 66°12'56,47" O.)	Ombles	5 en tout mesurant moins de 30 cm dont un maximum de 2 ombles chevaliers
15(2) La Branche du Lac, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et le lac Huard	(i) Saumon atlantique	(i) 2 petits ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 0 gardé
15(3) Mineurs, Ruisseau des		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et sa source (48°39'29" N., 66°41'49" O.)	Ombles	5 en tout mesurant moins de 30 cm dont un maximum de 2 ombles chevaliers

33. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 16 à 16(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
16. Cascapédia, Petite rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige	(ii) Même que la zone

		ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	(iii) Éperlan arc-en-ciel	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iii) Du 11 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iv) Même que la zone
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.) et les fourches de la Petite Cascapédia Est (48°22'02" N., 65°45'49" O.) et de la Petite rivière Cascapédia Ouest (48°22'01" N., 65°45'55" O.)	c)(i) Ombles	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
16(1) Cascapédia Est, Petite rivière			
La partie comprise entre son embouchure (48°22'02" N., 65°45'49" O.) et sa source	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

16(2) Cascapédia Ouest,
Petite rivière

La partie comprise entre
son embouchure
(48°22'01"N.,
65°45'55"O.) et sa source

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la
mouche

Du 1^{er} septembre au 14 juin

34. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 16 à 16(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
16. Cascapédia, Petite rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 1 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.)	b) Ombles	b) 0 gardé
c) La partie comprise entre un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.) et les fourches de la Petite Cascapédia Est (48°22'02" N., 65°45'49" O.) et de la Petite rivière Cascapédia Ouest (48°22'01" N., 65°45'55" O.)	c) Ombles	c) 0 gardé
16(1) Cascapédia Est, Petite rivière		
a) La partie comprise entre son embouchure (48°22'02" N., 65°45'49" O.) et l'embouchure du ruisseau Lesseps (48°41'07" N., 65°47'27" O.)	a) Ombles	a) 0 gardé

b) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Lesseps (48°41'07" N., 65°47'27" O.) et sa source	b)(i) Ombles (ii) Saumon atlantique	b)(i) 0 gardé (ii) 2 petits pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
16(2) Cascapédia Ouest, Petite rivière		
a) La partie comprise entre son embouchure (48°22'1" N., 65°45'55" O.) et l'embouchure du ruisseau des Six Milles (48°42'59" N., 65°59'07" O.)	a) Ombles	a) 0 gardé
b) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau des Six Milles (48°42'59" N., 65°59'07" O.) et sa source	b)(i) Ombles (ii) Saumon atlantique	b)(i) 0 gardé (ii) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

35. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 25 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
25. Dartmouth, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard à Corte-Real	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du 25 mai au 14 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iii) Du 25 mai au 14 mai
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont Bouchard à Corte-Real et la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'42" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai

c) La partie comprise entre la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'42" O.) et la fin du secteur 7 (49°01'58" N., 64°46'04" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai
d) La partie comprise entre la fin du secteur 7 (49°01'58" N., 64°46'04" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth et sa source (48°52'44,28" N., 64°59'26,55" O.)	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

36. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 25 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
25. Dartmouth, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard, à Corte-Real	a) Ombles	1 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont Bouchard à Corte-Real et la fin du secteur 7 (49°01'58" N., 64°46'04" O.) de la zec de la rivière Dartmouth	b)(i) Ombles (ii) Saumon atlantique	(i) 0 gardé (ii) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

37. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
36. Grand Pabos, Rivière du			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) Tous (ii.1) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii.1) Du 1 ^{er} juillet au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai

		(ii.2) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii.2) Du 11 septembre au 30 juin
	(iii) Bar rayé	(iii.1) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(iii.1) Du 1 ^{er} juillet au 14 mai
		(iii.2) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii.2) Du 11 septembre au 30 juin
	(iv) Autres espèces	(iv.1) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iv.1) Du 1 ^{er} juillet au 14 mai
		(iv.2) Tous sauf la pêche à la mouche	(iv.2) Du 11 septembre au 30 juin
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses-Chutes (48°24'16" N., 64°57'35" O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre un point situé aux Grosses-Chutes (48°24'16" N., 64°57'35" O.) et sa source (48°32'46.13" N., 65°13'49,69" O.)	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

38. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
36. Grand Pabos, Rivière du		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 1 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses-	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

Chutes (48°24'16" N., (ii) Ombles (ii) 0 gardé
64°57'35" O.)

39. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
37. Grand Pabos Ouest, Rivière du			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Bar rayé (iv) Autres espèces	a)(i) Tous (ii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non (ii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche (iii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne (iii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche (iv)(A) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non (iv)(B) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii)(A) Du 1 ^{er} juillet au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai (ii)(B) Du 11 septembre au 30 juin (iii)(A) Du 1 ^{er} juillet au 14 mai (iii)(B) Du 11 septembre au 30 juin (iv)(A) Du 1 ^{er} juillet au 14 mai (iv)(B) Du 11 septembre au 30 juin
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche (48°18'60" N., 64°52'06" O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

l'embouchure du ruisseau
Laroche (48°18'60" N.,
64°52'06" O.) et sa source

40. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
37. Grand Pabos Ouest, Rivière du		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 1 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche (48°18'60" N., 64°52'06" O.)	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Du 15 juin au 31 juillet : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 ^{er} août au 30 septembre : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 0 gardé

41. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
38. Grande Rivière, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention (48°32'01" N., 64°38'07" O.)	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention (48°32'01" N., 64°38'07" O.) et les Trois-Fourches (48°35'33" N., 64°42'14" O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

42. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

38. Grande Rivière,
Rivière

La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention (48°32'01" N., 64°38'07" O.)	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 0 gardé

43. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 52 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
52. Madeleine, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite passant par un point situé à 23 m en aval de l'entrée inférieure de la passe migratoire de la rivière Madeleine	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
b) La partie comprise entre une droite passant par un point situé à 23 m en aval de l'entrée inférieure de la passe migratoire de la rivière Madeleine et l'embouchure du ruisseau Tremblay (49°11'21" N., 65°17'14" O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay (49°11'21" N., 65°17'14" O.) et la limite sud du canton La Rivière (48°58'22" N., 65°42'44" O.)	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au 30 juin
d) La partie comprise entre la limite sud du canton La Rivière (48°58'22" N., 65°42'44" O.) et la limite sud du parc national de la Gaspésie (48°53'18" N., 65°56'39" O.)	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

44. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 52 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
52. Madeleine, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite passant par un point situé à 23 m en aval de l'entrée inférieure de la passe migratoire de la rivière Madeleine	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 0 gardé
(2) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay (49°11'21" N., 65°17'14" O.) et la limite sud du canton La Rivière (48°58'22" N., 65°42'44" O.)		

45. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
54. Malbaie, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN, le côté en aval du pont de la rue de la Plage (pont de la Crevette Rose (48°34'56" N., 64°17'32" O.), municipalité de Percé) et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Bar rayé (iv) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non (iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne (iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 11 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai (iii) Même que la zone (iv) Même que la zone

b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	b) Toutes les espèces	de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

46. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement, pour la partie située dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
54. Malbaie, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 1 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau (ii) 0 gardé

47. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 59 et 59(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
59. Matane, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°51'07'' N., 67°31'52'' O.) et une droite passant par un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours (48°50'51'' N., 67°31'43'' O.)	a)(i) Saumon atlantique et bar rayé	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	(ii) Truite arc-en-ciel	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante (ii)(C) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(ii)(A) Du 1 ^{er} novembre au 30 septembre (ii)(B) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii)(C) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
	(iii) Autres espèces	(iii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(iii)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai

		(iii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iii)(B) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
b) La partie comprise entre une droite passant par un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours (48°50'51'' N., 67°31'43'' O.) et ce barrage (48°50'39'' N., 67°31'44'' O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) La partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours (48°50'39'' N., 67°31'44'' O.) et une droite joignant le point situé à 48°38'46" N., 67°16'51,3" O. en rive nord et le point situé à 48°38'44,5" N., 67°16'51,3" O. en rive sud	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	c) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
d) La partie de la fosse Cap-Seize comprise entre une droite joignant le point situé à 48°38'46" N., 67°16'51,3" O. en rive nord et le point situé à 48°38'44,5" N., 67°16'51,3" O. en rive sud, et une droite joignant le point situé à 48°38'45" N., 67°16'49" O. en rive nord et le point situé à 48°38'44" N., 67°16'50" O. en rive sud	d) Toutes les espèces	d) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	d) Du 1 ^{er} août au 31 mai
e) La partie de la fosse Cap Seize comprise entre une droite joignant le point situé à 48°38'45" N., 67°16'49" O. en rive nord et le point situé à 48°38'44" N., 67°16'50" O. en rive sud, et une droite joignant le point situé à 48°38'45'' N., 67°16'48'' O. en rive nord, et un point situé à	e) Toutes les espèces	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

48°38'43'' N.,
67°16'48'' O. en rive sud

f) La partie comprise entre une droite joignant le point situé à 48°38'45'' N., 67°16'48'' O. en rive nord, et un point situé à 48°38'43'' N., 67°16'48'' O. en rive sud et une droite passant par un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour (48°41'09'' N., 66°58'27'' O.)	f) Toutes les espèces	f) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	f) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai

g) La partie comprise entre une droite passant par un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour (48°41'09'' N., 66°58'27'' O.) et le barrage du lac Matane (48°41'25'' N., 66°58'18'' O.)	g) Toutes les espèces	g) Tous	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

59(1) Matane, Petite rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matane et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

48. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
59. Matane, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°51'07'' N., 67°31'52'' O.) et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours (48°50'51'' N., 67°31'43'' O.)	(i) Ombles (ii) Saumon atlantique	(i) 0 gardé (ii) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
(2) La partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours (48°50'39'' N., 67°31'44'' O.) et une		

droite joignant le point
situé à 48°38'45'' N.,
67°16'49'' O. en rive nord,
et le point situé à
48°38'44'' N.,
67°16'50'' O. en rive sud

(3) La partie comprise
entre une droite joignant le
point situé à
48°38'45'' N.,
67°16'48'' O. en rive
nord, et un point situé à
48°38'43'' N.,
67°16'48'' O. en rive sud
et une droite passant par
un point situé à 180 m en
aval de l'embouchure de
la rivière Bonjour
(48°41'09'' N.,
66°58'27'' O.)

49. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
62. Mitis, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure (48°37'51'' N., 68°08'01'' O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron) (48°37'33'' N., 68°07'52'' O.).	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 mai
	(iii) Ombles	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iii) Du 1 ^{er} octobre au 14 mai
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iv) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai
b) La partie comprise	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

entre le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron) (48°37'33'' N., 68°07'52'' O.) et la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant (48°37'12'' N., 68°08'21'' O.)		mouche	
c) La partie comprise entre la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant (48°37'12'' N., 68°08'21'' O.) et le barrage de la Mitis-2 (48°37'08'' N., 68°08'22'' O.)	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre le barrage de la Mitis-2 (48°37'08'' N., 68°08'22'' O.) et le pont de la route 132, (48°32'47'' N., 68°07'53'' O.) à Sainte-Angèle-de-Mérici	d)(i) Saumon atlantique et bar rayé (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 mai

50. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
62. Mitis, Rivière		
(1) La partie comprise entre son embouchure (48°37'51'' N., 68°08'01'' O.) et la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant (48°37'12'' N., 68°08'21'' O.)	(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 1 en tout
(2) La partie comprise entre le barrage de la Mitis-2 (48°37'08'' N., 68°08'22'' O.) et le pont de la route 132, (48°32'47'' N., 68°07'53'' O.) à Sainte-Angèle-de-Mérici	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

51. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
64. Mont-Louis, Rivière de			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué (49°03'57" N., 65°37'50" O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
	c) Éperlan arc-en-ciel	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	c) Du 11 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	d) Même que la zone

52. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
64. Mont-Louis, Rivière de		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué (49°03'57" N., 65°37'50" O.)	Ombles	5 en tout mesurant moins de 30 cm dont un maximum de 2 ombles chevaliers

53. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 71 à 71(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
71. Nouvelle, Rivière			
a) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche (48°06'53" N., 66°16'53" O.) et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle (48°18'08" N., 66°30'44" O.)	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
b) La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle (48°18'08" N., 66°30'44" O.) et la chute située au point 48°24'54" N., 66°30'53" O.	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
71(1) Petite rivière Nouvelle, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure (48°18'08" N., 66°30'44" O.) et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne (48°23'45" N., 66°45'02" O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
71(2) Mann, Ruisseau			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Nouvelle (48°09'48" N., 66°21'46" O.) et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est (48°09'48" N., 66°21'49" O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte	c) Même que la zone

qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non

54. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 71 à 71(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
71. Nouvelle, Rivière		
La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche (48°06'53" N., 66°16'53" O.) et la chute située au point 48°24'54'' N., 66°30'53'' O.	Ombles	0 gardé
71(1) Nouvelle, Petite rivière		
La partie comprise entre son embouchure (48°18'08" N., 66°30'44" O.) et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne (48°23'45" N., 66°45'02" O.)	Ombles	0 gardé
71(2) Mann, Ruisseau		
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Nouvelle (48°09'48" N., 66°21'46" O.) et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est (48°09'48" N., 66°21'49" O.)	Ombles	3 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

55. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
79. Petit Pabos, Rivière du			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que la zone

	(iii) Éperlan arc-en-ciel	(iii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii)(A) Même que la zone
		(iii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iii)(B) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la mouche	(iv) Même que la zone
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du 18 milles (48°28'12" N., 64°45'50" O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du 18 milles (48°28'12" N., 64°45'50" O.) et sa source (48°33'20,96" N., 65°01'19,76" O.)	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

56. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
79. Petit Pabos, Rivière du		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 1 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du 18 milles (48°28'12" N., 64°45'50" O.)	b)(i) Saumon atlantique b)(ii) Ombles	b)(i) 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau b)(ii) 0 gardé

57. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 84 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

84. Port-Daniel, Rivière

a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'07'' N., 64°57'23'' O.)	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'07'' N., 64°57'23'' O.) et la barrière d'arrêt située au point 48°15'04'' N., 64°58'08'' O.	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juillet
c) La partie comprise entre la barrière d'arrêt située au point 48°15'04'' N., 64°58'08'' O. et sa source	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

58. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 84 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
84. Port-Daniel, Rivière		
La partie comprise entre le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'18'' N., 64°57'42'' O.) et la barrière d'arrêt située au point 48°15'04'' N., 64°58'08'' O.	Ombles	0 gardé

59. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 85 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
85. Port-Daniel, Petite rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

60. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

88. Ristigouche, Rivière

a) La partie comprise entre une droite transversale reliant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick, et le pont du CN à Matapédia (47°58'36,5'' N., 66°55'44'' O.)	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} septembre au 14 mai
	(ii) Ombles	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du 15 mai au 14 avril
		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(B) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai
	(iii) Éperlan arc-en-ciel	(iii) Tous	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Bar rayé	(iv) Tous sauf la pêche à la mouche	(iv) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai
b) La partie comprise entre le pont du CN à Matapédia (47°58'36,5'' N., 66°55'44'' O.) et l'embouchure de la rivière Matapédia (47°58'19'' N., 66°56'26'' O.)	(v) Autres espèces	(v)(A) Tous sauf la pêche à la ligne	(v)(A) Du 15 mai au 14 avril
		(v)(B) Tous sauf la pêche à la mouche	(v)(B) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai
	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 mai
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril

61. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88. Ristigouche, Rivière		
a) La partie comprise entre une droite transversale reliant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick, et le pont du CN à Matapédia	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Du 15 mai au 31 mai : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. 1 ^{er} juin au 31 août : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
b) La partie comprise entre le pont du CN à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Du 15 avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 septembre : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 ^{er} juin au 31 août : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

(ii) Ombles	(ii) 5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

62. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2) à 88(2.2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(2) Matapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche (47°58'14'' N., 66°56'34'' O.) et une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure passant par le point 47°58'16'' N., 66°56'36'' O.	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure passant par le point 47°58'16'' N., 66°56'36'' O. et le côté en aval du pont du CN à Millstream (48°03'51'' N., 67°06'13'' O.)	b)(i) Bar rayé	b)(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i)(A) Du 1 ^{er} juillet au 14 mai
		(i)(B) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(i)(B) Du 1 ^{er} octobre au 30 juin
	(ii) Autres espèces	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(A) Du 1 ^{er} juillet au 14 avril
c) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN à Millstream (48°03'51'' N., 67°06'13'' O.) et le côté en aval du pont de Causapscal (48°21'18'' N., 67°13'27'' O.).	c) Toutes les espèces	(ii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(ii)(B) Du 1 ^{er} octobre au 30 juin
		(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(i) Du 1 ^{er} octobre au 30 juin
d) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Causapscal (48°21'18'' N., 67°13'27'' O.) et le côté en aval du pont en face de l'église d'Amqui, (48°27'58'' N., 67°25'46'' O.) à	d) Toutes les espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} juillet au 14 mai
		(i) Tous sauf la pêche à la mouche	(i) Du 1 ^{er} juillet au 31 mai
		(ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 30 juin

l'exception du lac au
Saumon.

88(2.1) Assemetquagan,
Rivière

a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°04'45'' N., 67°05'50'' O.) et le côté aval du pont de la route 132 (48°04'44'' N., 67°05'49'' O.)	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°04'44'' N., 67°05'49'' O.) et sa confluence avec le ruisseau Creux (48°11'28'' N., 67°01'07'' O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau Creux (48°11'28'' N., 67°01'07'' O.) et sa source (48°19'47'' N., 66°49'25'' O.)	c)(i) Saumon atlantique c)(ii) Autres espèces	c)(i) Tous c)(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars c)(ii) Même que la zone

88(2.2) Causapsal,
Rivière

a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°21'13'' N., 67°13'21'' O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (48°21'14'' N., 67°13'18'' O.)	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°21'14'' N., 67°13'18'' O.) et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel (48°27'53'' N., 67°13'55'' O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 juillet au 14 mai
c) La partie comprise entre	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

63. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2) et 88(2.2) de l'annexe 6 du même règlement :

54

confluence avec le ruisseau Creux (48°11'28'' N., 67°01'07'' O.) et sa source (48°19'47'' N., 66°49'25'' O.)

de 30 cm dont un maximum de 2 ombles chevaliers

88(2.2) Causapscal, Rivière

La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°21'14'' N., 67°13'18'' O.) et une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel (48°27'53'' N., 67°13'47'' O.)

(i) Saumon atlantique

(ii) Ombles

(i) 2 petits pris et gardés, ou 1 petit et 1 grand pris et gardés, ou 1 grand pris et gardé, ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

(ii) 0 gardé

64. Abrogé

65. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 92 et 92(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
92. Saint-Jean, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville), correspondant à une droite joignant les points 48°47'23,5" N., 64°23'23" O. et 48°46'11,5" N., 64°23'32" O., et la limite de séparation des cantons York et Douglas, correspondant à une droite joignant les points 48°46'18" N., 64°27'02" O. et 48°46'14" N., 64°27'02" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 25 mai au 14 mai (iii) Du 25 mai au 14 mai
b) La partie comprise entre la limite de séparation des cantons York et Douglas, correspondant à une droite joignant les points 48°46'18" N., 64°27'02" O. et 48°46'14" N., 64°27'02" O., et l'embouchure du ruisseau	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai

Sirois (48°43'18,15'' N.,
65°03'58.51'' O.) ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

c) La partie comprise entre
l'embouchure du ruisseau
Sirois (48°43'18,15'' N.,
65°03'58.51'' O.) et
l'embouchure de la rivière
Saint-Jean Sud
(48°43'06" N.,
65°06'11" O.), ainsi que ses
tributaires fréquentés par le
saumon

c) Toutes les espèces

c) Tous sauf la pêche à la
mouche

c) Du 1^{er} octobre au 24 mai

d) La partie comprise entre
l'embouchure de la rivière
Saint-Jean Sud
(48°43'06" N.,
65°06'11" O.) et la source
de la rivière Saint-Jean,
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

d) Toutes les espèces

d) Tous

d) Du 1^{er} avril au 31 mars

92(1) Saint-Jean Sud,
Rivière

La partie comprise entre
son embouchure avec la
rivière Saint-Jean
(48°43'06"N., 65°06'11"O.)
et sa source, ainsi que ses
tributaires fréquentés par le
saumon

Toutes les espèces

Tous

Du 1^{er} avril au 31 mars

66. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites à l'article 92 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
92. Saint-Jean, Rivière		
a) La partie comprise entre une droite joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de- la-Ville), correspondant à une droite joignant les points 48°47'23,5" N., 64°23'23" O. et 48°46'11,5" N., 64°23'32" O., et la limite de séparation des cantons York et Douglas,	a) Ombles	a) 1 en tout

correspondant à une droite joignant les points 48°46'18" N., 64°27'02" O. et 48°46'14" N., 64°27'02" O. ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

b) La partie comprise entre la limite de séparation des cantons York et Douglas, correspondant à une droite joignant les points 48°46'18" N., 64°27'02" O. et 48°46'14" N., 64°27'02" O., et l'embouchure du ruisseau Sirois (48°43'18,15'' N., 65°03'58,51'' O.) ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 0 gardé
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Sirois (48°43'18,15'' N., 65°03'58,51'' O.) et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud (48°43'06" N., 65°06'11" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	c)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 0 gardé

67. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 96 et 96(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
96. Sainte-Anne, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la 1 ^{ère} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Bar rayé	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non (iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 11 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai (iii) Même que la zone

		combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iv) Même que la zone
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite nord du parc national de la Gaspésie (48°58'57" N., 66°24'11" O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre la limite nord du parc national de la Gaspésie (48°58'57" N., 66°24'11" O.) et la chute située près du Gîte du Mont-Albert (48°56'26" N., 66° 07'27" O.)	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
96(1) Sainte-Anne Nord-Est, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Sainte-Anne (48°56'55" N., 66° 07'41" O.) et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

68. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 96 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Contingent quotidien

96. Sainte-Anne, Rivière

a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la 1 ^{ère} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 1 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite nord du parc national de la Gaspésie (48°58'57" N., 66°24'11" O.)	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) 0 gardé
c) La partie comprise entre et la limite nord du parc national de la Gaspésie (48°58'57" N., 66°24'11" O.) et la chute située près du Gîte du Mont-Albert (48°56'26" N., 66° 07'27" O.)	c)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	c)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) 0 gardé

69. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 111 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
111. York, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 (48°49'51" N., 64°34'20" O.) à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) (48°49'07" N., 64°34'28" O.)	a)(i) Saumon atlantique	a) (i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(ii) Du 11 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(iii) Même que la zone
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons	(iv) Même que la zone

		dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	
b) La partie comprise entre une droite joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) (48°49'07" N., 64°34'28" O.) et le côté en aval du pont de Wakeham	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(ii) Du 25 mai au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(iii) Du 25 mai au 14 mai
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	(iv) Du 25 mai au 14 mai
c) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham et l'embouchure du ruisseau Castor (48°53'17" N., 65°11'25" O.)	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai
d) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Castor (48°53'17" N., 65°11'25" O.) et l'émissaire du lac York (48°56'59" N., 65°25'11" O.)	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

70. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 111 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Eaux	Espèce	Contingent quotidien
	ou	
	groupe	
	d'espèces	

111. York, Rivière

a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 (48°49'51" N., 64°34'20" O.), à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) (48°49'07" N., 64°34'28" O.)	a) Ombles	a) 1 en tout
b) La partie comprise entre une droite joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 (48°49'51" N., 64°34'20" O.), à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) (48°49'07" N., 64°34'28" O.) et le côté en aval du pont de Wakeham.	b) Ombles	b) 1 en tout
c.1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham et l'embouchure du ruisseau Patch (48°55'37" N., 65° 06'36" O.)	c.1)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	c.1)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) 0 gardé
c.2) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Patch (48°55'37" N., 65° 06'36" O.) et l'embouchure du ruisseau Castor (48°53'17" N., 65°11'25" O.)	c.2)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	c.2)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) 0 gardé

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 1

71. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Épinette, Lac à l' (48°21' N., 64°49' O.) Zec des Anses	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zec des Anses
Ross, Lac (48°46'20" N., 64°47'58" O.) Zec Baillargeon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zec Baillargeon

Causapscal, Lac
(48°28'58'' N.,
67°07'41'' O.)
Zec Casault

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la
mouche

Du 1^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion
des samedis et dimanches compris
entre le vendredi veille du premier
samedi de juin et le 1^{er} août

Pêche sportive dans la zone 2

73. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 2 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 11 septembre au 14 mai
3. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 11 septembre au 14 mai
4. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 11 septembre au 14 mai
5. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 11 septembre au 14 mai
6. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 11 septembre au 14 mai
7. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 11 septembre au 14 mai
9. Grand corégone	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 11 septembre au 14 mai
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 11 septembre au 14 mai

74. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigles, Lac des (47°57'00'' N., 68°42'31'' O.) Cantons Biencourt et Robitaille (Municipalité de Lac-des- Aigles)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique b) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 11 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai b) Même que la zone
Biencourt, Lac (47°58'15'' N., 68°31'47'' O.) Canton Biencourt	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Bouleaux, Lac des (48°03'06'' N., 68°35'39'' O.) (Municipalité d'Esprit- Saint)			

Ferré, Lac
(48°13'15'' N.,
68°26'33'' O.)
(Municipalité de paroisse
de Saint-Narcisse-de-
Rimouski)

Ferré, Petit lac
(48°14'22'' N.,
68°24'56'' O.)
(Municipalité de paroisse
de Saint-Narcisse-de-
Rimouski)

Grande Fourche, Lac de la
(47°46'23'' N.,
69°11'43'' O.)

Lavoie, Lac
(47°32'56'' N.,
68°46'22'' O.)
(Témiscouata-sur-le-Lac)

Malobès, Grand Lac
(48°16'10'' N.,
68°51'36'' O.)
(Municipalité de paroisse
de Saint-Fabien)

Martin, Lac
(47°34'13'' N.,
68°42'58'' O.)

Morin, Lac
(47°37'46'' N.,
69°31'52'' O.)

Pain de Sucre, Lac du
(47°48'55'' N.,
68°40'05'' O.)
Canton Auclair

Passe, Lac de la
(47°50'06'' N.,
68°41'40'' O.)

Saint-François, Lac
(47°45'00'' N.,
69°18'30'' O.)

Saint-Jean, Lac
(47°59'10'' N.,
68°50'21'' O.)

Saint-Mathieu, Lac
(48°09'15'' N.,
69°01'30'' O.)
(Municipalité de Saint-

Mathieu-de-Rioux)

Saint-Mathieu, Petit lac
(48°10'51'' N.,
68°58'53'' O.)
(Municipalité de Saint-
Mathieu-de-Rioux)

Squatec, Petit lac
(47°51'53'' N.,
68°41'59'' O.)

Station, Lac de la
(48°16'46'' N.,
68°52'38'' O.)
(Municipalité de paroisse
de Saint-Fabien)

Truite, Lac à la
(48°12'49'' N.,
68°27'03'' O.)
(Municipalité de paroisse
de Saint-Narcisse-de-
Rimouski)

Baker, Lac (47°22'51'' N., 68°42'54'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 14 mai à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le 31 décembre et le 1 ^{er} avril
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 14 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 septembre au 14 mai à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars inclusivement
Est, Lac de l' (47°12'20'' N., 69°34'09'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Humqui, Lac (48°18'05'' N., 67°34'16'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Jerry, Lac (47°25'44'' N., 68°47'17'' O.)			
Le Beau Lac, Lac (47°21'42'' N., 69°03'05'' O.) Canton Botsford			
Pohénégamook, Lac (47°29'26'' N., 69°16'19'' O.)			
Squatec, Grand lac (47°40'23'' N.,			

68°34'24" O.)

Témiscouata, Lac
(47°40'56" N.,
68°51'21" O.)

à l'exclusion des eaux
suivantes:

La partie de ces lacs comprise dans une profondeur d'eau maximale de 3 m	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 11 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai
Touladi, Rivière			
La partie comprise entre le ruisseau à Mac (47°40'46" N., 68°47'18" O.) et le lac Témiscouata (47°40'18" N., 68°48'01" O.)	a) Corégones	a)(i) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	a)(i) Du 29 octobre au 14 octobre
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 11 septembre au 14 mai
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

75. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 1, 5, 11, 12, 14, 16, 17 et 18 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 2 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
1.	Achigans	aucune limite	Toute
5.	Grand corégone	150	Toute
11.	Maskinongés	aucune limite	Toute
12.	Ombles	10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 60 cm et plus.
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

75.1. Les colonnes 1 à 3 de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Touladi, Rivière		
La partie comprise entre le ruisseau à Mac (47°40'46'' N., 68°47'18'' O.) et le lac Témiscouata (47°40'18'' N., 68°48'01'' O.)	Corégones	Du 15 octobre au 28 octobre : 50 Du 15 mai au 10 septembre : 150

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 2

76. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Lac-Témiscouata dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Témiscouata, Parc national du			
(1) Les eaux du parc à l'exception des plans d'eau suivants :	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) Témiscouata, Lac (47°40'56'' N., 68°51'21'' O.) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (3)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone b) Même que la zone
(3) La partie du lac Témiscouata comprise dans une profondeur d'eau maximale de 3 m	a) Touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone b) Du 11 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai
(4) Touladi, Grand lac (47°43'50'' N., 68°45'37'' O.)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(5) Touladi, Petit lac (47°47'06'' N., 68°45'17'' O.)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(6) Touladi, Rivière (47°40'19'' N., 68°48'00'' O.)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)

77. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie Nicolas-Riou dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Blanc, Lac (48°13'53'' N., 68°39'11'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Cyprien, Lac (48°12'54' N., 68°39'11'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Doucette, Lac (48°12'24'' N., 68°41'12'' O.)			
Joncs, Lac des (48°13'37'' N., 68°39'30'' O.)			
Loutre, Petit lac à la (48°12'53'' N., 68°42'47'' O.)			
Thom, Lac (48°12'27'' N., 68°39'35'' O.)			

77.1 Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie Nicolas-Riou dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Fontaine, Lac (48°13'08'' N., 68°38'50'' O.)	Ombles	6 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Petit lac à la Loutre (48°12'53'' N., 68°42'47'' O.)		

78. Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie du lac Métis dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Croix, Lac à la (48°18'45'' N., 67°47'15'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au vendredi précédant le quatrième samedi de juin
Inférieur, Lac (48°19'49'' N., 67°52'40'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Supérieur, Lac			

(48°13'58'' N.,
67°42'32'' O.)

78.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Baronnie de Kamouraska (01-518) dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Cinq-Milles, Lac des (47°14'57'' N., 69°40'57'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

79. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des Trois Lacs (01-599) dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lapointe, Lac (47°25'46'' N., 69°35'35'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

80. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Duchénier dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Duchénier, Réserve faunique de	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

81. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alphonse, Lac (48°10'15'' N., 68°35'54'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Bélanger, Lac
(48°10'20'' N.,
68°35'32'' O.)

Croisé, Lac
(48°07'51'' N.,
68°38'21'' O.)

France, Lac
(48°11'54'' N.,
68°34'59'' O.)

Francesca, Lac
(48°08'43'' N.,
68°36'17'' O.)

Marie, Petit Lac
(48°12'34'' N.,
68°34'20'' O.)

Marie, Grand Lac
(48°11'04'' N.,
68°35'45'' O.)

Barrière, Lac (48°12'47'' N., 68°31'44'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Perche, Lac (48°13'02'' N., 68°32'58'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

82. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Alphonse, Lac (48°10'11'' N., 68°35'52'' O.)	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
André, Lac (48°09'04'' N., 68°35'36'' O.)		
Baies, Lac des (48°10'29'' N., 68°40'03'' O.)		
Barrière, Lac (48°12'47'' N., 68°31'44'' O.)		
Bébé, Lac (48°12'16'' N., 68°33'01'' O.)		
Bélanger, Lac (48°10'20'' N., 68°35'32'' O.)		
Bi, Lac du		

(48°04'52'' N., 68°42'01'' O.)

Blanc, Lac
(48°10'45'' N., 68°39'01'' O.)

Blanche, Rivière
(48°16'15'' N., 68°33'16'' O.)

Bois, Lac
(48°10'14'' N., 68°34'13'' O.)

Boucher, Lac
(48°10'02'' N., 68°37'15'' O.)

Brillant, Lac
(48°05'41'' N., 68°38'49'' O.)

Caribou, Lac du
(48°04'27'' N., 68°42'14'' O.)

Carré, Lac
(48°05'35'' N., 68°39'14'' O.)

Cèdres, Lac aux
(48°05'15'' N., 68°42'59'' O.)

Chasseur, Lac
(48°08'28'' N., 68°34'38'' O.)

Cossette, Lac
(48°09'11'' N., 68°42'39'' O.)

Cossette, Petit Lac
(48°09'47'' N., 68°43'17'' O.)

Cristal, Lac
(48°07'41'' N., 68°41'41'' O.)

Croche, Lac
(48°02'56'' N., 68°44'05'' O.)

Croisé, Lac
(48°07'51'' N., 68°38'21'' O.)

Cyprien, Lac
(48°05'35'' N., 68°44'27'' O.)

Dugas, Lac
(48°12'49'' N., 68°37'32'' O.)

Équerre, Lac de l'
(48°10'33'' N., 68°34'47'' O.)

Est, Lac de l'
(48°10'13'' N., 68°42'13'' O.)

Étroit, Lac
(48°06'19'' N., 68°38'49'' O.)

Français, Lac du
(48°05'01'' N., 68°39'32'' O.)

France, Lac
(48°11'58'' N., 68°34'55'' O.)

Francesca, Lac
(48°08'49'' N., 68°36'10'' O.)

Grand Touradi, Rivière
(48°11'42'' N., 68°29'02'' O.)

Grosses Truites I, Lac
(48°03'20'' N., 68°43'26'' O.)

Grosses Truites II, Lac
(48°03'54'' N., 68°43'12'' O.)

Grosses Truites III, Lac
(48°04'24'' N., 68°42'45'' O.)

Hélène, Lac
(48°07'35'' N., 68°34'26'' O.)

Islet, Lac de l'
(48° 06'47'' N., 68°36'44'' O.)

Kenwood, Grand lac
(48°05'34'' N., 68°43'15'' O.)

Kenwood, Petit lac
(48°05'07'' N., 68°43'33'' O.)

Lâche, Lac
(48°03'23'' N., 68°44'29'' O.)

Landry, Lac
(48°07'42'' N., 68°37'47'' O.)

Long, Lac
(48°08'56'' N., 68°42'01'' O.)

Long Numéro Deux, Lac
(48°07'45'' N., 68°41'21'' O.)

Manley, Lac
(48°04'22'' N., 68°40'44'' O.)

Marie, Grand lac
(48°11'06'' N., 68°35'43'' O.)

Marie, Petit lac
(48°12'34'' N., 68°34'20'' O.)

Un Mille, Lac
(48°01'34'' N., 68°43'53'' O.)

Orignal, Lac
(48°04'52'' N., 68°40'01'' O.)

Ovale, Lac
(48° 08' 41'' N., 68°35'08'' O.)

Perche, Lac à la
(48°06'21'' N., 68°42'08'' O.)

Pins, Lac des
(48°02'22'' N., 68°45'16'' O.)

Plongeur, Lac
(48°02'22'' N., 68°42'57'' O.)

Quatre Martres, Lac des
(48°08'44'' N., 68°40'53'' O.)

Rond, Lac
(48°08'46'' N., 68°42'36'' O.)

Tortue, Lac de la
(48°07'08'' N., 68°42'04'' O.)

Touradi, Grand Lac
(48°07'28'' N., 68°40'18'' O.)

Touradi, Petit Lac
(48°09'05'' N., 68°39'33'' O.)

Trinité, Petit Lac
(48°8'59'' N., 68°37'33'' O.)

Trinité, Lac
(48° 08' 37'' N., 68° 37' 38'' O.)

Vilmont, Lac
(48° 10' 15'' N., 68° 34' 29'' O.)

83. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Culotte, Lac (48°11'25'' N., 68°33'52'' O.)	Ombles	3 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Richard, Lac (48°09'47'' N., 68°33'50'' O.)		

84. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rimouski, Réserve faunique de	a) Esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième

ouananiche, saumon
atlantique et touladis

vendredi de mai

b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

85. Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Côté, Lac (48°07'21'' N., 68°10'56'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Échos, Lac des (48°00'47'' N., 68°23'51'' O.)	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

86. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Bas-Saint-Laurent dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bas-Saint-Laurent, Zec	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

87. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Bas-Saint-Laurent de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Eaux Mortes, Lac des (48°13'28'' N., 68°05'39'' O.)	a) Perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le deuxième vendredi de janvier et le 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zec Bas-Saint-Laurent	b) Même que pour la zec Bas-Saint-Laurent

Chasseurs, Lac des (48°13' 05'' N., 67°52'07'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec Bas-Saint- Laurent
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Bas-Saint- Laurent
Pinau, Lac (48°13'20'' N., 68°22'43'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Mistigouèche, Lac (48°08'39'' N., 67°58'18'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique.	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec Bas-Saint- Laurent
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Bas-Saint- Laurent
Lac Chic-Chocs (48°15'48'' N., 68°20'24'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le deuxième vendredi de janvier et le 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Camp, Lac du (48°13'02'' N., 68°11'02'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Conrad, Lac (48°11'13'' N., 67°55'39'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Neigette, Grand Lac (48°16'08'' N., 68°10'18'' O.)			
Neigette, Petit Lac			

(48°17'43'' N.,
68°12'25'' O.)

Ouellet, Lac
(48°14'31'' N.,
67°59'15'' O.)

Pollard, Lac
(48°01'54'' N.,
67°42'28'' O.)

Dépôt, Lac du (48°13'52'' N., 68°21'42'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Montagnais, Lac (48°14'40'' N., 67°57'53'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Noël, Lac (48°14'14'' N., 67°01'41'' O.)			

88. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zec Bas-Saint-Laurent de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Camp, Lac du (48°13'02'' N., 68°11'02'' O.)	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Dépôt, Lac du (48°13'52'' N., 68°21'42'' O.)		
Montagnais, Lac (48°14'40'' N., 67°57'53'' O.)		
Pitouche, Lac (48°11' 00'' N., 68°03'51'' O.)		

88.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zec Bas-Saint-Laurent de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Mistigouèche, Lac (48°08'39'' N., 67°58'18'' O.)	Touladis	1 en tout	Moins de 60 cm

89. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapais dans la zone 2 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	Période de fermeture
Chapais, Zec	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

90. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapais de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Écluse, Étang de l' (47°14'26'' N., 69°48'33'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Président, Lac du (48°18'35'' N., 69°47'55'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sainte-Anne, Lac (47°10'29'' N., 69°48'24'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des jeudis, vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre et des samedis et dimanches compris entre le deuxième vendredi de janvier et le deuxième lundi de mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Grosse Truite, Petit lac de la (47°18'58'' N., 69°42'29'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le samedi suivant le deuxième jeudi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Fraye, Ruisseau de la (47°09'45'' N., 69°47'56'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Jaune, Rivière (47°12'16'' N., 69°46'55'' O.)			
Sainte-Anne, Petit lac (47°12'00'' N., 69°48'00'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des jeudis, vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de

mai et le 1^{er} août

b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

91. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ce groupe d'espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapais de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Grosse Truite, Lac de la (47°12'02'' N., 69°41'17'' O.)	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Président, Lac du (48°18'35'' N., 69°47'55'' O.)		

92. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Owen dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Zec Owen	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

93. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Owen dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ango, Lac (47°47'40'' N., 68°23'45'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche de juin au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
Asselin, Lac (47°50'19'' N., 68°26'48'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du samedi précédant le 1 ^{er} juillet
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Beazley, Lac (47°33'47'' N.,	a) Esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 15 février et du 21 mars

68°30' 09'' O.)	ouananiche, saumon atlantique et touladis		au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bogues Rossignol, Lac (47°49'50'' N., 69°31'50'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Île, Lac de l' (47°53'24'' N., 68°32'16'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Iroquois, Lac (47°38'50'' N., 68°24'19'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Lajoie, Lac (47°52'20'' N., 68°24'46'' O.)			
Petit Auclair, Lac (47°52'36'' N., 68°34'31'' O.)			
Ritchie, Lac (47°35'54'' N., 68°26'21'' O.)			

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 2

94. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 19 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
19. Chaude, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la Grande Rivière (47°18'05" N., 69°54'10" O.) et la chute située à 2,25 km en amont (47°18'14" N., 69°52'37" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

94.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
62. Mitis, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici (48°32'47'' N., 68°07'53'' O.) et la chute située dans la Seigneurie Métis (48°21'33'' N., 67°55'52'' O.)

94.2 Les colonnes 1 à 3 des articles 3 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telles que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
62. Mitis, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici (48°32'47'' N., 68°07'53'' O.) et la chute située dans la Seigneurie Métis (48°21'33'' N., 67°55'52'' O.)	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

95. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 62(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
62(1) Mistigouèche, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Mitis (48°26'56'' N., 68°00'10'' O.) et une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04'' N., 68°02'41'' O. situé à 100 m en amont du pont des scouts	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 14 juin
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04'' N., 68°02'41'' O. situé à 100 m en amont du pont des scouts et le lac des Eaux Mortes (48°15'36'' N., 68°04'35'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

96. Les colonnes 1 à 3 des articles 3 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telles que décrite à l'article 62(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
62(1). Mistigouèche, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Mitis (48°26'56'' N., 68°00'10'' O.) et une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04'' N., 68°02'41'' O. situé à 100 m en amont du pont des scouts	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement

97. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes, telles que décrites aux articles 73, 73(1) et 73(1.2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
73. Ouelle, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (47°25'57'' N., 70°00'59'' O.) et la limite nord-est du canton Ashford (47°16'49'' N., 69°57'23'' O.)	a) Bar rayé et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 11 septembre au 14 mai
73(1) Grande Rivière, Rivière La			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ouelle (47°21'02" N., 69°55'37" O.) et sa confluence avec la rivière Chaude (47°18' 05" N., 69°54'10" O.)	a)(i) Bar rayé et saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 11 septembre au 14 mai
b) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Chaude (47°18'05" N., 69°54'10" O.) et la limite nord-est du canton Ashford (47°14'05'' N., 69°53'13'' O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
73(1.2) Sainte-Anne, Rivière			
La partie comprise entre sa	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

confluence avec la Grande
Rivière (47°15'30" N.,
69°53'20" O.) et la chute
située à 1 km en amont
(47°15'11" N.,
69°52'53" O.)

98. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 87 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
87. Rimouski, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°24'54" N., 68°33'21" O.) et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe (48°24'43" N., 68°33'17" O.)	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe (48°24'43" N., 68°33'17" O.) et ce barrage (48°24'37" N., 68°33'09" O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) La partie comprise entre le barrage de la Pulpe (48°24'37" N., 68°33'09" O.) et la ligne de division nord du canton Macpès (48°20'49" N., 68°32'17" O.)	c)(i) Bar rayé et saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 mai
d) La partie comprise entre la ligne de division nord du canton Macpès (48°20'49" N., 68°32'17" O.) et la chute des Portes de l'Enfer (48°14'58" N., 68°31'48" O.)	d) Toutes les espèces	d) Tous sauf la pêche à la mouche	d) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

99. Les colonnes 1 à 3 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 87 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

87. Rimouski, Rivière

(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°24' 54" N., 68°33'21" O.) et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe (48°24'43" N., 68°33'17" O.)	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Bar rayé	b) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
	c) Ombles	c) 0 gardé
(2) La partie comprise entre le barrage de la Pulpe (48°24'37" N., 68°33'09" O.) et la chute des Portes de l'Enfer (48°14'58" N., 68°31'48" O.)	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Bar rayé	b) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

100. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88 à 88(1.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88. Ristigouche, Rivière			
La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Matapédia (47°58'19" N., 66°56'26" O.) et l'embouchure de la rivière Patapédia (47°50'37" N., 67°22'27" O.)	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
88(1) Kedgwick, Rivière			
La partie entre la frontière Québec–Nouveau-Brunswick (48°00'01" N., 67°56'45" O.) et le Grand lac Kedgwick (48°04'50" N., 68°05'09" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 mai
88(1.1) Quigley, Ruisseau			
La partie entre son point de confluence avec la rivière Kedgwick (48°01'37" N., 67°59'10" O.) et sa source (48°00'29" N., 68°08'20" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

101. Les colonnes 1 à 3 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88 et 88(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88. Ristigouche, Rivière		
La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Matapédia (47°58'19" N., 66°56'26" O.) et l'embouchure de la rivière Patapédia (47°50'37" N., 67°22'27" O.).	a) Saumon atlantique	a) Du 15 avril au 31 mai et du 1 ^{er} au 30 septembre : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 ^{er} juin au 31 août : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
	c) Bar rayé	c) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
88(1) Kedgwick, Rivière		
La partie entre la frontière Québec–Nouveau-Brunswick (48°00'01" N., 67°56'45" O.) et le Grand lac Kedgwick (48°04'50" N., 68°05'09" O.)	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 0 gardé
	c) Bar rayé	c) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

102. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.3) et 88(2.3)a) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(2.3) Humqui, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°27'45" N., 67°25'46" O.) et l'embouchure de la rivière Branche Nord (Humqui Nord) (48°19'14" N., 67°33'25" O.)	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 11 septembre au 14 mai
b) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Branche Nord (Humqui Nord)	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(48°19'14" N.,
67°33'25" O.) et le lac
Humqui (48°18'48" N.,
67°33'56" O.)

88(2.3)a) Branche Nord
(Humqui Nord), Rivière

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Humqui (48°19' 14" N., 67°33'34" O.) et le côté en aval du pont situé sur le chemin de la Branche-Nord (48°21'33" N., 67°35'35" O.) dans la municipalité de Lac-Humqui	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 11 septembre au 14 mai

103. Les colonnes 1 à 3 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(2.3) à 88(2.3) a) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(2.3) Humqui, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°27'45" N., 67°25'46" O.) et l'embouchure de la rivière Branche Nord (Humqui Nord) (48°19'14" N., 67°33'25" O.)	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Bar rayé	b) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
	c) Ombles	c) 5 en tout mesurant moins de 30 cm dont un maximum de 2 ombles chevaliers
88(2.3)a) Branche Nord (Humqui Nord), Rivière		
La partie entre sa confluence avec la rivière Humqui (48°19'14" N., 67°33'34" O.) et le côté en aval du pont situé sur le chemin de la Branche nord (48°21'33" N., 67°35'35" O.) dans la municipalité de Lac-Humqui	a) Bar rayé	a) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
	b) Ombles	b) 5 en tout mesurant moins de 30 cm dont un maximum de 2 ombles chevaliers

104. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.4) et 88(2.5) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(2.4) Milnikek, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°08'14" N., 67°09' 11" O.) et le côté en aval du pont du CN (48°08'15" N., 67°09'12" O.)	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN (48°08' 15" N., 67°09' 12" O.) et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord (48°13'40" N., 67°23'56" O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Mêmes que la zone
88(2.5) Moulin, Rivière du (Millstream)			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°03'51" N., 67°06'19" O.) et une droite perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'03'' N., 67°06'28'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Mêmes que la zone

105. Les colonnes 1 à 3 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.4) et 88(2.5) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(2.4) Milnikek, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN (48°08' 15" N., 67°09' 12" O.) et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord (48°13' 40" N., 67°23' 56" O.)	(i) Saumon atlantique	(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout mesurant moins de 30 cm dont un maximum de 2 ombles chevaliers
88(2.5) Moulin, Rivière		

du (Millstream)

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°03'51" N., 67°06'19" O.) et une droite perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'03" N., 67°06'28" O.	(i) Saumon atlantique	(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout mesurant moins de 30 cm dont un maximum de 2 ombles chevaliers

106. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(3) Patapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ristigouche (47°50'42" N., 67°22'22" O.) et sa confluence avec la rivière Patapédia Est (48°04'41" N., 67°38'05" O.)	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Patapédia Est (48°04'41" N., 67°38'05" O.) et le lac Patapédia (48°09'34" N., 67°47'54" O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

107. Les colonnes 1 à 3 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(3) Patapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ristigouche (47°50'42" N., 67°22'22" O.) et la frontière Québec–Nouveau-Brunswick (48°00'00" N., 67°35'52" O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
b) La partie comprise entre la frontière Québec–Nouveau-Brunswick	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le

(48°00'00" N., 67°35'52" O.) et sa confluence avec la rivière Patapédia Est (48°04'41" N., 67°38'05" O.)	(ii) Bar rayé	contingent pris en premier (ii) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
	(iii) Ombles	(iii) 0 gardé

108. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 102 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
102. Sud-Ouest, Rivière du			
La partie comprise entre son embouchure (48°21'14" N., 68°45'33" O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (48°19'46" N., 68°47'29" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 2

109. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alphonse, Lac (48°10'11" N., 68°35'52" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bélanger, Lac (48°10'20" N., 68°35'32" O.)			
Bouchard, Grand lac (48°16'27" N., 68°06'41" O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Boucher, Lac (48°10'02" N., 68°37'15" O.) Réserve faunique de Duchénier			
Caribou, Lac du (48°04'27" N., 68°42'14" O.) Réserve faunique de			

Duchénier

Castor, Étang
(48°15'34'' N.,
67°51'11'' O.)
Zec du Bas-Saint-Laurent

Castor, Lac du
(48°15'29'' N.,
67°51'54'' O.)
Zec du Bas-Saint-Laurent

Cèdres, Lac aux
(48°05'15'' N.,
68°42'59'' O.)
Réserve faunique de
Duchénier

Conrad, Lac
(48°11'13'' N.,
67°55'39'' O.)
Zec du Bas-Saint-Laurent

Croche, Lac
(48°02'56'' N.,
68°44'05'' O.)
Réserve faunique de
Duchénier

Équerre, Lac de l'
(48°10'33'' N.,
68°34'47'' O.)
Réserve faunique de
Duchénier

Foin, Lac à
(48°15'33'' N.,
68°13'19'' O.)
Zec du Bas-Saint-Laurent

France, Lac
(48°11'58'' N.,
68°34'55'' O.)

Francesca, Lac
(48°08'49'' N.,
68°36'10'' O.)

Grosses Truites I, Lac
(48°03'20'' N.,
68°43'26'' O.)
Réserve faunique de
Duchénier

Grosses Truites II, Lac
(48°03'54'' N.,
68°43'12'' O.)
Réserve faunique de
Duchénier

Grosses Truites III, Lac
(48°04'24'' N.,
68°42'45'' O.)
Réserve faunique de
Duchénier

Lâche, Lac
(48°03'26'' N.,
68°44'26'' O.)
Réserve faunique de
Duchénier

Landry, Lac
(48°07'42'' N.,
68°37'47'' O.)
Réserve faunique de
Duchénier

Lunettes, Lac
(48°18'19'' N.,
68°18'15'' O.)
Zec du Bas-Saint-Laurent

Manley, Lac
(48°04'22'' N.,
68°40'44'' O.)
Réserve faunique de
Duchénier

Marie, Grand lac
(48°11'06'' N.,
68°35'43'' O.)

Marie, Petit lac
(48°12'34'' N.,
68°34'20'' O.)

Orignal, Lac
(48°04'52'' N.,
68°40'01'' O.)
Réserve faunique de
Duchénier

Perche, Lac à la
(48°06'21'' N.,
68°42'08'' O.)
Réserve faunique de
Duchénier

Pierre, Lac
(48°16'16'' N.,
68°14'11'' O.)
Zec du Bas-Saint-Laurent

Pins, Lac des
(48°02'22'' N.,
68°45'16'' O.)
Réserve faunique de

Duchénier

Porc-Épic, Lac du
(48°11'43" N.,
68°20'55" O.)
Canton de Flynn
Zec du Bas-Saint-Laurent

Trinité, Lac
(48°08'37" N.,
68°37'38" O.)
Réserve faunique de
Duchénier

Trinité, Petit Lac
(48°08'59" N.,
68°37'33" O.)
Réserve faunique de
Duchénier

Auclair, Petit Lac (47°52'36" N., 68°34'31" O.) Zec Owen	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Lajoie, Petit Lac (47°51'13" N., 68°24'51" O.) Zec Owen			
Blanc, Lac (47°11'22" N., 69°43'48" O.) Zec Chapais	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Pitouche, Lac (48°11'00" N., 68°03'51" O.) Zec du Bas-Saint-Laurent	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

Pêche sportive dans la zone 3

112. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 3 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Éperlan arc-en-ciel	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
6. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
7. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
8. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
11. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

113. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 12, 14, 16 17 et 18 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 3 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout Aucune limite	Toute Toute

113.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 3 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

114. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Abénaquis, Lac des (46°09'49" N.,	a) Bar rayé, éperlan arc-en-ciel	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

70°21'41" O.)			
Beaumont, Lac (46°46'42'' N., 70°59'15'' O.)	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Bringé, Lac (47°06'35'' N., 70°10'10'' O.)	c) Esturgeons, maskinongés et ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Canards, Lac aux (46°50'01'' N., 70°48'53'' O.)	d) Saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
Collin, Lac (46°43'00'' N., 70°17'32'' O.)	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
Frontière, Lac (46°42'24'' N., 70°00'04'' O.)	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Saint-Charles, Lac (46°46'47" N., 70°57'49" O.)			
Etchemin, Rivière	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
La rivière et ses tributaires, en amont du pont à Sainte-Claire (46°35'45'' N., 70°52'10'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Éperlan arc-en-ciel, esturgeons	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Trois-Saumons, Lac (47°07'36'' N., 70°11'13'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 3

115. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jaro dans la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Jaro, Zec	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

116. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Jaro dans la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bartley, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'39'' N., 70°20'54'' O. et le point 45°51'58'' N., 70°20'48'' O. situé à l'embouchure du lac Ed	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Bartley, Petit lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'18'' N., 70°21'24'' O. et le point 45°51'12'' N., 70°20'52'' O. situé à l'embouchure du lac			
Bartley Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°50'57'' N., 70°21'11'' O. et son origine			
Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°50'57'' N., 70°21'15'' O. et son origine			
Canard, Lac du Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°52'14'' N., 70°21'48'' O. et le point 45°53'17'' N., 70°21'58'' O. situé à l'embouchure du lac			
Oliva			
Clem, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'18'' N., 70°20'07'' O. et le point			

45°51'03'' N.,
70°20'52'' O. situé à
l'embouchure du Petit
lac Bartley

Ed, Lac
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°51'59'' N.,
70°21'06'' O. et le point
45°52'06'' N.,
70°21'31'' O. situé à
l'embouchure du lac du
Canard

Île, Lac de l'
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°53'41'' N.,
70°22'00'' O. et le point
45°53'43'' N.,
70°21'55'' O. situé à
l'embouchure du lac du
Petit Castor

Lulu, Lac
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°52'14'' N.,
70°20'44'' O. et le point
45°52'07'' N.,
70°21'25'' O. situé sur
l'émissaire du lac Ed

Michou, Lac
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°52'45'' N.,
70°20'59'' O. et le point
45°52'43'' N.,
70°22'14'' O. situé sur
la rivière Oliva

Oliva, Lac
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°53'39'' N.,
70°21'26'' O. et le point
45°53'51'' N.,
70°21'30'' O. situé à
l'embouchure du lac
Petit Castor

Ovale, Lac
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°51'29'' N.,
70°21'41'' O. et le point
45°51'16'' N.,

70°21'33'' O. situé à
l'embouchure du lac
Bartley

Yvan, Lac
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°52'25'' N.,
70°20'40'' O. et le point
45°52'14'' N.,
70°20'44'' O. situé à
l'embouchure du lac
Lulu

Whisky, Lac
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°52'02'' N.,
70°22'40'' O. et le point
45°52'40'' N.,
70°22'15'' O. situé sur
la rivière Oliva
Son tributaire, la partie
comprise entre le point
45°51'58'' N.,
70°22'39'' O. et sa
source

Cygnes, Lac des (45°55'02'' N., 70°20'21'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi précédant le lundi désigné comme la Journée nationale des patriotes
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

117. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ce groupe d'espèces dans les eaux suivantes de la zec Jaro de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Cygnes, Lac des (45°55'02'' N., 70°20'21'' O.)	Ombles	a) Du samedi précédant le lundi désigné comme la Journée nationale des patriotes au lundi désigné comme la Journée nationale des patriotes : 10 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers b) Du mardi suivant le lundi désigné comme la Journée nationale des patriotes au dimanche précédant le deuxième lundi de septembre : 5 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers c) Du 20 décembre au 31 mars : 10 en tout dont au

plus 2 ombles chevaliers

118. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie du lac Portage dans la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Castors, Lac aux (45°56'04'' N., 70°17'52'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Coburn, Lac (45°55'17'' N., 70°19'41'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Champagne, Lac (45°54'57'' N., 70°19'03'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Portage, Lac du (45°56'07'' N., 70°16'05'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

118.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie Foresto de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Curé, Lac du (46°56'14'' N., 70°26'29'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Roche, Lac de la (46°56'40'' N., 70°26'13'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Sainte-Thérèse, Lac (46°56'29'' O., 70°25'41'' N.)			

118.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie Beaulieu dans la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Colin, Lac (46°42'59'' N., 70°17'29'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 3

119. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 73 à 73(1.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
73. Ouelle, Rivière			
La partie comprise entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté en aval du pont du rang 9 (rang St-Joseph) de la municipalité de Tourville	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone
73(1) La Grande Rivière, Rivière			
La partie comprise entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone
73(1.1) Rat Musqué, Rivière du			
La partie comprise entre sa confluence avec La Grande Rivière et sa source	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 3

120. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Canard, Lac du (45°52' N., 70°21' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi

Canton Linière Zec Jaro	d'avril
Petit Castor, Lac du (45°53' N., 70°21' O.) Canton Linière Zec Jaro	

Pêche sportive dans la zone 4

121. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 4 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Éperlan arc-en-ciel	(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(i) Du 1 ^{er} décembre au 15 mai
	(ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant, à l'épuisette et au carrelet	(iii) Du 16 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
7. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
8. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

122. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 12, 14, 17 et 18, du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 4 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	2	42 cm et plus
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

123. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 4 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

124. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ashberham, Rivière La partie comprise entre le Petit lac Saint-François et le Grand lac Saint-François Canton Coleraine	a) Achigans b) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bluets, Rivière aux La partie comprise entre le Grand lac Saint-François et le pont de la route 108 (45°52'59'' N., 71°00'58'' O.)	c) Esturgeons d) Maskinongés e) Ombles, truites	c) Tous d) Tous sauf la pêche à la ligne e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars d) Même que l'alinéa a) e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Or, Rivière de l' La partie comprise entre le Grand lac Saint-François et le pont de la route 267 (46°01'26 '' N., 71°13'51'' O.)	f) Ouananiche g) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne g) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e) g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Muskrat, Rivière La partie comprise entre le pont du 4 ^e rang (45°59'45'' N., 71°09'30'' O.) et le pont de la route 267 (46°00'35'' N., 71°08'02'' O.)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa b)
Coulombe, Rivière			

La partie comprise entre le pont de la route 161 et son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure

(45°50' N., 71°24' O.)

Canton Garthby

Fortin, Lac
(46°07'08'' N.,
70°51'23'' O.)

a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique

a) Tous sauf la pêche à la ligne

a) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars

Louise, Lac
(45°43'36'' N.,
71°24'59'' O.)
Canton Weedon

b) Touladis

b) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

McGill, Lac
(45°35'32'' N.,
71°17'09'' O.)

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

c) Même que l'alinéa a)

Moffatt, Lac
(45°34'03'' N.,
71°18'48'' O.)
Canton Lingwick

Vaseux, Petit lac
(45°36'01'' N.,
71°18'40'' O.)
Canton Lingwick

Welland, Lac
(45°40'50'' N.,
71°32'04'' O.)
Canton Weedon

Aylmer, Lac
La partie comprise au sud de la route 112 à Disraeli (45°49'12'' N.,
71°20'29'' O.)
Canton Garthby

a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique

a) Tous sauf la pêche à la ligne

a) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars

b) Touladis

b) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

c) Éperlan arc-en-ciel

c)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

c)(i) Du 1^{er} décembre au 15 mai

(ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet

(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

(iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant, à l'épuisette et au carrelet

(iii) Du 16 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
Saint-François, Grand lac (45°53'55'' N., 71°09'30'' O.) Canton Lingwick	a) Dorés, esturgeons et maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
	b) Touladis, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Éperlan arc-en-ciel	c)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c)(i) Du 1 ^{er} décembre au 15 mai
		(ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
		(iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant, à l'épuisette et au carrelet	(iii) Du 16 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
Chaudière, Rivière			
(a) La partie comprise entre la limite sud-est de l'emprise de la route 112 à Vallée-Jonction (46°22'26,18" N., 70°55'45,05" O.) et le barrage Sartigan à St-Georges de Beauce (46°05'47,32" N., 70°39'12,55" O.)	a)(i) Achigans, maskinongés	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(b) La partie comprise entre le pont de la voie ferrée et le barrage Mégantic (Lac Mégantic) (45°34'24'' N., 70°52'50'' O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Clinton, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le côté amont du pont de la route 212 (45°22'28'' N., 70°57'30'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Felton, Rivière La partie comprise entre			

son embouchure et le
côté amont du pont de la
route 108
(45°44'04'' N.,
71°07'46'' O.)

Sauvage, Rivière
La partie comprise entre
son embouchure et le
côté amont du pont de la
route 108
(45°45'54'' N.,
71°05'50'' O.)

Victoria, Rivière
La partie comprise entre
sa source et son
embouchure

Drolet, Lac (45°44'19'' N., 70°52'36'' O.) Canton Grayhurst	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
Elgin, Lac (45°44'54'' N., 71°20'10'' O.) Le lac et ses tributaires	a) Éperlan arc-en-ciel	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Mégantic, Lac (45°30'50'' N., 72°52'40'' O.) Les tributaires du lac	b) Dorés, esturgeons maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Indiens, Rivière des La partie comprise entre sa confluence avec le lac aux Araignées (45°29'13" N., 70°48'08" O.) et sa source	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

Raquette, Lac (46°06'43'' N., 70°48'04'' O.) St-Benoit-Labre	a) Dorés, esturgeons maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Ruel, Lac (45°49'53'' N., 71°08'20'' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sartigan, Lac (46°08'56'' N., 70°46'35'' O.) Saint-Alfred	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Lambton, Petit lac (45°53'54'' N., 71°07'02'' O.) Canton Lambton	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Mégantic, Lac (45°30'50'' N., 72°52'40'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saint-François, Rivière			
a) La partie comprise entre le Grand Lac Saint-François et le côté aval du pont de la route 263	a)(i) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
b) La partie comprise entre le côté aval du pont de la route 263 et le lac Aylmer	b)(i) Corégones	b)(i.1) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	b)(i.1) Du 8 novembre au 24 octobre
		(i.2) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(i.2) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(ii) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(iii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
c) La partie comprise entre le pont de la route 161 à Saint-Gérard et la pointe aval de l'île située au point (45°45'13" N., 71°24'30" O.) Canton Weedon	c)(i) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	c)(i) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii.1) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(ii.1) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		(ii.2) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	(ii.2) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à	(iii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du

		la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	troisième vendredi de mai
d) La partie comprise entre le barrage hydro-électrique à Westbury situé aux coordonnées 45°29'51'' N., 71°37'11'' O. et la pointe aval de l'île située au point (45°29'49'' N., 71°37'25'' O.) Canton Westbury	d)(i) Achigans	d)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d)(i) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	(ii) Dorés, esturgeons et saumon atlantique	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(iii) Maskinongés	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	(iv) Ombles, truites	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(iv) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(v) Touladis	(v) Tous sauf la pêche à la ligne	(v) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(vi) Ouananiche	(vi) Tous sauf la pêche à la ligne	(vi) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(vii) Éperlan arc-en-ciel	(vii.1) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(vii.1) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		(vii.2) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	(vii.2) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
	(viii) Autres espèces	(viii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(viii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
e) La partie comprise entre le barrage d'East Angus situé aux coordonnées 45°28'56'' N., 71°39'45'' O. et le pont du chemin de fer situé au point (45°29'04'' N., 71°39'55'' O.) Canton Westbury	e) Même que le paragraphe d)	e) Même que le paragraphe d)	e) Même que le paragraphe d)

124.1. Les colonnes 1 à 3 des articles 5 et 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

Saint-François, Rivière La partie comprise entre le lac Aylmer et le côté aval du pont de la route 263	Corégones	Du 25 octobre au 7 novembre : 10
Aylmer, Lac La partie comprise au sud de la route 112 à Disraeli (45°49'12'' N., 71°20'29'' O.) Canton Garthby	Dorés	3 en tout

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 4

125. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Frontenac dans la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Frontenac, Parc national de			
Le parc à l'exception des plans d'eau suivants :	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(1) Grand lac Saint- François	Même que pour le Grand lac Saint- François selon l'article 124	Même que pour le Grand lac Saint- François selon l'article 124	Même que pour le Grand lac Saint- François selon l'article 124
(2) Barbue, Lac à la (45°49'10'' N., 71°11'15'' O.)	Même que pour la zone 4 selon l'article 121	Même que pour la zone 4 selon l'article 121	Même que pour la zone 4 selon l'article 121
Îles, Lac des (45°47'28'' N., 71°11'25'' O.)			
Ours, Lac des (45°51'08'' N., 71°11'32'' O.)			

126. Les colonnes 1 à 3 des articles 1, 4 et 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes du parc national de Frontenac de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Barbue, Lac à la (45°49'10'' N., 71°11'15'' O.)	Achigans	1 en tout
	Brochets	1 en tout
Îles, Lac des (45°47'28'' N., 71°11'25'' O.)	Dorés	1 en tout
Ours, Lac des		

(45°51'08'' N.,
71°11'32'' O.)

126.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Club chasse et pêche Dorset dans la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Oliveira, Lac (45°48'30'' N., 70°47'22'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

127. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Louise-Gosford dans la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Louise-Gosford, Zec	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

128. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Mégantic dans la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mont-Mégantic, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Pêche sportive dans la zone 5

132. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 5 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin

	nageant	
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Éperlan arc-en-ciel	(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant (ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet (iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant, à l'épuisette et au carrelet	(i) Du 1 ^{er} décembre au 15 mai (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars (iii) Du 16 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
7. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
8. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

133. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 5 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

133.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 5 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

134. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 5 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Brome, Lac (45°14'55'' N., 72°30'53'' O.) Canton Brome	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
Bromont, Lac (45°15'57'' N., 72°40'18'' O.)	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bull, Étang (45°14'11'' N., 72°41'47'' O.)	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
Gale, Lac (45°16'12'' N., 72°41'43'' O.)	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
Gilbert, Lac (45°13'10'' N., 72°17'23'' O.) Canton Bolton	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Libby, Lac (45°16'35'' N., 72°22'05'' O.) Canton Bolton	h) Ouananiche	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que l'alinéa g)
	i) Touladis	i) Tous sauf la pêche à la ligne	i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Long Pond, Lac (45°14'45'' N., 72°19'40'' O.) Canton Bolton	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Malaga, Lac (45°14'51'' N., 72°15'39'' O.) Canton Bolton			
Nick, Lac (45°12'41'' N., 72°19'33'' O.) Canton Bolton			
Peasly, Étang (45°13'47'' N., 72°16'36'' O.) Canton Bolton			
Selby, Lac (45°05'42'' N., 72°48'06'' O.) Canton Dunham			
Trousers, Lac (45°14'55'' N., 72°20'33'' O.)			

Canton Bolton

Waterloo, Lac
(45°20'03'' N.,
72°31'10'' O.)
Canton Shefford

Webster, Lac
(45°15'38'' N.,
72°15'42'' O.)
Canton Bolton

Castle, Ruisseau	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Perkins, Ruisseau			
Missisquoi, Rivière Ainsi que ses tributaires (45°02' N., 72°30' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa e)
	h) Esturgeons	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Yamaska, Rivière			
(1) Ainsi que ses tributaires et le lac Davignon (45°12'17'' N., 72°43'05'' O.), à l'exception des secteurs décrits ci-après :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin

	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le lac Brome et le premier barrage en aval	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a) du paragraphe (2)
	e) Ombles, Truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e) du paragraphe (2)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa b) du paragraphe (2)
(3) À Farnham, la partie comprise entre le barrage à passerelle (45°17'09'' N., 72°58'33'' O.) et le pont de la route 235 (45°17'24'' N., 72°59'25'' O.) en aval	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a) du paragraphe (3)
f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f) du paragraphe (3)
h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c) du paragraphe (3)

Pêche sportive dans la zone 6

136. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 6 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Éperlan arc-en-ciel	(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(i) Du 1 ^{er} décembre au 15 mai
	(ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant, à l'épuisette et au carrelet	(iii) Du 16 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Esturgeons	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
7. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
8. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

137. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Argent, Lac d' (45°18'37" N., 72°18'51" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
Boissonneault, Lac (45°35'46" N., 71°54'18" O.)	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Brompton, Lac (45°25'46" N., 72°08'56" O.)	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Brousseau, Lac (45°20' 00" N., 72° 26' 12" O.)	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
Desmarais, Lac (45°27'42" N., 72°07'08" O.)	e) Esturgeons	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Lovering, Lac (45°10'51" N., 72°09'21" O.)	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
Magog, Lac (45°18' N., 72°02' O.)	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Magog, Rivière (1) La partie comprise entre le lac Memphrémagog (45°15'49" N., 72°09'31" O.) et le barrage de la Dominion Textile à Magog (45°15'47" N., 72°08'38" O.)	h) Ouananiche	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que l'alinéa g)
(2) La partie comprise entre le lac Magog (45°20'02" N., 72°01'20" O.) et la rivière Saint-François (45°24'21" N., 71°53'26" O.)	i) Touladis	i) Tous sauf la pêche à la ligne	i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Miroir (Dudswell), Lac (45°35'41" N., 71°36'15" O.)	j) Éperlan arc-en-ciel	j)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant (ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet (iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant, à l'épuisette et au carrelet	j)(i) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars (iii) Du 16 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	k) Autres espèces	k) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	k) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Montjoie, Lac
(45°24'27" N.,
72°05'56" O.)

Niger, Rivière
La partie comprise entre
le pont du chemin de
Way's Mills
(45°08'02" N.,
72°00'11" O.) et le
barrage situé en aval aux
coordonnées
(45°08'46" N.,
72°01'06" O.)

Parker, Lac
(45°19'40" N.,
72°18'50" O.)

Roxton, Lac
(45°28' N., 72°39' O.)

Saint-François, Petit Lac
(45°32' N., 72°02' O.)

Stoke, Lac
(45°31'07" N.,
71°48'41" O.)

Truite, Lac à la
(45°20'42" N.,
72°09'04" O.)

Wallace, Lac
(45°01' N., 71°38' O.)

Massawippi, Lac (45°12'57" N., 72°00'00" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Esturgeons	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Ouananiche	h) Tous sauf la pêche à la	h) Même que l'alinéa g)

		ligne	
	i) Touladis	i) Tous sauf la pêche à la ligne	i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Magog, Rivière La partie comprise entre le barrage de la Dominion Textile à Magog (45°15'47" N., 72°08'38" O.) et le côté aval du pont de l'autoroute 55	a) Éperlan arc-en-ciel	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, esturgeons maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Massawippi, Rivière La partie comprise entre le barrage situé à 1,6 km du lac Massawippi et la première courbe en aval	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Massawippi, Lac Les tributaires du lac			
Niger, Rivière La partie comprise entre son embouchure et la route 143			
Memphrémagog, Lac (45°08' N., 72°16' O.)			
(1) Les parties recouvertes d'une glace continue d'une épaisseur minimale de 10 cm	a) Bar rayé, esturgeons, touladis	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
(2) Les parties du lac non recouvertes de glace à l'exception de la partie située au nord d'une ligne reliant la pointe Cabana (45°15'51'' N., 72°09'40'' O.) à la pointe Merry (45°16'09'' N., 72°10'12'' O.) (Baie de Magog)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Esturgeons	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la	g) Du deuxième lundi de septembre au

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Ouananiche	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que l'alinéa g)
	i) Touladis	i) Tous sauf la pêche à la ligne	i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(3) La partie non recouverte de glace située au nord d'une ligne reliant la pointe Cabana (45°15'51'' N., 72°09'40'' O.) à la pointe Merry (45°16'09'' N., 72°10'12'' O.) (Baie de Magog)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Esturgeons	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Ouananiche	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que l'alinéa g)
	i) Touladis	i) Tous sauf la pêche à la ligne	i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brook, Ruisseau La partie comprise entre le pont de la route 143 à Massawippi (45°10'51" N., 71°59'25" O.) et le lac Massawippi (45°11'28" N., 72°00'19" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Castle, Ruisseau (Tributaire du lac Memphrémagog)			

Cerises, Rivière aux
La partie comprise entre
le pont de l'autoroute 10
(45°17'36" N.,
72°09'60" O.) et la limite
sud du parc national du
Mont-Orford
(45°18'59" N.,
72°10'36" O.)

Saumon, Rivière au
La partie comprise entre
le barrage Bombardier
(lac Brompton) et le côté
en aval du pont de la
route 222

Taylor, Ruisseau
(Tributaire du lac
Memphrémagog)

Saint-François, Rivière

(1) La partie comprise entre le pont de la route 112 à Sherbrooke (45°24'11" N., 71°53'12" O.) et le pont du CN à Richmond (45°40'27" N., 72°10'43" O.), à l'exception des eaux suivantes :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Bar rayé, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Éperlan arc-en-ciel	i)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant (ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	i)(i) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

		(iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant, à l'épuisette et au carrelet	(iii) Du 16 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le barrage à Bromptonville (45°28'42" N., 71°57'09" O.) et le pont du chemin de fer situé en aval (45°29'01" N., 71°57'37" O.), ainsi que la partie comprise entre le barrage situé à Windsor (45°33'26" N., 72°00'30" O.) et le pont de la route 249 situé en aval (45°34'04" N., 72°00'28" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Bar rayé, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Éperlan arc-en-ciel	g)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant (ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	g)(i) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
(3) La partie comprise entre le pont du CN à Richmond (45°40'27" N., 72°10'43" O.) et le pont ferroviaire du centre-ville de Drummondville (45°53'14" N., 72°28'55" O.).	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Bar rayé, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)

	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa f)
(4) La partie comprise entre le pont ferroviaire de Drummondville (45°53'14" N., 72°28'55" O.) et le pont Curé-Marchand situé 90 m en aval, ainsi que dans la zone triangulaire délimitée par le pilier central du pont Curé-Marchand à l'est (45°53'16" N., 72°28'58" O.), la limite clôturée du terrain de la centrale d'Hydro-Québec à l'ouest (45°53'15" N., 72°29'09" O.) et la centrale au sud (45°53'13" N., 72°29'02" O.)	a) Bar rayé, esturgeons	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Stukely, Lac (45°22'31" N., 72°15'07" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, bar rayé	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
	g) Éperlan arc-en-ciel	g)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g)(i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 15 mai

		(ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
		(iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant, à l'épuisette et au carrelet	(iii) Du 16 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa e)
Watopeka, Rivière			
(1) La partie comprise entre la rivière Saint-François (45°33'50" N., 72°00'18" O.) et la route 143 (45°33'53" N., 72°00'11" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, bar rayé	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
(2) La partie nommée «étang McCarthy» comprise entre le barrage McCarthy (45°36'56'' N., 71°51'25'' O.) et un point situé à 400 m en amont (45°37'03'' N., 71°51'11'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)

	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Yamaska, Rivière	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
La rivière ainsi que ses tributaires, y compris le lac Boivin (45°24'08" N., 72°41'47" O.) et le réservoir Choinière (45°25'42" N., 72°36'10" O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, bar rayé	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

138. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 6 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

138.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 6 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

138.2 Les colonnes 1 et 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Simoneau, Lac (45°24'44" N., 72°11'22" O.)	Touladis	0 gardé

139. Les colonnes 1 et 3 des articles 12, 13, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Memphrémagog, Lac (45°08' N., 72°16' O.)	Ombles, ouananiche, touladis, truites	2 en tout dont au plus 1 touladis
	Perchaude	25

140. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Memphrémagog, Lac (45°08' N., 72°16' O.)	Ouananiche	42 cm et plus

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 6

141. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Orford dans la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mont-Orford, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

141.02. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de la Yamaska dans la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Yamaska, Parc national de la			
Le parc à l'exception des plans d'eau suivants :	a) Dorés, maskinongés ouananiche, saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone

	atlantique et touladis		
	b) Esturgeons	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
(1) Choinière, Réservoir (45°25'42" N., 72°36'10" O.)	Même que pour le Réservoir Choinière selon l'article 137	Même que pour le Réservoir Choinière selon l'article 137	Même que pour le Réservoir Choinière selon l'article 137
(2) Yamaska, Rivière	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 137	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 137	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 137

Pêche sportive dans la zone 7

143. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 7 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 20 décembre au 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Poulamon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
10. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
11. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

144. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aylmer, Lac			
(1) La partie comprise entre le côté sud du pont de la route 112 jusqu'au premier rétrécissement en amont, situé au point 45°55'07'' N., 71°22'41'' O.	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés, maskinongés, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le premier rétrécissement en amont du pont de la route 112, situé au point 45°55'07'' N., 71°22'41'' O., et la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35'' N., 71°22'48'' O.	a) Dorés, esturgeons, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Achigans	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Batiscan, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté aval du pont de la route 138 et le premier pilier formé d'enrochement (46°33'06'' N., 72°22'36'' O.) situé à 6 km en aval du barrage de Saint-Narcisse	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Maskinongés et esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Poulamon	f) Tous sauf la pêche à la	f) Du 1 ^{er} avril au 25 décembre

	atlantique	ligne	
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Aucune
(2) La partie comprise entre le premier pilier formé d'enrochement situé à 6 km en aval du barrage de Saint-Narcisse et ledit barrage (46°33'29" N., 72°24'48" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Maskinongés, esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
Bécancour, Rivière			
(1) La partie comprise entre la route 132 et le pont ferroviaire situé 4 km en amont (46°19'44" N., 72°24'59" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Maskinongés, esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Brochets, perchaude	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Aucune
(2) La partie comprise entre le lac William et le lac à la Truite (46°05' N., 71°32' O.) Canton Ireland	a) Dorés, esturgeons, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Achigans	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
(3) La partie comprise	a) Dorés, esturgeons,	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin

entre le lac William et le lac Joseph Canton Halifax	maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	ligne	
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Chaudière, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté amont du barrage du Parc des chutes à Lévis (46°42'52,2'' N., 71°16'56,8'' O.) et une droite reliant les points 46°44'30,325" N., 71°16' 39,533" O. et 46°44'32,269" N., 71°16'35,749" O. (côté en amont des pylônes du vieux pont Garneau)	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 20 décembre au 14 juin
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa c)
	f) Saumon atlantique	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
(2) La partie comprise entre le côté amont du barrage du Parc des chutes à Lévis (46°42'52,2'' N., 71°16'56,8'' O.) et la limite sud-est de l'emprise de la route 112 à Vallée-Jonction (46°22' 26,18'' N., 70°55' 45,05" O.)	a) Achigans, maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Chêne, Rivière du			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 226 et le côté en amont du pont de la route 132	a) Bar rayé, poulamon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Brochets, dorés, ombles, ouananiche, saumon atlantique et truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 20 décembre au 14 juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la	e) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

		ligne	
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)
Coleraine, Rivière			
La partie comprise entre la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35'' N., 71°22'48'' O. et le deuxième pont de chemin de fer situé en amont au point 45°56'56'' N., 71°22'20'' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa b)
Est, Lac de l' (Paroisse de Disraeli)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
	c) Dorés, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Joseph, Lac (46°12'21'' N., 71°32'48'' O.) Canton Inverness	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin

	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Esturgeons, ouananiche, saumon atlantique et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Loup, Rivière du			
La partie comprise entre le pont de la route 138 et le pont Masson (46°17'49''N., 72°54'43''O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Maskinongé, Rivière La partie compris entre le pont de la route 138 vers l'amont et le barrage du village de Saint-Joseph-de-Maskinongé. (46°13'44'' N., 73°01'02'' O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons, maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
Pot-au-Beurre, Rivière (Baie de Lavallière)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
La partie de la rivière ainsi que ses tributaires bornés au sud par la portion de la route 132 comprise entre les rivières Richelieu (46°02'30'' N., 73°07'01'' O.) et Yamaska (46°00'17'' N., 72°54'43'' O.), au nord-Ouest par le fleuve St-Laurent et à l'Est par la rivière Yamaska	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	f) Perchaude	f) Tous	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre

Nicolet-Centre, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 216, à Wotton.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
Nicolet Sud-Ouest, Rivière	b) Dorés, esturgeons, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
La partie comprise entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté en aval du pont de la route 255, à Wotton, à l'exclusion du lac Les Trois Lacs	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

Saint-Laurent, Fleuve

a) La partie comprise entre le côté en aval du pont Pierre-Laporte et une ligne joignant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord (46°30'03'' N., 72°14'44'' O.), et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud (46°30'28'' N., 72°12'19'' O.), ainsi que les parties de rivières se situant entre les routes 132 et 138.	a)(i) Achigans	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a)(i) Même que la zone
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Brochets	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(iii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	(iv) Dorés	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne	(iv) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	(v) Esturgeons, maskinongés	(v) Tous sauf la pêche à la ligne	(v) Même que la zone
	(vi) Saumon atlantique	(vi) Tous sauf la pêche à la ligne	(vi) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	(vii) Perchaude	(vii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(vii) Aucune
	(viii) Poulamon atlantique	(viii) Tous sauf la pêche à la ligne	(viii) Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
	(ix) Autres espèces	(ix) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(ix) Aucune
b) La partie comprise entre une droite joignant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord	b)(i) Achigans	b)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b)(i) Même que la zone

(46°30'03'' N., 72°14'44'' O.), et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint- Pierre-les-Becquets sur la rive sud (46°30'28'' N., 72°12'19'' O.), incluant les parties de rivières se situant entre les routes 132 et 138 et le côté en aval du pont Laviolette.	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Perchaude	(iii) Tous	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Brochets	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(iv) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	(v) Dorés	(v) Tous sauf la pêche à la ligne	(v) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	(vi) Esturgeons, maskinongés	(vi) Tous sauf la pêche à la ligne	(vi) Même que la zone
	(vii) Poulamon atlantique	(vii) Tous sauf la pêche à la ligne	(vii) Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
	(viii) Autres espèces	(viii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(viii) Aucune

Saint-Maurice, Rivière

(1) La partie comprise entre le pont de la route 138 vers l'amont et la Pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB, 46°23'09'' N., 72°36'42'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Maskinongés et esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Brochets, perchaude	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Aucune
(2) La partie comprise entre la pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB, 46°23'09'' N., 72°36'42'' O.) et la 3 ^e ligne de transport d'électricité (46°25'58'' N., 72°43'29'' O.) située à 2,1 km en aval du barrage La Gabelle	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons, maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)

(3) La partie comprise entre la 3 ^e ligne de transport d'électricité (46°25'58'' N., 72°43'29'' O.) située à 2,1 km en aval du barrage La Gabelle (46°26'56'' N., 72°44'23'' O.) et ce barrage	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf pêche à la ligne	d) Du 20 décembre au 14 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Trois Lacs, Les (45°48'02'' N., 71°53'20'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, maskinongés, saumon atlantique et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone
William, Lac (46°07'17'' N., 71°34'13'' O.) Canton Halifax	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

145. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 13, 14, 16 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 7 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
11.	Maskinongés	1 en tout	137 cm et plus
12.	Ombles	10 en tout	Toute
13.	Perchaude	50	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris	De 30 cm à moins de 63 cm

17.	Touladis	en premier 2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout aucune limite	Toute Toute

146. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 des articles 6 et 8 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 7 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
8.	Esturgeon jaune	De 80 cm à 130 cm inclusivement

146.1 Les colonnes 1 et 3 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Aylmer, Lac La partie comprise entre le côté sud du pont de la route 112 et la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35'' N., 71°22'48'' O.	Dorés	3 en tout

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 7

147. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du Lac Saint-Pierre dans la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac Saint-Pierre, AFC du Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2005- 014			
a) La partie comprise entre la limite ouest de la zone 7 et le côté en aval du pont Laviolette (incluant le lac Saint-Pierre et son archipel) jusqu'à la ligne des hautes eaux ainsi que les parties des rivières se situant entre les routes 132 et 138 (du Loup, Maskinongé, Nicolet, Saint-François et	a) Achigans b) Bar rayé c) Perchaude d) Chevaliers, meuniers e) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous c) Tous d) Tous e) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars e) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et

Yamaska), à l'exception des eaux suivantes :		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Esturgeons	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que la zone
	h) Maskinongés	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre
b) Secteur du Chenal aux Corbeaux			
La partie comprise entre une droite reliant l'extrémité sud-ouest de l'île à la Pierre (46°04'43'' N., 73°01'49'' O.) à l'extrémité sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'18'' N., 73°02'23'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île à la Pierre située à 1 km en aval de son extrémité sud-ouest (46°04'57'' N., 73°01'35'' O.) et joignant l'île de Grâce (46°05'01'' N., 73°01'40'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 16 mars au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Perchaude	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Chevaliers, meuniers	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 16 mars au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Maskinongés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
c) Secteur du Petit barrage entre l'île Ronde et l'île Madame	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa e)
La partie comprise entre une droite perpendiculaire à l'île Madame (46°04'51'' N., 73°05'16'' O.) et joignant l'extrémité sud-ouest de l'île Ronde (46°04'39'' N., 73°04'58'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°05'27'' N., 73°04'39'' O.) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'24'' N., 73°04'31'' O.) indiquant			

la présence du barrage et qui joint ensuite la rive nord-ouest de l'île Ronde (46°05'21'' N., 73°04'24'' O.);

d) Secteur du Grand barrage entre l'île Ronde et l'île de Grâce

La partie comprise entre une droite reliant les extrémités sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'10'' N., 73°03'51'' O.) et de l'île Ronde (46°04'39'' N., 73°04'58'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île de Grâce (46°04'53'' N., 73°03'34'' O.) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'00'' N., 73°03'55'' O.) indiquant la présence du barrage et qui joint ensuite la rive sud-est de l'île Ronde. (46°05'07'' N., 73°04'14'' O.)

e) Secteur du refuge faunique de Pointe-du-Lac tel que décrit dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2005-02

- a) Achigans
- b) Bar rayé, perchaude, chevaliers, meuniers
- c) Brochets
- d) Dorés
- e) Esturgeons, maskinongés
- f) Autres espèces

- a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant
- b) Tous
- c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant
- d) Tous sauf la pêche à la ligne
- e) Tous sauf la pêche à la ligne
- f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

- a) Du 25 septembre au 26 décembre et du 1^{er} avril au 14 juin
- b) Du 1^{er} avril au 31 mars
- c) Du 25 septembre au 26 décembre et du 1^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
- d) Du 25 septembre au 26 décembre et du 1^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
- e) Du 25 septembre au 14 juin
- f) Du 25 septembre au 26 décembre

147.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la rivière Nicolet dans la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Nicolet, Rivière			
La partie de la rivière décrite au protocole liant le ministre et la Corporation de Gestion des Rivières des Bois Francs (Pêche Nicolet) en vertu des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1 :			
La partie de la rivière Nicolet comprise entre le point 45°55'17'' N., 71°47'23'' O. à 2,6 km en aval du pont du rang Leclerc et le point 45°54'17'' N., 71°45'24'' O. à 2,6 km en amont du pont du rang Leclerc, correspondant au secteur 3 de Pêche Nicolet (Saint-Rémi-de-Tingwick et Chesterville)	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du quatrième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Même que la zone
La partie de la rivière Nicolet comprise entre le point 45°55'17'' N., 71°47'23'' O. à 2,6 km en aval du pont du rang Leclerc et le côté aval du pont de la rue de l'Accueil (45°57'57'' N., 71°50'32'' O.), correspondant aux secteurs 4 et 5 de Pêche Nicolet (Chesterville)	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du quatrième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

148. La colonne 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Nicolet, Rivière		
La partie de la rivière décrite au protocole liant le ministre et la Corporation de Gestion des Rivières des Bois	a) Ombles et truites	a) 5 en tout
	b) Autres espèces	b) Même que la zone

Francs (Pêche Nicolet) en vertu des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1.

Pêche sportive dans la zone 8

149. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 8 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 20 décembre au 14 juin
7. Perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
8. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

150. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 8 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Saint-François, Lac (45°09'25'' N., 74°22'22'' O.)	a) Bar rayé, esturgeons b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone

	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Saint-Laurent, Fleuve			
(1) La partie comprise entre les barrages de Beauharnois et de Pointe-des-Cascades et le côté en aval des lignes de transport d'électricité de la centrale hydroélectrique d'Hydro-Québec à Tracy, excluant le canal de Lachine	a) Bar rayé, chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
(2) Saint-Louis, Lac (45°24'05'' N., 73°48'52'' O.)			
Prairies, Rivière des			
(1) La partie comprise entre le barrage d'Hydro-Québec et le côté amont du pont Pie-IX, situé en aval, ainsi que le bras sud jusqu'au barrage des Moulins (45°35'57'' N., 73°38'49'' O.)	a) Bar rayé, chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Achigans	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Esturgeons, maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre le côté en amont du pont Pie-IX et sa confluence avec le fleuve Saint-Laurent	a) Bar rayé, chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Mêmes que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

Mille Îles, Rivière des

(1) La partie comprise entre le lac des Deux Montagnes et le pont de l'autoroute 25	a) Bar rayé, chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Mêmes que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
(2) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 25 et le côté aval du pont du chemin de fer CP (45°41'33'' N., 73°37'17'' O.)	a) Bar rayé, chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 20 décembre au 30 juin
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
(3) La partie comprise entre le côté aval du pont du chemin de fer CP (45°41'33'' N., 73°37'17'' O.) et sa confluence avec le fleuve Saint-Laurent	Même que pour le paragraphe (1)	Même que pour le paragraphe (1)	Même que pour le paragraphe (1)

Outaouais, Rivière des

(1) La partie comprise entre le barrage Carillon et la ligne de transport d'énergie électrique située à environ 4 km en aval de ce barrage (45°32'19'' N., 74°21'08'' O.)	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Achigans	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Esturgeons, maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de

			mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 40 et le lac Saint-Louis à l'exception des secteurs décrits aux paragraphes (3) et (4) :	a) Bar rayé, chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
(3) La partie comprise entre un point situé à 180 m en amont du pont du chemin de fer CN à Dorion et une droite reliant l'extrémité sud de la Petite île Besner à la Pointe aux Chênes (45°22'58'' N., 74°00'31'' O.)	a) Bar rayé, chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Achigans	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
(4) La partie comprise entre un point situé à 325 m en amont du pont du chemin de fer à Sainte-Anne-de-Bellevue et une ligne parallèle au pont de l'autoroute 20 passant par l'extrémité sud de la jetée du canal de l'écluse (45°24'09'' N., 73°57'43'' O.) (englobant ainsi la partie de la rivière connue sous la désignation de chenal Proulx ou ruisseau Stocker)	d) Esturgeons, maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
Acadie, Rivière l'	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
La partie comprise entre le pont de la route 112 (45°27'33'' N., 73°18'22'' O.) et le pont de la route 104 (45°22'34'' N., 73°22'11'' O.)	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 20 décembre au 30 juin
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin

Beaudette, Rivière La partie en amont du pont de l'autoroute 20 (45°13'15'' N., 74°19'33'' O.)	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa a)
Brochets, Rivière aux			
(1) La partie comprise entre le barrage de Notre-Dame-de-Stanbridge et l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 20 décembre au 30 juin
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre le ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River et son embouchure dans la baie Missisquoi	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 20 décembre au 14 juin
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
Achigan, Rivière de l'			
La partie comprise entre	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

le pont ferroviaire situé en aval de la rue Onulphe-Peltier (45°51'02'' N., 73°28'25'' O.) et le barrage en amont de la route 341 à l'Épiphanie (45°50'46" N., 73°29'35" O.)	b) Dorés c) Maskinongés d) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 30 juin c) Du 20 décembre au 30 juin d) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
Assomption, Rivière l' La partie comprise entre le premier seuil en aval des Chutes à Morin à Joliette (45°59'49" N. 73°25'06" O.) et la ligne d'énergie électrique en aval (45°58'37" N., 73°22'48" O.)	e) Ouananiche, touladis f) Ombles, truites g) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin f) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin g) Même que l'alinéa b)

Deux Montagnes, Lac des

(1) La partie formée par la Baie de Carillon, au nord de la droite qui joint la Pointe aux Roches au ruisseau du Portage (45°31'23'' N., 74°19'42'' O.)

(2) La partie formée par La Baie du Fer à Cheval à l'ouest de la droite qui joint l'extrémité est de l'île Carillon à l'extrémité est de l'île Paquin (45°30'43'' N., 74°14'51'' O.)

Ouareau, Rivière

La partie comprise entre le barrage de Crabtree (45°57'56" N., 73°28'03" O) et sa confluence avec la rivière l'Assomption à Saint-Paul (45°56'25" N., 73°24'26" O.)

Châteauguay, Rivière

(1) La partie comprise entre le barrage en amont de Châteauguay et son prolongement jusqu'à la rive nord et le premier

pont situé en aval de ce barrage (45°21'40'' N., 73°44'49'' O.)

(2) La partie comprise entre le barrage de Sainte-Martine et l'embouchure de la rivière Esturgeon (45°15'43'' N., 73°47'54'' O.)

(3) La partie comprise entre 100 mètres en aval et 100 mètres en amont du pont de l'autoroute de l'Acier [30] à Châteauguay

- a) Bar rayé
- b) Dorés
- c) Esturgeons, maskinongés
- d) Ouananiche, touladis
- e) Ombles, truites
- f) Autres espèces

- a) Tous
- b) Tous sauf la pêche à la ligne
- c) Tous sauf la pêche à la ligne
- d) Tous sauf la pêche à la ligne
- e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant
- f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

- a) Du 1^{er} avril au 31 mars
- b) Du 1^{er} avril au 14 juin
- c) Même que la zone
- d) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
- e) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
- f) Même que l'alinéa b)

Chibouet, Rivière

De son embouchure dans la rivière Yamaska jusqu'à un point situé à 200 m en amont (45°47'03'' N., 72°52'14'' O.)

- a) Achigans
- b) Dorés
- c) Esturgeons
- d) Maskinongés
- e) Ouananiche, touladis
- f) Ombles, truites
- g) Autres espèces

- a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant
- b) Tous sauf la pêche à la ligne
- c) Tous sauf la pêche à la ligne
- d) Tous sauf la pêche à la ligne
- e) Tous sauf la pêche à la ligne
- f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant
- g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

- a) Du 1^{er} avril au 14 juin
- b) Du 1^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
- c) Du 1^{er} novembre au 14 juin
- d) Du 20 décembre au 14 juin
- e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
- f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
- g) Même que l'alinéa b)

Noire, Rivière

(1) La partie comprise

- a) Chevaliers,

- a) Tous

- a) Du 1^{er} avril au 31 mars

entre le barrage du Père Tarte (45°36'10'' N., 72°43'20'' O.), à Saint-Éphrem d'Upton, et le barrage d'Émileville (45°29'12'' N., 72°53'39'' O.)	meuniers		
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Mêmes que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Mêmes que la zone
(2) La partie comprise entre le barrage d'Émileville (45°29'12'' N., 72°53'39'' O.) et l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie (45°30'04'' N., 72°54'48'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Chevaliers, meuniers	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 20 décembre au 14 juin
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
(3) La partie comprise entre l'extrémité est de l'île (45°30'04'' N., 72°54'48'' O.) en aval de Saint-Pie jusqu'à sa confluence avec la rivière Yamaska	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
Richelieu, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté aval du pont de l'autoroute 30 et une ligne tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée tout en longeant, à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides (45°27'20" N., 73°16'30" O.)	a) Bar rayé, chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

(2) La partie comprise entre une droite tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée tout en longeant, à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides et le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly	a) Bar rayé, chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
	c) Achigans	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 20 juin au 20 juillet
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin et du 20 juin au 20 juillet
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 20 décembre au 14 juin et du 20 juin au 20 juillet
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
	g) Ombles, Truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
(3) La partie comprise entre le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly et le barrage de Chambly	a) Bar rayé, chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Achigans	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 20 décembre au 14 juin
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

Rigaud, Rivière

La partie comprise entre le pont de l'autoroute 40 (45°29'10'' N., 74°17'57'' O.) et le barrage en amont de la ville de Rigaud (45°28'28'' N., 74°18'42'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 20 décembre au 14 juin
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
Saint-Jean, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent (45°52'23'' N., 73°16'56'' O.) et le chemin Joliette à Lanoraie (45°58'21'' N., 73°15'09'' O.), y compris la rivière Saint-Antoine, ainsi que les autres tributaires de la rivière Saint-Jean	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 20 décembre au 30 juin
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
Yamaska, Rivière			
(1) À Farnham, la partie comprise entre le pont de la route 235 (45°17'24'' N., 72°59'25'' O.) et le pont de l'autoroute 10 en aval (45°22'35'' N., 72°59'39'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(2) La partie comprise entre la centrale hydroélectrique T.-D. Bouchard, à Saint-Hyacinthe (45°37'17'' N., 72°57'02'' O.), et le pont de l'avenue de la Concorde (45°37'21'' N., 72°56'18'' O.)	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 20 décembre au 14 juin
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 1 km en amont du pont de Saint-Hugues jusqu'à un point situé à 1 km en aval de ce pont	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
(4) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 10 (45°22'35'' N., 72°59'39'' O.) et la centrale hydroélectrique T.-D. Bouchard (45°37'17'' N., 72°57'02'' O.) à Saint-Hyacinthe	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Mêmes que la zone

151. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 8 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèce	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
11.	Maskinongés	1 en tout	137 cm et plus
12.	Ombles	10 en tout	Toute
13.	Perchaude	50	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

151.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 des articles 6 et 8 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 8 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée

6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
8.	Esturgeon jaune	De 80 cm à 130 cm inclusivement

151.2 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la portion fluviale de la zone 8 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèce	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
18.	Truite arc-en-ciel	Aucune limite	Toute

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 8

152. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre dans la zone 8 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Saint-Pierre, AFC du Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2005- 014			
(1) La partie située entre la limite est de la zone 8 et le côté en aval des lignes de transport d'électricité de la centrale hydroélectrique d'Hydro-Québec à Tracy, jusqu'à la ligne des hautes eaux.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	c) Bar rayé, perchaude, chevaliers et meuniers	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) Richelieu, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le coté aval du pont de l'autoroute 30	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre

153. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national Mont-Saint-Bruno dans la zone 8:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Mont-Saint-Bruno, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

153.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national des Îles-de-Boucherville dans la zone 8:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Îles-de-Boucherville, Parc national des	a) Bar rayé, chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

Pêche sportive dans la zone 9

154. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 9 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Éperlan arc-en-ciel	(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(i) Du 1 ^{er} décembre au 31 mai
	(ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant, à l'épuisette et au carrelet	(iii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

155. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Sainte-Marie et Théodore (45°57'29'' N., 74°16'31'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie (Saint- Adolphe-d'Howard) (45°58'13'' N., 74°19'02'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Archambault, Lac (Saint-Donat) Le lac, ses tributaires et ses baies (46°18'20'' N., 74°14'51'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Tire, Lac (Saint-Donat) (46°20'18'' N., 74°14'08'' O.)	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 juillet
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Blanc, Lac (Saint-Donat) (46°19'54'' N., 74°12'57'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Touladis	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à	c) Même que zone

		l'arbalète et au harpon en nageant	
Cerfs, Lac des (46°10'02'' N., 73°53'03'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Même que la zone, à l'exclusion de la première fin de semaine complète de mars
Cygnés, Lac des (46°10'07'' N., 73°53'14'' O.)			
Écho, Lac (Saint-Hippolyte) (45°53'15'' N., 74°01'23'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Maskinongé, Lac (46°05'26'' N., 74°35'54'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
Hersey, Lac (46°04'32'' N., 73°57'33'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion du dernier samedi de février et du dimanche suivant et du premier samedi de mars
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Sans nom (Sourire), Lac (46°08'17'' N., 73°46'23'' O.) (Chertsey)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au 14 juin
Sans nom, Lac (46°08'17'' N., 73°46'18'' O.) (Chertsey)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Morgan, Lac	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du

(46°08'17" N., 73°45'55" O.)		la ligne	troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles et truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche et touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Narcisse, Lac (46°01'16" N., 74°32'22" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Nord, Rivière du La partie comprise entre le côté aval du pont de l'autoroute 15 (45°45'41" N., 74°00'7,96" O.) et le barrage Rolland (45°45'11" N., 74°00'55,96" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	f) Ombles et truites	f) Tous sauf la pêche à la	f) Du lundi 15 septembre ou de celui

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Ouananiche et touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Ouareau, Lac (Saint-Donat) (46°17'03'' N., 74°08'35'' O.) Canton Lussier	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Ouareau, Rivière	b) Touladis	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(1) La partie comprise entre les lacs Blanc et Ouareau	c) Éperlan arc-en-ciel	c)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c)(i) Du 1 ^{er} décembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le pont de la route 125 et le lac Blanc		(ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
		(iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant, à l'épuisette et au carrelet	(iii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Pierre, Lac (46°11'45'' N., 73°41'01'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du lundi suivant le deuxième samedi de février au 14 juin
	b) Ombles et truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du deuxième samedi de février et du lundi suivant le deuxième samedi de février au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du lundi suivant le deuxième samedi de février au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Raymond, Lac (46°00'14'' N.,	a) Dorés, esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du

74°09'38'' O.) (Val-Morin)	ouananiche, saumon atlantique et touladis		lundi suivant le deuxième samedi de février au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sables, Lac des (46°02'37" N., 74°18'10" O.) (Sainte-Agathe-des- Monts)	a) Achigans, maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa b)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vert, Lac (46°11'03" N., 73°43'07" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion de la troisième fin de semaine complète de février
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone

156. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 9 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute
14. 17.	Ouananiche Touladis	3 2 en tout	Toute Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 55 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune	5 en tout	Toute

156.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 9 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

157. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Manitou, Lac (46°03'36" N., 74°22'30" O.) (Ivry-sur-le-lac)	Touladis	0 gardé
Doncaster, Rivière La partie comprise dans le Parc de la rivière Doncaster entre les points 45°58'48,5" N., 74°04'29,8" O. et 45°58'0,7" N., 74°05'58,42" O.	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Cerfs, Lac des (46°10'02'' N., 73°53'03'' O.)	Ombles	Première fin de semaine complète de mars : 5 en tout Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril : 10 en tout
Cygnès, Lac des (46°10'07'' N., 73°53'14'' O.)		

158. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Îles, Lac des (46°06'06" N., 74°01'57" O.)	Touladis	45 cm et plus
Louisa, Lac (45°46'09'' N., 74°25'08'' O.)		

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 9

159. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Berval (15-570) dans la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Berval, Lac
(46°01'29" N.,
74°31'16" O.)

Toutes les espèces

Même que la zone

Aucune

Pêche sportive dans la zone 10

161. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 10 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

162. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Picanoc, Rivière La partie comprise entre le pont Picanoc (46°04'29" N., 76°04'40" O.), à environ 1,5 km à l'amont de la route 105 et une droite nord-sud réunissant ses deux rives à l'aval de l'île localisée dans son embouchure dans la rivière Gatineau. (Municipalité de	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille

Gracefield)		au harpon en nageant	du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

163. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs des Trois Montagnes (Simon) et Boisseau (Municipalité de la Conception)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Flood, Ruisseau La partie comprise entre le Grand lac du Cerf et le Petit lac Flood (Municipalités de Lac- du-Cerf et Kiamika)			
François, Lac La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont et un autre situé à 100 m en aval du pont qui sépare le lac François et le Petit lac François (46°29'27" N., 75°19'02" O.) (Municipalité de Kiamika.)			
Jourdain, Ruisseau La partie comprise entre le pont de la route 117 et le Grand lac Nomingue (Municipalités de Nomingue et de Rivière-Rouge)			
Preston, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la			

rivière de la Petite
Nation et le pont de la
route 321
(46°00'47'' N.,
75°03'36'' O.)
(Municipalité de
Duhamel)

Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre le lac à la Truite et son embouchure dans la rivière des Outaouais, y compris les lacs Manny et Downey ainsi que leurs tributaires (Municipalité de Sheenboro)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Aigle, Lac de l' (46°06'44'' N., 75°27'48'' O.) (Municipalité de Notre- Dame-du-Laas)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Argile, Lac de l' (45°51'37'' N., 75°33'42'' O.) (Municipalités de de Val-des-Bois et Notre- Dame-de-la-Salette)	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Boisseau, Lac (46°10'52'' N., 74°49'05'' O.) (Municipalité de La Conception)	e) Ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brochet, Lac du (46°02'21'' N., 75°42'34'' O.) (Réservoir du Poisson Blanc, Municipalité de Notre-Dame-du-Laas)	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cameron, Lac (46°06'44'' N., 74°49'41'' O.) (Municipalité d'Amherst)			
Castors, Lac aux (46°11'54'' N., 75°02'51'' O.) (Municipalité de La Minerve)			

Cèdres, Lac Grand lac
des
(46°18'04" N.,
76°06'54" O.)
(Municipalités de
Messines et Kitigan
Zibi)

Cèdres, Lac Petit lac des
(46°17'30" N.,
76°04'49" O.)
(Municipalités de
Messines et Kitigan
Zibi)

Cerf, Grand lac du
(46°16'17" N.,
75°29'54" O.)
(Municipalité de Lac-du-
Cerf)

Cerf, Petit lac du
(46°17'13" N.,
75°31'59" O.)
(Municipalité de Lac-du-
Cerf)

Chapleau, Lac
(46°13'37" N.,
74°56'56" O.)
(Municipalité de La
Minerve)

Corbeau, Lac du
(46°11'48" N.,
75°28'30" O.)
(Municipalité de Notre-
Dame-du-Laus)

Cuillèrier, Lac
(46°06'34" N.,
75°41'38" O.) (Réservoir
du Poisson Blanc,
Municipalité de Notre-
Dame-du-Laus)

Décharge, Lac de la
(46°07'06" N.,
74°48'12" O.)
(Municipalité
d'Amherst)

Désert, Lac
(46°16'47" N.,
74°54'29" O.)
(Municipalité de La
Minerve)

Doré, Lac

(46°03'27" N.,
75°42'51" O.)
(Réservoir du Poisson
Blanc, Municipalité de
Notre-Dame-du-Laus)

Earhart, Lac
(46°05'13" N.,
75°26'03" O.)
(Municipalité de Notre-
Dame-du-Laus)

Gatineau, Lac
(46°32'58" N.,
75°39'19" O.)
(Municipalité de Mont-
Laurier)

Labelle, Lac
(46°13'44" N.,
74°51'13" O.)
(Municipalité de
Labelle)

Loutre, Lac à la
(45°59'43" N.,
74°39'15" O.)
(Municipalité
d'Huberdeau)

Minerve, Lac la
(46°13'18" N.,
75°01'46" O.)
(Municipalité de La
Minerve)

Moreno, Lac
(46°25'27" N.,
75°09'03" O.)
(Municipalité de
Nominugue)

Nominugue, Lac Grand
lac
(46°25'55" N.,
74°58'50" O.)
(Municipalité de
Nominugue)

Paquin, Lac
(46°08'01" N.,
76°02'58" O.)
(Municipalité de
Gracefield)

Pemichangan, Lac
(46°03'31" N.,
75°51'02" O.)
(Municipalités de

Gracefield et Lac-Sainte-Marie)

Pimodan, Lac
(46°23' 20" N.,
75°17' 35" O.)
(Municipalité de
Kiamika)

Poisson Blanc, Lac du
(46°00'50" N.,
75°42'32" O.)
(Réservoir du Poisson
Blanc, Municipalités de
Notre-Dame-du-Laus,
Bowman et Lac-Sainte-
Marie)

Quinn, Lac
(46°28'38" N.,
75°44'14" O.)
(Municipalités de Mont-
Laurier et Aumond)

Saint-Germain, Lac
(46°13'41" N.,
75°30'18" O.)
(Municipalités de Notre-
Dame-du-Laus et Lac-
du-Cerf)

Serpent, Lac
(46°09'14" N.,
75°28'53" O.)
(Municipalité de Notre-
Dame-du Laus)

Sucrerie, Lac de la
(46°06'46'' N.,
74°53'58'' O.)
(Municipalité
d'Amherst)

Trois Montagnes, Lac
des
(46°09'37" N.,
74°46'20" O.)
(Municipalité de La
Conception)

Truite, Lac à la
(46°05'20" N.,
75°45'37" O.)
(Municipalité de
Gracefield et de Notre-
Dame-du-Laus)

Veuillot, Lac
(46°25'32'' N.,

75°09'57'' O.)
(Municipalité de
Nominigüe)

Xavier, Lac (46°08'52" N., 74°44'18" O.) (Municipalité de La Conception)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles et truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Barnes, Lac (45°44'55" N., 76°20'37" O.) (Municipalité de Thorne)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au 14 juin
Bell, Lac (46°03'38" N., 76°37'50" O.) (Municipalités de Mansfiel-et-Pontefract et Lac-Nilgaut)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bellemare, Lac (45°51'01" N., 76°28'37" O.) (Municipalité d'Otter Lake)	d) Touladis, ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Bitobi, Lac (46°06'13" N., 75°56'48" O.) (Municipalité de Gracefield)	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Blais, Lac (45°56'03" N., 75°10'05" O.) (Municipalités de Montpellier et Lac- Simon)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 20 décembre au 31 mars
Bonin, Lac (45°40'11" N., 75°41'47" O.) (Municipalité de Val- des-Monts)			

Britannique, Lac
(45°45'08" N.,
75°15'37" O.)
(Municipalité de
Mulgrave-et-Derry)

Cameron, Lac
(45°46'15" N.,
76°06'50" O.)
(Municipalité de Low)

Cardinal, Lac du
(45°50'52" N.,
75°47'45" O.)
(Municipalité de
Denholm)

Carpe, Lac de la
(46°03'12" N.,
74°52'25" O.)
(Municipalité de Lac-
des-Plages)

Castor Blanc, Lac du
(46°32'30" N.,
75°47'26" O.)
(Municipalité
d'Aumond)

Clair, Lac
(45°44'12" N.,
75°48'04" O.)
(Municipalité de Val-
des-Monts)

Cœur, Lac en
(45°46'11" N.,
75°14'03" O.)
(Municipalités de
Mulgrave-et-Derry et
Ripon)

Creux, Lac
(46°03'29" N.,
76°22'13" O.)
(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

Croix, Lac à la
(45°51'20" N.,
74°48'34" O.)
(Municipalités de
Boileau et Notre-Dame-
de-Bonsecours)

Dodds, Lac
(45°43'06" N.,
75°36'26" O.)
(Municipalité de Val-

des-Monts)

Dumont, Lac
(46°03'58" N.,
76°26'51" O.)
Incluant la rivière
Dumont, de l'exutoire du
lac jusqu'à la fin du
premier rapide, situé
environ à 1,6 km en aval,
soit entre les points
46°00'37" N.,
76°28'08" O. et
46°00'36" N.,
76°28'09" O.
(Municipalité de Lac-
Nilgaut et Otter Lake)

Écluse, Lac de l'
(45°43'49" N.,
75°46'45" O.)
(Municipalité de Val-
des-Monts)

Findlay, Lac
(45°58'10" N.,
76°53'34" O.)
(Municipalité de
Waltham)

Gagnon, Lac
(46°06'33" N.,
75°07'37" O.)
(Municipalité de
Duhamel)

Galarneau, Lac
(46°08'47" N.,
76°08'34" O.)
(Municipalités de
Mansfield-et-Pontefract
et Lac-Nilgaut)

Gaudry, Lac
(46°01'20" N.,
76°39'54" O.)
(Municipalité de
Mansfield-et-Pontefract)

Grand, Lac
(45°41'07" N.,
75°39'00" O.)
(Municipalité de Val-
des-Monts)

Hawk, Lac
(45°48'21" N.,
75°20'24" O.)
(Municipalité de

Mulgrave-et-Derry)

Hickey, Lac
(45°45'48" N.,
76°05'28" O.)
(Municipalités de
Mansfield-et-Pontefract
et Otter lake)

Hilaire, Lac
(46°03'12" N.,
76°22'49" O.)
(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

Iroquois, Lac
(46°02'59" N.,
75°10'07" O.)
(Municipalité de
Duhamel)

Johnson, Lac
(45°46'41" N.,
76°23'33" O.)
(Municipalité de Thorne)

Kensington, Lac
(46°23'50" N.,
75°43'04" O.)
(Municipalités de
Déléage et Notre-Dame-
de-Pontmain)

Lady, Lac
(45°50'15" N.,
75°20'05" O.)
(Municipalité de
Mulgrave-et-Derry)

Lafontaine, Lac
(46°04'27" N.,
75°10'23" O.)
(Municipalité de
Duhamel)

Laforest, Lac
(46°05'55" N.,
76°31'27" O.)
(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

Long, Lac
(45°42'07" N.,
75°19'30" O.)
(Municipalité de Mayo)

McArthur, Lac
(45°50'41" N.,
75°51'31" O.)

(Municipalité de
Denholm)

McArthur, Lac
(45°42'29" N.,
75°40'13" O.)
(Municipalité de Val-
des-Monts)

McFee, Lac
(45°42'53" N.,
75°37'20" O.)
(Municipalité de Val-
des-Monts)

McGregor, Lac
(45°39'26" N.,
75°38'47" O.)
(Municipalité de Val-
des-Monts)

McKay, Lac
(45°59'56" N.,
76°38'22" O.)
(Municipalités de
Mansfield-et-Pontefract
et d'Otter Lake)

Mecham, Lac
(45°45'15" N.,
76°22'18" O.)
(Municipalité de Thorne)

Michel, Lac
(46°16'46" N.,
75°49'38" O.)
(Municipalité de Sainte-
Thérèse-de-la-Gatineau)

Moiseau, Lac
(46°05'18" N.,
76°53'05" O.)
(Municipalité de
Waltham)

Moorhead, Lac
(46°10'04" N.,
76°31'37" O.)
(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

Papineau, Lac
(45°48'34" N.,
74°45'46" O.)
(Municipalités de
Boileau, Notre-Dame-
de-Bonsecours,
Harrington et Grenville-
sur-la-Rouge)

Patterson, Lac
(46°08'01" N.,
76°02'58" O.)
(Municipalité de
Cayamant)

Pères, Lac des
(46°14'15" N.,
75°51'02" O.)
(Municipalité de Sainte-
Thérèse-de-la-Gatineau
et Bouchette)

Pigeon, Lac
(46°11'34" N.,
76°52'24" O.)
(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

Pin Rouge, Grand lac du
(45°48'33" N.,
75°12'33" O.)
(Municipalité de Ripon)

Plages, Lac des
(45°59'35" N.,
74°53'57" O.)
(Municipalité de Lac-
des-Plages)

Preston, Lac Petit lac
(46°01'56" N.,
75°02'48" O.)
(Municipalité de
Duhamel)

Proulx, Lac
(45°49'44" N.,
75°51'52" O.)
(Municipalité de
Denholm)

Rang, Lac du
(45°51'33" N.,
76°17'04" O.)
(Municipalité d'Alleyn-
et-Cawood)

Grand lac Rond, Lac
(46°14'41" N.,
75°53'14" O.)
(Municipalité de
Bouchette et Sainte-
Thérèse-de-la-Gatineau)

Rond, Lac
(45°52'26" N.,
75°46'27" O.)

(Municipalité de
Denholm)

Rond, Lac
(45°41'14" N.,
75°50'09" O.)
(Municipalité de La
Pêche)

Rouge, Lac la
(46°04'04" N.,
74°59'02" O.)
(Municipalité de Lac-
des-Plages)

Grand lac à Roy, Lac
(45°49'04" N.,
75°12'05" O.)
(Municipalité de Ripon)

Saint-Charles, Lac
(45°46'26" N.,
75°52'24" O.)
(Municipalités de La
Pêche et Denholm)

Saint-Sixte, Lac
(45°49'01" N.,
75°15'13" O.)
(Municipalités de
Mulgrave-et-Derry et
Montpellier)

Simon, Lac
(45°57'23" N.,
75°04'29" O.)
(Municipalité de
Duhamel et Lac-Simon)

Smallian, Lac
(45°49'08" N.,
75°21'25" O.)
(Municipalité de
Mulgrave-et-Derry)

Stubbs, Lac
(46°06'16" N.,
76°38'46" O.)
(Municipalités de
Mansfield-et-Pontefract)

Terreur, Lac
(45°43'55" N.,
75°38'33" O.)
(Municipalité de Val-
des-Monts)

Thorne, Lac
(45°41'13" N.,

76°21'43" O.)
(Municipalités de Thorne
et Clarendon)

Trente et Un Milles, Lac
des
(46°12'22" N.,
75°48'36" O.)
(Municipalités de
Gracefield, Bouchette,
Sainte-Thérèse-de-la-
Gatineau, Déléage et
Notre-Dame-de-
Pontmain)

Truite, Lac Petit lac à la
(45°57'08" N.,
75°50'19" O.)
(Municipalité de Lac-
Sainte-Marie)

Usborne, Lac
(46°13'27" N.,
76°40'18" O.)
(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

Vers, Lac aux
(46°09'05" N.,
77°08'38" O.)
(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

Vert, Lac
(45°59'55" N.,
75°47'58" O.)
(Municipalité de Lac-
Sainte-Marie)

Viceroy, Lac
(45°50'52" N.,
75°06'19" O.)
(Municipalités de Ripon
et Lac-Simon)

Wright, Lac
(46°20'27" N.,
76°47'42" O.)
(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

Bagnoles, Lac des (45°59'49" N., 75°49'34" O.) (Municipalité de Lac- Sainte-Marie)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Cayamant, Petit lac (45°58'59" N., 76°20'02" O.) (Municipalités de Otter Lake, Alleyn-et-Cawood et Cayamant)	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladis, ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Normandeau, Lac (45°50'37" N., 75°49'29" O.) (Municipalité de Denholm)	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 20 décembre au 31 mars
Argile, Lac de l' Tous les tributaires de ce lac (Municipalités de Val- des-Bois et Notre-Dame- de-la-Salette)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
Argile, Petit Ruisseau de l' La partie comprise entre son embouchure et le chemin Thomas sud (Municipalité de Notre- Dame-de-la-Salette)	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Cole, Lac Tous les tributaires de ce lac (Municipalité de Mulgrave-et-Derry)	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
McGuire, Lac Tous les tributaires de ce lac (Municipalités de Mulgrave-et-Derry et l'Ange-Gardien)			
Meech, Lac Tous les tributaires de ce lac			

(Municipalités de Chelsea et Pontiac)			
Babiche, Lac (46°15'28" N., 75°42'46" O.) (Notre-Dame-de-Pontmain)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au dernier vendredi de février et du dernier lundi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Fiset, Lac (46°15'01" N., 75°43'40" O.) (Notre-Dame-de-Pontmain)	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Des Sources (Brochet), Lac (46°33'23'' N., 75°34'44'' O.) (Municipalité de Mont-Laurier)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Ambroise, Lac (46°19'12'' N., 75°46'23'' O.) (Municipalité de Déléage)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Barbue, Lac à la (46°03'38'' N., 75°54'09'' O.) (Municipalité de Gracefield)			
Boutin, Lac (46°16'42'' N., 76°05'26'' O.) (Municipalité de Messines)			
Croche, Lac (45°55'48" N., 75°10'33" O.) (Municipalité de Montpellier)			
Dénommé, Lac (46°12'55'' N., 76°04'31'' O.) (Municipalité de Blue Sea)			
Dépôt, Lac du (45°58'31'' N., 76°40'52'' O.) (Municipalité de Mansfield-et-Pontefract)			
Garlette, Lac à la (45°56'56'' N.,			

75°50'49'' O.)
(Municipalité de Lac-
Sainte-Marie)

Heafey, Lac
(46°15'45" N.,
76°08'33" O.)
(Municipalité de
Messines)

Logue, Lac
(46°38'24'' N.,
76°05'07'' O.)
(Municipalité de
Montcerf-Lytton)

McPhee, Lac
(46°15'58'' N.,
75°28'14'' O.)
(Municipalité de Lac du
Cerf)

Mulet, Lac
(45°57'16'' N.,
75°13'04'' O.)
(Municipalité de
Montpellier)

Saint-Antoine, Lac
(46°23'58'' N.,
75°09'37 '' O.)
(Municipalité de
Nomingue)

Vert, Lac
(46°10'30'' N.,
75°29'01'' O.)
(Municipalité de Notre-
Dame-du-Laus)

Vert, Lac
(45°54'08'' N.,
75°36'23'' O.)
(Municipalité de Val-
des-Bois)

Bisson, Lac (Municipalité de Kiamika)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
Le lac ainsi que la partie comprise entre son déversoir jusqu'à un point situé à 500 m en aval vers le lac François.	b) Dorés, esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)

	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Campion, Lac (46°07'32'' N., 75°38'54'' O.) (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 février au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Foin, Lac au (46°10'51'' N., 75°43'55'' O.) (Municipalités de Notre-Dame-du-Laus et Notre-Dame-de Pontmain)	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 16 février au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Ruisseau (Petit ruisseau des Cèdres) La partie comprise entre sa source dans le Grand lac des Cèdres et son embouchure dans le Petit lac des Cèdres (Municipalité de Messines)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ombles et truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa e)
Sans nom, Ruisseau (Post Creek ou Passe Crique)	a) Maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin

La partie comprise entre son embouchure avec la rivière Gatineau correspondant à une droite joignant les points 46°15'12'' N., 75°55'35'' O. et 46°15'12'' N., 75°55'37'' O. jusqu'à l'embouchure du grand lac Rond correspondant à une droite joignant les points 46°15'03'' N., 75°55'14'' O. et 46°15'00'' N., 75°55'14'' O.	b) Ombles et truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	c) Ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Francis, Petit lac (46°17'41" N., 75°38'44" O.) (Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain)	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au troisième vendredi de février et du second lundi suivant ce vendredi au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
Bigelow, Lac (46°03'45" N., 75°38'57" O.) (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	a) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant, à l'épuisette et au carrelet (ii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au	a)(i) Du 1 ^{er} juin au 30 avril (ii) Aucune

harpon en nageant			
	b) Autres espèces	b) Mêmes que la zone	b) Mêmes que la zone
Ferme, Lac de la (46°01'04" N., 75°05'55" O.) (Municipalité de Duhamel)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Coulouge, Rivière La partie comprise entre les Chutes Coulouge (45°52'27" N., 76°41'15" O.) et la première résidence située en aval. (Municipalité de Mansfield-et-Pontefract)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
Noire, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la rivière des Outaouais et la centrale hydro- électrique en amont (Municipalité de Waltham)	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
Penniseault, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière des Outaouais et la première chute située à environ 700 m en amont (Municipalité de Rapides-des-Joachims)			
Gatineau, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont de la chute du Calumet, sur le chemin reliant la route 105 à Point-Comfort, et la ligne d'énergie électrique la traversant à environ 2,8 km en aval (Municipalité de Gracefield)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	troisième vendredi de mai
(2) La partie entre l'extrémité aval de l'Île Marguerite (première île en amont du pont Alonzo-Wright, une ligne entre le point 45°29'31" N., 75°45'07" O. et le point 45°29'26" N., 75°45'10" O. et la première île en aval de ce pont, une ligne entre le point 45°28'56" N., 75°44'29" O. et le point 45°28'50" N., 75°44'44" O. (Municipalités de Chelsea et Gatineau)	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 15 juillet
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 juillet
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 15 juillet
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
Gaucher, Lac (46°23'34" N., 75°36'12" O.) (Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles)	a) Dorés, esturgeons, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Truites et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Grandes Baies, Lac des (46°22'23" N., 75°06'54" O.) (Municipalité de Nominigüe)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Îles, Lac des (46°27'47" N., 75°32'17" O.) (Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Mont-Laurier)	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Esturgeons, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Dorés, maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Kiamika, Rivière			
La partie comprise entre le pont de la route 117 et son embouchure dans le lac aux Barges (Municipalité de Lac-des-Écorces)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 février au 14 juin
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lièvre, Rivière du			
La partie comprise entre le pont Paquette (46°33'00'' N., 75°30'55'' O.) de la route 117 dans la ville de Mont-Laurier et un point situé à 100m en aval des rapides des Iroquois à Notre-Dame-du-Laus	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 février au 14 juin
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Butler, Lac (46°15'01" N., 75°37'02" O.) (Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain)	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Dudley, Lac (46°16'13" N., 75°35'26" O.) (Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain)	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Sables, Réservoir aux (46°09'30" N., 75°41'05" O.) (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)			
Lièvre, Rivière du			
La partie comprise entre le barrage McLaren au sud de High Falls et un	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

point situé à la pointe sud de l'île à environ 2 km en aval du barrage (Municipalités de Val-des-Bois, Val-des-Monts, Notre-Dame-de-la-Salette et Bowman)	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa b)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)
Lefebvre, Ruisseau			
La partie comprise entre le lac Lefebvre et le Grand lac du Cerf (46°18'40'' N., 75°28'30'' O.) Municipalité de Lac-du-Cerf	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi d'octobre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi d'octobre au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du deuxième lundi d'octobre au 31 mars
Isles, Lac des (46°17'18" N., 75°03'16" O.) (Municipalité de Lac-Ernest)	a) Touladis	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lesage, Lac (46°18'38'' N., 75°02'30'' O.) (Municipalités de Nominieue, Lac-Ernest et La Minerve)			
Marie-Louise, Lac	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du lundi 15 septembre ou de celui

(46°14'01'' N., 74°58'18'' O.) (Municipalité de La Minerve)	b) Touladis	ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Petite Nation, Rivière de la			
(1) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Simon et la rivière Preston (Municipalité de Duhamel)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au 31 mars
(2) La partie comprise entre le pont Duhamel (route 321) et l'embouchure de la rivière Preston (Municipalité de Duhamel)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Rognon, Lac (46°04'22'' N., 74°47'58'' O.) (Municipalité d'Amherst)	a) Achigans, ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et	d) Même que l'alinéa a)

		au harpon en nageant	
Saguay, Rivière La partie comprise entre le pont du chemin Chapleau et le lac Bourget (Municipalité de Nominigüe)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Serpent, Ruisseau (46°05'09'' N., 75°37'02' O.) (Canton Bigelow et Wells) (Municipalité de Notre- Dame-du-Laus) Le ruisseau Serpent, de son embouchure sur la rivière du Lièvre jusqu'aux piliers de l'ancien pont situés à environ 300 mètres de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 février 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Des Cèdres, Ruisseau (46°05'49'' N., 75°37'57'' O.) (Municipalité de Notre- Dame-du-Laus) La partie du ruisseau des Cèdres comprise entre son embouchure sur la rivière du Lièvre et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension située à environ 300 mètres de son embouchure	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa c)
Truite, Lac à la (46°14'33 N., 76°55'28'' O.) (Municipalité de Lac- Nilgaut)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril

164. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 11, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
5.	Grand corégone	5	Toute
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

165. Les colonnes 1 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

165.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Écorces, Lac des Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan arc-en-ciel	500

165.2 La colonne 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Aigle, Lac de l' (46°06'44" N., 75°27'48" O.) (Municipalité de Notre- Dame-du-Laus)	Touladis	0 gardé
Bagnoles, Lac des (45°59'49" N., 75°49'34" O.) (Municipalité de Lac- Sainte-Marie)		
Cayamant, Petit lac (45°58'59" N., 76°20'02" O.) (Municipalités de Otter Lake, Alleyn-et-Cawood et Cayamant)		
Écluse, Lac de l' (45°43'49" N., 75°46'45" O.) (Municipalité de Val-des- Monts)		
Îles, Lac des (46°27'47" N., 75°32'17" O.) (Municipalités de Saint- Aimé-du-Lac-des-Îles et Mont-Laurier)		
McFee, Lac (45°42'53" N., 75°37'20" O.)		
Nominingue, Lac Grand lac (46°25'55" N., 74°58' 50" O.) (Municipalité de Nominingue)		
Normandeau, Lac (45°50'37" N., 75°49'29" O.) (Municipalité de Denholm)		

165.3 Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Nominingue, Lac Grand	Ouananiche	1

lac
(46°25'55" N.,
74°58' 50" O.)
(Municipalité de
Nominique)

166. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Achigan, Lac de l' (46°23'19" N., 75°46'25" O., (Municipalité de Déléage)	Touladis	55 cm et plus
Argile, Lac de l' (45°51'37" N., 75°33'42" O., (Municipalités de Val- des-Bois et Notre-Dame- de-la-Salette)		
Blue sea, Lac (46°13'26" N., 76°03'18" O., (Municipalités de Blue Sea et Messines)		
Boisseau, Lac (46°10'52'' N., 74°49'05'' O.)		
Brochet, Lac du (46°02'21'' N., 75°42'34'' O.) (Réservoir du Poisson Blanc, Municipalité de Notre-Dame-du-laus)		
Cameron, Lac (46°06'44'' N., 74°49'41'' O.) (Municipalité d'Amherst)		
Cardinal, Lac du (45°50'52'' N., 75°47'45'' O.) (Municipalité de Denholm)		
Castors, Lac aux (46°11'54" N., 75°02'51" O.) (Municipalité de La Minerve)		

Cayamant, Lac
(46°06'23" N.,
76°16'38" O.)
(Municipalité de
Cayamant)

Cèdres, Grand Lac des
(46°18'04" N.,
76°06'54" O.)
(Municipalités de
Messines et Kitigan
Zibi)

Cèdres, Petit lac des
(46°17'30" N.,
76°04'49" O.)
(Municipalités de
Messines et Kitigan
Zibi)

Cerf, Grand lac du
(46°16'17" N.,
75°29'54" O.)

Cerf, Petit lac du
(46°17'20" N.,
75°31'51" O.)

Corbeau, Lac du
(46°11'48" N.,
75°28'30" O.)
(Notre-Dame-du-Laus)

Cuillèrier, Lac
(46°06'34" N.,
75°41'38" O.)
(Réservoir du Poisson
Blanc, Municipalité de
Notre-Dame-du-Laus)

Décharge, Lac de la
(46°07'06" N.,
74°48'12" O.)

Doré, Lac
(46°03'27" N.,
75°42'51" O.)
(Réservoir du Poisson
Blanc, Municipalité de
Notre-Dame-du-Laus)

Dumont, Lac
(46°03'58" N.,
76°26'51" O.)
Incluant la rivière
Dumont, de l'exutoire du
lac jusqu'à la fin du
premier rapide, située
environ à 1,6 km en aval,

soit entre les points
46°00'37" N.,
76°28'08" O. et
46°00'36" N.,
76°28'09" O.,
(Municipalités de Lac-
Nilgaut et Otter Lake)

Earhart, Lac
(46°05'13" N.,
75°26'03" O.)

Gagnon, Lac
(46°06'33" N.,
75°07'37" O.,
(Municipalité de
Duhamel)

Galarneau, Lac
(46°08'47" N.,
76°08'34" O.,
(Municipalités de
Mansfield-et-Pontefract
et Lac Nilgaut)

Gatineau, Lac
(46°32'58" N.,
75°39'19" O.)
(Municipalité de Mont-
Laurier)

Grandes Baies, Lac des
(46°22'23" N.,
75°06'54" O.)

Kensington, Lac
(46°23'50" N.,
75°43'04" O.)
(Municipalités de
Déléage et Notre-Dame-
de-Pontmain)

Labelle, Lac
(46°13'44" N.,
74°51'13" O.)
(Municipalité de
Labelle)

Loutre, Lac à la
(45°59'43" N.,
74°39'15" O.)
(Municipalité
d'Huberdeau)

Marie-Louise, Lac
(46°14'01" N.,
74°58'18" O.)
(Municipalité de La
Minerve)

Minerve, Lac la
(46°13'28'' N.,
75°01'42'' O.)

Moreno, Lac
(46°25'27'' N.,
75°09'03'' O.)

Papineau, Lac
(45°48'34'' N.,
74°45'46'' O.)
(Municipalités de
Boileau, Notre-Dame-
de-Bonsecours,
Harrington, Grenville-
sur-la-Rouge)

Patterson, Lac
(46°08'32" N.,
76°12'12" O.)
(Municipalité de
Cayamant)

Pemichangan, Lac
(46°03'31" N.,
75°51'02" O.)
(Municipalités de
Gracefield et Lac-Sainte-
Marie)

Pimodan, Lac
(46°23' 20" N.,
75°17' 35" O.)

Poisson Blanc, Lac du
(46°00'50" N.,
75°42'32" O.)
(Réservoir du Poisson
Blanc)

Preston, Petit lac
(46°01'56" N.,
75°02'48" O.)
(Municipalité de
Duhamel)

Quinn, Lac
(46°28'38" N.,
75°44'14" O.)
(Municipalité de Mont-
Laurier)

Rognon, Lac
(46°04'22" N.,
74°48'02" O.)
(Municipalité
d'Amherst)

Grand lac Rond, Lac
(46°14'41" N.,
75°53'14" O.)
(Municipalités de Sainte-
Thérèse-de-la-Gatineau
et Bouchette)

Saint-Germain, Lac
(46°14' N., 75°30' O.)
(Municipalités de Notre-
Dame-du-Laus et de
Lac-du-Cerf)

Serpent, Lac
(46°09'14" N.,
75°28'53" O.)
(Municipalité de Notre-
Dame-du-Laus)

Simon, Lac
(45°57'23" N.,
75°04'29" O.)
(Municipalités de Lac-
Simon et Duhamel)

Sucrerie, Lac de la
(46°06'46'' N.,
74°53'58'' O.)
(Municipalité
d'Amherst)

Trente et un milles, Lac
des
(46°12'22" N.,
75°48'36" O.)
(Municipalités de
Gracefield, Bouchette,
Sainte-Thérèse-de-la-
Gatineau, Déléage,
Notre-Dame-de-
Pontmain)

Trois-Montagnes, Lac
des

Vert, Lac
(46°59'55'' N.,
75°47'58'' O.)
(Municipalité de Lac-
Sainte-Marie)

Veuillot, Lac
(46°25'32'' N.,
75°09'57'' O.)

Viceroy, Lac
(45°50'52" N.,
75°06'19" O.)

(Municipalités de Lac-Simon et Ripon)

Xavier, Lac
(Municipalité de La Conception)

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 10

167. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Baroux (15-840) dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Cap, Lac du (46°06'51" N., 74°44'17" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Croche, Lac (46°06'33" N., 74°45'53" O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Renversis, Lac (46°06'21" N., 74°45'22" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Verrat, Lac (46°06'05" N., 74°45'47" O.)			
Vinet, Lac (46°07'28" N., 74°43'44" O.)			
Barrière, Lac (46°05'34" N., 74°45'39" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

168. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Boismenu (15-875) dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Dumbell, Lac (46°16'26" N., 75°24'21" O.) Canton Kiamika	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

Foin, Lac à (Joyan)
(46°17'14" N.,
75°26'39" O.)

ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

Longeau, Lac
(46°16'50" N.,
75°27'13" O.)
Canton Kiamika

Perdu, Lac (Tinon)
(46°17'07" N.,
75°24'21" O.)
Canton Kiamika

Ratons, Lac des (Duffy)
(46°17'50" N.,
75°26'00" O.)
Canton Kiamika

169. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Chevreuil Blanc dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Boue, Lac de la (Mud) (45°55'06" N., 75°42'00" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Brochet, Lac du (Parker) (45°56'23" N., 75°41'47" O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Camps, Lac des (45°56'31" N., 75°42'12" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Creux, Lac (45°56'22" N., 75°42'16" O.)			
Johanne, Lac (45°57'31" N., 75°42'06" O.)			
Laroche, Lac (45°56'30" N., 75°42'30" O.)			
Marion, Lac (45°56'01" N., 75°41'12" O.)			
Rognons, Lac en (45°55'55" N., 75°40'40" O.)			
Perche, Lac à la (45°57'20" N.,			

75°41'14'' O.) Canton Bowman			
Sans nom, Lac (Olivier) (45°55'54'' N., 75°38'23'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Sans nom, Lac (Pétrie) (45°57'43'' N., 75°42'21'' O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Bouleaux, Lac des (45°58'08'' N., 75°42'44'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Dubuc, Lac (45°56'53'' N., 75°39'02'' O.)			
Grillades, Lac des (45°55'49'' N., 75°39'41'' O.)			
McCabb, Lac (45°54'49'' N., 75°38'47'' O.)			
Poire, Lac en (45°56'35'' N., 75°42'42'' O.)			
Prudhomme, Lac (45°54'57'' N., 75°41'34'' O.)			
Saint-Édouard, Lac (45°56'02'' N., 75°38'39'' O.)			
Travers, Lac de (45°58'59'' N., 75°41'20'' O.)			
Waguine, Lac de la (de la Montagne) (45°56'09'' N., 75°39'00'' O.)			
Brûlé, Lac (45°57'15'' N., 75°43'03'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au 14 juin
Brûlé, Lac Petit lac (45°57'39'' N., 75°43'03'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Chemin, Lac du (45°56'42'' N., 75°41'36'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Croche, Lac	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin

(45°55'24'' N., 75°41'16'' O.)	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Fer à Cheval, Lac du (45°56'43'' N., 75°42'03'' O.)	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Loutre, Lac de la (45°58'21'' N., 75°39'48'' O.)	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 20 décembre au 31 mars
Provisions, Lac aux (45°57'12'' N., 75°42'00'' O.)			
Samlock, Lac (45°57'55'' N., 75°41'53'' O.)			
Réserve, Lac de la (45°56'29'' N., 75°41'38'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

170. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac Charette dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Charette, Lac (46°18'28'' N., 74°54'54'' O.) (Municipalité de La Minerve)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Moreau, Lac (46°18'40'' N., 74°54'35'' O.) (Municipalité de La Minerve)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

171. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie Forêt Baera (15-876) dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Berneuil, Lac (46°14'18'' N., 75°26'30'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone

Canton Dudley	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Berneuil, Petit lac (46°14'33" N., 75°26'24" O.) Canton Dudley	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

171.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club des Douze (9319-2193 Québec inc.) dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Galette, Lac de la (Perrin) (46°04'02'' N., 75°01'36'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ovila-Fortier, Lac (Villemère) (46°03'55'' N., 75°00'34'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Scelier, Lac (46°03'25'' N., 75°00'53'' O.)	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone

171.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Lac de l'Indienne dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Norman, Lac (46°01'18'' N., 76°36'21'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

171.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Chalets des Bouleaux dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Duguay, Lac (46°21'26'' N., 75°40'01'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Canton Bouthillier
Municipalité de Notre-
Dame-de-Pontmain

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

b) Même que l'alinéa a)

172. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Larry Boismenu enr. dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Long, Lac (46°16'21'' N., 75°32'12'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

173. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Michel Saint-Louis dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alexandre, Lac (45°15'52'' N., 75°33'15'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Truite, Lac de la (46°15'47" N., 75°34'20" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

174. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Kenauk Nature X (S.E.C.) dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bent, Lac (45°46'21'' N., 74°47'33'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Bent, Petit lac (45°46'00'' N., 74°47'51'' O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Brown, Lac (45°50'31'' N., 74°49'39'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Chartrand, Lac (45°45'50'' N., 74°57'20'' O.)			
Collins, Lac (45°44'36'' N., 74°48'25'' O.)			

Jackson, Lac
(45°49'04'' N.,
74°49'04'' O.)

Loutre, Lac de la (Otter)
(45°48'14'' N.,
74°47'42'' O.)

Mills, Lac
(45°47'43'' N.,
74°46'47'' O.)

Montagne, Lac de la
(45°49'40'' N.,
74°47'49'' O.)

Orignal, Lac de l'
(Moose)
(45°48'16'' N.,
74°49'41'' O.)

Poisson Blanc, Lac
(45°44'54'' N.,
74°49'29'' O.)

Pumpkinseed, Lac
(45°50'10'' N.,
74°47'14'' O.)

Rough, Lac
(45°49'41'' N.,
74°49'32'' O.)

Sans nom, Lac (Clear)
(45°48'13'' N.,
74°44'34'' O.)

Sugar Bush, Lac
(45°46'04'' N.,
74°56'15'' O.)

Surprise, Lac
(45°50'15'' N.,
74°50'00'' O.)

Taunton, Lac
(45°47'36'' N.,
74°49'57'' O.)

Tricorne, Lac
(45°47'26'' N.,
74°50'56'' O.)

Trois Pointes, Lac aux
(45°50'57'' N.,
74°49'52'' O.)

Twin Est, Lac (Jumeau)
(45°50'24'' N.,

74°48'14'' O.)

Twin Ouest, Lac (Jumeau)
(45°50'28'' N.,
74°48'34'' O.)

Vert, Lac (Green)
(45°46'04'' N.,
74°56'51'' O.)

175. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Mijocama dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Supérieur, Lac (46°06'38'' N., 75°46'06'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

175.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de La Lièvre dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Long, Lac (45°58'27'' N., 75°34'47'' O.)	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone

175.2 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Pourvoirie Le Pourvoyeur de l'Est Canadien	Dorés	Toute

175.3 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Pourvoirie Baroux (15-840)	Ombles	10 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers

176. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Papineau-Labelle dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Papineau-Labelle, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	b) Esturgeons et maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 12 mai ou de celui le plus près de cette date
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa c)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

177. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 14 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans la réserve faunique Papineau-Labelle dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	4 en tout	Toute
6.	Dorés	4 en tout	Toute
14.	Ouananiche	2	Toute
18.	Truites	5 en tout	Toute

178. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Bras-Coupé-Désert dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bras-Coupé-Désert, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons et	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du troisième lundi de septembre au

maskinongés	ligne	14 juin
d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

179. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Bras-Coupé-Désert dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baker, Lac (Bowden) (46°23'39'' N., 76°16'32'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Blanc, Lac (46°33'15'' N., 76°07'44'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Étroit, Lac (46°34'21'' N., 76°07'11'' O.)	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
Grief, Lac (46°44'34'' N., 76°22'22'' O.)	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Harding, Lac (46°29'29'' N., 76°09'13'' O.)	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Hartmoor, Lac (46°33'43'' N., 76°08'24'' O.)	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Holly, Lac (46°32'42'' N., 76°30'34'' O.)			
Howard, Lac (46°24'05'' N., 76°16'48'' O.)			
Khan, Lac (46°28'52'' N., 76°24'46'' O.)			
Laird, Lac (46°33'06'' N., 76°09'00'' O.)			

Langlois, Lac
(46°30'26'' N.,
76°10'13'' O.)

Larche, Lac
(46°31'38'' N.,
76°24'48'' O.)

Maine, Lac du
(46°40'00'' N.,
76°13'30'' O.)

McPherson, Lac
(46°39'18'' N.,
76°18'59'' O.)

Marteau, Lac du
(46°31'08'' N.,
76°16'45'' O.)

Nénuphars, Lac des
(46°30'21'' N.,
76°22'29'' O.)

Obus, Lac
(46°28'35'' N.,
76°24'13'' O.)

Peggy, Lac
(46°29'51'' N.,
76°25'00'' O.)

Picotte, Lac
(46°31'05'' N.,
76°10'32'' O.)

Poêle, Lac
(46°30'36'' N.,
76°23'36'' O.)

Pontiac, Lac
(46°33'55'' N.,
76°09'01'' O.)

Quai, Lac du
(46°39'41'' N.,
76°26'28'' O.)

Raoul, Lac
(46°29'49'' N.,
76°21'25'' O.)

Roche Noire, Lac de la
(46°30'15'' N.,
76°09'58'' O.)

Sérénade, Lac de la (99)
(46°39'41'' N.,

76°14'02'' O.)

Stuart, Lac
(46°39'50'' N.,
76°23'00'' O.)

Troy, Lac
(46°28'44'' N.,
76°19'37'' O.)

Zev, Lac
(46°39'24'' N.,
76°25'24'' O.)

Bras-Coupé, Lac du (46°34'02'' N., 76°11'15'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi septembre au 14 juin
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (3)	b) Esturgeons et maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
Désert, Lac (46°34'22' N., 76°19'18'' O.)	c) Dorés, ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(2) Le lac et son émissaire à l'exclusion des secteurs décrits aux paragraphes (4) et (5) :	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Pont, Lacs du (46°40'41'' N., 76°16'37'' O.) Les lacs et leurs émissaires	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
Rond, Lac (46°39' N., 76°15' O.)			
(3) La partie comprise entre la première chute infranchissable sur le ruisseau venant du lac Butor et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac du Bras-Coupé et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} août au 14 juin
(4) La partie comprise entre le dernier rapide de la rivière Ignace (46°36'19'' N., 76°20'50'' O.) et l'exutoire de la baie Fournier dans le lac Désert, formé par deux pointes de terre (46°35'41'' N.,	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

76°19'48'' O. et
(46°35'40'' N.,
76°20'03'' O.)

(5) La partie comprise
entre le pont
(46°32'03'' N.,
76°23'22'' O.) traversant
l'émissaire du lac Larche
jusqu'à une ligne joignant
la pointe de terre
(46°32'29'' N.,
76°22'19'' O.) du
camping situé sur la rive
nord de la baie de
l'Original et l'extrémité est
(46°32'14'' N.,
76°22'10'' O.) de la
presqu'île située au sud

Chicots, Lac des (46°31'32'' N., 76°23'09'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Corbeau, Lac du (46°44' N., 76°28' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
Corbeau, Petit lac du (46°44'28'' N., 76°26'44'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
Gilmore, Lac (46°43'26'' N., 76°26'55'' O.)	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Desrivières, Lac (46°37' N., 76°09' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec Bras-Coupé- Désert
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Bras-Coupé- Désert

Gagamo, Lac
(46°40' N., 76°32' O.)

(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit ci-après :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
(2) La partie comprise entre la première chute infranchissable du lac des Deux Chutes à l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Gagamo et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

Ignace, Lac
(46°37'26'' N.,
76°24'53'' O.)

(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Esturgeons et maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le début de	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin

l'émissaire du lac Croche (rivière Ignace) jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le lac Ignace, vers l'aval, jusqu'à une droite joignant le premier tributaire sur la rive sud du lac Ignace à la pointe de roche située vis-à-vis de ce tributaire de l'autre rive du lac Ignace	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Ignace, Rivière La partie comprise entre le pont (46°38'50'' N., 76°31'10'' O.) traversant la rivière Ignace au sud du lac Gagamo, vers l'aval, et l'embouchure (46°38'34'' N., 76°29'08'' O.) du ruisseau provenant du lac Chabot	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Lytton, Lac (46°39' N., 76°07' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)
(2) La partie comprise entre le pont de la route traversant le ruisseau venant du lac Desrivières	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin

et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Lytton, et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Maskinongés, ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} juillet au 14 juin
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa c)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa c)
Pont, Lacs du Les lacs et leurs émissaires (46°40'41'' N., 76°16'37'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et, ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Rond, Lac (46°39' N., 76°15' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert
Weldie, Lac (46°43'30'' N., 76°39'05'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
Willard, Lac (46°41'35'' N., 76°33'07'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

180. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Bras-coupé-Désert dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	5 en tout	Même que la zone
12.	Ombles	7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute

181. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Pontiac dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pontiac, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	b) Esturgeons et maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

182. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Pontiac dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Barton, Lac (46°37' N., 76°38' O.) Canton Lorraine	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion du deuxième vendredi de mai et des samedis, dimanches et lundis et des jours fériés, compris entre le deuxième vendredi de mai et le lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Argent, Lac d' (42°25' N., 76°42' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
Brennan, Lac (46°27' N., 76°44' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Dépôt, Lac (46°15'42'' N., 76°28'13'' O.)	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
Gloria, Lac (46°23'48'' N., 76°31'02'' O.)	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Goat, Lac			

(46°20' N., 76°19' O.)	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Herman, Lac (46°20'37'' N., 76°30'54'' O.)			
Mot, Lac (42°21' N., 76°19' O.)	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Porc-Épic, Lac du (Trump) (46°29'35'' N., 76°36'12'' O.)	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)
Rondeau, Lac (46°21'13'' N., 76°29'59'' O.)			
Hibou, Rivière au La partie en aval de la plage du camping Brouillard selon une ligne perpendiculaire (46°19'23'' N., 76°24'17'' O. et 46°19'22'' N., 76°24'18'' O.) sur une distance d'environ 1,2 km vers l'aval jusqu'aux deux pointes de terre (46°18'54'' N., 76°23'50'' O. et 46°18'54'' N., 76°23'52'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Moore, Lac (46°19'14'' N., 76°24'24'' O.)			
Hobbs, Lac (46°28'49'' N., 76°33'37' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
Noé, Lac (46°28'16'' N., 76°32'56'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Truite, Lac à la (46°19'12'' N., 76°19'01'' O.)			
Walsh, Lac (46°19'40'' N., 76°18'59'' O.) Cantons Artois et Béliveau	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le dimanche 7 juillet ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
David, Lac (46°29'05'' N., 76°26'58'' O.)	a) Touladis	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que la Zec Pontiac

maskinongés et
ouananiche

ligne

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

c) Même que la Zec Pontiac

182.1 Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Pontiac dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	5 en tout	Même que la zone
12.	Ombles	7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute

183. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rapides-des-Joachims, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de mai
	f) Ouananiche et touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai

184. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aumond, Lacs (46°34'33'' N.,	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 20 décembre au 14 juin

77°32'26'' O.)		et au harpon en nageant	
Charette, Lac (46°29'27'' N., 77°26'39'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lièvre, Lac du (46°32'05'' N., 77°41'30'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 14 juin
Masson, Lac (46°34'43'' N., 77°39'05'' O.)	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Moore, Lac (46°19'17'' N., 77°43'52'' O.)	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de mai
Ours, Lac de l' (46°34'10'' N., 77°39'25'' O.)	f) Ouananiche et touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
Pinceau, Lac du (46°18'23'' N., 77°41'43'' O.)	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Poiriot, Lac (46°33'16'' N., 77°40'13'' O.)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 20 décembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
Stevens, Lac (46°20'28'' N., 77°43'50'' O.)			
Trout, Lac (46°29'30'' N., 77°38'19'' O.)			
Truite, Lac la (46°20'23'' N., 77°36'02'' O.)			

185. Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Pinder, Lac (46°14'50'' N., 77°47'47'' O.)	Ombles	7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Pinder, Petit lac (46°14'51'' N., 77°47'09'' O.)		

186. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Saint-Patrice, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	b) Dorés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

187. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Achigan, Lac de l' (46°15'08'' N., 77°06'16'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le vendredi 1 ^{er} juillet ou de celui le plus près de cette date au mercredi précédant le vendredi 1 ^{er} juillet ou de celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (Deuxième lac Taggart) (46°27'53'' N., 77°20'30'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
Blais, Lac (46°13'38'' N., 76°59'16'' O.)	b) Ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Cahill, Lac (46°12'41'' N., 77°00'11'' O.)	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Cardigan, Lac (46°21'00'' N., 77°13'00'' O.)	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Dunn, Lac (46°14'15'' N., 77°01'01'' O.)	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Esher, Lac (46°05'59'' N., 77°18'42'' O.)			
Ferme, Lac de la			

(46°25'06'' N.,
77°21'14'' O.)

Greer, Lac
(46°06'26'' N.,
77°16'26' O.)

McCool, Lac
(46°07'17'' N.,
77°17'22'' O.)

McDonald, Lac
(46°19'59'' N.,
77°13'40'' O.)

Oiseau, Lac à l'
(46°05'00'' N.,
77°18'00'' O.)

Philbin, Lac
(46°25'00'' N.,
77°15'33'' O.)

Pike, Lac
(46°18'43'' N.,
77°15'13'' O.)

Rainville, Lac
(46°07'00'' N.,
77°16'00'' O.)

Ricard, Lac
(46°27'04'' N.,
77°21'25'' O.)

Schyan, Lac
(46°17'33'' N.,
77°10'32'' O.)

Skunk, Lac
(46°30'05'' N.,
77°19'15'' O.)

Stoney, Lac
(46°16'22'' N.,
77°16'37'' O.)

Taggart, Lac
(46°27'10'' N.,
77°19'20'' O.)

Taggart, Troisième Lac
(46°28'20'' N.,
77°21'14'' O.)

Tremblay, Lac
(46°05'48' N.,
77°14'29' O.)

Canard, Lac du (46°07'48'' N., 77°16'19'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	b) Dorés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)
Doyon, Lac (46°10'47'' N., 77°16'49'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	b) Dorés, et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 18 juin ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)
Lamb, Lac (46°29'00'' N., 77°14'00'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
McCann, Lac (46°25'14'' N., 77°18'14'' O.)	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	b) Dorés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons et maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)

	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 20 août ou de celui le plus près de cette date au jeudi 14 juin ou de celui le plus près de cette date
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)
Rock, Lac (46°14'00'' N., 77°30'00'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 27 juin ou de celui le plus près de cette date au jeudi 31 mai ou de celui le plus près de cette date
Welches, Lac (46°10'48'' N., 77°30'32'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Patrice, Lac (46°22'00'' N., 77°20'00'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	b) Esturgeons et maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés et ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi suivant le troisième dimanche d'août au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)

187.1 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	6 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 10

188. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pinder, Lac (46°14'50'' N., 77°47'47'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zec Rapides-des-Joachims
Pinder, Petit lac (46°14'51'' N., 77°47'09'' O.)			

Pêche sportive dans la zone 11

190. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 11 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

191. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Argent, Rivière d' (46°58' N., 75°29' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
La partie comprise entre le pont qui la traverse (46°58'25'' N., 75°29'23'' O.) situé au nord-est du lac Georges, correspondant à la limite de la zec Mitchinamecus, et sur une distance de 100 m en aval de ce pont	b) Esturgeons, maskinongés c) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Sans Nom (du lac Chub), Ruisseau (Municipalité de Sainte-	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai

Anne-du-Lac.) Du pont de la chute du déversoir du lac Chub (46°57'12'' N., 75°29'37'' O.), sur une distance de 100 m vers l'aval	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Bertrand, Lac (46°37'56'' N., 75°23'45'' O.) (Municipalité de Ferme- Neuve)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bitobi, Lac (46°42'21'' N., 75°57'41'' O.) (Municipalité de Grand- Remous)	c) Esturgeons, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
Cypès, Lac au (46°52'15'' N., 75°11'45'' O.) (Municipalité de Mont- Saint-Michel)	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone
Hamel, Lac (46°54'34'' N., 75°16'11'' O.) (Municipalité de Sainte- Anne-du-Lac)	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Hardy, Lac (46°35'50'' N., 75°49'02'' O.) (Municipalité de Grand- Remous)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Kiamika, Petit lac (46°38'45'' N., 75°13'46'' O.) (Municipalité de Chute- Saint-Philippe)			
Lafontaine, Lac (46°42'19'' N., 75°28'47'' O.) (Municipalité de Ferme- Neuve)			
L'Allier, Lac (46°54'02'' N., 75°15'37'' O.) (Municipalité de Sainte- Anne-du-Lac)			
Léona, Lac (46°47'08'' N., 75°30'47'' O.) (Municipalité de Ferme-			

Neuve)

Marquis, Lac
(46°40' N., 75°14' O.)
(Municipalité de Chute-
Saint-Philippe)

Noir, Lac
(46°55'04'' N.,
75°15'12'' O.)
(Municipalité de Sainte-
Anne-du-Lac)

Ouellette, Lac
(46°43'10'' N.,
75°26'15'' O.)
(Municipalité de Ferme-
Neuve)

Papineau, Lac
(46°46'44'' N.,
75°24'55'' O.)
(Municipalité de Mont-
Saint-Michel)

Philomène, Lac
(46°39'26'' N.,
75°51'59'' O.)
(Municipalité de Grand-
Remous)

Pionnier, Lac
(46°39'00'' N.,
75°28'32'' O.)
(Municipalité de Ferme-
Neuve)

Rabot, Lac Grand lac
(46°51'50'' N.,
75°24'46'' O.)
(Municipalité de Sainte-
Anne-du-Lac)

Saguay, Lac
(46°30'10'' N.,
75°08'30'' O.)
(Municipalité de Lac-
Saguay)

Scotchman, Lac
(46°45'47'' N.,
75°36'18'' O.)
(Ferme-Neuve)

Kiamika, Réservoir
(46°40' N., 75°04' O.)
(Municipalités de Chute-
Saint-Philippe, Rivière-
Rouge, Lac-Douaire et

Lac-Saguay)			
Béthune, Lac (46°51'18'' N., 75°27'55'' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Béthune, Petit Lac (46°50'48'' N., 75°28'06'' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve)	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bleuets Ouest, Ruisseau aux (46°39' N., 75°01' O.) (Municipalité de Rivière-Rouge) La partie comprise entre son embouchure dans le réservoir Kiamika délimité par une droite perpendiculaire au courant reliant le point 46°39'11'' N., 75°01'52'' O. et le point 46°39'08'' N., 75°01'49'' O., et le lac aux Bleuets (46°39' N., 75°00' O.).	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Busby, Ruisseau La partie comprise entre le lac Tapani vers l'amont jusqu'au deuxième pont qui traverse le ruisseau correspondant à la limite de la Mitchinamécus (46°57' N., 75°16' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)			
Castelneau, Ruisseau (46°44' N., 75°00' O.) (Municipalités de Lac-Douaire et Rivière-Rouge) La partie comprise entre son embouchure dans le			

réservoir Kiamika
 délimitée par une droite
 perpendiculaire au courant
 reliant le point
 46° 44'36'' N.,
 75°00'48'' O. et le point
 46°44'36'' N.,
 75°00'45'' O. et un point
 situé en amont du pont qui
 traverse juste à l'ouest du
 poste d'accueil de la zec
 Maison-de-Pierre
 (46°43'15'' N.,
 74°58'40'' O.).

Cornes, Rivière des
 (Municipalité de Chute-St-
 Philippe)
 La partie comprise entre le
 lac Kiamika et le lac des
 Cornes (46°42' N.,
 75°09' O.) ainsi que la
 partie comprise entre
 l'embouchure de la rivière
 des Cornes, dans le
 réservoir Kiamika, jusqu'à
 une droite perpendiculaire
 au courant reliant la rive
 sud de l'Île Luc à la rive
 est de la baie du réservoir
 Kiamika

Sources, Ruisseau des
 (Municipalité de Mont-
 Laurier)
 La partie comprise entre le
 ponceau de la route 117 et
 un point situé à 1,5 km en
 aval de ce ponceau

Boucher, Lac (46°53'59'' N., 75°24'51'' O.) (Municipalité de Sainte- Anne-du-Lac)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Montagne, Lac de la (Municipalité de Ferme- Neuve)			
René, Lac (46°37'41'' N., 75°41'19'' O.) (Municipalité de Mont- Laurier)			
Serpent, Lac Grand Lac (Municipalité de Sainte- Anne-du-Lac)			

Gervais, Lac (46°46'23'' N., 75°52'28'' O.) (Municipalité de Grand-Remous)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles et truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Brochet, Lac (46°30'01'' N., 74°44'40'' O.) (Municipalité de L'Ascension)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés, ombles, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
Macaza, Lac (46°22'59'' N., 74°44'31'' O.) (Municipalité de La Macaza)	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Poissons, Lac aux (46°36'52'' N., 74°48'48'' O.) (Municipalité de L'Ascension)			
Saint-Paul, Lac (46°42'21'' N., 75°20'16'' O.) (Municipalité de Lac-Saint-Paul)			
Tibériade, Lac (46°31'31'' N., 74°58'53'' O.) (Municipalité de Rivière-Rouge)			
Caribou, Lac Petit lac (Municipalité de Labelle)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion du samedi et du dimanche suivant le premier vendredi de mars
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, dorés et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Chaud, Lac (46°27'09'' N., 74°46'06'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Éperlan arc-en-ciel	b)(i) Tous sauf la pêche à la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant et l'épuisette et au carrelet	b)(i) Du 1 ^{er} juin au 30 avril
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(ii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 ^{er} mai au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Même que la zone
Clair, Lac (46°37'34'' N., 75°42'48'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Mêmes que la zone	b) Même que la zone
Club, Lac du (46°37'29'' N., 75°32'06'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis, ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bouette, Lac de la (46°43'31'' N., 75°34'42'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au 14 juin
Flapper, Lac (46°47'50'' N., 75°38'11'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Îles, Lac des (46°43'26'' N., 75°34'01'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au 14 juin
Palais, Lac (46°46'26'' N., 75°37'04'' O.)	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis, ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Gatineau, Rivière (Municipalité de Grand-Remous) La partie comprise entre le barrage Mercier et la première île située à environ 1,8 km en aval	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Ombles, truites et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille

		ligne	du troisième vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lacroix, Lac (46°43'05'' N., 76°01'11'' O.) (Municipalité de Montcerf-Lytton)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lafrance, Lac (46°43'02'' N., 76°00'45'' O.) (Municipalité de Montcerf-Lytton)	c) Esturgeons, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Journalistes, Ruisseau des (46°42' N., 75°28' O.) (Municipalité de Ferme- Neuve) La partie comprise entre le lac des Journalistes et la rivière du Lièvre	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
Ouellette, Ruisseau La partie comprise entre un point situé à 50 m en aval de la 9 ^e Avenue, à Ferme-Neuve, et un point situé à 200 m en amont de cette avenue	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Kiamika, Rivière (1) (Municipalité de Lac- des-Écorces, aval du	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille

réservoir Kiamika) La partie comprise entre le pont de la route 117 à Lac-des-Écorces (46°33'25'' N., 75°21'55'' O.) et le pont du chemin des Quatre-Fourches (46°35' N., 75°18' O.) à Beaux-Rivages (2) (Municipalité de Lac-Douaire, amont du réservoir Kiamika) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant reliant un point sur la rive est 46°44'36'' N., 75°00'37'' O. jusqu'au point sur la rive ouest 46°44'36'' N., 75°00'39'' O. et l'embouchure du lac Franchère de la ZEC Maison-de-Pierre (46°44'47'' N., 74°59'49'' O.).	f) Autres espèces	ligne	du troisième vendredi de mai
		f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lièvre, Rivière du			
La partie comprise entre le rapide Chaudière (46°47'2,4'' N., 75°18'49,7'' O.) au nord de Mont-Saint-Michel jusqu'au pont Paquette de la route 117 (46°33'00'' N., 75°30'55'' O.) dans la ville de Mont-Laurier	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Miroir, Lac (Municipalité de Mont-Tremblant)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi

(46°12'40" N.,
74°35'15" O.)

veille du quatrième vendredi
d'avril

	b) Autres espèces	b) Mêmes que la zone	b) Même que la zone
Moore, Lac (Municipalité de Mont- Tremblant) (46°11'42" N., 74°37'03" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au samedi précédant le premier dimanche de février et du lundi suivant au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au samedi précédant le premier dimanche de février et du lundi suivant au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au samedi précédant le premier dimanche de février et du lundi suivant au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} décembre au samedi précédant le premier dimanche de février et du lundi suivant au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Philomène, Ruisseau (Municipalité de Grand- Remous) La partie comprise entre son embouchure dans la baie Philomène du réservoir Baskatong et le pont (46°37'03" N., 75°48'11" O.) de la route reliant la baie au Sable à la route 117 ainsi que les eaux reliant le lac Caronna à la baie Philomène	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Tapani, Lac (46°54'34" N., 75°19'21" O.) (Municipalité de Ste- Anne-du-lac)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au premier vendredi de mars et du lundi suivant le premier vendredi de mars au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au premier vendredi de mars et du lundi suivant le premier vendredi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai

c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au premier vendredi de mars et du lundi suivant le premier vendredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
f) Touladis, ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
h) Autres espèce	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au premier vendredi de mars et du premier lundi suivant le premier vendredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

192. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 11, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 11 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
5.	Grand corégone	5	Toute
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 55 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

192.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 11 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

193. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3 Contingent quotidien

	Espèce ou groupe d'espèces	
Chaud, Lac Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan arc-en-ciel	500

194. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Kiamika, Réservoir (46°40' N., 75°04' O.) (Municipalités de Chute- Saint-Philippe, Rivière- Rouge, Lac-Douaire et Lac-Saguay)	Ouananiche	1

194.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Borcoman, Lac (46°46'08'' N., 75°36'34'' O.) (Municipalité de Ferme- Neuve)	Touladis	0 gardé
Howard, Lac (46°35'54'' N., 75°39'50'' O.) (Municipalité de Mont- Laurier)		
Tremblant, Lac (46°14'48'' N., 74°38'06'' O.) Municipalités de Lac- Tremblant-Nord et Mont- Tremblant)		

195. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Cornes, Lac des (46°43'30'' N., 75°09'19'' O.) (Municipalité de Chute- Saint-Philippe)	Touladis	45 cm et plus
Major, Lac (46°50'14'' N., 75°30'30'' O.)		

(Municipalité de Ferme-Neuve)

Péroudeau, Lac
(46°45'42'' N.,
75°09'14'' O.)
(Municipalité de Chute-Saint-Philippe)

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 11

196. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du réservoir Baskatong dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Réservoir Baskatong, AFC du			
Telle que décrite dans l'annexe 2 du décret D. 23-96, à l'exception des eaux suivantes :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Philomène, Baie La partie comprise entre un point situé en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène en amont, excluant le lac sans nom (Canard) (46°40'49'' N., 75°51'19'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Maskinongés et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

Gens de Terre, Baie La partie comprise entre le côté aval du pont Lépine située sur la rivière Gens de terre et une droite reliant les points 46°52'37,23" N., 75°57'56,41" O. et 46°52'27,2" N., 75°58'1,11" O., incluant le ruisseau de la Côte Jaune jusqu'au côté aval du pont du chemin de la Zec Petawaga (46°54'43,47" N., 75°59'58,67" O.).	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin b) Même que l'alinéa a)
Sable, Baie au La partie comprise entre une droite reliant les points 46°39'11,99" N., 75°44'3,05" O. et 46°39'15,93" N., 75°44'1,47" O. et l'embouchure du ruisseau sans nom situé au fond de la baie (46° 37'50" N., 75°42'45,8" O.).	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Baie La partie située en amont délimitée par une droite reliant les points 46°55'57,99" N., 75°32'19,96" O. et 46°55'58,07" N., 75°32'15,85" O., jusqu'au fond de la baie incluant une partie du cours d'eau sans nom (46°55'2,58" N., 75°32'50,94" O.).			
Caméra, Lac La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du Butor au Nord (46°59'7,2" N., 75°33'30,5" O.) incluant la baie Guidon jusqu'à sa limite ouest (46°57'1,97" N., 75°35'25,85" O.) et jusqu'à son embouchure dans le réservoir Baskatong délimitée par une droite reliant les points 46°57'42,58" N.,			

75°33'11,96'' O. et
46°57'40,27'' N.,
75°33'11'' O.

Sans nom, Baie
(Baie Notawassi)
La partie comprise entre
l'embouchure de la
rivière Notawassi
(46°55'35,73'' N.,
75°41'16,43'' O.) et une
droite au sud de la baie
reliant les points
46°54'10,68'' N.,
75°40'40,84'' O. et
46°54'11,18'' N.,
75°40' 33,03'' O.

Windigo, Baie
La partie comprise entre
une droite à son
embouchure reliant les
points 46°45'57,65'' N.,
75°42'45,78'' O. et
46°46'4,07'' N.,
75°42'40,49'' O. et
l'embouchure du
ruisseau Windigo
(46°45'37,65'' N.,
75°42'18,86'' O.).

Sans nom, Baie,
(Rivière Petawaga)
La baie délimitée au
nord par l'embouchure
du cours d'eau sans nom
reliant le réservoir au lac
Usher (46°54'49,69'' N.,
75°54'36,07'' O.) et par
l'embouchure du
ruisseau Demerest
(46°54'49,11'' N.,
75°54'24,36'' O.), à l'est
dans la rivière Petawaga
jusqu'à l'embouchure du
cours d'eau sans nom
reliant le réservoir au lac
Penny) et au sud par une
droite reliant les points
46°51'46,73'' N.,
75°53'52,38'' O.,
46°51'37,69'' N.,
75°53'56,21'' O. et
46°52'5,46'' N.,
75°52'21,09'' O.

Gatineau, Rivière
La partie comprise entre
le côté aval du pont de

fer de la CIP
surplombant les rapides
Ceizur (47°04'56,77" N.,
75°45'10,41" O.) et une
droite reliant les points
suivants 47°01'1,38" N.,
75°42'44,31" O. et
47°01'00" N.,
75°42'32,81" O. située à
1,5 km en amont de la
pointe du dépôt de
l'Esturgeon.

197. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie Club Gatineau (15-874) dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lacelle, Lac (47°14'12" N., 75°43'06" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
McTiernan, Lac (47°14'05" N., 75°44'25" O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

198. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Arc-en-ciel dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Salomon, Lac (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.) (Municipalité de Grand- Remous)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

199. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Pêcheur (15-884) dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Arvin, Lac (46°58'10'' N.,	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

200. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Petawaga dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Petawaga, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

201. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Petawaga dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alces, Lac (46°56'48" N., 75°57'22" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
Frime, Lac (46°55'18" N., 75°59'58" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Kettle, Lac (47°06'54" N., 75°45'38" O.)			
Penny, Lac (46°55'09" N., 75°51'38" O.)			

Bondy, Lac (47°05'02" N., 75°51'04" O.) Canton Gay	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Jones, Lac (47°04'08" N., 75°48'38" O.) Canton Gay	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Madeleine, Lac (47°02'12" N., 75°50'09" O.) Canton Gay Marguerite, Lac (47°01'52" N., 75°48'29" O.) Canton Gay	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le 24 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le 24 juin
	c) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le 24 juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
Petawaga, Lac (47°02'27" N., 75°53'42" O.) Cantons Gay et Briand	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Seely, Lac (47°03'44" N., 75°47'59" O.) Canton Gay	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Wawati, Lac	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

(47°09'40" N., 75°50'34" O.)		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Douaire, Lac (47°09'35" N., 75°48'26" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Ewart, Lac (46°56'06" N., 75°52'01" O.) Incluant le cours d'eau en provenance du lac Petawaga	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de juin et le 1 ^{er} novembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Petawaga, Rivière (réservoir Baskatong) La baie du réservoir Baskatong délimitée au Nord par l'embouchure du cours d'eau sans nom reliant le réservoir au lac Usher (46°54'49,69'' N., 75°54'36,07'' O.) et par l'embouchure du ruisseau Demerest (46°54'49,11'' N., 75°54'24,36'' O.), à l'Est dans la rivière Petawaga jusqu'à l'embouchure du cours d'eau sans nom reliant le réservoir au lac Penny) et au sud par une droite reliant les points 46°51'46,73'' N., 75°53'52,38'' O., 46°51'37,69'' N., 75°53'56,21'' O. et 46°52'5,46'' N., 75°52'21,09'' O.	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

201.1 Les colonnes 1 à 3 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Petawaga dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Petawaga, Zec	Dorés	4 en tout
	Ombles	7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 11

202. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Corney, lac (47°00'55" N., 76°00'52" O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
Juda, Lac (47°06'33" N., 75°52'19" O.) Zec Petawaga			
Lepaige, Lac (47°02'29" N., 75°50'34" O.) Zec Petawaga			
Lost, Lac (47°06'15" N., 75°46'20" O.) Zec Petawaga			
Rambois, Grand lac (47°07'33" N., 75°48'15" O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

Pêche sportive dans la zone 12

203. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 12 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

204. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Antoine, Lac (46°21'58" N., 76°58'51" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Baptiste, Lac (46°23'15" N., 77°08'12" O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Branssat, Lac (46°25'14" N., 77°02'24" O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Bresse, Lac (46°30'51" N., 77°14'46" O.)	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bruce, Lac (46°43'41" N., 77°19'20" O.)	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brûlé, Lac (46°56'38" N., 77°11'51" O.)	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Chavannes, Lac (46°51'30" N., 77°08'52" O.)	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Coste, Lac de (46°31'46" N., 77°17'25" O.)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril
Croucher, Lac (46°57'05" N., 77°30'47" O.)			
Duval, Lac (46°18'32" N., 76°54'43" O.)			
Gerland, Lac (46°27'52" N., 77°04'00" O.)			

Ingley, Lac
(46°36'59'' N.,
77°45'02'' O.)

Lynch, Lac
(46°24'24'' N.,
77°05'25'' O.)

Maniluve, Lac
(46°49'20" N.,
77°08'04" O.)

Nagard, Lac
(46°21'35" N.,
77°08'27" O.)

Nougon, Lac
(46°41'58'' N.,
77°29'56'' O.)

Sudrie, Lac
(46°32'29" N.,
77°17'05" O.)

Truite, Lac à la
(46°14'33" N.,
76°55'28" O.)

Vaucour, Lac
(46°40'50' N.,
77°35'26'' O.)
(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

205. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 12 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 45 cm et plus
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout aucune limite	Toute Toute

206. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 12:

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

207. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Branssat, Lac (46°25'14'' N., 77°02'24'' O.)	Touladis	55 cm et plus
Duval, Lac (46°18'32'' N., 76°54'43'' O.)		
Lynch, Lac (46°24'24'' N., 77°05'25'' O.) (Municipalité de Lac- Nilgaut)		

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 12

208. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Domaine du lac Bryson dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Collin, Lac (46°22'47'' N., 76°54'30'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Division, Lac de la (46°25'14'' N., 76°59'36'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Saint-Hilaire, Lac (46°28'34'' N., 76°58'58'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Sans nom, Lac (du Grattoir) (46°23'52'' N., 76°54'32'' O.)			

209. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie du lac Dix Milles dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Esker) (46°50'54'' N., 77°51'30'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

et esturgeons

c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

210. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie du lac Doolittle dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Michel, Lac (46°41'16'' N., 76°43'48'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Lac (des Femmes) (46°42'08'' N., 76°44'08'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

210.1. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Territoire de l'Original et La vie du Nord (169240 CANADA INC.) dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Clair, Lac (46°56'24'' N., 77°47'59'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Clément, Lac (46°54'55'' N., 77°40'12'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Diane, Lac (46°51'53'' N., 77°45'23'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Monic, Lac (46°53'10'' N., 77°44'59'' O.)			
Trappes, Lac aux (46°53'12'' N., 77°39'12'' O.)			
Travail, Lac du (46°55'20'' N., 77°41'00'' O.)			

210.2. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Club lac Brûlé (#07-852) dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ménés, Lac des (46°57'40'' N. 77°15'20'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Ouache, Lac de la (46°57'18'' N., 77°14'24'' O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

211. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie du lac Forant (#07-903) dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Falaises, Lac des (46°28'14'' N., 77°10'35'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

212. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
La Vérendrye, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

213. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gens de Terre, Rivière			
La partie comprise entre le côté aval du pont Lépine et une droite dans la Baie Gens de terre (Réservoir Baskatong) reliant les points 46°52'37,23" N., 75°57'56,41" O. et 46°52'27,2" N., 75°58'1,11" O., incluant le ruisseau de la Côte Jaune jusqu'au côté aval du pont du chemin de la Zec Petawaga (46°54'43,47" N., 75°59'58,67" O.).	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin b) Même que l'alinéa a)

214. Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Savary, Lac (46°44'30" N., 76°25'00" O.)	Touladis	1 en tout
Savary, Petit lac (46°43'07" N., 76°24'25" O.)		

215. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique La Vérendrye dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Tous les plans d'eau au nord d'une ligne composée des routes suivantes: 217, 20, 28, 117 et 29 en excluant les lacs à l'Orignal, Joncas et au Barrage	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

215.1 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée

La Pourvoirie du lac Dix
Milles

Les eaux suivantes :

Bell, Lac (46°51'52'' N., 77°50'28'' O.)	Dorés	Toute
Dumoine, Lac (Baies Marion et Orignal) (46°56'32'' N., 77°50'55'' O.)	Doré jaune	32 cm et plus
Pourvoirie du Territoire de l'Orignal – La vie du Nord (169240 CANADA INC.)	Dorés	Toute
Pourvoirie Triple « R »	Dorés	Toute

Pêche sportive dans la zone 13

216. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

217. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à	Du 1 ^{er} avril au 14 juin

	l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

218. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Clair, Lac (48°18'05'' N., 77°10'18'' O.) Canton Senneterre	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 juillet au 30 juin
Wyeth, Lac (48°05'48'' N., 77°23'36'' O.) Canton Louvicourt	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Delestres, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Parent et le premier rapide en amont situé au point 48°40'52" N., 76°54'25" O.	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin b) Même que l'alinéa a)
Amyot, Lac (47°57'57'' N., 76°51'28'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Augier, Lac (48°39'05'' N., 76°45'51'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Barthou, Lac (47°52'29'' N., 76°56'49'' O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
Cavendish, Lac (47°59'36'' N., 76°17'57'' O.)	d) Esturgeons e) Ombles, touladis, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne e) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille

Clais, Lac (48°06'12'' N., 76°42'28'' O.)	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	du quatrième vendredi d'avril f) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril
Cuillère, Lac (48°40'19'' N., 76°42'54'' O.)			
Denain, Lac (47°53'38'' N., 76°59'21'' O.)			
Desforges, Lac (48°44'32'' N., 76°44'27'' O.)			
Draper, Lac (47°59'26'' N., 76°52'31'' O.)			
Hoswart, Lac (48°39'00'' N., 76°42'08'' O.)			
Matchi-Manitou, Lac (48°00'58'' N., 77°02'58'' O.)			
Rioux, Lac (48°00'05'' N., 76°19'11'' O.)			
Terrasses, Lac des (48°38'25'' N., 75°55'31'' O.)			
Ypres, Lac (47°56'52'' N., 76°55'17'' O.)			
Yser, Lac (47°54'35'' N., 76°52'09'' O.)			
Sans nom, Lac (48°38'16'' N., 75°58'23'' O.)			
Sans nom, Lac (48°32'49'' N., 76°36'21'' O.)			
Sans nom, Lac (48°53'21'' N., 76°26'24'' O.)			
Sans nom, Lac (48°40'47'' N., 76°02'22'' O.)			

Sans nom, Lac
(48°39'11" N.,
76°47'18" O.)

Sans nom, Lac
(48°33'32" N.,
76°39'24" O.)

219. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Aubé) (48°48'17" N., 79°09'55" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Florentien, Lac (47°53'44" N., 78°10'21" O.)			
Sans nom, Lac (47°54'18" N., 78°09'59" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi suivant le dernier lundi de juillet au deuxième jeudi suivant le dernier lundi de juillet
Sans nom, Lac (47°54'08" N., 78°09'37" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (47°53'17" N. 78°09'57" O.)			
Sans nom, Lac (47°53'14" N., 78°10'21" O.)			
Sans nom, Lac (47°53'26" N., 78°10'31" O.)			
Sans nom, Lac (47°53'16" N., 78°10'41" O.)			
Sans nom, Lac (47°52'58" N., 78°10'52" O.)			
Sans nom, lac (47°52'51" N., 78°10'41" O.)			
Ab-Rono, Lac (47°53'28" N., 78°10'13" O.)			

Laniel 1, Lac (47°02'58'' N., 79°15'11'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
Laniel 2, Lac (47°00'41'' N., 79°16'18'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au dernier jour de février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Sans nom, Lac (des pompiers) (46°46'31'' N., 78°59'03'' O.) Canton Gendreau	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Noranda, Lac (48°14'20'' N., 79°02'19'' O.) Canton Rouyn	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Rousselot, Lac (47°21'12'' N., 79°15'26'' O.) Canton Laverlochère			
Abitibi, Lac (48°40'19'' N., 79°22'55'' O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Rivière La Sarre La partie comprise entre une droite joignant les points 48°50'33'' N.,	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

79°13'32'' O. en rive ouest et 48°50'30'' N., 79°13'29'' O. en rive est (Barrage La Sarre 2) et une droite joignant les points 48°50'12'' N., 79°13'44'' O. en rive ouest et 48°50'12'' N., 79°13'40'' O. en rive est à la hauteur du rang 8-9 (Canton La Sarre)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Audoin, Lac La partie du réservoir Kipawa dans le secteur appelé lac Audoin délimitée par une première droite reliant les points 46°50'55'' N., 78°47'48'' O. et 46°50'49'' N., 78°47'32'' O. et une seconde droite reliant les points 46°51'08'' N., 78°47'19'' O. et 46°51'17'' N., 78°47'17'' O. (Canton Atwater)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin b) Même que l'alinéa a)
Barrière, Rivière La partie comprise entre une droite reliant les points 47°45'39" N., 79°12'41" O. et 47°45'41" N., 79°12'40" O. et une droite reliant les points 47°45'27" N., 79°12'28" O. et 47°45'30" N., 79°12'24" O. (Canton Rémigny)			
Bellisle, Lac La partie de l'émissaire de ce lac comprise entre le réservoir Kipawa et le premier élargissement (47°07'53'' N., 78°58'46'' O.) ainsi que la baie du réservoir Kipawa en aval de cet émissaire jusqu'à une droite reliant les points 47°08'02" N., 79°00'01" O. et 47°07'58" N., 79°00'01" O. (Canton Bruchési)			
Lac Kipawa (Chute Turtle) La partie comprise entre une droite reliant les points 46°54'19" N., 78°51'42" O.			

et 46°54'17" N.,
78°51'24" O. et une droite
reliant les points
46°54'05" N., 78°51'45" O.
et 46°54'02" N.,
78°51'29" O., incluant la
chute Turtle
(Canton Atwater)

Kipawa, Rivière
La partie comprise entre
trois droites
perpendiculaires au courant
sur la rivière Kipawa et
reliant deux rives opposées.
La première droite,
constituant la limite est,
relie les points
46°50'13'' N.,
78°36'12'' O. et
46°50'21'' N.,
78°36'05'' O. La seconde
droite, constituant la limite
nord-ouest, relie les points
46°50'19'' N., 78°36'49''
O. et 46°50'27'' N.,
78°36'49'' O. Finalement,
la troisième droite,
constituant la limite sud-
ouest, relie les points
46°50'15'' N.,
78°36'37'' O. et
46°50'15'' N.,
78°36'43'' O.
(Canton Booth)

Moran, Lac
La partie comprise entre une
droite en amont du vieux
barrage reliant les points
47°10'34" N., 79°04'44" O.
et 47°10'34" N.,
79°04'42" O. et une droite
en aval de ce dit barrage
reliant les points
47°10'03" N., 79°04'12" O.,
47°09'55" N., 79°04'25" O.
et 47°09'50" N.,
79°04'31" O. (Canton
Laperrière)

Sables, Lac aux
La partie de son tributaire
nord-est comprise entre une
droite située à 100 m en aval
de son embouchure dans le
lac, reliant les points
47°23'06'' N.,
78°41'43'' O. et

47°23'10'' N.,
78°41'48'' O. et la station
de pompage de Belleterre
(47°23'18'' N.,
78°41'32'' O.)
(Canton Guillet)

Kipawa, Baie de La partie du réservoir Kipawa situé à l'ouest d'une droite reliant deux rives opposées, dont les coordonnées sont (46°46'47" N., 78°58'39" O. et 46°46'59" N., 78°58'53" O.) (Canton Gendreau)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du deuxième samedi de mars et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du deuxième samedi de mars et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au vendredi veille du deuxième samedi de mars et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du deuxième samedi de mars et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du deuxième samedi de mars et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au 15 avril

Outaouais, Rivière des
(réservoir Decelles – Rapide
16)

La partie comprise entre
trois droites
perpendiculaires au courant
sur la rivière des Outaouais
et reliant deux rives
opposées. La première
droite, constituant la limite
est, relie les points
47°46'54'' N.,
77°53'23'' O. et
47°46'44'' N.,
77°53'24'' O. La seconde
droite, constituant la limite

a) Dorés, esturgeons,
maskinongés,
ouananiche, saumon
atlantique et touladis

b) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la
ligne

b) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

a) Du 1^{er} avril au 14 juin

b) Du 1^{er} avril au 14 juin

nord-ouest, relie les points
 47°46'50'' N.,
 77°56'38'' O., et
 47°46'40'' N.,
 77°56'08'' O. La troisième
 droite, constituant la limite
 sud-ouest, relie les points
 47°46'19'' N.,
 77°57'05'' O. et
 47°46'07'' N.,
 77°56'52'' O.
 (Canton Jourdan)

Bois, Lac des (47°19'22" N., 78°58'00" O.) Canton Gaboury	a) Dorés b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone c) Même que la zone
Berry, Lac (48°46'41'' N., 78°22'19'' O.) Canton Berry	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 juin au 31 mai
Long, Petit lac (47°28'11'' N., 79°15'12'' O.) Canton Baby	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 juin au 31 mai
Castagnier, Lac (48°43'49" N., 77°46'05" O.) Castagnier, Rivière La partie comprise entre son embouchure (48°42'53" N., 77°46'55" O.) et un point à 200 m en amont (48°42'47" N., 77°46'54" O.) (Canton Duvernay)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mai b) Même que l'alinéa a)
Gascon, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure (48°42'44" N., 77°42'11" O.) et un point situé à 200 m en amont (48°42'41" N., 77°42'02" O.) (Canton La Morandière)			
Laperrière, Lac (47°17'56'' N., 79°26'27'' O.)	a) Achigans b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin b) Aucune

	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Aucune
Truite, Lac à la (Simard) (48°39'40'' N., 78°17'50'' O.) Canton Trécesson	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi suivant le troisième samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Aldor, Lac (47°12'23'' N., 79°08'07'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Aubry, Lac (47°04'14'' N., 78°58'29'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bat, Lac (47°02'53'' N., 79°01'01'' O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
Black, Lac (46°54'01'' N., 78°08'17'' O.)	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Bois-Franc (Booth), Lac (46°45'39'' N., 78°36'31'' O.)	e) Ombles, touladis, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Burden, Lac (47°10'44'' N., 79°07'49'' O.)	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril
Choquette, Lac (47°05'17'' N., 78°58'33'' O.)			
Clair, Lac (46°32'11'' N., 78°45'50'' O.)			
Clément, Lac (47°01'08'' N., 78°58'17'' O.)			
Cœur, Lac en (47°10'41'' N., 79°02'24'' O.)			
Eau claire, Lac à l'			
(46°40'26'' N., 79°03'11'' O.)			

Grand Couteau (Galt), Lac
du
(47°09'13'' N.,
79°07'44'' O.)

George, Grand lac
(46°46'32'' N.,
78°44'09'' O.)

George, Petit lac
(46°45'56'' N.,
78°41'58'' O.)

Gordon (à la Truite), Lac
(46°46'53'' N.,
79°06'35'' O.)

Grant, Lac
(47°15'11'' N.,
79°00'49'' O.)

Guay, Lac
(47°12'34'' N.,
79°01'48'' O.)

Kipawa, réservoir :
(46°55'53'' N.,
78°59'11'' O.)
lacs Kipawa, Desquerac,
Grindstone Hunter,
Mclachlin, Hunter's point et
la rivière entre le lac Audoin
et le lac Hunter point's

Marin, Lac
(46°32'13'' N.,
78°49'22'' O.)

Memewin, Lac
(46°28'03'' N.,
78°41'60'' O.)

Moulin, Lac du
(46°46'42'' N.,
79°00'12'' O.)

Petit Otter, Lac
(46°43'08'' N.,
78°49'17'' O.)

Plassez, Lac
(46°55'37'' N.,
78°08'30'' O.)

Saint-Amand, Lac
(47°14'08'' N.,
79°08'32'' O.)

Smith, Lac

(46°45'33'' N.,
78°49'25'' O.)

Tee, Lac
(46°47'04'' N.,
79°02'19'' O.)

Villedonne, Lac
(46°51'42'' N.,
78°43'44'' O.)

Windy, Lac
(46°47'04'' N.,
78°48'19'' O.)

Sans nom, Lac
(46°46'52" N.,
78°41'25" O.)

Sans nom, Lac
(46°49'42" N.,
78°53'07" O.)

Sans nom, Lac
(47°05'26" N.,
78°57'59" O.)

Sœurs, Lac des (48°10'49'' N., 77°43'11'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

220. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie est de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises à l'intérieur des territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

220.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la partie est de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement.

221. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

Clair, Lac (48°18'05''N., 77°10'18''O.) Canton Senneterre	Ombles	5 en tout

Wyeth, Lac (48°05'48''N., 77°23'36''O.) Canton Louvicourt		

Cuillère, Lac (48°40'19'' N., 76°42'54'' O.)	Touladis	0 gardé

Denain, Lac (47°53'38'' N., 76°59'21'' O.)		

Desforges, Lac (48°44'32'' N., 76°44'27'' O.)		

Hoswart, lac 48°39'00''N. 76°42'08''O.		

Matchi-Manitou, Lac (48°00'58'' N., 77°02'58'' O.)		

Yser, Lac (47°54'35'' N., 76°52'09'' O.)		

222. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Terrasses, Lac des (48°38'25'' N., 75°55'31'' O.)	Touladis	55 cm et plus

223. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

224. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

225. Les colonnes 1 à 3 des articles 12, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Berry, Lac (48°46'41'' N, 78°22'19'' O.) Canton Berry	Ombles	5 en tout
Déry, Lac (48°25'24'' N. 79°07'46'' O.) Canton Duprat		
Despériers, Lac (48°11'10'' N., 79°09'33'' O.) Canton Beauchastel		
Hector, Lac (48°10'41'' N., 79°10'32'' O.) Canton Beauchastel		
Long, Petit lac (47°28'11'' N., 79°15'12'' O.)		
Sans nom, Lac (de la Ville) (48°48'23'' N., 79°10'01'' O.)	Ombles et truites	5 en tout
Petite Prairie, Lac de la (47°16'48'' N., 79°15'22'' O.) Canton Béarn		
Truite, Lac à la (Simard) (48°39'40'' N., 78°17'50'' O.) Canton Trécesson		
Sœurs, Lac des (48°10'49'' N., 77°43'11'' O.)	Ombles et truites	3 en tout
Sans nom, Lac (47°54'18'' N., 78°09'59'' O.)	Ombles	3 en tout
Sans nom, Lac (47°54'08'' N., 78°09'37'' O.)		

Sans nom, Lac
(47°53'17'' N.,
78°09'57'' O.)

Sans nom, Lac
(47°53'14'' N.,
78°10'21'' O.)

Sans nom, Lac
(47°53'26'' N.,
78°10'31'' O.)

Sans nom, Lac
(47°53'16'' N.,
78°10'41'' O.)

Sans nom, Lac
(47°52'58'' N.,
78°10'52'' O.)

Sans nom, Lac
(47°52'51'' N.,
78°10'41'' O.)

Ab-Rono, Lac
(47°53'28'' N.,
78°10'13'' O.)

Laniel 1, Lac
(47°02'58'' N.,
79°15'11'' O.)

Laniel 2, Lac
(47°00'41'' N.,
79°16'18'' O.)

Bois-Franc (Booth), Lac (46°45'39'' N., 78°36'31'' O.)	Touladis	0 gardé
Kipawa, réservoir : (46°55'53'' N., 78°59'11'' O.) lacs Kipawa Audoin, Desquerac, Grindstone Hunter, Mclachlin, Hunter's point et la rivière entre le lac Audoin et le lac Hunter point's	Touladis	1 en tout

226. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Aldor, Lac (47°12'23'' N., 79°08'07'' O.)	Touladis	55 cm et plus
Cœur, Lac en (47°10'41'' N.,		

79°02'24'' O.)

Eau claire, Lac à l'
(46°40'26'' N.,
79°03'11'' O.)

Guay, Lac
(47°12'34'' N.,
79°01'48'' O.)

Marin, Lac
(46°32'13'' N.,
78°49'22'' O.)

Memewin, Lac
(46°28'03'' N.,
78°41'60'' O.)

Saint-Amand, Lac
(47°14'08'' N.,
79°08'32'' O.)

Tee, Lac
(46°47'04'' N.,
79°02'19'' O.)

Kipawa, réservoir : (46°55'53'' N., 78°59'11'' O.)	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
Lacs Kipawa, Audoin, Desquerac, Grindstone Hunter, Mclachlin, Hunter's point et la rivière entre le lac Audoin et le lac Hunter point's	Touladis	De plus de 65 cm

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 13

227. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Capitachouane dans la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Capitachouane, Zec	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

228. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Festubert dans la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Coffin, Lac (47°46'14'' N., 76°02'51'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Brochets, dorés et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa c)

229. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Aiguebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aiguebelle, Parc national d'	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

230. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national d'Aigüebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
MacNamara, Lac (48°28'22'' N., 78°47'10'' O.)	Ombles	5 en tout
Perché, Lac (48°30'08'' N., 78°41'57'' O.)		
Vose, Lac (48°28'20'' N., 78°49'55'' O.)		

231. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national d'Opémican dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Truite, Lac à la (46°52'57'' N., 79°09'24'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
White, Lac (Marsac) (46°52'39'' N., 79°05'22'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Ombles, touladis, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)

232. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie lac à la Truite dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Moucheté, Lac (47°13'55" N., 78°21'20" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone

Canton Darveau

b) Dorés et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Aucune
d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Aucune

233. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie du lac Matchi-Manitou dans la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Savoie, Lac (47°57'14'' N., 77°03'02'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone

234. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Réserve Beauchêne (08-711) dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Beauchêne, Lac (Baie de l'Ours) L'ensemble de la baie de l'Ours délimitée par son embouchure jusqu'à une droite partant de la pointe sud de la baie de l'Ours (Lac Beauchêne) situé au point (46°38'38'' N., 78°48'54'' O.), se dirigeant vers le Nord jusqu'à l'affleurement rocheux localisé au point (46°38'50'' N., 78°48'54'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Achigans	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Ombles, touladis, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 10 septembre au 24 avril
Beauchêne, Rivière La partie comprise entre la baie de l'Ours et le point 46°38'22'' N.,	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril

78°47'45'' O.
(Canton Campeau)

Sans nom (Adam), Lac (46°37'56'' N., 78°49'11'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Arc-en-ciel, Lac (46°41'48'' N., 78°59'46'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Sans nom (Baps), Lac (46°41'08'' N., 78°57'01'' O.)			
Sans nom (Bell), Lac (46°41'07'' N., 78°53'50'' O.)			
Sans nom (Connor), Lac (46°42'49'' N., 78°54'34'' O.)			
David, Lac (46°42'26'' N., 78°58'18'' O.)			
Sans nom (Fairly Shrimp), Lac (46°41'28'' N., 79°00'49'' O.)			
Foley, Lac (46°41'57'' N., 79°01'00'' O.)			
Sans nom (Greg), Lac (46°41'56'' N., 78°58'45'' O.)			
Groulx, Petit Lac (46°41'15'' N., 79°01'52'' O.)			
Hélène, Lac (46°41'09'' N., 78°57'28'' O.)			
Sans nom (Laurie), Lac (46°41'41'' N., 78°58'53'' O.)			
Sans nom (Liam), Lac (46°37'09'' N., 78°56'38'' O.)			
Sans nom (Max), Lac (46°42'44'' N., 78°53'52'' O.)			

Sans nom (Riley), Lac
(46°42'55'' N.,
78°54'02'' O.)

Thumb, Lac (Pouce)
(46°37'35'' N.,
78°57'50'' O.)

Sans nom (March), Lac (46°42'57'' N., 78°50'30'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
McConnel, Lac (46°41'34'' N., 78°55'27'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
McDonald, Lac (46°41'44'' N., 78°57'08'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Sans nom (Nikki), Lac (46°43'14'' N., 78°51'01'' O.)			
Otter, Ruisseau (46°41'06'' N., 78°49'16'' O.)			
Patterson, Lac (46°37'26'' N., 78°58'16'' O.)			
Renard, Lac (46°41'50'' N., 78°56'08'' O.)			
Sans nom (Ronbo), Lac (46°42'12'' N., 78°50'07'' O.)			
Beauchêne, Lac Excluant la Baie de l'Ours (46°39'26'' N., 78°57'29'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Beauchêne, Petit Lac (46°42'12'' N., 78°52'40'' O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
Bouleau, Lac des (46°42'33'' N., 78°56'01'' O.)	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Bouleau, Petit Lac des (46°42'07'' N., 78°53'44'' O.)	e) Ombles, touladis, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 10 septembre au 24 avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril
Diable, Lac du			

(46°43'10'' N.,
78°56'11'' O.)

Douglas, Lac
(46°43'60'' N.,
78°53'54'' O.)

234.1 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux des pourvoiries à droits exclusifs suivantes situées dans la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Pourvoirie Camachigama	Doré jaune	32 cm et plus
Club Kapitachouane (08-566)	Doré jaune	Toute
Pourvoirie du Balbuzard Sauvage (08-702)		
Pourvoirie du lac Suzie (08-516)		
Pourvoirie Monet (2003) (08-717)		
Pourvoirie Saint-Cyr Royal (08-768)		
Pourvoirie Sud lac Choiseul (08-769)		

235. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux des pourvoiries à droits exclusifs situées dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Pourvoirie Kipawa	Doré jaune	32 cm et plus
	Touladis	Toute
Pourvoirie Réserve Beauchêne (08-711)	Dorés	Toute
	Touladis	Toute
Pourvoirie du lac à la Truite (08-699)		

236. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
La Vérendrye, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés, maskinongés,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de

	ouananiche, saumon atlantique et touladis		mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

237. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Carrière, Lac La partie (amont de l'émissaire du lac Charneu) comprise entre une droite reliant l'émissaire du lac Charneu sur la rive nord (47°16'40" N., 77°11'30" O.) à la limite ouest d'une pointe de terre située au point 47°16'32" N., 77°11'26" O. et incluant une baie du lac Camitogama délimitée par une droite joignant les points 47°16'34" N., 77°10'45" O. et 47°16'26" N., 77°10'42" O. (Canton Beaumouchel)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 8 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin b) Même que l'alinéa a)
Cawatose, Lac La partie comprise en aval de l'émissaire du lac Cawatose, délimité par une droite passant par les points 47°22'21''N., 77°07'34''O. et 47°22'22''N., 77°07'31''O., incluant la partie sud-est d'une baie du lac Dozois délimitée par une droite reliant les points 47°22'37'' N., 77°08'06'' O. et 47°22'38'' N., 77°07'59'' O. (Canton Villedonné)			
Gull, Rivière La partie comprise entre le pont situé au point			

47°36'42'' N., 76°49'45'' O. et la jonction de l'émissaire du lac Stevenson délimité par une droite reliant les points 47°37'39'' N., 76°50'20'' O. et 47°37'41'' N., 76°50'18'' O. (Canton Sagean)			
Kôkomi, Lac (47°22'30'' N., 77°56'56'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Obikickikak (Kakontis), Lac (47°25'01'' N., 77°59'03'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Vieillard, Lac du (47°22'40'' N., 78°02'12'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
Vieille, Grand lac de la (47°23'40'' N., 77°57'50'' O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Gaotanaga, Lac (47°37'40'' N., 77°35'33'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 11 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Grand Quiblier, Lac (47°25' N., 77°54' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Hautcourt, Lac (47°27'40'' N., 77°49'40'' O.)			
Kidd, Lac (47°28'00'' N., 77°52'50'' O.)			
Outaouais, Rivière des (47°30' N., 77°30' O.) À l'exception du secteur suivant :			
Outaouais, Rivière des La partie comprise entre le pont situé au point 47°30'36'' N., 76°50'33'' O et une droite perpendiculaire au courant au point 47°30'32'' N., 76°51'40'' O (Canton Didace)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin b) Même que l'alinéa a)

238. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux suivantes de la réserve faunique La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Tous les plans d'eau au sud d'une ligne composée des routes suivantes: 217, 20, 28, 117 et 29 en incluant ces routes ainsi que les lacs à l'Original, Joncas et au Barrage	Doré jaune	De 37 à 53 cm inclusivement

239. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Dumoine, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Dorés, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)

240. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Arc-en-ciel, Lac de l' (46°20'14'' N., 78°07'51'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
Spring, Lac (46°20'24'' N., 78°08'19'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Blackburn, Lac (46°23'19'' N., 78°16'12'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
Orme, Lac de l' (46°23'20'' N., 78°15'04'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Rosemond, Lac (46°22'37'' N., 78°15'04'' O.)			
Yves, Lac (46°21'56'' N., 78°15'24'' O.)			
Malouin, Lac (46°32'33'' N., 77°57'54'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec Dumoine
Paul-Joncas, Lac (46°32'53'' N., 76°59'55'' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi d'août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Sangsues, Lac aux (46°28'55'' N., 77°56'40'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Ramé, Lac (46°43'27'' N., 78°02'31'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi précédant le troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
West, Lac (46°19'11'' N., 78°10'50'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pinguet, Lac (46°23'44'' N., 78°08'56'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

241. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	De 37 cm à 53 cm inclusivement
12.	Ombles	7 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Toute

242. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Arc-en-ciel, Lac de l' (46°20'14'' N., 78°07'51'' O.)	Ombles	4 en tout
Benwah, Lac (46°22'09'' N., 77°58'41'' O.)		
Head, Lac (46°21'31'' N., 77°57'33'' O.)		
Milieu, Lac du (46°21'40'' N., 77°57'53'' O.)		
Pinguet, Lac (46°23'44'' N., 78°08'56'' O.)		
Spring, Lac (46°20'24'' N., 78°08'19'' O.)		
West, Lac (46°19'11'' N., 78°10'50'' O.)		
Chaîne 3, Lac (46°21'52'' N., 77°52'10'' O.)	Touladis	3 en tout
Dixon, Lac (46°20'55'' N., 77°54'12'' O.)		
Fripp, Lac (46°19'11'' N., 78°16'24'' O.)		
Hanwell, Lac (46°20'09'' N., 78°05'37'' O.)		
Madill, Lac (46°18'55'' N., 78°15'23'' O.)		

Oriole, Lac de l'
(46°32'38'' N.,
77°50'54'' O.)

Salampar, Lac.
(46°26'15'' N.,
78°06'12'' O.)

Sauvole (Stewart), Lac
(46°18'40'' N.,
78°14'39'' O.)

Stubbs, Lac
(46°17'29'' N.,
78°03'28'' O.)

243. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Kipawa, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du quatrième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)

244. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Boudriault, Lac (47°13'41'' N., 78°52'58'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Club, Lac du (47°16'23'' N., 78°42'54'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)

Canton Bellefeuille

et au harpon en nageant

Coke, Lac
(47°03'21'' N.,
78°52'43'' O.)

Diamant, Lac
(47°16'25'' N.,
78°43'59'' O.)
Canton Bellefeuille

Kennedy, Lac
(47°04'09'' N.,
78°52'19'' O.)

Line, Lac
(47°09'28'' N.,
78°54'16'' O.)

Maple, Lac
(47°21'04'' N.,
78°34'11'' O.)

Mato, Lac
(47°13'07'' N.,
78°53'04'' O.)

McNorton, Lac
(47°02'13'' N.,
78°51'37'' O.)

Moose, Petit lac
(47°11'30'' N.,
78°51'37'' O.)

Sheen, Lac
(47°18'21'' N.,
78°34'38'' O.)

Wabakouche, Lac
(47°20'20'' N.,
78°39'15'' O.)

Ostaboningue, Lac (47°08'07'' N., 78°52'16'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
Le lac à l'exclusion des eaux suivantes :	b) Dorés, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
La partie constituée de la baie du lac Ostaboningue, dans laquelle se déversent les rivières Cerise et Saseginaga, à partir	a) Dorés, touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du troisième lundi de septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

d'une droite reliant les points 47°11'29'' N. 78°52'19'' O. et 47°11'10'' N., 78°52'08'' O. et de la partie de la rivière Cerise comprise entre son embouchure et le pont situé sur le chemin Cerise (R0802) aux coordonnées 47°12'27'' N., 78°49'26'' O., ainsi que la partie de la rivière Saseginaga, comprise entre son embouchure et le pont situé à l'émissaire du lac des Cinq Milles aux coordonnées 47°12'26'' N., 78°45'40'' O. (Canton Lanoue)

245. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Kipawa, Zec	Doré jaune	37 cm à 53 cm inclusivement

246. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Maganasipi, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)

247. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	7 en tout	Toute

247.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Maganasipi, Zec	Doré jaune	37 cm à 53 cm inclusivement

248. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Restigo, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)

249. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chanty, Lac (46°38'24'' N., 78°32'15'' O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Chien Perdu, Lac du (46°39'01'' N., 78°31'48'' O.)	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Pemmican, Lac du (46°38'53'' N., 78°32'43'' O.)	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Huards, Lac aux (46°44'59'' N., 78°18'31'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du troisième lundi d'octobre au 30 juin
Jardins, Lac des La partie de ce lac délimitée au nord par le pont (46°39'55'' N., 78°13'01'' O.) traversant l'émissaire du Petit lac des Jardins et délimitée au sud par une droite tracée est-ouest, partant d'un point situé sur une pointe de terre formant un rétrécissement (46°39'17'' N., 78°14'46'' O.) (Canton Cognac)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin b) Même que l'alinéa a)
Seneca, Lac (46°33'11'' N., 78°21'33'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Rivière Kipawa			
La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont des rapides Turner (46°52' N., 78°24' O.) et le lac Brennan (46°49' N., 78°26' O.) (Cantons Villedieu et Senezergues)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin b) Même que l'alinéa a)
Athabaskan, Lac (46°42'21'' N., 78°18'14'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du troisième lundi d'octobre au dernier jour de novembre.
Boones, Lac (46°38'33'' N., 78°21'54'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Chanty, Lac (46°38'23'' N., 78°32'15'' O.)			

Chien-perdu, Lac
(46°39'00'' N.,
78°31'48'' O.)

Demi-Lune, Lac en
(46°42'24'' N.,
78°22'43'' O.)

Pékan,
Lac du
(46°33'09'' N.,
78°11'47'' O.)

Montegron, Lac
(46°32'33'' N.,
78°11'41'' O.)

Pemmican, Lac du
(46°38'52'' N.,
78°32'43'' O.)

Petit Desjardins, Lac
(46°38'58'' N.,
78°11'50'' O.)

Rémi, Lac
(46°40'55'' N.
78°17'30'' O.)

Restigo, Lac
(46°33'32'' N.
78°16'14'' O.)

Sableux, Lac
(46°41'39'' N.,
78°17'52'' O.)

Saint-Laurent, Lac
(46°33'12'' N.,
78°12'23'' O.)

Taylor, Lac
(46°36'38'' N.,
78°15'48'' O.)

250. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	De 37 cm à 53 cm inclusivement
12.	Ombles	5 en tout	Toute

250.1.1. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3

	Espèce ou groupe d'espèces	Contingent quotidien
Huards, Lac aux (46°44'59'' N., 78°18'31'' O.)	Achigans	0 gardé
	Autres espèces	6 en tout

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 13

251. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Back Camp, Lac (46°21'51'' N., 78°14'54'' O.) Zec Dumoine	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Bowie, Lac (46°21'16'' N., 78°19'52'' O.) Zec Maganasipi			
Forgie, Lac (46°21'30'' N., 78°21'03'' O.) Zec Maganasipi			
La Vernède, Lac (46°23'14'' N., 78°18'41'' O.) Zec Maganasipi			
McArthur, Lac (46°22'16'' N., 78°19'27'' O.) Zec Maganasipi			
Patterson, Lac (46°19'02'' N., 77°59'29'' O.) Zec Dumoine			
Percival, Lac (46°21'04'' N., 78°19'20'' O.) Zec Maganasipi			
Slide, Lac (46°22'47'' N., 78°19'43'' O.) Zec Maganasipi			
Wilson, Lac (46°22'22'' N., 77°59'44'' O.) Zec Dumoine			

Caugnawana, Lac (46°32'35'' N., 78°18'32'' O.) Zec Restigo	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la Zec Restigo
Caugnawana, Petit Lac (46°37'07'' N., 78°26'31'' O.) Zec Restigo	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième vendredi suivant le troisième vendredi de mai au mardi suivant le troisième vendredi de mai
Gris, Lac (46°35'18'' N., 78°20'33'' O.) Zec Restigo	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Price, Étang (46°38'55'' N., 78°25'44'' O.) Zec Restigo			
Sables, Lac des (46°38'39'' N., 78°27'19'' O.) Zec Restigo			
Maganasipi, Lac (46°32'04'' N., 78°23'23'' O.) Zec Restigo	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Otter Pond, Lac (46°33'17'' N., 78°20'03'' O.) Zec Restigo	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 26 septembre au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai
Twin Lower, Lac (46°32'02'' N., 78°20'20'' O.) ZecRestigo			
Twin Upper, Lac (46°32'18'' N., 78°20'51'' O.) Zec Restigo			
Perché, Lac (48°30'07'' N., 78°42'00'' O.) Parc national d'Aiguebelle	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Pêche sportive dans la zone 14

252. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 14 :

Colonne 1
Espèce ou
groupe
d'espèces

Colonne 3
Engin ou méthode prohibé

Colonne 4
Période de fermeture

1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

253. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Foie, Lac (48°19'00" N., 74°17'07" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Guénette, Lac (47°54'22" N., 74°20'06" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Marteau, Lac du (48°14'27" N., 73°58'00" O.)			
Peter, Lac (48°14'21" N., 74°12'19" O.)			
Vaillant, Lac (48°09'38" N., 74°13'32" O.)			
Dix Milles, Lac des 47°53'57" N., 74°48'23" O.) Cantons Bazin et Landry	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Head, Lac (47°46'33" N., 74°36'37" O.) Canton Dandurand	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles, ouananiche et truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Tabac, Lac du (47°40'57" N., 74°25'25" O.) Comté Saint-Maurice	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Mix, Lac (47°27'35" N., 76°05'17" O.) (Municipalité Lac- Lenôtre [TNO])	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril

254. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 14 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 45cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout aucune limite	Toute Toute

254.1 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 14 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée

6.	Doré jaune	8 en tout	De 32 cm à 47 cm inclusivement

255. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Dix-Milles, Lac des (47°53'57" N., 74°48'23" O.)	Touladis	55 cm et plus
Foie, Lac (48°19'00" N., 74°17'07" O.)		
Peter, Lac (48°14'21" N., 74°12'19" O.) Canton Bureau		
Vaillant, Lac (48°09'38" N., 74°13'32" O.)		

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 14

256. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du réservoir Gouin de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gouin, AFC du réservoir			
Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2015-004			
(1) Les eaux en amont du barrage Gouin, incluant les lacs et les baies qui forment le réservoir ainsi que les plans d'eau qui s'y jettent, jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées (cote d'élévation 405,08 m), à l'exception des eaux suivantes :	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Même que l'alinéa a)
(2) Adolphe-Poisson, Baie La partie à l'ouest d'une droite reliant les points 48°23'34'' N., 75°25'31'' O. en rive sud-est et 48°23'42'' N., 75°25'37'' O. en rive nord-ouest jusqu'au fond de la baie située au sud	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au dernier vendredi de mai b) Même que l'alinéa a)

(3) Est (Sulte), Baie de l'
La partie au sud d'une droite
reliant les points 48°20'23'' N.,
74°56'11'' O. en rive nord-est
et 48°20'11'' N., 74°56'21'' O.
en rive sud-ouest jusqu'au fond
de la baie située au sud

l'arbalète et au harpon
en nageant

(4) Guide (Aventurier), Baie du
La partie au nord-est d'une
droite reliant les points
48°34'27'' N., 74°33'02'' O. en
rive nord, 48°34'25'' N.,
74°33'02'' O. sur l'îlot et
48°34'18'' N., 74°32'58'' O. en
rive sud jusqu'à l'embouchure
du ruisseau situé au nord et le
fond de la baie à l'est

(5) Lion d'Or, Baie du
La partie entre une droite reliant
les points 48°22'48'' N.,
74°19'54'' O. en rive ouest et
48°22'46'' N., 74°19'51'' O. en
rive est et le fond de la baie
située à l'ouest

(6) Marmette (Garancières), Lac
La partie entre une droite reliant
les points 48°22'32'' N.,
74°43'13'' O. en rive ouest et
48°22'35'' N., 74°43'08'' O. en
rive est vers l'ouest jusqu'au
fond de la baie et vers le sud
jusqu'au rétrécissement situé au
point 48°21'35'' N.,
74°43'16'' O.

(7) Eskwaskwakamak (du
Mathieu), Baie
La partie entre une droite reliant
les points 48°44'35'' N.,
74°49'52'' O. en rive ouest et
48°44'37'' N., 74°49'43'' O. en
rive est et le pont sur la rivière
Mathieu vers le nord

(8) Mattawa, Baie
La partie au sud d'une droite
reliant les points 48°21'29'' N.,
75°22'20'' O. en rive ouest et
48°21'27'' N., 75°22'14'' O. en
rive est jusqu'au fond de la baie
à l'ouest et le rétrécissement au
sud (48°20'55'' N.,
75°22'38'' O.)

(9) Jean (du Petit Vison ou
Vison Est), Lac

La partie au nord-est d'une droite reliant les points 48°27'16'' N., 74°11'05'' O. en rive ouest et 48°27'16'' N., 74°11'00'' O. en rive est jusqu'au fond de la baie vers l'est

(10) Piciw Minikanan, Baie
La partie entre une droite reliant les points 48°25'12" N., 75°26'49" O. en rive ouest et 48°25'11" N., 75°26'37" O. en rive est, jusqu'au pont situé au point 48°24'37" N., 75°28'35" O., incluant les baies au nord et au sud

(11) Sud (Apokwatcimew), Baie du
La partie à l'est d'une droite reliant les points 48°18'18'' N., 75°05'28'' O. en rive nord, 48°18'13'' N., 75°05'30'' O. sur l'îlot et 48°18'08'' N., 75°05'21'' O. en rive sud, jusqu'au fond de la baie à l'est

(12) Saraana, Baie
La partie au sud d'une droite reliant les points 48°21'57'' N., 75°17'44'' O. en rive ouest et 48°21'56'' N., 75°17'41'' O. en rive est et à l'ouest du point 48°21'00'' N., 75°17'37'' O. jusqu'au fond de la baie au sud

(13) Chapman (Montagnard), Lac
La partie au sud d'une droite reliant les points 48°20'17'' N., 74°40'23'' O. en rive sud et 48°20'22'' N., 74°40'21'' O. en rive nord jusqu'au fond de la baie au sud

(14) Chapman (Chapman Nord), Lac
La partie entre une droite reliant les points 48°21'54'' N., 74°40'09'' O. en rive nord-est et 48°21'49'' N., 74°40'13'' O. sur l'îlot et 48°21'46'' N., 74°40'15'' O. en rive sud-ouest jusqu'aux chutes sur le tributaire à l'est et jusqu'aux fond de la baie au sud et à l'ouest

(15) Déserteur, Lac du
à l'est d'une droite reliant les
points 48°34'13'' N.,
74°20'01'' O. en rive nord,
48°34'03'' N., 74°20'03'' O. et
48°33'49'' N., 74°20'02'' O.
sur des îlots et 48°33'20'' N.,
74°20'03'' O. en rive sud
jusqu'au fond de la baie à l'est,
incluant les cours d'eau
jusqu'aux points 48°33'47'' N.,
74°18'53'' O. au nord et
48°33'29'' N., 74°18'47'' O. au
sud

(16) Déziel (de l'Antenne ou
Déziel Nord), Lac
La partie entre une droite reliant
les points 48°35'20'' N.,
74°24'43'' O. en rive est et
48°35'22'' N., 74°24'56'' O. en
rive ouest jusqu'au fond de la
baie au nord

(17) Déziel (Déziel Sud), Lac
La partie entre la rive ouest de
la baie et une droite reliant les
points 48°33'08'' N.,
74°24'12'' O. sur la rive nord et
48°33'02'' N., 74°24'12'' O. au
nord de l'île, suivant la rive
ouest de l'île, reliant les points
48°32'45'' N., 74°24'15'' O. au
sud de l'île et 48°32'44'' N.,
74°24'17'' O. sur la rive sud,
suivant la rive sud-est de la baie
et reliant les points
48°32'33'' N., 74°24'24'' O.
sur la rive est, 48°32'33'' N.,
74°24'29'' O. sur l'île et
48°32'39'' N., 74°24'30'' O. en
rive nord

(18) Wapous (lac Déziel),
Rivière
La partie entre une droite reliant
les points 48°34'58'' N.,
74°22'13'' O. en rive est et
48°34'59'' N., 74°22'16'' O. en
rive ouest jusqu'au lac Wapous
(48°37'30'' N., 74°19'57'' O.)

(19) Duchet, Lac
La partie à l'est d'une droite
reliant les points 48°39'33'' N.,
74°42'19'' O. en rive nord et
48°39'18'' N., 74°42'15'' O. en
rive sud, jusqu'au fond des
baies, incluant le lac Duchet

(20) Petit Brochu (de la Grosse Pluie), Lac
La partie entre une droite reliant les points 48°35'43'' N., 74°28'38'' O. en rive ouest, 48°35'44'' N., 74°28'19'' O. sur l'îlot et 48°35'45'' N., 74°28'15'' O. en rive est et le fond de la baie au nord

(21) Magnan (Leclerc), Lac
La partie à l'est des rétrécissements (48°39'29'' N., 74°35'20'' O. au nord et 48°39'14'' N., 74°35'21'' O. au sud) et au sud d'une droite reliant les points 48°39'44'' N., 74°34'53'' O. en rive ouest et 48°39'41'' N., 74°34'05'' O. en rive est, incluant la rivière au sud-est jusqu'à l'embouchure du lac Leclerc

(22) Mikisiw Amirakanan (Barouette), Lac
La partie de la rivière Wacekamiw au sud d'une droite reliant les points 48°30'43'' N., 74°49'52'' O. en rive est et 48°30'42'' N., 74°49'55'' O. en rive ouest jusqu'au fond de la baie au sud

(23) Miller (Simard), Lac
La partie au sud-ouest d'une droite reliant les points 48°39'05'' N., 75°09'24'' O. en rive est et 48°39'07'' N., 75°09'34'' O. en rive ouest et au sud du point 48°38'57'' N., 75°10'00'' O., incluant les baies au nord et au sud et vers l'est jusqu'au lac Simard (48°38'47'' N., 75°10'22'' O.)

(24) Witiko, Lac (ruisseau à l'Eau Claire ou pont de la Sylva)
La partie au nord d'une droite reliant les points 48°47'51'' N., 74°36'58'' O. en rive est et 48°47'46'' N., 74°37'06'' O. en rive ouest, vers l'amont incluant le lac Witiko et les baies à l'est, à l'ouest et au nord-ouest, et vers le nord jusqu'au point 48°50'56'' N., 74°36'43'' O. sur le ruisseau à l'Eau Claire

(25) Galette (Motard), Lac de la
La partie à l'est d'une droite
reliant les points 48°18'08'' N.,
74°26'50'' O. en rive sud-est,
48°18'17'' N., 74°27'06'' O. au
sud de l'île, la rive est de l'île,
et le point 48°18'24'' N.,
74°27'16'' O. en rive nord-
ouest jusqu'au pont situé à
environ 4,3 kilomètres en amont
sur la rivière Leblanc (Motard)

(26) Galette (Delâge), Lac de la
La partie au nord d'une droite
reliant les points 48°16'18'' N.,
74°28'42'' O. en rive nord-est
et 48°16'11'' N., 74°28'51'' O.
en rive sud-ouest, et une droite
située au sud-ouest reliant les
points 48°15'32'' N.,
74°30'11'' O. en rive ouest et
48°15'31'' N., 74°30'14'' O. en
rive est

(27) Némio, Rivière
La partie au sud d'une droite
reliant les points 48°26'00'' N.,
74°55'52'' O. en rive ouest et
48°26'01'' N., 74°55'44'' O. en
rive est jusqu'au fond de la baie
au sud

(28) Toussaint (Obedjiwan
Ouest), Rivière
La partie à l'est d'une droite
reliant les points 48°42'15'' N.,
74°57'01'' O. en rive nord et
48°42'12'' N., 74°56'59'' O.
jusqu'au fond de la baie à l'est
et vers le nord sur la rivière
Toussaint jusqu'au point
48°43'03'' N., 74°56'16'' O.

(29) Kakospictikweak (lac
Omina), Rivière
La partie entre une droite reliant
les points 48°46'40'' N.,
74°45'07'' O. en rive nord et
48°46'36'' N., 74°45'09'' O. en
rive sud et le pont situé en
amont sur la rivière
Kakospictikweak

(30) Oskélanéo, Rivière
La partie entre une droite reliant
les points 48°15'35'' N.,
75°07'26'' O. en rive sud et
48°15'38'' N., 75°07'35'' O. en

rive nord et le premier pont en
amont sur la rivière Oskélanéo
(48°14'57'' N., 75°08'33'' O.)

(31) Rencontre, Ruisseau de la
La partie au nord d'une droite
reliant les points 48°40'42'' N.,
75°03'01'' O. en rive est et
48°40'48'' N., 75°03'07'' O. en
rive ouest jusqu'au point
48°46'17'' N., 75°02'05'' O.
situé sur le ruisseau de la
Rencontre, incluant la baie à
l'ouest, soit le lac Natow

(32) Poète, Lac du
La partie entre une droite reliant
les points 48°24'35'' N.,
75°30'50'' O. en rive ouest et
48°24'31'' N., 75°30'36'' O. en
rive est et le fond de la baie au
sud

(33) Rocket, Baie du
La partie à l'ouest d'une droite
reliant les points 48°32'54'' N.,
74°36'35'' O. en rive sud,
48°33'04'' N., 74°36'45'' O.
sur un îlot et 48°33'11'' N.,
74°36'48'' O. en rive nord, et à
l'ouest du point 48°33'59'' N.,
74°36'53'' O. et au sud du point
48°34'55'' N., 74°37'36'' O.

(34) Magnan, Lac (passe
Pirotew Pawctikw)
La partie à l'est d'une droite
reliant les points 48°43'32'' N.,
74°30'26'' O. en rive sud et
48°43'42'' N., 74°30'16'' O. en
rive nord, incluant le lac Toupin
au sud et la baie au nord et vers
l'est incluant le lac au Portage
jusqu'au point 48°44'09'' N.,
74°26'26'' O.

(35) Jean-Pierre, Rivière
La partie entre une droite reliant
les points 48°18'34'' N.,
74°14'22'' O. en rive est,
48°18'25'' N., 74°14'42'' O. au
nord de l'îlot, et 48°18'07'' N.,
74°14'30'' O. en rive ouest
jusqu'au premier pont situé en
amont sur le tributaire à l'est

(36) Cinq Milles, Baie du
La partie au sud-ouest d'une
droite reliant les points

48°21'26'' N., 74°30'34'' O. en
rive sud-est et 48°21'41'' N.,
74°31'04'' O. en rive nord-
ouest jusqu'au point
48°21'23'' N., 74°31'10'' O.
situé sur la décharge du lac des
Cinq Milles

257. Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la pourvoirie Moselle-Natakim Inc. dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Adam, Lac (47°26'06'' N., 75°36'43'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dirk, Lac (47°25'53'' N., 75°35'01'' O.)	b) Dorés, esturgeons, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Vagnier, Lac (47°22'52'' N., 75°29'03'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Pam, Lac (47°26'40'' N., 75°29'18'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
	b) Dorés, esturgeons, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

258. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la Pourvoirie Air Mont-Laurier Outfitter (Jesmer) (15-865) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Trêbe, Lac (47°37'31'' N., 75°07'28'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

259. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine des Patriotes (15-861) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Trèfle, Lac (47°24'16" N., 75°11'13" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

260. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Wapus dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
De Gaulle, Lac (47°27'42'' N., 75°47'19'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 19 décembre
Eisenhower, Lac (Jean-Pagé) (47°25'10'' N., 75°51'31'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Montgomery, Lac (47°24'26'' N., 75°48'39'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Picard, Lac (47°23'31'' N., 75°51'39'' O.)			
Revenant, Lac (Impossible) (47°28'15'' N., 75°44'29'' O.)			

261. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Kanawata dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ledge, Lac (47°37'35" N., 74°11'43" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

262. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Shannon dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Andorra, Lac (47°18'11'' N., 76°00'29'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 19 décembre
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

263. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la Pourvoirie Mitchinamecus (15-862) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mitchinamecus, Rivière			
(1) La partie comprise entre un point situé à 1340 m (47°28'28'' N., 74°57'53'' O.) en amont du Dépôt-Carrier (47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et le point 47°29'03'' N., 74°57'27'' O. situé plus en amont correspondant à la limite de la zec Normandie	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 15 août au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre un point (47°30'39'' N., 74°53'29'' O.) et l'embouchure du lac Long (47°39'18'' N., 74°42'40'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladis, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	d) Dorés, maskinongés, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Gauche, Lac à (47°33'24'' N., 74°52'45'' O.)	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Loutre, Lac de la (47°31'00'' N., 74°47'08'' O.)	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Michel, Lac (47°31'16'' N., 74°56'04'' O.)			
Rouleau, Lac (47°32'17'' N., 74°48'29'' O.)			
Tournière, Lac (47°32'26'' N., 74°46'44'' O.)			

263.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Sauterelle dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baptiste, Lac (47°48'02'' N., 74°49'17'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Castor, Lac (du) (47°46'11'' N., 74°51'33'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi 25 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sardines, Lac (des) (47°46'27'' N., 74°52'07'' O.)			
Sauterelle, Lac de la (47°47'22'' N., 74°51'41'' O.)			
Sheila, Lac (47°48'58'' N., 74°51'44'' O.)			
Sans nom, Lac (Tibert) (47°46'43'' N., 74°51'27'' O.)			

263.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Fer à Cheval (#15-910) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Célia) (47°33'49'' N., 75°05'07'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Lac (Marjo) (47°34'31'' N., 75°05'05'' O.)	b) Dorés, esturgeons, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

264. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux des pourvoiries avec droits exclusifs suivantes de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Air Mont-Laurier (Tibériade) et Air Mont- Laurier (Jesmer)	Doré jaune	Toute
Pourvoirie Rudy		
Domaine des Patriotes		
Club de chasse et pêche Wapoos Sibi		
Pavillon Wapus		
Pourvoirie Kanawata		
Pourvoirie du lac Demi- Lune		
Pourvoirie du lac Marie enr		
Pourvoirie Lac à l'Ours Blanc		
Pourvoirie de la rivière Coucou		
Pourvoirie Mitchinamecus		
Pourvoirie le Fer-à- Cheval		

Club de chasse et de pêche Stramond	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
Club de chasse et de pêche du lac O'Sullivan		
Pourvoirie Moselle-Natakim Inc.		
Pourvoirie Domaine Shannon		
Pourvoirie Pavillon Richer inc.		
Pourvoirie du lac Choquette inc.	Touladis	45 cm et plus

Pêche sportive dans la zone 15

265. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 15 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Éperlan arc-en-ciel	(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant (ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet (iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant, à l'épuisette et au carrelet	(i) Du 1 ^{er} décembre au 31 mai (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars (iii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

266. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Némiscachingue, Rivière La partie comprise entre la limite de la zone 14 et le lac Némiscachingue	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Hénault, Lac (46°25'30'' N., 73°25'34'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	f) Ombles et truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de mars et du lundi suivant le premier samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du premier samedi de mars et du lundi suivant le premier samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Morialice, Lac (47°14'03'' N., 74°16'57'' O.)	a) Touladis	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	c) Même que la zone

		et au harpon en nageant	
Manouane, Rivière La partie comprise entre le barrage Kempt (47°32'13'' N., 74°11'06'' O.) et le lac Manouane (47°32'32'' N., 74°10'39'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Taureau, Réservoir (46°46' N., 73°50' O.) Cantons Aubry, Laviolette et Masson	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Esturgeons, ouananiche, saumon atlantique et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que la zone
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que la zone
Quesnel, Lac (46°23'11'' N., 73°30'54'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de mars et du dimanche suivant le premier samedi de mars au quatrième vendredi d'avril
Saint-Louis, Lac (46°33'29'' N., 73°48'03'' O.) Saint-Zénon	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone, à l'exclusion de la période du 15 janvier au 31 mars inclusivement
Sainte-Rose, Lac (46°27'04'' N., 73°27'57'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril excluant la première fin de semaine complète de février et la première fin de semaine complète de mars
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

esturgeons et saumon
atlantique

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

c) Même que la zone

267. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 55 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

267.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

268. Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Kempt, Lac (46°55'23'' N., 74°17'30'' O.)	Touladis	0 gardé
Mondonac, Lac (47°24'17'' N., 73°58'04'' O.)		

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 15

269. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mont-Tremblant, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

270. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées pour les espèces suivantes dans ces eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Albert, Lac (46°32'03'' N., 74°28'16'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Adrian, Lac (46°30'36'' N., 74°04'49'' O.)	a) Ouananiche, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Akwan, Lac (46°27'21'' N., 74°05'29'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Allen, Lac (46°19'54'' N., 74°25'07'' O.)			
Assomption, Lac de l'			
(46°27'38'' N., 74°03'24'' O.)			
Assomption, Rivière l'			
La partie comprise en aval du barrage (46°25'58'' N., 74°00'56'' O.) jusqu'à sa sortie du territoire (46°23'19'' N., 73°54'17'' O.)			
Aubépines, Lac des (46°23'37'' N., 73°59'56'' O.)			
Beans, Lac aux (46°21'33'' N., 74°31'02'' O.)			
Bélisle, Lac (46°24'15'' N., 74°37'04'' O.)			
Bois Franc, Lac du (46°26'53'' N., 74°18'56'' O.)			
Bottine, Lac (46°30'29'' N., 74°02'36'' O.)			
Boulé, Rivière Le La partie comprise entre le lac Allen et les limites du territoire (46°14'25'' N., 74°27'21'' O.)			

Bouleaux, Grand lac des
(46°27'00'' N.,
74°14'10'' O.)

Brochet, Lac du
(46°18'26'' N.,
74°34'27'' O.)

Cabot, Lac
(46°24'33'' N.,
73°57'38'' O.)

Caribou, Lac du
(46°23'55'' N.,
74°06'04'' O.)

Caroline, Lac
(46°23'31'' N.,
74°03'01'' O.)

Cassagne, Lac
(46°23'28'' N.,
74°19'16'' O.)

Casse-Ligne, Lac
(46°25'12'' N.,
74°01'26'' O.)

Catherine, Lac
(46°28'01'' N.,
74°18'55'' O.)

Clair, Lac
(46°22'45'' N.,
74°35'32'' O.)

Crapaud, Lac du
(46°24'08'' N.,
73°57'23'' O.)

Croche, Lac (Croche-
Barrage, Croche-Liteau)
(46°22'58'' N.,
74°33'27'' O.)

Crowfoot, Lac
(46°30'31'' N.,
74°26'21'' O.)

Diable, Rivière du
La partie comprise entre
son embouchure dans le
lac aux Herbes
(46°32'23'' N.,
74°23'54'' O.) jusqu'à la
jonction avec l'émissaire
du lac Grenoux
(46°24'38'' N.,

74°30'39'' O.) et la partie
comprise en aval des
chutes Croches
(46°22'05'' N.,
74°31'02'' O.) jusqu'à sa
sortie du territoire
(46°15'21'' N.,
74°30'21'' O.)

Dix Milles, Lac des
(46°26'43'' N.,
74°23'21'' O.)

Eau Claire, Lac à l'
(46°30'56'' N.,
74°08'47'' O.)

Équerre, Lac à l'
(46°25'10'' N.,
74°03'11'' O.)

Escalier, Lac
(46°25'35'' N.,
74°28'13'' O.)

Fixe, Lac
(46°28'57'' N.,
73°59'35'' O.)

Forbes, Lac (Cypprès)
(46°31'04'' N.,
74°12'11'' O.)

Fourche, Lac de la
(46°17'23'' N.,
74°28'10'' O.)

Fournier, Lac
(46°26'22'' N.,
74°04'41'' O.)

Fox, Lac
(46°25'01'' N.,
74°03'44'' O.)

François, Lac
(46°23'43'' N.,
74°32'36'' O.)

French, Lac
(46°24'41'' N.,
74°34'07'' O.)

Fromin, Lac
(46°26'19'' N.,
74°18'15'' O.)

Galuzot, Lac
(46°28'29'' N.,

74°02'23'' O.)

Garnet, Petit Lac
(46°25'00'' N.,
74°07'17'' O.)

Graham, Lac
(46°23'01'' N.,
74°35'07'' O.)

Grenoux, Lac
(46°25'47'' N.,
74°30'49'' O.)

Grosse Truite, Lac de la
(46°25'56'' N.,
74°06'01'' O.)

Heart, Lac
(46°24'53'' N.,
74°05'43'' O.)

Herbes, Lac aux
(46°32'09'' N.,
74°24'03'' O.)

Herman, Lac
(46°26'06'' N.,
74°20'52'' O.)

Hervé, Lac
(46°28'49'' N.,
74°14'17'' O.)

Houdet, Lac
(46°31'19'' N.,
74°31'17'' O.)

John, Lac
(46°24'56'' N.,
73°54'43'' O.)

Lache, Lac
(46°30'31'' N.,
74°34'19'' O.)

Lajoie, Lac
(46°25'23'' N.,
74°17'14'' O.)

Marguerite, Lac
(46°24'18'' N.,
74°04'00'' O.)

Marie, Lac
(46°33'31'' N.,
74°08'35'' O.)

Mathias, Lac

(46°25'57'' N.,
74°02'51'' O.)

Maurice, Lac
(46°23'57'' N.,
74°33'07'' O.)

Monroe, Lac
(46°20'19'' N.,
74°30'31'' O.)

Monroe, Petit Lac
(46°19'35'' N.,
74°30'16'' O.)

Montcourt, Lac
(46°30'31'' N.,
74°24'46'' O.)

Obéron, Lac
(46°29'40'' N.,
74°34'27'' O.)

Péricle, Lac
(46°24'32'' N.,
74°05'00'' O.)

Pin rouge, Lac du
(46°23'44'' N.,
73°57'20'' O.)

Pivelé, Lac
(46°29'33'' N.,
74°02'54'' O.)

Pivelé, Petit Lac
(46°29'49'' N.,
74°03'24'' O.)

Premier, Lac
(46°16'50'' N.,
74°27'52'' O.)

Provost, Lac
(46°24'21'' N.,
74°16'06'' O.)

Quenouilles, Lac des
(46°28'29'' N.,
74°00'56'' O.)

Rats, Lac aux
(46°25'56'' N.,
74°18'38'' O.)

Robert, Lac
(46°23'48'' N.,
74°00'49'' O.)

Rocher Blanc, Lac du
(46°28'25'' N.,
74°18'43'' O.)

Rossi, Lac
(46°27'24'' N.,
74°31'57'' O.)

Sables, Lac des
(46°25'15'' N.,
74°24'31'' O.)

Sauvage, Lac
(46°27'23'' N.,
74°06'26'' O.)

Savane, Lac de la
(46°29'39'' N.,
74°29'34'' O.)

Simard, Lac
(46°24'47'' N.,
74°06'41'' O.)

Tape, Lac
(46°32'55'' N.,
74°08'46'' O.)

Tapir, Lac
(46°29'54'' N.,
74°08'44'' O.)

Tellier, Lac
(46°23'23'' N.,
74°01'21'' O.)

Tête du Pimbina, Lac de la
(46°27'48'' N.,
74°21'16'' O.)

Vézina, Lac
(46°25'30'' N.,
74°05'10'' O.)

Vidal, Lac
(46°31'35'' N.,
74°25'46'' O.)

271. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6, 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Mont-Tremblant, Parc national du	Brochets	2 en tout
	Dorés	2 en tout
	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
	Truite brune	5

272. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Auberge La Barrière dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ayotte, Lac (45°24'53'' N., 73°47'27'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Brézé, Lac (45°26'00'' N., 73°48'10'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Fourchu, Lac (46°25'20'' N., 73°48'20'' O.)			
Marc, Lac (46°25'40'' N., 73°47'20'' O.)			
Sans cœur, Lac (46°25'22'' N., 73°47'53'' O.)			
Saint-Charles, Lac (46°24'52'' N., 73°47'00'' O.)			

273. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Au Pays de Réal Massé dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Caribou, Lac (Ovila) (46°26'20'' N., 73°39'56'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Castor, Lac du (Fontaine) (46°25'52'' N., 73°39'41'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Clair, Lac (Victor) (46°27'00'' N., 73°39'35'' O.)			
Île, Lac à l' (46°26'16'' N., 73°39'21'' O.)			
Loutre, Lac à la (46°27'33'' N., 73°38'25'' O.)			
Noir, Lac (de la Vase) (46°27'57'' N., 73°40'18'' O.)			

274. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Centre du Pourvoyeur Mastigouche dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chute, Lac de la (46°28'28'' N., 73°23'29'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Munro, Lac (46°28'48'' N., 73°27'56'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

275. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Notawissi (15-867) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Abattoir, Lac de l' (47°02'49" N., 75°22'32" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cuvette, Lac (47°04'08" N., 75°25'09" O.)			
Moniuszko, Lac (47°05'10" N., 75°24'46" O.)			
Clair, Lac (47°01'03" N., 75°29'03" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Queue Plate, Lac (46°59'31" N., 75°34'01" O.)			
Notawassi, Lac (47°06'12" N., 75°29'42" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Perdu, Lac (47°04'58" N., 75°23'12" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune
Simon, Lac (47°06'48'' N., 75°25'50'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

276. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Rossignol (15-841) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Castelneau, Ruisseau La partie comprise entre les points 46°43'15'' N., 74°58'40'' O. et 47°43'18'' N., 74°57'39'' O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Hiya, Lac (46°41'09'' N., 74°56'36'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

277. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Coin Lavigne dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Cœur, Lac en (46°22'39'' N., 73°54'03'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Poisson Blanc, Lac du (46°22'57'' N., 73°55'03'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

278. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des 100 Lacs Sud (15-863) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Adonis, Lac (47°24'53" N., 74°40'46" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Toulouse, Lac (47°28'02" N., 74°31'48" O.)	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Alouette, Lac (47°25'04" N., 74°42'04" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castor, Petit lac (47°24'47" N., 74°42'30" O.)			
Bent, Lac (47°28'32" N., 74°39'44" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Falcon, Lac (47°28'28" N., 74°39'00" O.)			
Cabasta, Lac (47°31'46" N., 74°33'05" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Pic-Bois, Lac du
(47°24'41" N.,
74°42'36" O.)

Taons, Lac des
(47°25'37" N.,
74°42'27" O.)

Shear, Lac (Maurice) (47°27'30" N., 74°42'21" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

279. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Bazinet dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Brasénies, Lac des (46°23'38'' N., 73°44'23'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Îles, Lac des (46°22'06'' N., 73°44'20'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Resserré, Lac (Caché) (46°22'20'' N., 73°43'29'' O.)			
Rocheux, Lac (46°22'44'' N., 73°45'46'' O.)			
Sorin, Lac (46°23'23'' N., 73°44'22'' O.)			
Tellier, Lac (46°22'46'' N., 73°44'42'' O.)			
Vandré, Lac (46°23'09'' N., 73°44'40'' O.)			

280. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Lounan dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Brochet, Lac (47°15'05'' N., 74°51'24'' O.)	a) Maskinongés, ombles, ouananiche, touladis et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième

		et au harpon en nageant	vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Delta, Lac (47°14'40" N., 74°50'45" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Touladis, ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa c)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa f)
Lounan, Lac (47°16'51" N., 74°56'34" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés, ouananiche, esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

Morillon, Lac du (47°14'20" N., 74°50'40" O.)	a) Achigans, ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa c)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Prévost, Lac (47°13'54" N., 74°58'50" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés, ouananiche et esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Tauront, Lac (47°13'14" N., 74°58'13" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

281. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine Vanier (15-866) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Antion, Lac (47°15'37" N., 75°21'45" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Eau Claire, Lac à l'			
(47°19'55" N., 75°21'37" O.)			
Vanier, Lac (47°16'47" N., 74°18'05" O.)			
Wapiti, Lac (47°19'58" N., 75°18'54" O.)			
Widgeon, Lac (47°15'40" N., 75°20'09" O.)			
Menneval, Lac (47°18'20" N., 75°23'40" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Sachem, Lac du (47°18'03" N., 75°21'50" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone

282. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Milieu dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Araignée, Lac de l' (46°58'57'' N., 74°06'04'' O.) Canton Légaré	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Broquerie, Lac (47°00'04'' N., 74°06'07'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Laviolette, Lac (46°51'28'' N., 73°58'32'' O.) Canton Laviolette	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Murray, Lac (46°59'07'' N., 74°01'11'' O.)			
Bélangier, Lac (46°59'07'' N., 74°08'52'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Bert, Lac (46°59'52'' N., 74°07'30'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Aucune

Berthe, Lac
(46°50'39'' N.,
73°59'57'' O.)

et au harpon en nageant

Ducharme, Lac
(46°55'25'' N.,
74°00'14'' O.)

Goose, Lac
(46°57'44'' N.,
74°09'00'' O.)

Ida, Lac
(46°53'24'' N.,
74°05'03'' O.)

Judy, Lac
(46°56'14'' N.,
74°05'27'' O.)

Louise, Lac
(47°01'20'' N.,
74°08'31'' O.)

Luc, Lac à
(46°51'20'' N.,
74°00'13'' O.)

Marcil, Lac
(46°48'50'' N.,
73°57'24'' O.)

Œil, Lac de l'
(46°52'23'' N.,
74°01'58'' O.)

Orignal, Lac à l'
(46°58'59'' N.,
74°03'14'' O.)

Pépin, Lac
(46°48'28'' N.,
73°56'47'' O.)

Perdu, Lac
(46°51'52'' N.,
74°01'03'' O.)

Potasse, Lac
(46°49'11'' N.,
73°57'51'' O.)

Punch, Lac
(46°56'21'' N.,
74°06'02'' O.)

Roch, Lac
(46°56'13'' N.,
74°01'24'' O.)

Sylvain, Lac
(46°56'31'' N.,
74°01'18'' O.)

Zéro, Lac
(46°59'36'' N.,
74°07'42'' O.)

283. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Jodoin (15-872) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pierre, Lac (46°47'56" N., 75°04'36" O.)	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Robert, Lac (46°47'51'' N., 75°06'03'' O.)	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Sapin, Lac (46°47'59'' N., 75°06'55'' O.)	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

284. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Kanamouche dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Carmelle, Lac (46°38'06'' N., 73°53'18'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

285. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Beauregard (15-842) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Beauregard, Lac (46°58'08" N., 74°52'31" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Revelstone, Lac (46°57'38" N., 74°47'54" O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Ribereys, Lac (47°00'15" N., 74°52'29" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Rainier, Lac (46°55'22" N., 74°54'04" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Hanover, Lac (46°58'31" N., 74°47'35" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Minibel, Lac (46°57'52" N., 74°49'39" O.)			
Myrle, Lac (46°57'50" N., 74°53'50" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Robin Hood, Lac (46°54'47" N., 74°55'08" O.)			
Wheeler, Lac (46°59'24" N., 74°54'39" O.)			

286. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Lac Croche dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Godin, Lac (Canard) (46°18'08" N., 73°54'59" O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Croche, Lac (46°18'37" N., 73°54'32" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

287. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Lac du Repos dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Natcowe, Petit lac (47°14'15'' N., 74°09'52'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Perroy, Lac (47°12'32'' N., 74°08'12'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Vienire, Lac La (47°13'34'' N., 74°08'40'' O.)			

288. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Menjo (15-870) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Leman, Lac (47°01'43" N., 75°11'16" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

289. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Mekoos (15-871) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baker, Lac (46°52'46" N., 75°01'23" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brûlé, Lac (Dantin) (47°00'27" N., 74°57'36" O.) Canton Bowman	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Chevreuil, Lac (Gallèze) (46°57'59" N., 74°59'15" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Lynx, Lac du (47°03'26" N., 74°58'29" O.)			

Profond, Lac (47°00'11" N., 74°56'16" O.)			
Iroquois, Lac (46°53'02" N., 75°04'01" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

290. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Basillières dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alex, Lac (46°25'38" N., 73°41'47" O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Baril, Lac (46°24'45" N., 73°40'54" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Bernard, Lac (46°24'22" N., 73°40'57" O.)			
Lucien, Lac (Long) (46°26'01" N., 73°42'02" O.)			

291. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pignon Rouge Mokocan dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Jim, Lac (46°47'29" N., 74°05'20" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Jos, Lac (46°47'42" N., 74°05'54" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Mica, Lac (46°47'07" N., 74°00'30" O.)			

292. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine du Renard Bleu dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Comptois, Lac (46°24'53" N., 73°33'01" O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune

Marie, Lac (Canard) (46°23'27'' N., 73°51'50'' O.)	et saumon atlantique		
Roger-Grandchamp, Lac (46°23'50'' N., 73°33'01'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

293. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie Richard dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Richard, Lacs (46°39'04'' N., 74°03'01'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

294. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Saint-Zénon dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bois-Franc, Lac (46°30'12'' N., 73°42'07'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Bois-Franc, Petit Lac (46°30'16'' N., 73°42'52'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Caché, Lac (46°30'44'' N., 73°42'04'' O.) Pourvoirie Saint-Zénon			
Fraye, Lac (46°30'29'' N., 73°44'17'' O.)			
Mario, Lac (46°30'08'' N., 73°43'44'' O.)			
Noir, Lac (46°30'30'' N., 73°42'52'' O.)			
Paul, Lac (46°30'53'' N., 73°42'57'' O.)			
Tour, Lac de la (46°31'06'' N., 73°42'53'' O.)			

295. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Scott (15-868) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Wedge, Lac (en Coin) (47°11'55" N., 75°06'41" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Loutre, Lac de la (Rascas) (47°12'14" N., 75°07'21" O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
William, Lac (47°12'53" N., 75°08'07" O.)	c) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)

296. Les colonnes 1 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la pourvoirie Scott (15-868) dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

297. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Trudeau dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Azas, Lac (46°29'07'' N., 73°46'01'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Bouchette, Lac (46°29' N., 73°45' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Canard, Lac du (46°30'07'' N., 73°46'56'' O.)			
Canard, Petit lac du (46°29'34'' N., 73°47'01'' O.)			
Chapelet, Lac (46°26'51'' N., 73°45'05'' O.)			
Crépeau, Lac (46°28'18'' N., 73°48'16'' O.)			

Framboises, Lac des
(46°28' N., 73°45' O.)

Jobin, Lac
(46°26' N., 73°46' O.)
Canton Tracy

Nick, Lac
(46°26'17'' N.,
73°47'00'' O.)

Pêche, Lac de la
(46°28'56'' N.,
73°49'43'' O.)

Pete, Lac
(46°27'29'' N.,
73°49'22'' O.)

Rancy, Lac
(46°27'24'' N.,
73°49'39'' O.)

Sterling, Lac
(46°29'19'' N.,
73°48'58'' O.)

Tortue, Lac à la
(46°29'19'' N.,
73°48'58'' O.)

Trosby, Lac
(46°28'08'' N.,
73°46'17'' O.)

Very, Lac
(46°29' N., 73°47' O.)

298. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Vent de La Savane dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Drapeau, Lac (46°43'15''N., 74°09'29''O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Jens, Lac (46°44'01'' N., 74°10'16'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Savane, Lac (46°44' N., 74°12' O.)			
Tiney, Lac (46°46' N., 74°09' O.)			

299. Abrogé

300. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Rouge-Matawin dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rouge-Matawin, Réserve faunique, à l'exception des eaux suivantes :	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Laverdière, Lac (46°49'38'' N., 74°27'51'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

301. Les colonnes 1 et 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Rouge-Matawin dans la zone 15 :

Articles	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
4.	Brochets	4 en tout
6.	Dorés	3 en tout
12.	Ombles	7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

302. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Boullé dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Boullé, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

303. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Boullé dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Turc, Lac (47°02'12'' N., 74°16'58'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bosquet, Lac (du) (47°02'50'' N., 74°17'48'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
Jacques, Lac (46°59'15'' N., 74°14'18'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Macreau, Lac (46°58'57'' N., 74°21'09'' O.)			
Mercure, Lac (47°01'31'' N., 74°23'35'' O.)			

304. Abrogé

305. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6, 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Boullé dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bosquet, Lac (du) (47°02'50'' N., 74°17'48'' O.)	Ombles	3 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Gagné, Lac (47°00'21'' N., 74°24'58'' O.)		
Mercure, Lac (47°01'31'' N.,		

74°23'35'' O.)

Turc, Lac
(47°02'12'' N.,
74°16'58'' O.)

Aigle, Lac de
(47°01'48'' N.,
74°16'03'' O.)

Ombles

5 en tout dont un
maximum de 2 ombles
chevaliers

Amants, Lac des
(47°01'48''N.,
74°11'17''O.)

Ally, Lac
(46°59'02'' N.,
74°24'36'' O.)

Charles, Lac
(47°02'27'' N.,
74°16'43'' O.)

Clermont, Lac
(46°58'57''N.,
74°24'05''O.)

Crépeau, Lac
(46°58'54'' N.,
74°24'26'' O.)

Héon, Lac
(47°01'44'' N.,
74°16'24'' O.)

Jacques, Lac
(46°59'15'' N.,
74°14'18'' O.)

Libellules, Lac des
(46°57'47'' N.,
74°27'51'' O.)

Lièvre, Lac du
(46°56'47''N.,
74°22'49''O.)

Macreau, Lac
(46°58'57'' N.,
74°21'09'' O.)

Maurice-Richard, Lac
(47°02'31'' N.,
74°15'53'' O.)

Perdrix, Lac de la
(46°56'08'' N.,
74°24'02'' O.)

Saint-Cyr, Lac (Salbert)
(46°59'16'' N.,

74°24'46'' O.)		
Acacia, Lac de l' (Banane)	Brochets	3 en tout
(46°59'29'' N., 74°31'52'' O.)		
Azellus, Lac		
(47°05'13'' N., 74°15'52'' O.)		
Bibite, Lac		
(47°01'50'' N., 74°18'48'' O.)		
Boulay, Lac		
(46°57'50'' N., 74°13'31'' O.)		
Brochet, Lac		
(47°00'16'' N., 74°20'11'' O.)		
Bocage, Lac du		
(47°03'20'' N., 74°18'00'' O.)		
Castor, Lac		
(46°59'08'' N., 74°17'49'' O.)		
Chaise, Lac		
(47°06'47'' N., 74°15'35'' O.)		
Chameau, Lac du		
(47°05'36'' N., 74°14'39'' O.)		
Clef, Lac de la		
(47°03'18'' N., 74°10'46'' O.)		
Come, Lac		
(46°56'46'' N., 74°21'29'' O.)		
Corner, Lac		
(47°05'00'' N., 74°17'11'' O.)		
Crépons, Lac		
(47°07'08'' N., 74°13'02'' O.)		
Désert, Lac du		
(47°05'41'' N., 74°14'14'' O.)		
Doré, Lac		
(47°00'49'' N.,		

74°20'07'' O.)

Fauteuil, Lac
(47°06'30'' N.,
74°15'46'' O.)

Fer à Cheval, Lac
(47°02'57'' N.,
74°20'10'' O.)

Fourches, Lac des
(46°59'32'' N.,
74°19'12'' O.)

Garceau, Lac
(47°05'17'' N.,
74°15'27'' O.)

Gaston, Lac
(47°04'13'' N.,
74°26'50'' O.)

Gournay, Lac
(47°05'47'' N.,
74°13'27'' O.)

Guibles, Lac
(47°04'41'' N.,
74°10'43'' O.)

Hastel, Lac
(47°05'45'' N.,
74°16'13'' O.)

Hêtres, Lac des
(47°01'14'' N.,
74°29'01'' O.)

Humfry, Lac
(46°54'34'' N.,
74°24'02'' O.)

Hutte, Lac de la
(47°02'08'' N.,
74°19'18'' O.)

Iron, Lac
(47°03'03'' N.,
74°11'45'' O.)

Kayak, Lac du
(47°05'58'' N.,
74°10'42'' O.)

Kempt, Lac
(46°55'23'' N.,
74°17'30'' O.)

Maurice, Lac

(47°05'03'' N.,
74°11'17'' O.)

Mie, Lac
(46°55'55'' N.,
74°20'55'' O.)

Mouches, Lac des
(46°55'20'' N.,
74°20'22'' O.)

Ours, Lac à l'
(46°56'57'' N.,
74°18'48'' O.)

Pierre, Lac
(46°54'30'' N.,
74°17'44'' O.)

Pierrette, Lac
(46°54'29'' N.,
74°17'00'' O.)

Pierrot, Lac
(46°54'18'' N.,
74°12'53'' O.)

Pijart, Lac
(46°53'31'' N.,
74°23'11'' O.)

Pointes, Lac des
(46°57'57'' N.,
74°19'29'' O.)

Rivest, Lac
(46°56'21'' N.,
74°19'54'' O.)

Sans nom, Lac
(Kanicokamacik)
(47°05'47'' N.,
74°10'29'' O.)

Simon, Lac
(47°01'00'' N.,
74°19'18'' O.)

Source, Lac de la
(47°03'45'' N.,
74°19'09'' O.)

Taons, Lac des
(46°55'38'' N.,
74°20'41'' O.)

Ventura, Lac
(46°59'42'' N.,
74°32'27'' O.)

Yvon, Lac (47°03'48'' N., 74°11'26'' O.)		
Bocage, Lac du (47°03'20'' N., 74°18'00'' O.)	Dorés	3 en tout
Boule, Lac du (47°02'53'' N., 74°07'38'' O.)		
Bréban, Lac (47°03'25'' N., 74°08'46'' O.)		
Brochet, Lac (47°00'16'' N., 74°20'11'' O.)		
Chantier, Lac (47°01'08'' N., 74°19'47'' O.)		
Clapier, Lac (47°03'17'' N., 74°09'26'' O.)		
Clef, Lac de la (47°03'18'' N., 74°10'46'' O.)		
Crépons, Lac (47°07'08'' N., 74°13'02'' O.)		
Émeraude, Lac d' (46°58'36'' N., 74°15'49'' O.)		
Fourches, Lac des (46°59'32'' N., 74°19'12'' O.)		
Gournay, Lac (47°05'47'' N., 74°13'27'' O.)		
Guilbes, Lac (47°04'41'' N., 74°10'43'' O.)		
Hutte, Lac de la (47°02'08'' N., 74°19'18'' O.)		
Iron, Lac (47°03'03'' N., 74°11'45'' O.)		

Kayak, Lac du
(47°05'58'' N.,
74°10'42'' O.)

Maurice, Lac
(47°05'03'' N.,
74°11'17'' O.)

Pierre, Lac
(46°54'30'' N.,
74°17'44'' O.)

Pierrette, Lac
(46°54'29'' N.,
74°17'00'' O.)

Saint-Cyr, Lac
(46°59'31'' N.,
74°16'49'' O.)

Sans nom, Lac
(Kanicokamacik)
(47°05'47'' N.,
74°10'29'' O.)

Verny, Lac du
(47°01'56'' N.,
74°08'10'' O.)

Yvon, Lac
(47°03'48'' N.,
74°11'26'' O.)

306. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Collin dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Collin, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)

g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa d)

307. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Collin dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Berceuse, Lac la (46°48'45'' N., 74°03'58'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
Froid, Lac (46°40'04'' N., 74°05'11'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Hauteur, Lac de la (46°52'37'' N., 74°14'04'' O.)			
Collin, Lac (46°42'13'' N. 74°05'31'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zec Collin
Collin, Petit lac (46°42'23'' N. 74°04'14'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zec Collin
Coteau, Lac du (46°47'10'' N., 74°02'12'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zec Collin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zec Collin
Melançon, Lac (46°40'39'' N., 74°01'51'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

308. Les colonnes 1 à 3 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Collin dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
April, Lac (46°41'38'' N., 74°01'13'' O.)	Brochets	3 en tout
Arsène, Lac (46°50'25'' N., 74°05'25'' O.)		
Banane, Lac (46°51'13'' N., 74°04'43'' O.)		
Basile, Lac (46°51'23'' N., 74°15'15'' O.)		
Bertole, Lac (46°50'06'' N., 74°08'15'' O.)		
Blanc, Lac (46°43'12'' N., 74°02'38'' O.)		
Bory, Lac (46°45'05'' N., 74°03'46'' O.)		
Bouleau, Lac du (46°52'06'' N., 74°16'23'' O.)		
Brod, Lac (46°42'52'' N., 74°01'28'' O.)		
Caisse, Lac (46°50'00'' N., 74°12'55'' O.)		
Camp, Lac du (46°51'15'' N., 74°05'26'' O.)		
Carufel, Lac (46°43'35'' N., 74°02'22'' O.)		
Coppland, Lac (46°52'44'' N., 74°10'04'' O.)		
Coulée, Lac de la (46°50'43'' N., 74°01'53'' O.)		

Dépôt, Lac
(46°51'55'' N.,
74°05'41'' O.)

Écorce, Lac de l'
(46°51'39'' N.,
74°15'48'' O.)

Étroit, Lac
(46°36'30'' N.,
74°08'21'' O.)

Gagné, Lac
(46°50'19'' N.,
74°14'02'' O.)

Georges, Lac
(46°50'36'' N.,
74°02'27'' O.)

Hérelle, Lac
(46°48'43'' N.,
74°08'34'' O.)

Leduc, Lac
(46°54'11'' N.,
74°10'54'' O.)

Mabou, Lac
(46°50'33'' N.,
74°01'59'' O.)

McDougal, Lac
(46°49'45'' N.,
74°08'42'' O.)

Melançon, Lac
(46°40'36'' N.,
74°01'49'' O.)

Nicole, Lac
(46°51'10'' N.,
74°12'32'' O.)

Pétain, Lac
(46°38'04'' N.,
74°09'49'' O.)

Petit Brochet, Lac
(46°50'22'' N.,
74°16'55'' O.)

Réal, Lac
(46°51'03'' N.,
74°09'31'' O.)

Renard, Lac du
(46°49'17'' N.,
74°10'36'' O.)

Saint-Paul, Lac
(46°42'33'' N.,
74°01'33'' O.)

Sarrail, Lac
(46°37'16'' N.,
74°09'57'' O.)

Tessier, Lac
(46°50'23'' N.,
74°12'47'' O.)

Traverse, Lac
(46°54'12'' N.,
74°09'29'' O.)

Trois Trous, Lac des
(46°51'10'' N.,
74°17'04'' O.)

Trudeau, Lac
(46°53'06'' N.,
74°10'00'' O.)

Boisvert, Lac (46°45'26'' N., 74°02'41'' O.)	Ombles	3 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

Caché, Lac
(46°46'28'' N.,
74°01'29'' O.)

Roche, Lac de la
(46°42'52'' N.,
74°07'07'' O.)

Alfred, Lac (46°36'39'' N., 74°09'07'' O.)	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

Berceuse, Lac la
(46°48'45'' N.,
74°03'58'' O.)

Clair, Lac
(46°42'51'' N.,
74°04'50'' O.)

Collin, Lac
(46°42'13'' N.,
74°05'31'' O.)

Collin, Petit lac
(46°42'23'' N.,
74°04'14'' O.)

Froid, Lac
(46°40'04'' N.,
74°05'11'' O.)

Hauteur, Lac de la
(46°52'37'' N.,
74°14'12'' O.)

Maxime, Lac
(46°45'44'' N.,
74°01'59'' O.)

Milieu, Lac
(46°46'07'' N.,
74°02'32'' O.)

Rond, Lac
(46°46'21'' N.,
74°02'12'' O.)

Coteau, Lac du (46°47'10'' N., 74°02'12'' O.)	Ombles	2 en tout

309. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lavigne dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lavigne, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa d)

310. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lavigne dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Allumette, Lac (46°31'40'' N., 74°01'59'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Baptiste, Lac (46°32'20'' N., 73°52'28'' O.) Canton Provost	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Guêpe, Lac (46°28'35'' N., 73°51'48'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Froid, Lac Les eaux suivantes :			
(1) Le tributaire du lac Froid à partir du lac Tracy (46°25' N., 73°50' O.) jusqu'au pont enjambant ce ruisseau vers le lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) Le tributaire du lac Froid à partir du lac Harnois (46°24' N., 73°49' O.) jusqu'au lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3) Le tributaire du lac Froid à partir du lac Harpon (46°23' N., 73°50' O.) jusqu'au pont enjambant ce ruisseau près du lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Levot, Lac (46°32'07'' N., 73°52'50'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre le Petit lac Sims et le lac Sims, comprise entre les points 46°19'46''N. 74°01'37''O. et 46°19'48''N. 74°01'32''O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

311. Abrogé

312. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 13 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lavigne dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Baptiste, Lac (46°32'20'' N., 73°52'28'' O.)	Ombles	3 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Bernard, Lac (46°31'28'' N., 73°52'18'' O.)		
Boulangier, Lac (46°21'14'' N., 73°48'32'' O.)		
Caribou, Lac du (46°24'55'' N., 73°50'08'' O.)		
Carpentier, Lac (46°34'32'' N., 74°00'47'' O.)		
Chicane, Lac (46°20'24'' N., 73°52'17'' O.)		
Daglan, Lac (46°32'24'' N., 74°02'17'' O.)		
Froid, Lac (46°24'04'' N., 73°50'58'' O.)		
Ghis, Lac (46°21'53'' N., 73°46'37'' O.)		
Léonard, Lac (46°28'59'' N., 73°50'30'' O.)		
Levot, Lac (46°32'07'' N.,		

73°52'50'' O.)

Maguine, Lac
(46°21'09" N.,
73°55'06" O.)

Marida, Lac
(46°32'05'' N.,
74°02'21'' O.)

Mélèze, Lac
(46°31'06'' N.,
74°02'32'' O.)

Mon Oncle, Lac à
(46°30'36'' N.,
74°01'11'' O.)

Morissette, Lac
(46°28'36'' N.,
74°56'37'' O.)

Mousse, Lac de la
(46°25'16'' N.,
74°50'29'' O.)

Nantel, Lac
(46°34'13'' N.,
74°01'23'' O.)

Pintac, Lac
(46°21'58'' N.,
73°47'20'' O.)

Pipe, Lac de la
(46°30'29'' N.,
73°57'10'' O.)

Privas, Lac
(46°29'26'' N.,
73°50'18'' O.)

Prometteur, Lac
(46°31'00'' N.,
73°53'15'' O.)

Quêteux, Lac du
(46°28'33'' N.,
73°50'34'' O.)

Quêteux, Petit lac du
(46°28'48'' N.,
73°50'47'' O.)

Saint-Amour, Lac
(46°30'54'' N.,
73°54'56'' O.)

Sawin, Lac

(46°31'57'' N.,
73°53'09'' O.)

Sigy, Lac
(46°22'15'' N.,
73°47'08'' O.)

Truite Dorée, Lac de la
(46°34'21'' N.,
74°57'38'' O.)

Verton, Lac
(46°21'53'' N.,
73°46'56'' O.)

Bouchard, Lac (46°29'47'' N., 73°50'42'' O.)	Ombles	7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

Guêpe, Lac
(46°28'35'' N.,
73°51'48'' O.)

Jaune, Lac
(46°21' N., 73°46' O.)

Clair, Lac (46°30'36'' N., 73°49'47'' O.)	Ombles	2 en tout

Racette, Lac (46°33'37'' N., 74°02'41'' O.)	Perchaude	10

313. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lesueur dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lesueur, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Maskinongés, perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa f)

314. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lesueur dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Avalon, Lac (47°27'31" N., 75°18'37" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au vendredi veille du premier samedi de juin
Lesueur, Lac (47°26'38" N., 75°18'24" O.)	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Nargile, Lac (47°28'28" N., 75°14'47" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zec Lesueur
Orphan, Lac (47°29'42" N., 75°14'44" O.)			
Crevier, Lac (47°06'19" N., 75°41'41" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion du samedi le 24 juin ou de celui le plus près de cette date et du samedi 1 ^{er} juillet ou de celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que l'alinéa a)
Foin, Grand Lac à (47°13'22" N., 75°20'08" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du vendredi précédant le 24 juin

315. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Maison-de-Pierre, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	c) Maskinongés, ouananiche, touladis,	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de

esturgeons et saumon
atlantique

mai

d) Autres espèces

d) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

d) Même que l'alinéa c)

315.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Franchère, Lac (47°47'24'' N., 74°58'26'' O.)	Ouananiche	1

316. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Curières, Lac (46°41'13" N., 74°51'26" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Hoot, Lac (46°42'59" N., 74°51'38" O.)			
Mondelet, lac (46°47'31'' N., 74°55'17'' O.)			
Mondelet, Ruisseau La partie comprise entre le lac Mondelet (46°47'24'' N., 74°55'30'' O.) et le lac Franchère (46°46'28'' N., 74°57'53'' O.)			
Picoté, Lac (46°43'47" N., 74°52'15" O.)			
Walton, Lac (46°44'55" N., 74°50'32" O.)			
Tremblant, Lac (46°47'49" N., 74°46'44" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juin

317. Les colonnes 1 et 3 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
6.	Dorés	3 en tout
12.	Ombles	7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

318. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mazana dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mazana, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Maskinongés, perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)

319. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Mazana dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Gully, Lac (47°05'55" N., 74°58'26" O.)	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Sorcier, Lac (47°06'08" N., 74°47'44" O.)		

320. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mitchinamecus, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du premier vendredi de mai

321. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Dieppe (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.) et Vastel (47°12' N., 75°15' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion du dernier samedi de juin, du dernier samedi de juillet et du dernier samedi d'août
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Dieppe (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.) et Sobieski (47°09'13'' N., 75°15'46'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
André, Lac (47°06'37" N., 75°08'33" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Clifford, Lac (47°24'33" N., 74°56'40" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Clifford, Petit lac (47°24'29'' N., 74°56'08'' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Du 1 ^{er} octobre au 30 juin
Éva, Lac (47°19'56" N., 75°00'47" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

Tuffield, Lac (47°26'19'' N., 75°01'10'' O.)			
Canot, Lac (47°25'25'' N., 74°54'33'' O.) L'émissaire du lac, à partir du pont du chemin de l'Hydro-Québec sur une distance de 140 m vers le lac du Pin Rouge	a) Ombles, truites b) Ouananiche, touladis c) Esturgeons d) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Même que la zone	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin b) Même que l'alinéa a) c) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin d) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du premier vendredi de juin
Chiens, Grand lac des (47°06'30'' N., 75°10'00'' O.) Canton Chopin	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième vendredi de juillet
Chiens, Petit lac des (47°08'21'' N., 75°10'40'' O.) Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre le Petit lac des Chiens et le Grand lac des Chiens	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Dieppe, Lac (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.) Sobieski, Lac (47°09'13'' N., 75°15'46'' O.) Vastel, Lac (47°11'42'' N., 75°14'33'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion du dernier samedi de juin, du dernier samedi de juillet et du dernier samedi d'août
Atocas, Lac (47°03'06'' N., 75°15'50'' O.) Canton Chopin	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le deuxième vendredi de juin et le 1 ^{er} octobre
Foster, Lac (46°59'32'' N., 75°24'08'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zec Mitchinamecus
Foster, Petit lac (46°58'27'' N., 75°23'14'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Mitchinamecus
Gorman, Lac (47°01'21'' N.,			

75°17'59" O.)
Canton Chopin

Tapani, Baie
(46°57'42" N.,
75°22'17" O.)

Polonais, Lac des
(47°00'33" N.,
75°22'22" O.), à
l'exception des eaux
suivantes :

La partie du lac comprise entre le pont qui traverse la rivière d'Argent à la décharge du lac Chopin (47°02'05'' N., 75°20'45 O.) et une droite reliant les points 47°01'29'' N., 75°21'21 O. et 47°01'35'' N., 75°21'42 O.	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le deuxième vendredi de juin et le 1 ^{er} octobre
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juin
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} octobre au deuxième vendredi de juin
Maclean, Lac (47°07'22" N., 75°08'16" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, mercredis et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Mitchinamecus, Réservoir (47°21'00" N., 75°04'06" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés, maskinongés, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Mitchinamecus, Rivière			
La partie comprise entre le Dépôt-Carrier (47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et une ligne reliant les points (47°25'32''N., 74°59'40''O.) et (47°25'11''N., 74°58'55''O.) situés à	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 15 août au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

5000 m en aval de ce même dépôt

Nottaway, Lac (47°16'10" N., 75°06'09" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Turpin, Ruisseau La partie comprise entre un point situé à 1 km en aval du pont qui le traverse (47°24'36" N., 75°01'00" O.) et le déversoir du lac Turpin (47°25'20" N., 75°01'30" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Chopin, Lac (47°03'48" N., 75°19'42" O.)			

322. Les colonnes 1 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

323. Abrogé

324. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Normandie dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Normandie, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongés et saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)

325. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bazinet, Lac (47°26'42" N., 74°45'37" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le troisième dimanche de juin
Edgar, Lac (Becquet) (47°26'02" N., 74°52'38" O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le jeudi veille du premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Mêmes que la zone	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis entre le mercredi 30 juin ou de celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Canot, Lac (47°25'25" N., 74°54'33" O.)	a) Maskinongés, ouananiche, esturgeons, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le premier vendredi de juin
Les eaux du lac et l'émissaire du lac, à partir du pont du chemin de l'Hydro-Québec sur une distance de 100 m vers le lac Canot	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Émeril, Lac (47°25'43" N., 74°46'50" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le 24 juin et le deuxième lundi de septembre
Haine, Lac (47°22'16" N., 74°52'08" O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le mercredi 30 juin ou de celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Hodiesne, Lac (47°23'30" N., 74°53'17" O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

Jeannine, Lac (47°25'56" N., 74°49'43" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Turnbull, Lac (47°26'20" N., 74°50'38" O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Turnbull, Petit Lac (47°26'16" N., 74°51'51" O.)	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le 30 juin
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Leluau, lac (47°29'10" N., 74°52'07" O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le mercredi 30 juin ou de celui le plus près de cette date et le 1 ^{er} novembre
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
Marie-Antoinette, Lac (47°29'26" N., 74°46'45" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre l'avant-dernier vendredi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Mitchinamecus, Rivière			
(1) La partie comprise entre un point (47°28'07" N., 74°57'41" O.) situé à 600 m en amont du dépôt Carrier (47°27'48" N., 74°57'37" O.) et un point (47°28'28" N., 74°57'53" O.) situé à 1340 m en amont de ce même dépôt	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 15 août au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise	a) Dorés, esturgeons,	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 15 août au jeudi veille du

entre le dépôt Carrier (47°27'48''N, 74°57'37''O) et un point (47°28'07''N, 74°57'41''O) situé à 600 m en amont	maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	ligne	deuxième vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
(3) La partie comprise entre les points 47°29'03''N, 74°57'27''O et 47°30'39''N, 74°53'29''O. Canton de Maskinongé	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
Waterloo, Lac (47°17'23" N., 74°41'29" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le premier vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
Waterloo, Petit lac (47°18'41" N., 74°41'21" O.)	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés, maskinongés, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le premier vendredi de juin et le 1 ^{er} novembre
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Pistol, Lac (47°20'29" N., 74°44'15" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets, dorés	c) Même que la zone	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le 1 ^{er} novembre
	d) Autres espèces	d) Même que la zone	d) Même que l'alinéa c)

326. Les colonnes 1 et 3 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Normandie dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
6.	Dorés	5 en tout
12.	Ombles	8 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

327. Les colonnes 1 à 3 des articles 6, 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

Colonne 2 Eaux	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Culotte, Lac à la (47°23'40'' N., 74°36'07'' O.)	Dorés	5 en tout
Kantoskekamak, Lac (47°25'56'' N., 74°34'50'' O.)		
Némiscachingue, Lac (47°25' 22'' N., 74°29'47'' O.)		
Leluau, Lac (47°29'10" N., 74°52'07" O.)	Dorés	3 en tout
Sans nom, Lac (47°33'39'' N., 74°42'49'' O.)	Ombles et truites	2 en tout
Belle, Lac de la (47°33'16'' N., 74°42'30'' O.)		
Barthe, Lac de la (47°33'03'' N., 74°42'04'' O.)		
Prunes, Lac des (47°33'43'' N., 74°43'07'' O.)		

328. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Nymphes, Zec des	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

329. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aurore, Lac de l' (46°27'50'' N., 73°36'20'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du dimanche suivant le premier samedi de juillet au vendredi veille du troisième samedi de mai
Lune, Lac de la (46°28'08'' N., 73°36'29'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Civille, Lac (46°39'02'' N., 73°37'42'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sapin, Lac La partie de son émissaire comprise entre les points 46°26'06'' N., 73°29'27'' O. et 46°25'50'' N., 73°27'48'' O. (Baies Martial)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Gauthier, Lac (46°25'38'' N., 73°31'53'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion des deux dernières fins de semaine complètes de janvier et toutes les fins de semaine de février
	b) Autres espèces	b) Même que la zec des Nymphes	b) Même que la zec des Nymphes

330. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Zec des Nymphes	Ombles	8 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

330.1 Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Aurore, Lac de l' (46°27'50'' N., 73°36'20'' O.)	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Castor, Lac du (46°38'57'' N., 73°41'22'' O.)		
Cœur, Lac en (46°27'12'' N., 75°32'05'' O.)		
Épée, Lac de l' (46°39'20'' N., 73°38'19'' O.)		
Étroit, Lac (46°40'44'' N., 73°38'42'' O.)		
Frédéric, Lac (46°31'08'' N., 73°32'34'' O.)		
Lune, Lac de la (46°28'08'' N., 73°36'29'' O.)		
Panse, Lac la (Bois Franc) (46°39'24'' N., 73°44'43'' O.)		
Saint-Eugène, Lac (46°35'19'' N., 73°40'58'' O.)		
Stratus, Lac (46°29'49'' N., 73°31'47'' O.)		
Uranus, Lac (46°28'04'' N., 73°31'41'' O.)		
Civille, Lac (46°39'02'' N., 73°37'42'' O.)	Ombles	3 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Étroit, Lac (46°40'44'' N., 73°38'42'' O.)	Truites	5 en tout

330.2 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux des zecs et des pourvoiries suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Zec Normandie	Dorés	Toute
Zec Mazana		
Zec de la Maison-de-Pierre		
Club Notawissi		
Domaine Lounan		
Pourvoirie Menjo		
Pourvoirie Mekoos		
Pourvoirie des 100 lacs sud		
Pourvoirie du lac Beauregard		
Pourvoirie Club Rossignol		
Domaine Vanier		

330.4 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la Zec Normandie dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Culotte, Lac à la	Doré Jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement
Kantoskekamak, Lac	Doré Noir	Toute
Némiscachingue, Lac		

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 15

331. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Berceuse, Lac la (46°48'45'' N., 74°03'58'' O.) Zec Collin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Caribou, Lac du (46°25' N., 73°50' O.) Zec Lavigne			
Mousse, Lac de la			

(46°25' N., 73°50' O.)
Zec Lavigne

Sciar, Lac
(46°31' N., 73°54' O.)
Canton Gamelin
Zec Lavigne

Carl, Lac (46°55'50'' N., 74°24'05'' O.) Zec Boullé	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Cindy, Lac (46°55'15'' N., 74°49'29'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai

Dufrost, Lac
(46°48'59'' N.,
74°50'39'' O.)

Inconnu, Lac
(46°45'37" N.,
74°50'08" O.)
Zec de la Maison-de-Pierre

Comté, Lac du (47°19'47" N., 74°44'48" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

Connor, Lac
(47°07'26" N.,
75°00'28" O.)

Moulinet, Lac du
(47°24'36'' N.,
74°48'06'' O.)

Nymphes, Lac des
(47°30'33" N.,
74°38'40" O.)

Opotai, Lac
(47°30'01" N.,
74°39'00" O.)

Oven, Lac
(47°24'58" N.,
74°47'21" O.)

Rognon, Lac
(47°05'47'' N.,
75°01'04'' O.)
Zec Normandie

Daglan, Lac (46°32'24'' N., 74°02'17'' O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des jeudis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre

Diable, Rivière du La partie comprise entre l'embouchure de la rivière	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que la zone

Le Boulé (46°11'06'' N.,
74°31'09'' O.) et le
ruisseau de l'Avalanche
situé au point
46°11'35'' N.,
74°34'11'' O.

Épée, Lac de l' (46°39'20'' N., 73°38'19'' O.) Zec des Nymphes	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Marida, Lac (46°32'05''N., 74°02'21''O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mardis, mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
Privas, Lac (46°29'06''N., 73°50'18''O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mardis, samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
Saint-Amour, Lac (46°30'54''N., 73°54'56''O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des jeudis, samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre

Pêche sportive dans la zone 16

332. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 16 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
4. Corégones	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
5. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
6. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

333. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 16 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (49°09'00" N., 76°08'50" O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sans nom, Lac (49°09'04" N., 76°22'41" O.)	b) Touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Sans nom, Lac (49°09'11" N., 76°32'54" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Sans nom, Lac (49°09'14" N., 76°35'15" O.)			
Sans nom, Lac (49°09'18" N., 75°42'44" O.)			
Sans nom, Lac (49°12'31" N., 74°56'31" O.),			
Sans nom, Lac (49°12'35" N., 74°53'47" O.)			
Eau Rouge, Lac à (l')			
(49°12' 36" N., 74°27' 13" O.)			
Fauvel, Lac (49°10' 06" N., 76° 36' 15" O.)			
Feuquières, Lac (49°12'14" N., 74°17'27" O.)			
Hébert, Lac (49°12' 04" N., 75°17' 59" O.)			
Némégousse, Lac (49°12' 09" N., 74°38' 21" O.)			
Podeur, Lac			

(49°09'21" N.,
75°36'22" O.)

Robert, Lac
(49°13' 18" N.,
74°22' 00" O.)

Valreuille, Lac
(49°12'21" N.,
74°49'17" O.)

Allard, Rivière La partie de son affluent comprise entre 100 m en amont du secteur appelé « Les petites chutes » (49°48'46" N., 77°47'32" O.) et son point de jonction avec la rivière Allard (49°49'29" N., 77°46'37" O.)	a) Dorés, esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du quatrième vendredi d'avril au 6 juin
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 6 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Gouault, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac McIvor (49°48'38" N., 77°55'06" O.) et un point (49°52'37" N., 77°48'22" O.) correspondant à la limite sud de la zone 17			
Wilson, Rivière La partie comprise entre un point situé à 200 m en aval de son embouchure dans le lac Quévillon (49°05'04" N., 76°51'53" O.) et un point situé à 11 km en amont, soit au niveau du pont de la route R-1050 (connue sous le nom de chemin forestier 101 Domtar)			
Oloron, Lac (49°06'11" N., 79°23'13" O.) Canton Perron	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi suivant le troisième samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Loutres, Lac aux (48°55'09" N., 75°47'36" O.)	a) Dorés et brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Turgeon, Lac (49°01'27" N., 79°01'15" O.)	b) Touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Nelson, Lac (48°59'19" N., 74°27'16" O.)	a) Dorés et brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

334. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 16 :

Articles	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	8 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement dont un de plus de 53 cm.
12.	Ombles	15 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus
18.	Truites :		
	Fardée et brune	5 en tout	Toute
	Arc-en-ciel	aucune limite	Toute

334.1. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 16 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Long, Lac (49°51'07" N., 78°16'12" O.)	Touladis	55 cm et plus
Montagnes, Lac des (49°06'03" N., 79°02'52" O.)		
Loutres, Lac aux (48°55'09" N., 75°47'36" O.)	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement
Nelson, Lac (48°59'19" N., 74°27'16" O.)		
Turgeon, Lac		

(49°01'27" N.,
79°01'15" O.)

335. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 16 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bissonnette, Lac (Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie James) (49°00'59" N., 79°05'51" O.)	Ombles	5 en tout

335.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 16 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Loutres, Lac aux (48°55'09" N., 75°47'36" O.)	Doré jaune	6 en tout
Turgeon, Lac (49°01'27" N., 79°01'15" O.)		

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 16

336. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Mistawac dans la zone 16 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (49°29'35" N., 78°42'10" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
Sans nom, Lac (49°29'57" N., 78°42'01" O.)			
Sans nom, Lac (49°29'22" N., 78°41'23" O.)			

336.01 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la Pourvoirie Mistawac dans la zone 16:

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée

6.	Doré jaune	8 en tout	De 32 cm à 47 cm inclusivement

Pêche sportive dans la zone 17

337. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 17 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Corégones	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

338. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 17 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigle, Rivière de l' La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et une droite située à 7 km en amont reliant les points 49°23'37" N., 75°07'44" O. et 49°23'27" N., 75°07'27" O.	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin

Opawica, Rivière

(1) La partie comprise
entre le pont du
kilomètre 37.5 du
chemin R1009 (Barrette-
sud) et un point situé à 1
km en aval, vers le lac

des Vents (49°29'45" N.,
74°46'00" O.)

(2) La partie comprise
entre son embouchure
dans le lac Doda et un
point situé à 5 km en
amont (49°28'30" N.,
75°05'39" O.)

Chevrier, Lac (lacs
Obatogamau)
La partie comprise entre
un point situé à
49°38'50" N.,
74°26'18" O. et
l'embouchure du
ruisseau Audet
(49°38'44" N.,
74°24'01" O.)

Doda, Lac
La partie comprise dans
un rayon de 500 m de
l'embouchure de la
rivière Saint-Cyr
(49°19'03" N.,
75°19'13" O.)

Dorés, Lac aux (49°51'09" N., 74°21'05" O.) Cantons McKenzie, Obalski et Roy	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Chibougamau, Lac (49°50'08" N., 74°13'47" O.) Cantons Lemoine, Queylus et Roy	a) Bar rayé et touladis	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(1) Le lac à l'exclusion des eaux visées aux paragraphe (2) à (8)			

(2) La baie Nepton : La partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la Petite rivière Nepton (49°55'26" N., 74°01'48.2" O.) et la partie comprise dans un rayon de 500 mètres de l'embouchure de la rivière Nepton (49°55'09" N., 74°00'57" O.)	a) Bar rayé et touladis	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones et ombres	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin

(3) La baie du Club
(49°53'22" N.,
74°01'50" O.)

(4) La baie Girard :
La partie comprise dans
un rayon de 500 m en
aval de l'embouchure de
la rivière Armitage
(49°52'05" N.,
74°03'20" O.)

(5) Armitage, Rivière
La partie comprise entre
son embouchure dans la
baie Girard et un point
situé à 5 km en amont
(49°49'40" N.,
74°05'10" O.)

(6) Nepton, Rivière
La partie comprise entre
son embouchure dans la
baie Nepton et un point
situé à 2 km en amont
(49°55'30" N.,
74°00'30" O.)

(7) Nepton, Petite rivière
La partie comprise entre
son embouchure dans la
baie Nepton et un point
situé à 1 km en amont
(49°55'40" N.,
74°01'50" O.)

(8) Énard Rivière,
La partie comprise entre
son embouchure dans la
baie Inlet et un point
situé à 7 km en amont

(49°42'30" N., 74°20'49" O.)			
Bourbeau, Lac (49°57'37" N., 74°17'33" O.) Canton McKenzie	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Chibougamau, Rivière La partie comprise entre le pont du Rapide entre les îles (route 48211, km 14) (49°54'04" N., 74°44'23" O.) et une droite située à 1,5 km en aval, vers le lac Opémisca, reliant les points 49°53'34" N., 74°45'22" O. et 49°53'31" N., 74°45'08" O.	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 16 avril au 14 juin
Opémisca, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Opémisca (49°57'20" N., 74°54'40" O.) et un point situé à 8 km en amont, correspondant à 50° de latitude nord			
Germain, Ruisseau La partie comprise entre un point situé sur le lac Édith (49°26'11" N., 75°29'28" O.) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52" N., 75°29'00" O.)	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin
Saint-Cyr, Rivière La partie comprise entre le pont du km 16 du chemin R1053 (Barrette sud) (49°17'15" N., 75°18'42" O.) et son			

embouchure dans le lac
Doda

Goéland, Lac au (49°47'44" N., 76°41' 12" O.) La partie comprise dans un rayon de 200 m en amont de son émissaire, la rivière Waswanipi et délimitée par les coordonnées 49°50'19" N., 76°54'53" O. et 49°50'29" N., 76°54'38" O.	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin

Pusticamica, Lac
La partie comprise dans
un rayon de 300 m en
aval de l'embouchure de
la rivière O'Sullivan et
délimitée par les
coordonnées
49°20'41" N.,
76°20'32" O. et
49°20'44" N.,
76°20'33" O.

O'Sullivan, Rivière
(1) La partie comprise
entre son embouchure
dans le lac Waswanipi
délimitée par les
coordonnées
49°27'59" N.,
76°28'05" O. et
49°27'55" N.,
76°28'06,37" O. et un
point situé à 300 m en
amont (49°27'50"N.,
76°27'58" O.)

(2) La partie comprise
entre son embouchure
dans le lac Pusticamica
délimitée par les
coordonnées
49°20'41" N.,
76°20'32" O. et
49°20'44" N.,
76°20'33" O. et un point
situé à 3,2 km en amont
(49°19'41"N.,
76°18'51" O.)

Waswanipi, Rivière

(1) La partie comprise entre son embouchure dans le lac au Goéland délimitée par les coordonnées 49°50'19" N., 76°54'53" O. et 49°50'29" N., 76°54'38" O. et un point situé à 3 km en aval vers le lac Olga (49°50'41" N., 76°56'44" O.)

(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Olga, délimité par les coordonnées 49°51'26" N., 77°10'24" O. et 49°51'13" N., 77°11'01" O., et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac Matagami et délimitée par les coordonnées 49°54'24" N., 77°15'47" O., et 49°54'26" N., 77°14'47" O.

(3) La partie comprise entre la limite des Terres de catégorie II de Waswanipi et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac au Goéland (49°43' N., 76°44' O.) Cantons Vignal et Ailly

Antoinette, Lac (49°56'00" N., 74°25'37" O.)	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Caché, Lac (49°50'15" N., 74°24'15" O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Matagami, Lac (49°52'00" N., 77°26'47" O.)	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cantons Corbière, Isle-Dieu et Lozeau	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de

			mai
Waswanipi, Lac	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (49°27'59" N., 76°28'05" O. et 49°27'55" N., 76°28'06" O.) Cantons Ailly, Bossé et Nelligan	b) Corégones, ombles et touladis c) Esturgeons d) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin d) Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin

339. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 17 :

Articles	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	8 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement, dont un de plus de 53 cm.
12.	Ombles	15 en tout ou 4 kg +1 ombles, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus

339.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 17 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Antoinette, Lac (49°56'00" N., 74°25'37" O.)	Touladis	55 cm et plus
Armitage, Lac (49°46'55" N., 74°08'15" O.)		
Barlow, Lac (49°55'25" N., 74°41'14" O.)		
Caché, Lac (49°50'15" N., 74°24'15" O.)		
Chevrier, Lac (49°38'08" N., 74°27'50" O.)		
Claude, Lac (49°41'45" N., 74°11'56" O.)		

David, Lac
(49°50'00" N.,
74°29'24" O.)

Doda, Lac
(49°24'04" N.,
75°11'40" O.)

Dorés, Lac aux
(49°51'09" N.,
74°21'05" O.)

Dufresne, Lac
(49°35'06" N.,
74°14'35" O.)

Dulieux, Lac
(49°48'33" N.,
74°33'28" O.)

Gilman, Lac
(49°54'41" N.,
74°20'19" O.)

Gwillim, Lac
(49°56'12" N.,
74°29'49" O.)

Lefebvre, Lac
(49°58'17" N.,
79°23'43" O.)

Lymburner, Lac
(49°57'24" N.,
74°03'55" O.)

Nicole, Lac
(49°15'12" N.,
76°02'53" O.)

Pusticamica, Lac
(49°21'00" N.,
76°22'30" O.)

Sauvage, Lac
(49°53'36" N.,
74°23'07" O.)

Scott, Lac
(49°50'37" N.,
74°37'40" O.)

Simon, Lac
(49°49'23" N.,

74°35'10" O.)

339.2 Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 17 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bourbeau, Lac (49°57'37" N., 74°17'33" O.) Canton McKenzie	Touladis	0 gardé
Father, Lac (49°18'41" N., 75°28'26" O.)		

Pêche sportive dans la zone 18

340. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 18 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Bar Rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 31 mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
7. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

341. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (49°38'30" N.,	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 mai

69°21'20" O.)		et au harpon en nageant	
Sans nom, Lac (49°38'00" N., 69°21'40" O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
Sans nom, Lac (49°37'50" N., 69°20'40" O.)	c) Ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
Anne, Lac (49°33'01" N., 68°59'21" O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
Betchie, Lac (49°40'14" N., 69°59'05" O.)			
Betsiamites, réservoir (Bersimis-2) (49°12'28" N., 69°17'14" O.)			
Boucher, Lac (49°29'20" N., 68°58'47" O.)			
Boucher, Rivière La partie comprise entre le lac du Décès (49°37'42" N., 69°18'00" O.) et sa confluence avec la rivière Betsiamites (49°09'32" N., 69°06'10" O.)			
Brochet, Lac au (49°40'00" N., 69°36'00" O.)			
Caribous, Lac des (49°08'33" N., 69°54'25" O.)			
Décès, Lac du (49°38'15" N., 69°18'44" O.)			
Dissimieux, Lac (49°51'50" N., 69°47'49" O.)			
Dodier, Lac (49°33'00" N.,			

69°24'00" O.)

Dubuc, Lac
(49°19'23" N.,
69°51'51" O.)

Édouard, Lac
(49°35'53" N.,
69°35'17" O.)

Fléché, Lac
(49°59'41" N.,
68°10'58" O.)

Grand Portage, Lac du
(47°07'35" N.,
69°50'18" O.)

Grimoult, Lac
(49°45'58" N.,
69°44'18" O.)

Île, Lac de l'
(49°09'51" N.,
69°54'19" O.)

Jules, Lac à
(49°44'36" N.,
69°08'45" O.)

Kakuskanus, Lac
(49°13'15" N.,
69°59'11" O.)

Kamiltaukas, Lac
(49°37'15" N.,
68°56'17" O.)

Letemplier, Lac
(49°27'22" N.,
68°47'01" O.)

Letemplier, Petit lac
(49°25'32" N.,
68°45'28" O.)

Manic-1, Réservoir
(49°14'48" N.,
68°23'55" O.)

Manic-2, Réservoir
(49°30'54" N.,
68°23'51" O.)

Manic-3, Réservoir

(49°55'40" N.,
68°38'00" O.)

Montagne, Lac de la
(49°08'01" N.,
69°49'08" O.)

Montagnais, Lac des
(49°40'06" N.,
69°05'57" O.)

Nid (du Porc), Lac
(49°24'14" N.,
68°58'09" O.)

Outardes-2, Réservoir
aux
(49°23'07" N.,
68°34'45" O.)

Outardes-3, Réservoir
aux
(49°35'03" N.,
68°45'56" O.)

Outardes-4, Réservoir
aux
(49°44'18" N.,
68°54'24" O.)

Perles, Lac aux
(49°11'30" N.,
69°50'01" O.)

Pipmuacan, Réservoir
(Bersimis-1)
(49°25'27" N.,
69°53'33" O.)

Raccourci, Lac du
(49°20'00" N.,
69°07'00" O.)

Retard, Lac du
(49°41'24" N.,
69°07'01" O.)

Roy, Lac
(49°45'00" N.,
69°54'00" O.)

Sault-aux-Cochons, Lac
du
(49°16'25" N.,
69°57'31" O.)

Sédillot, Lac
(49°31'38" N.,
69°06'42" O.)

Uchichicau, Lac
(49°46'39" N.,
69°41'47" O.)

Violette, Lac
(49°54'45" N.,
69°52'46" O.)

Aber, Lac (49°14'44" N., 68°09'01" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Aqueduc, Lac de l'
(48°09'14" N.,
69°41'56" O.)

Centre d'études et de
recherches
Manicouagan, tel que
délimité à l'annexe
XXXI du Règlement sur
la chasse édicté en vertu
de la Loi sur la
conservation et la mise
en valeur de la faune
(LRQ., chapitre C-61.1)

Loup Marin, Rivière au
La partie comprise entre
la chute infranchissable
du km 13
(49°23'32" N.,
68°43'45" O.) et la
passe migratoire en aval
(49°26'49" N.,
68°40'36" O.)

Letemplier, Rivière
En aval du Petit lac
Letemplier.

Caouishtagamac, Rivière
La partie en aval du lac
Kamiluapistes

Gilles, Lac (48°45'08" N., 69°18'18" O.)	a) Ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
John, Lac (48°43'24" N., 69°20'11" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Miracle, Lac
(48°44'16" N.,
69°18'15" O.)

Petit lac du Sault-aux
Cochons, Lac
(49°14'43" N
69°54'52" O.)

Sans Baie, Lac
(49°17'28" N
68°12'26" O.)

Tabac, Lac à
(49°23'08" N.,
67°38'15" O.)

Amédée, Rivière Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°11'13" N., 68°14'18" O., ainsi que tous ses tributaires	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Baie des sables, Rivière Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°53'35" N., 66°59'50" O., ainsi que tous ses tributaires	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	c) Ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Barthélemy, Rivière Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 15 mètres en amont du pont de la route 138, ainsi que tous ses tributaires			
Blanc, Ruisseau Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°19'21" N., 67°33'39" O., ainsi que tous ses tributaires			

Blanche, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 48°49'25" N.,
68°57'17" O., ainsi que
tous ses tributaires

Calumet, Petite Rivière
du
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°37'00" N.,
67°12'56" O., ainsi que
tous ses tributaires

Chasse, Rivière à la
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°12'04" N.,
68°11'38" O., ainsi que
tous ses tributaires

Colombier, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 48°49'37" N.,
68°54'02" O., ainsi que
tous ses tributaires

Godbout, Petite Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°19'35" N.,
67°35'03" O., ainsi que
tous ses tributaires,
excluant le lac à Tabac

Grande rivière, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au

courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°50'52" N.,
67°05'27" O., ainsi que
tous ses tributaires

Île de Mai, Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point
49°55' 36" N.,
66°58'50" O. au point
49°55'36" N.,
66°58'48" O., ainsi que
tous ses tributaires

Jean-Raymond,
Ruisseau
Entre sa source et le côté
aval du pont de la route
138 (48°46'00" N.,
69°03'57" O.), ainsi que
tous ses tributaires

Labrie, Rivière à
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°22'49" N.,
67°19'18" O., ainsi que
tous ses tributaires

Long, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°32'01" N.,
67°14'01" O., ainsi que
tous ses tributaires

Manicouagan, Rivière
Entre le côté aval des
ponts de la route 138 et
l'aval des barrages
Manic-1 et McCormick,
ainsi que tous ses
tributaires

Outardes, Rivière aux

Entre une droite
perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°08'7,9" N.,
68°23'9,8" O. et le côté
aval du barrage
Outardes-2, ainsi que
tous ses tributaires

Papinachois, Rivière de
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°00' 05" N.,
68°38'12" O., ainsi que
tous ses tributaires

Petit Mai, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°26'49" N.,
67°15'43" O., ainsi que
tous ses tributaires

Ragueneau, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°04'24" N.,
68°31'34" O., ainsi que
tous ses tributaires

Raymond, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°19'28" N.,
67°29'52" O., ainsi que
tous ses tributaires

Riverin, Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point
49°47'01" N.,
67°09'10" O. au point

49°47'04" N.,
67°09'06" O., ainsi que
tous ses tributaires

Rosiers, Rivière aux
Entre sa source et le côté
aval du pont de la route
138 (49°03'39" N.,
68°35'03" O.), ainsi que
tous ses tributaires

Saint-Athanase Ouest,
Rivière
Entre sa source et le côté
amont du pont du
chemin de la Baie Saint-
Ludger (49°05'41" N.,
68°18'38" O.), ainsi que
tous ses tributaires

Saint-Augustin,
Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°19'29" N.,
67°25'02" O., ainsi que
tous ses tributaires

Saint-Nicolas, Petit
Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°18' 38" N.,
67°42'45" O., ainsi que
tous ses tributaires

Saint-Nicolas, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°19'10" N.,
67°47'29" O., ainsi que
tous ses tributaires

Sans nom, Rivière

Entre sa source et une droite joignant le point 49°05'41" N., 68°13'22" O. au point 49°05'42" N., 68°13'21" O., ainsi que tous ses tributaires

Vachon, Rivière
Entre sa source et une droite joignant le point 49°57'24" N., 66°58'21" O. au point 49°57'27" N., 66°58'18" O., ainsi que tous ses tributaires

342. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 7, 12, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 18 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
7.	Éperlan arc-en-ciel	60 en tout	Toute
12.	Ombles	20 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout aucune limite	Toute Toute

342.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Amédée, Rivière Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°11'13" N.,	Bar rayé	3	De 50 à 65 cm inclusivement

68°14'18" O., ainsi que
tous ses tributaires

Baie des sables, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°53'35" N.,
66°59'50" O., ainsi que
tous ses tributaires

Barthélemy, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à 15 mètres en amont
du pont de la route 138,
ainsi que tous ses
tributaires

Blanc, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°19'21" N.,
67°33'39" O., ainsi que
tous ses tributaires

Blanche, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
48°49'25" N.,
68°57'17" O., ainsi que
tous ses tributaires

Calumet, Petite Rivière du
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°37'00" N.,
67°12'56" O., ainsi que
tous ses tributaires

Chasse, Rivière à la
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au

courant joignant les deux
rives à partir du point
49°12'04" N.,
68°11'38" O., ainsi que
tous ses tributaires

Colombier, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
48°49'37" N.,
68°54'02" O., ainsi que
tous ses tributaires

Godbout, Petite Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°19'35" N.,
67°35'03" O., ainsi que
tous ses tributaires,
excluant le lac à Tabac

Grande rivière, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°50'52" N.,
67°05'27" O., ainsi que
tous ses tributaires

Île de Mai, Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point
49°55' 36" N.,
66°58'50" O. au point
49°55'36" N.,
66°58'48" O., ainsi que
tous ses tributaires

Jean-Raymond, Ruisseau
Entre sa source et le côté
aval du pont de la route
138 (48°46'00" N.,
69°03'57" O.), ainsi que
tous ses tributaires

Labrie, Rivière à

Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°22'49" N.,
67°19'18" O., ainsi que
tous ses tributaires

Long, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°32'01" N.,
67°14'01" O., ainsi que
tous ses tributaires

Manicouagan, Rivière
Entre le côté aval des
ponts de la route 138 et
l'aval des barrages Manic-
1 et McCormick, ainsi que
tous ses tributaires

Outardes, Rivière aux
Entre une droite
perpendiculaire au courant
joignant les deux rives à
partir du point 49°08'7,9"
N., 68°23'9,8" O. et le côté
aval du barrage Outardes-
2, ainsi que tous ses
tributaires

Papinachois, Rivière de
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°00'05" N.,
68°38'12" O., ainsi que
tous ses tributaires

Petit Mai, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°26'49" N.,
67°15'43" O., ainsi que
tous ses tributaires

Ragueneau, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°04'24" N.,
68°31'34" O., ainsi que
tous ses tributaires

Raymond, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°19'28" N.,
67°29'52" O., ainsi que
tous ses tributaires

Riverin, Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point
49°47'01" N.,
67°09'10" O. au point
49°47'04" N.,
67°09'06" O., ainsi que
tous ses tributaires

Rosiers, Rivière aux
Entre sa source et le côté
aval du pont de la route
138 (49°03'39" N.,
68°35'03" O.), ainsi que
tous ses tributaires

Saint-Athanase Ouest,
Rivière
Entre sa source et le côté
amont du pont du chemin
de la Baie Saint-Ludger
(49°05'41" N., 68°18'38"
O.), ainsi que tous ses
tributaires

Saint-Augustin, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°19'29" N.,

67°25'02" O., ainsi que
tous ses tributaires

Saint-Nicolas, Petit
Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°18'38" N.,
67°42'45" O., ainsi que
tous ses tributaires

Saint-Nicolas, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°19'10" N.,
67°47'29" O., ainsi que
tous ses tributaires

Sans nom, Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point
49°05'41" N.,
68°13'22" O. au point
49°05'42" N.,
68°13'21" O., ainsi que
tous ses tributaires

Vachon, Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point
49°57'24" N.,
66°58'21" O. au point
49°57'27" N.,
66°58'18" O., ainsi que
tous ses tributaires

342.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 7, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Betsiamites, Réservoir (Bersimis-2) (49°12'28" N., 69°17'14" O.)	Touladis	2 en tout	55 cm et plus
Caribous, Lac des			

(49°08'33" N.,
69°54'25" O.)

Dubuc, Lac
(49°19'23" N.,
69°51'51" O.)

Kakuskanus, Lac
(49°13'15" N.,
69°59'11" O.)

Manic-1, Réservoir
(49°14'48" N.,
68°23'55" O.)

Manic-2, Réservoir
(49°30'54" N.,
68°23'51" O.)

Outardes-2, Réservoir
(49°23'07" N.,
68°34'45" O.)

Outardes-3, Réservoir
(49°35'03" N.,
68°45'56" O.)

Pipmuacan, Réservoir
(Bersimis-1)
(49°25'27" N.,
69°53'33" O.)

Sault-aux-Cochons, Lac
du
(49°19'23" N.,
69°51'51" O.)

Sédillot, Lac
(49°31'38" N.,
69°06'42" O.)

Fléché, Lac (49°59'41" N., 68°10'58" O.)	Touladis	2 en tout	Moins de 60 cm
Outardes, Rivière aux Entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°08'7,9" N., 68°23'9,8" O. et le côté aval du barrage Outardes- 2	Éperlan arc-en-ciel Ouananiche	60 1	Toute Toute

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 18

343. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Chenail du Nord (09-509) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Le plan d'eau suivant du territoire décrit à l'annexe 120 du décret 573-87 édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) : Lobo, Lac (49°06'21" N., 69°43'32" O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

344. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine du lac des Coeurs (09-537) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 129 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1), à l'exception des eaux suivantes :	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Dow, Lac (48°45'25" N., 69°49'25" O.)	a) Ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	c) Bar rayé	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Frisé, Lac (48°42'50" N., 69°53'18" O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Aucune
Jos, Lac (48°44'36" N.,			

69°50'58" O.)

Laurin, Lac
(48°45'29" N.,
69°47'53" O.)

Léo, Lac
(48°42'50" N.,
69°51'37" O.)

Léopold, Lac
(48°43'09" N.,
69°52'59" O.)

Oursons, Lac des
(48°43'30" N.,
69°53'31" O.)

Padoue, Lac
(48°43'47" N.,
69°50'39" O.)

Paul, Lac
(48°44'32" N.,
69°49'58" O.)

Portageurs, Lac des
(48°44'17" N.,
69°50'02" O.)

Sirois, Lac
(48°43'43" N.,
69°48'40" O.)

Suzanne, Lac
(48°45'50" N.,
69°50'39" O.)

345. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Lac des Baies (09-535) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 127 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars c) Même que l'alinéa a)
Baies, Lac des	a) Ouananiche,	a) Tous sauf la pêche à la	a) Même que la zone

(48°19'53" N., 69°46'29" O.)	touladis et saumon atlantique	ligne	
Margot, Lac (48°19'39" N., 69°47'22" O.)	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Moza, Lac (48°19'56" N., 69°46'03" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Simone, Lac (48°20'35" N., 69°46'13" O.)			

346. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (09-540) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 122 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1), à l'exception des eaux suivantes :	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Banc Rouge, Lac du (48°18'59" N., 69°41'40" O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Bob, Lac (48°16'54" N., 69°40'07" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Castor, Lac (48°16'02" N., 69°40'47" O.)			
Fidèle, Lac à (48°19'47" N., 69°39'32" O.)			
Jacynthe, Lac (48°20'44" N., 69°41'55" O.)			
Méo, Lac (48°19'51" N., 69°41'28" O.)			
William, Lac			

(48°17'53" N., 69°43'54" O.)			
Caribou, Lac du (48°22'05" N., 69°41'50" O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
U, Lac (48°23'47" N., 69°41'30" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Otis, Lac (48°22'42" N., 69°40'58" O.)			

347. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club de chasse et pêche Tadoussac (09-563) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 148 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1, à l'exception des eaux suivantes :	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (Petits lacs à Jacques) (48°14'33" N., 69°42'44" O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune b) Aucune
Guillaume, Lac (48°12'35" N., 69°41'00" O.)			
Saumons, Lac aux (48°13'30" N., 69°40'37" O.)			
Boulanger, Lac (48°13'03" N., 69°41'11" O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone b) Même que la zone

348. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club Claire (09-562) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 147 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril b) Même que l'alinéa a)

349. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Kergus (09-514) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 121 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Ouananiche et touladis b) Saumon atlantique c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai c) Aucune
Fond, Lac du (48°34'32" N., 69°43'08" O.)			
Fouine, Lac de la (48°34'22" N., 69°42'44" O.)			
Kergus, Lac (48°36'04" N., 69°44'56" O.)			
Pointe, Lac de la (48°35'09" N., 69°45'22" O.)			
René, Lac (48°35'02" N., 69°44'57" O.)			
Sandwich, Lac (48°35'18" N., 69°46'01" O.)			
Tourbière, Lac de la (48°34'50" N., 69°42'35" O.)			

350. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des Grands Ducs (09-549) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 136 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1), à l'exception des plans d'eau suivants :	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril b) Même que l'alinéa a)
Antoine, Lac (48°18'52" N., 69°48'01" O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
Bonne-Femme, Lac (48°17'44" N., 69°49'10" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Caribou, Lac (48°17'31" N., 69°50'19" O.)			
Hovington, Lac (48°19'36" N., 69°48'35" O.)			
Loutre, Lac de la (48°18'26" N., 69°49'18" O.)			
Patrice, Lac (48°17'44" N., 69°48'08" O.)			

351. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac Bernier (09-536) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 128 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars c) Même que l'alinéa a)
Caribou, Lac au (48°28'36" N., 69°37'16" O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Petits Escoumins, Lac des (48°29'19" N.,	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

69°37'40" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

352. Abrogé

353. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club du lac des Perches (09-587) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 154 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril b) Même que l'alinéa a)

354. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine sportif du lac Loup (09-501) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 117 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril b) Même que l'alinéa a)

355. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Grand Lac du Nord (09-552) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 138 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril b) Même que l'alinéa a)
Louis-Boucher, Lac (48°40'47" N., 69°34'50" O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Marot, Lac	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que la zone

(48°41'44" N.,
69°40'34" O.)

ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

Memenn, Lac
(48°42'03" N.,
69°42'00" O.)

Memenn, Petit lac
(48°41'54" N.,
69°41'46" O.)

Monique, Lac
(48°43'12" N.,
69°42'09" O.)

Montisembeau, Lac
(48°43'00" N.,
69°41'13" O.)

Ti-Mé, Lac
(48°41'44" N.,
69°40'34" O.)

Canard Noir, Lac du (48°42'37" N., 69°37'58" O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Carine, Lac (48°42'08" N., 69°39'18" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Frangis, Lac (48°39'58" N., 69°35'28" O.)			
Gabriel, Lac (48°43'08" N., 69°39'28" O.)			
Lafrance, Lac (48°41'58" N., 69°35'41" O.)			
Mysa, Lac (48°43'23" N., 69°41'34" O.)			
Raby, Lac (48°40'58" N., 69°35'28" O.)			

356. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des lacs à Jimmy (09-539) dans la zone 18 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Eaux			Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 131 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1), à l'exception des eaux suivantes :	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Boisvert, Lac à (48°11'30" N., 69°39'45" O.) Canton Tadoussac	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Canard, Lac du (48°11'43" N., 69°37'39" O.)			
Îles, Lac des (48°13'05" N., 69°38'05" O.)			
Thomas, Lac (48°12'30" N., 69°39'30" O.)			
Castors, Lac aux (48°11'40" N., 69°40'20" O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Christian, Lac (48°12'00" N., 69°37'30" O.)			
Jimmy, Lac à (48°12'21" N., 69°40'37" O.)			
Nicole, Lac (48°12'51" N., 69°38'47" O.)			

357. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Cyprès (09-529) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 97 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

Bunch, Lac de la
(49°43'35" N.,
67°58'08" O.)

Doris, Lac
(49°43'34" N.,
67°59'11" O.)

Fernand-Bibeau (Gabou),
Lac
La partie comprise entre
une droite située à
l'émissaire du plan d'eau
joignant le point
49°42'08" N.,
67°52'48" O. et le point
49°42'09" N.,
67°52'47" O. et une droite
située au tributaire
principal joignant le point
49°42'10" N.,
67°53'25" O. et le point
49°42'10" N.,
67°53'24" O.

Jacques-Désautels, Lac
(49°43'41" N.,
67°54'43" O.)

Serge-J.-Vincent, Lac
(49°43'36" N.,
68°01'35" O.)

Ted, Lac
(49°43'35" N.,
67°54'14" O.)

Achigan, Lac d'			
La partie comprise entre	a) Saumon	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
une droite située à	atlantique		
l'émissaire du plan d'eau	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du deuxième lundi de septembre au
joignant le point		ligne	15 avril
49°43'10" N.,			
67°54'27" O. et le point			
49°43'11" N.,			
67°54'26" O. et une droite			
située à proximité des			
tributaires principaux			
joignant le point			
49°43'31" N.,			
67°56'18" O. et le point			
49°43'33" N.,			
67°56'14" O.			

Cypres, Lac des

La partie comprise entre
une droite située à
l'émissaire du plan d'eau
joignant le point
49°44'11" N.,
67°56'53" O. et le point
49°44'11" N.,
67°56'52" O. et une droite
située au tributaire
principal joignant le point
49°44'01" N.,
67°59'22" O. et le point
49°44'02" N.,
67°59'23 O.

358. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Dionne (09-564) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Le plan d'eau suivant du territoire décrit à l'annexe 158 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Dionne, Lac (49°36'27" N., 67°54'16" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Aucune

359. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie La Rocheuse (09-556) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 140 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Bidule, Lac (48°46'00" N., 69°34'27" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Aucune
Bourbeau, Lac (48°46'39" N., 69°34'48" O.)			
Jean-Claude, Lac (48°44'55" N.,			

69°34'22" O.)

Loutre, Lac à la (Michel)
(48°48'43" N.,
69°39'20" O.)

Manon, Lac
(48°52'08" N.,
69°38'55" O.)

Marie-Hélène, Lac
(48°51'30" N.,
69°38'00" O.)

Nathalie, Lac
(48°47'27" N.,
69°37'37" O.)

Renaud, Lac
(48°51'45" N.,
69°38'32" O.)

Richard, Lac
(48°50'00" N.,
69°39'15" O.)

Rivière Rocheuse, Premier
Lac de la
(48°51'45" N.,
69°38'25" O.)

Ruth, Lac
(48°48'15" N.,
69°37'54" O.)

360. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Paradis Sauvage (09-548) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 161 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Ouananiche et touladis b) Saumon atlantique c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai c) Aucune
Castor, Lac (48°41'08" N., 69°29'05" O.)			
Coco, Lac (48°42'38" N., 69°40'07" O.)			

Émond, Lac
(48°43'21" N.,
69°29'30" O.)

Lionel, Lac
(48°41'50" N.,
69°27'15" O.)

Nicole, Lac
(48°43'39" N.,
69°30'02" O.)

Quinn, Lac
(48°43'00" N.,
69°28'00" O.)

361. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Seigneurie de Mille-Vaches dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau de la Seigneurie de Mille-Vaches à l'exception des lacs suivants :	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
Boule, Lac de la (48°41'32" N., 69°22'12" O.)			
Crystal, Lac (48°43'37" N., 69°11'04" O.)			
Crystal, Petit Lac (48°43'28" N., 69°11'13" O.)			
Edmond, Premier lac (48°43'42" N., 69°14'36" O.)			
Edmond, Deuxième lac (48°43'52" N., 69°14'10" O.)			
Edmond, Troisième lac (48°43'59" N., 69°13'49" O.)			
Hippocampe, Lac (48°43'30" N., 69°22'40" O.)			

Max, Lac
(48°43'31" N.,
69°19'10" O.)

Noir, Lac
(48°43'50" N.,
69°15'50" O.)

Paul, Lac
(48°44'06" N.,
69°17'02" O.)

Primas, Lac
(48°43'38" N.,
69°13'32" O.)

Ruelle, Lac
(48°43'28" N.,
69°13'02" O.)

362. Abrogé

363. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de Labrieville dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Labrieville, Zec de	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Bar rayé	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

364. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de Labrieville dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
McKinley, Lac (49°13'27" N., 69°52'26" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril

et au harpon en nageant

c) Ouananiche et touladis

c) Tous sauf la pêche à la ligne

c) Même que la zone

d) Autres espèces

d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

d) Même que l'alinéa b)

365. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Nordique dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Nordique, Zec	a) Ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

366. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Trinité dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau de la zec Trinité à l'exception des plans d'eau suivants :	a) Ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Trinité, Petite rivière de la			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 10 m en amont de la chute située à 100 m	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

en aval du ruisseau Genest
et la 4^{ième} chute située au
point 49°33'37" N.,
67°19'09" O., ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

(2) La partie comprise
entre une droite joignant
les deux rives située à
50 m en aval du pont de la
route 138 et une droite
perpendiculaire au courant
joignant les deux rives à
un point à 10 m en amont
de la chute située à 100 m
en aval du ruisseau
Genest, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

Toutes les espèces

Tous

Du 1^{er} avril au 31 mars

367. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zec Trinité dans la zone 18:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Tous les plans d'eau de la zec Trinité à l'exception de la partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 10 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest et la 4 ^{ième} chute située au point 49°33'37" N., 67°19'09" O. et de la partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 1 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

368. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Varin dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Varin, Zec	a) Ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 15 avril
	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre

368.01. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Varin dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gardien, Lac du (49°38'13" N., 68°39'55" O.)	a) Ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

368.02 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zec Varin dans la zone 18:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Varin, Zec	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 18

369. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 2 et 7 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

2. Anglais, Rivière aux			
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°15'23" N., 68°07'56" O. et le côté en aval du pont de la route 138	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
7. Betsiamites, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 48°55'53" N., 68°41'28" O. au point 48°56'00" N., 68°41'07" O. et le barrage hydroélectrique Bersimis II	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

370. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 13 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
13. Calumet, Rivière du			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38" N., 67°14'08" O. et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la chute (49°37'28" N., 67°15'16" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

370.01 Les colonnes 1 à 3 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 13 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
13. Calumet, Rivière du		

La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38" N., 67°14'08" O. et le côté en aval du pont de la route 138	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

371. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 27 à 27(4) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
27. Escoumins, Rivière des			
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe de la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41" N., 69°24'29" O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (iii) Du 16 septembre au 15 avril
b) La partie comprise entre le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41" N., 69°24'29" O.) situé sur le lot 11A du rang I des Escoumins et un point situé à 20 m en aval du Petit Sault (48°20'45" N., 69°26'49" O.)	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval du Petit Sault (48°20'45" N., 69°26'49" O.) et un point situé à 20 m en amont dudit Petit Sault	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Petit Sault (48°20'45" N., 69°26'49" O.) et un point	d)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	d)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai

situé à 20 m en aval du
Grand Sault
(48°22'17" N.,
69°28'26" O.)

e) La partie comprise entre
un point situé à 20 m en
aval du Grand Sault
(48°22'17" N.,
69°28'26" O.) et un point
situé à 20 m en amont
dudit Grand Sault

e) Toutes les espèces

e) Tous

e) Du 1^{er} avril au 31 mars

f) La partie comprise entre
un point situé à 20 m en
amont du Grand Sault
(48°22'17" N.,
69°28'26" O.) et un point
situé à 20 m en aval de la
chute à Pinel
(48°28'08" N.,
69°43'02" O.)

f)(i) Bar rayé

f)(i) Tous

f)(i) Du 1^{er} avril au 31 mars

(ii) Autres espèces

(ii) Tous sauf la pêche à
la mouche

(ii) Du 16 septembre au 31 mai

g) La partie comprise
entre un point situé à 20 m
en aval de la chute à Pinel
(48°28'08" N.,
69°43'02" O.) et un point
situé à 20 m en amont de
ladite chute

g) Toutes les
espèces

g) Tous

g) Du 1^{er} avril au 31 mars

h) La partie comprise
entre un point situé à 20 m
en amont de la chute à
Pinel (48°28'08" N.,
69°43'02" O.) et le
barrage situé à l'émissaire
du lac Gorgotton
(48°38'22" N.,
69°56'23" O.)

h)(i) Saumon
atlantique

h)(i) Tous

h)(i) Du 1^{er} avril au 31 mars

(ii) Bar rayé

(ii) Tous

(ii) Du 1^{er} avril au 31 mars

(iii) Autres espèces

(iii) Tous sauf la pêche à
la ligne

(iii) Du deuxième lundi de septembre
au 30 novembre et du 16 avril au jeudi
veille du troisième vendredi de mai

27(1) Polette, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière des Escoumins et
un point situé à 20 m en
amont de la chute à Albert
Bélanger

Toutes les espèces

Tous

Du 1^{er} avril au 31 mars

27(2) Maclure, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière des Escoumins et le
lac Maclure

a)(i) Saumon
atlantique

a)(i) Tous

a)(i) Du 1^{er} avril au 31 mars

(ii) Bar rayé

(ii) Tous

(ii) Du 1^{er} avril au 31 mars

(iii) Autres espèces

(iii) Tous sauf la pêche à

(iii) Du deuxième lundi de septembre

27(3) Chatignies, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière des Escoumins et
l'embouchure de la rivière
Boulanger (48°29'13" N.,
69°50'40" O.)

la ligne

au 30 novembre et du 16 avril au jeudi
veille du troisième vendredi de mai

27(4) Savanes, Rivière des
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière des Escoumins et
un point situé à 4,5 km en
amont (48°34'53" N.,
69°55'00" O.)

372. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 27 à 27(4) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
27. Escoumins, Rivière des		
1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe de la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41" N., 69°24'29" O.)	(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
2) La partie comprise entre le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41" N., 69°24'29" O.) situé sur le lot 11A du rang I des Escoumins et un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel (48°28'08" N., 69°43'02" O.)	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

373. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 31 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
31. Franquelin, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension située à 800 m en amont du pont de la route 138	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension et une droite perpendiculaire au courant située à 20 m en aval des chutes Thompson	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

373.01 Les colonnes 1 à 3 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 31 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
31. Franquelin, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension située à 800 m en amont du pont de la route 138	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

374. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 34 à 34(8.1.2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
34. Godbout, Rivière			

a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe de la Baie des Molson à la rive opposée et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (iii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii)(A) Du 1 ^{er} août au 31 mai (iii)(B) Du 16 octobre au 15 avril et du 1 ^{er} juin au 31 juillet
b) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et une droite joignant le point 49°19'58" N., 67°39'56" O. en rive ouest et au point 49°20'04" N., 67°39'56" O. en rive est	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre une droite joignant le point 49°19'58" N., 67°39'56" O. en rive ouest et au point 49°20'04" N., 67°39'56" O. en rive est et la limite ouest du bloc A du canton De Monts	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre la limite ouest du bloc A du canton De Monts et une droite perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles	d)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
e) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles et cette chute	e) Toutes les espèces	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
f) La partie comprise entre la chute du 14 milles et la limite est de la pourvoirie du lac Cypres formée par les points 49°41'38" N., 67°51'21" O. en rive est et 49°41'34" N., 67°51'23" O. en rive	f)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	f)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	f)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai

ouest

g) La partie comprise entre la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès et sa source	g)(i) Saumon atlantique	g)(i) Tous	g)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
34(1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout (49°42'03" N., 67°52'28" O.) et un lac situé à 5 km en amont (49°41'06" N., 67°54'31" O.)	(i) Saumon atlantique	(i) Tous sauf la pêche à la mouche	(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
34(2) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et le lac Godbout			
34(3) Ashini-Est, Ruisseau La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 4,6 km en amont (49°33'49" N., 67°37'14" O.)			
34(4) Ashini-Ouest, Ruisseau La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 1,4 km en amont (49°40'25" N., 67°45'01" O.)			
34(5) Bignell, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°41'31" N., 67°41'43" O.)			
34(6) Étienne, Rivière			

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°29'08" N., 67°47'16" O.)

34(6.1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Étienne

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Étienne (49°27'41" N., 67°42'28" O.) et un point situé à 5,5 km en amont (49°30'17" N., 67°43'25" O.)

34(7) Frigon, Ruisseau
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 9 km en amont (49°42'33" N., 67°56'54" O.)

(i) Saumon atlantique

(i) Tous

(i) Du 1^{er} avril au 31 mars

(ii) Bar rayé

(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

(ii) Du 16 septembre au 14 juin

(iii) Autres espèces

(iii) Tous sauf la pêche à la mouche

(iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril

34(7.1) Sans nom, Rivière Tributaire du Ruisseau Frigon

La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau Frigon (49°43'32" N., 67°56'21" O.) et le lac Pesetone

34(8) Godbout-Est, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et la digue sud du lac Sainte-Anne

(i) Saumon atlantique

(i) Tous sauf la pêche à la mouche

(i) Du 16 septembre au 31 mai

(ii) Bar rayé

(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

(ii) Du 16 septembre au 14 juin

34(8.1) Beauzèle, Rivière
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout-Est et le lac Beauzèle

(iii) Autres espèces

(iii) Tous sauf la pêche à la mouche

(iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril

34(8.1.1) Sans nom, Rivière

Tributaire de la rivière Beauzèle

La partie comprise entre sa confluence avec la

rivière Beauzèle
(49°46'01" N.,
67°39'43" O.) et un lac
sans nom situé à 3,2 km
en amont (49°44'31" N.,
67°39'49" O.)

34(8.1.2) Sans nom,
Rivière
Tributaire de la rivière
Beauzèle
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Beauzèle
(49°46'50" N.,
67°37'32" O.) et un lac
sans nom situé à 6,1 km
en amont (49°44'10" N.,
67°37'01" O.)

34(8.1.2.1) Sans nom,
Rivière
Émissaire du lac Devoble
La partie comprise entre
sa confluence avec un
tributaire sans nom de la
rivière Beauzèle
(49°45'07" N.,
67°37'08" O.) et le lac
Devoble

34(9) Mon Oncle, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Godbout et un
point situé à 100 m en
amont (49°22'49" N.,
67°41'26" O.)

375. Les colonnes 1 à 3 des articles 3 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 34 à 34(8.1.2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
34. Godbout, Rivière		
1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe de la Baie des Molson à la rive opposée et une droite joignant le	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 1 petit pris et gardé ou 2 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement

point 49°19'58" N.,
67°39'56" O. en rive
ouest et le point
49°20'04" N.,
67°03'56" O. en rive est

2) La partie comprise
entre la limite ouest du
bloc A du canton De
Monts et une droite
perpendiculaire au courant
située à 60 m en aval de la
chute du 14 milles

3) La partie comprise
entre la chute du 14 milles
et la limite est de la
pourvoirie du lac Cyprés
formée par les points
49°41'38" N.,
67°51'21" O. en rive est
et 49°41'34" N.,
67°51'23" O. en rive
ouest

4) La partie comprise
entre la limite est de la
pourvoirie du lac Cyprés
et sa source

a) Bar rayé

a) 3 de 50 à 65 cm
inclusivement

34(1) Sans nom, Rivière
Tributaire de la rivière
Godbout

La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Godbout
(49°42'03" N.,
67°52'28" O.) et un lac
situé à 5 km en amont
(49°41'06" N.,
67°54'31" O.)

a) Saumon
atlantique

a) 1 petit pris et gardé ou 2
pris et remis à l'eau, selon le
contingent pris en premier

b) Bar rayé

b) 3 de 50 à 65 cm
inclusivement

34(2) Sans nom, Rivière
Émissaire du lac Godbout
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Godbout et le lac
Godbout

34(3) Ashini-Est, Ruisseau
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Godbout et un
point situé à 4,6 km en
amont (49°33'49" N.,

67°37'14" O.)

34(4) Ashini-Ouest,
Ruisseau

La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Godbout et un
point situé à 1,4 km en
amont (49°40'25" N.,
67°45'01" O.)

34(5) Bignell, Rivière

La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Godbout et un lac
sans nom (49°41'31" N.,
67°41'43" O.)

34(6) Étienne, Rivière

La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Godbout et un lac
sans nom (49°29'08" N.,
67°47'16" O.)

34(6.1) Sans nom, Rivière
Tributaire de la rivière
Étienne

La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Étienne
(49°27'41" N.,
67°42'28" O.) et un point
situé à 5,5 km en amont
(49°30'17" N.,
67°43'25" O.)

34(7) Frigon, Ruisseau

La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Godbout et un
point situé à 9 km en
amont (49°42'33" N.,
67°56'54" O.)

a) Bar rayé

a) 3 de 50 à 65 cm
inclusivement

34(7.1) Sans nom, Rivière
Tributaire du Ruisseau
Frigon

La partie comprise entre
sa confluence avec le
ruisseau Frigon
(49°43'32" N.,
67°56'21" O.) et le lac
Pesetone

34(8) Godbout-Est, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et la digue sud du lac Sainte-Anne	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 1 petit pris et gardé ou 2 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
34(8.1) Beauzèle, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout-Est et le lac Beauzèle		
34(8.1.1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Beauzèle La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'01" N., 67°39'43" O.) et un lac sans nom situé à 3,2 km en amont (49°44'31" N., 67°39'49" O.)		
34(8.1.2) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Beauzèle La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'50" N., 67°37'32" O.) et un lac sans nom situé à 6,1 km en amont (49°44'10" N., 67°37'01" O.)		
34(8.1.2.1) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Devoble La partie comprise entre sa confluence avec un tributaire sans nom de la rivière Beauzèle (49°45'07" N., 67°37'08" O.) et le lac Devoble		
34(9) Mon Oncle, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 100 m en		

amont (49°22'49" N.,
67°41'26" O.)

376. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 47 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
47. Laval, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe Orient et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N., 69°03'07" O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N., 69°03'03" O.)	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 octobre au 30 novembre et du 16 avril au 14 mai
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(iii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne	(iv) Du 16 octobre au 14 mai
b) La partie comprise entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N., 69°03'07" O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N., 69°03'03" O.) et une droite perpendiculaire au courant située à un point à 500 m en amont	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 août au 31 mai
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 avril au 30 novembre
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la mouche	(iv) Du 16 octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N., 69°03'07" O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N., 69°03'03" O.) et une droite reliant les points 48°50'08" N.,	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 16 août au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 octobre au 31 mai

69°03'56" O. en rive ouest et 48°50'02" N., 69°04'05" O. en rive est, ainsi que la rivière des Pins, entre sa confluence avec la rivière Laval et le lac aux Pins.

d) La partie comprise entre une droite reliant les points 48°50'08" N., 69°03'56" O. en rive ouest et 48°50'02" N., 69°04'05" O. en rive est et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26 ^e kilomètre, incluant le lac à Jacques (48°51'45" N., 69°02'51" O.) ainsi que la rivière Adam, entre sa confluence avec la rivière Laval le côté en aval de la route 385	d)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 août au 14 juin (ii) Du 16 août au 31 mai
e) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26 ^e kilomètre et une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de cette chute	e) Toutes les espèces	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
f) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26 ^e kilomètre et la limite sud-est du lac Laval	f)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	f)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	f)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin (iii) Même que la zone

377. Les colonnes 1 à 3 des articles 3 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 47 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
47. Laval, Rivière		
1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe Orient et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26 ^e kilomètre, incluant le lac à Jacques (48°51'45" N., 69°02'51" O.) ainsi que la rivière Adam, entre sa confluence avec la rivière Laval le côté en aval de la route 385	a) Ombles b) Bar rayé	a) 5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26 ^e kilomètre et la limite sud-est du lac Laval	a) Ombles b) Bar rayé	a) Même que la zone b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement

378. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 61 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
61. Mistassini, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite joignant le rocher Mistassini à la pointe Mistassini et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138 et la partie sud-est du lac Bourdon (49°23'10" N., 68°02'49" O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

378.01. Les colonnes 1 à 3 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 61 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
61. Mistassini, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le rocher Mistassini à la pointe Mistassini et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

379. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 76 et 77 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
76. Pentecôte, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe est de l'embouchure de la rivière (49°46'42" N., 67°09'37" O.) et la pointe ouest de l'embouchure de la rivière (49°46'43" N., 67°09'48" O.) et le côté en aval du pont de la route 138	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la première chute (49°47'26" N., 67°15'48" O.)	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 31 mai
77. Pont, Rivière du			
La partie comprise entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située au point	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du 16 septembre au 14 juin

49°47'08" N., 67°11'33" O.		mouche	
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 31 mai

380. Les colonnes 1 à 3 des articles 3 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 76 et 77 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
76. Pentecôte, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la première chute (49°47'26" N., 67°15'48" O.)	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
77. Pont, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située au point 49°47'08" N., 67°11'33" O.		

381. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 103 à 103(12) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
103. Trinité, Rivière de la			
a) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28" N., 67°28'43" O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28" N., 67°28'43" O.) et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55" N., 67°26'00" O.)	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

la ligne de transport
d'énergie électrique
(49°43'55" N.,
67°26'00" O.) et la limite
nord de la zec Trinité

d) La partie comprise
entre la limite nord de la
zec de la Rivière-de-la-
Trinité et sa source

d)(i) Saumon
atlantique

(ii) Bar rayé

d)(i) Tous

(ii) Tous sauf la pêche à
la ligne avec hameçon ou
combinaison
d'hameçons, sans appât
naturel, dont chaque tige
ne comporte qu'un seul
crochet, pour un
maximum de 3 crochets
sur une ligne

d)(i) Du 1^{er} avril au 31 mars

(ii) Du deuxième lundi de septembre au
14 juin

(iii) Autres espèces

(iii) Tous sauf la pêche à
la ligne

(iii) Du deuxième lundi de septembre
au 15 avril

103(1) Sans nom, Rivière
La partie entre sa
confluence avec la rivière
de la Trinité

(49°24'28" N.,
67°26'25" O.) et un point
situé à 2 km en amont
(49°23'59" N.,
67°26'55" O.)

a) Saumon
atlantique

b) Bar rayé

c) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la
mouche

b) Tous sauf la pêche à la
mouche

c) Tous sauf la pêche à la
mouche

a) Du 16 septembre au 31 mai

b) Du 16 septembre au 14 juin

c) Du deuxième lundi de septembre au
15 avril

103(2) Sans nom, Rivière
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité
(49°29'46" N.,
67°27'14" O.) et un point
situé à 0,4 km en amont
(49°29'56" N.,
67°27'09" O.).

103(3) Sans nom, Rivière
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité

(49°34'29" N.,
67°28'55" O.) et un point
situé à 0,5 km en amont
(49°34'41" N.,
67°29'11" O.).

103(4) Sans nom, Rivière
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité
(49°43'40" N., 67°25'50"
O.) et un point situé à 2,2

km en amont
(49°43'17" N.,
67°25'09" O.)

103(5) Sans nom, Rivière
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité
(49°46'02" N.,
67°27'00" O.) et un point
situé à 0,7 km en amont
(49°46'19" N.,
67°26'53" O.)

103(6) Sans nom, Rivière
Entre sa confluence
avec la rivière de la Trinité
(49°46'47" N.,
67°28'13" O.) et un point
situé à 1,9 km en amont
(49°46'26" N.,
67°29'30" O.)

103(7) Bilodeau, Ruisseau
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité et
un point situé à 7,4 km en
amont (49°26'58"N,
67°19'43"O)

103(8) Earle, Ruisseau
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité et le
lac Earle

103(9) Fafard, Ruisseau
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité et
un point situé à 1,1 km en
amont (49°38'09" N.,
67°30'03" O.)

103(9.1) Sans nom,
Rivière
Entre sa confluence avec
le ruisseau Fafard et un
point situé à 1,5 km en
amont (49°38'46"N,
67°30'08"O)

103(10) Rimouski, Crique
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité et
un point situé à 0,9 km en
amont (49°40'45"N,
67°27'38"O)

103(11) Sainte-Croix,
Ruisseau
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité et le
lac Sainte-Croix

103(12) Théodore,
Ruisseau
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité et le
lac Théodore

382. Les colonnes 1 à 3 des articles 3 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 103 à 103(12) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
103. Trinité, Rivière de la		
(1) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55" N., 67°26'00" O.)	(i) Ombles (ii) Bar rayé	(i) 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers (ii) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
(2) La partie comprise entre la limite nord de la zec Trinité et sa source	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement
103(1) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°24'28" N., 67°26'25" O.) et un point situé à 2 km en amont (49°23'59" N., 67°26'55" O.)		
103(2) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°29'46" N., 67°27'14" O.) et un point situé à 0,4 km en amont (49°29'56" N., 67°27'09" O.)		
103(3) Sans nom, Rivière		

Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité
(49°34'29" N.,
67°28'55" O.) et un point
situé à 0,5 km en amont
(49°34'41" N.,
67°29'11" O.)

103(4) Sans nom, Rivière
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité
(49°43'40" N.,
67°25'50" O.) et un point
situé à 2,2 km en amont
(49°43'17" N.,
67°25'09" O.)

103(5) Sans nom, Rivière
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité
(49°46'02" N.,
67°27'00" O.) et un point
situé à 0,7 km en amont
(49°46'19" N.,
67°26'53" O.)

103(6) Sans nom, Rivière
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité
(49°46'47" N.,
67°28'13" O.) et un point
situé à 1,9 km en amont
(49°46'26" N.,
67°29'30" O.)

103(7) Bilodeau, Ruisseau
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité et
un point situé à 7,4 km en
amont (49°26'58" N.,
67°19'43" O.)

103(8) Earle, Ruisseau
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité et le
lac Earle

103(9) Fafard, Ruisseau
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité et
un point situé à 1,1 km en
amont (49°38'09" N.,
67°30'03" O.)

103(9.1) Sans nom,

Rivière
Entre sa confluence avec
le ruisseau Fafard et un
point situé à 1,5 km en
amont (49°38'46" N.,
67°30'08" O.)

103(10) Rimouski, Crique
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité et
un point situé à 0,9 km en
amont (49°40'45" N.,
67°27'38" O.)

103(11) Sainte-Croix,
Ruisseau
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité et le
lac Sainte-Croix

103(12) Théodore,
Ruisseau
Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité et le
lac Théodore

383. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 104 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
104. Trinité, Petite rivière de la			
La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 10 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 18

384. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Dames, Lac des (48°38'28" N., 69°49'16" O.) Zec Nordique	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai
Louis, Lac (48°40'30" N., 69°59'56" O.) Zec Nordique			
Rond, Lac (48°38'37" N., 69°49'07" O.) Zec Nordique			

Pêche sportive dans la zone 19

385. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 nord :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

386. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie A de la zone 19 sud, c'est-à-dire la partie de la zone 19 sud située à l'ouest d'une droite partant du point 50°12'14" N., 66°18'21" O., situé sur la rive nord du fleuve vers le point de rencontre entre la limite nord de l'emprise de la route 138 et la limite est du corridor ferroviaire du chemin de fer CFA-QNSL et, de là, le long de ce corridor jusqu'à son intersection avec la limite nord de la zone 19 sud (52°06'03" N., 65°42'11" O.) :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Bar rayé	Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 31 mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

386.1. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie B de la zone 19 sud située à l'est de la partie A de la zone 19 sud :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Bar rayé	Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 31 mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

387. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 19 sud (partie A) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre l'émissaire du lac Daviault (52°47'09" N., 67°06'13" O.) et l'embouchure du tributaire d'un lac sans nom (52°46'19" N., 67°05'55" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Bois-Joli, Ruisseau du (du parc Ferland) De son embouchure jusqu'au ponton de la rue des Chanterelles	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un	a) Du 8 septembre au 30 juin

		maximum de 3 crochets sur une ligne	
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 au 24 avril, du 15 mai au 30 juin et du 8 septembre au 30 novembre
Manic-3, Réservoir (50°07'50" N., 68°38'34" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 mai
Outardes-4, Réservoir aux (50°08'04" N., 69°07'09" O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	c) Ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

387.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 19 sud (partie B) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aisley, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure et la première chute en amont (50°17'40" N., 63°47'27" O.) Canton Cugnet	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 octobre
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
Sheldrake, Rivière			
La partie en amont du barrage hydroélectrique jusqu'à la chute situé au point 50°36'10" N., 64°58'59" O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige	b) Du 16 septembre au 14 juin
Sheldrake Est, Rivière			

La partie entre sa confluence avec la rivière Sheldrake jusqu'à la chute au point 50°40'23" N., 64°49'12" O.	c) Autres espèces	ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
Sans nom, Lac (50°23'57" N., 63°15'32" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Sans nom, Lac (50°57'59" N., 63°24'36" O.)			
Sans nom, Lac (51°19'43" N., 63°34'10" O.)			
Sans nom, Lac (51°44'16" N., 63°43'59" O.)			
Maurice, Lac (50°57'41" N., 63°23'27" O.)			
Réservoir Romaine I	a) Touladis	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La partie en amont du barrage (50°23'16" N., 63°15'10" O.) jusqu'à la limite amont du réservoir Romaine I	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Mêmes que la zone

388. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 3, 4, 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 sud (partie A) :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
3.	Bar rayé	3	De 50 à 65 cm inclusivement
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	Ombles	20 en tout dont un maximum de 5 ombles chevaliers	Toute
14.	Ouananiche	6	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	3 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: moins de 60 cm

388.1. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 3, 4, 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 sud (partie B) :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
3.	Bar rayé	3	De 50 à 65 cm inclusivement
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	Ombles	20 en tout dont un maximum de 5 ombles chevaliers	Toute
14.	Ouananiche	6	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	3 en tout dont au plus 1 de plus de 60 cm	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: moins de 60 cm

388.2 Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 sud (partie A) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Manic-3, Réservoir (50°07'50" N., 68°38'34" O.)	Touladis	2 en tout	45 cm et plus
Outardes-4, Réservoir aux (50°08'04" N., 69°07'09" O.)			

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 19

389. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie du lac Holt dans la zone 19 sud (partie B) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-538 (Pourvoirie du lac Holt)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 avril b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

maximum de 3 crochets
sur une ligne

c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

390. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Odyssée Boréale (09-538) dans la zone 19 sud (partie A) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (35) (50°31'42" N., 69°48'00" O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 30 novembre au 15 avril
Sans nom, Lac (Loup) (50°31'33" N., 69°43'25" O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Sans nom, Lac (Président) (50°30'53" N., 69°44'49" O.)			
Argent, Lac à l' (50°33'58" N., 69°44'57" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Bélier, Lac du (50°33'21" N., 69°47'12" O.)			
Champignon, Lac (50°32'34" N., 69°47'27" O.)			
Petit Hippocampe, Lac (50°32'40" N., 69°46'50" O.)			
Petit Portage, Lac du (50°32'48" N., 69°46'11" O.)			

391. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux des pourvoiries suivantes de la zone 19 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Tous les plans d'eau des pourvoiries suivantes :	Ouananiche	10
Les Clubs de chasse et		

pêche St-Laurent inc. (09-558)

Pourvoirie de la rivière
Washicoutai ltée (09-612)

Pourvoirie J.M.L. (09-642)

Pourvoirie Musquanousse
(09-643)

392. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles dans la zone 19 sud (partie A) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Port-Cartier-Sept-Iles, Réserve faunique de	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	b) Ombles, ouananiche, touladis et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

393. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles dans la zone 19 sud (partie A) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigle, Lac à l' (50°44'14" N., 67°21'38" O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Arthur, Lac (50°45'00" N., 67°32'00" O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi le ou le plus près du 12 septembre et du lundi le ou le plus près du 12 octobre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième
Bourgeois, Lac (50°35'14" N.,			

67°32'29" O.)			vendredi de mai
Bujold, Lac (50°50'06" N., 67°16'27" O.)	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Carré, Lac (50°12'41" N., 67°02'37" O.)			
Coquart, Lac (50°36'06" N., 67°37'38" O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
Curieux, Lac (50°58'32" N., 67°23'22" O.)			
Dame, Lac de la (50°27'23" N., 67°21'28" O.)			
Dominique, Rivière La partie comprise entre le point 50°03'27" N., 66°41'25" O. et le point 50°06'57" N., 66°49'42" O.			
Édouard, Petit lac (50°07'16" N., 67°20'10" O.)			
Édouard, Lac (50°05'43" N., 67°18'51" O.)			
Finque, Lac (50°00'30" N., 67°10'58" O.)			
Frérot, Lac (50°56'01" N., 67°22'17" O.)			
Long, Lac (50°48'00" N., 67°29'00" O.)			
Michael, Lac (50°49'10" N., 67°25'10" O.)			
Nord, Grand lac du			

(50°54'00" N.,
67°06'00" O.)

Nord Est, Lac du
(50°44'20" N.,
67°27'35" O.)

Noyés, Lac des
(50°25'00" N.,
67°29'00" O.)

Pattes Blanches, Lac
(50°12'32" N.,
67°00'47" O.)

Quatre Lieues, Lac
(50°03'24" N.,
67°09'00" O.)

Richard, Lac
(50°05'50" N.,
67°16'37" O.)

Roy, Lac
(50°07'32" N.,
67°21'39" O.)

Schmon, Lac
(50°56'57" N.,
67°20'30" O.)

Simard, Lac
(50°19'00" N.,
67°28'00" O.)

Simard, Petit lac
(50°15'00" N.,
67°28'00" O.)

Swinard, Lac
(49°49'52" N.,
67°10'27" O.)

Toulnustuc, Rivière
La partie comprise entre
le point 50°55'39" N.,
67°30'54" O. et le point
51°00'00" N.,
67°27'58" O.

Vittorio, Lac
(50°07'22" N.,
67°12'53" O.)

Walker, Lac
(50°18'12" N.,
67°09'24" O.)

394. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Matimek dans la zone 19 sud (partie A) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Matimek, Zec	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

395. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Matimek dans la zone 19 sud (partie A) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (50°15'35" N., 66°35'15" O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de mai
Sans nom, Lac (50°15'45" N., 66°34'40" O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
Sans nom, Lac (50°15'45" N., 66°35'15" O.)			
Cache, Lac de la (50°16'10" N., 66°34'40" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (50°49'30" N.,	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

67°01'12" O.)

Futura, Lac (50°38'55" N., 66°48'33" O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 19

396. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 1 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Aguanish, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'35" N., 62°06'27" O. au point 50°13'40" N., 62°06'25" O. et la première des quatre chutes au point 50°28'00" N., 61°56'18" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

397. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
6. Belles Amours, Ruisseau des			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°28'29" N., 57°26'57" O. au point 51°28'47" N.,	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou	b) Du 16 septembre au 14 juin

57°26'01" O. en passant par le point 51°28'36" N., 57°26'29" O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon sur cette rivière au point 51°29'14" N., 57°28'36" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

398. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
6. Belles Amours, Ruisseau des		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°28'29" N., 57°26'57" O. au point 51°28'47" N., 57°26'01" O. en passant par le point 51°28'36" N., 57°26'29" O. et la limite de montaison du saumon sur cette rivière au point 51°29'14" N., 57°28'36" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

399. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 9 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
9. Bouleau, Rivière au			
(1) La partie comprise	a) Saumon	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 16 septembre au 31 mai

entre une droite joignant les points 50°16'54" N., 65°30'56" O. en rive ouest et 50°16'56" N., 65°30'52" O. en rive est et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	atlantique	ligne	
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et une droite joignant les points 50°21'00" N., 65°31'48" O. en rive ouest et 50°21'00" N., 65°31'46" O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

400. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 9 du même règlement:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
9. Bouleau, Rivière au		
La partie comprise entre une droite joignant les points 50°16'54" N., 65°30'56" O. en rive ouest et 50°16'56" N., 65°30'52" O. en rive est et une droite joignant les points 50°21'00" N., 65°31'48" O. en rive ouest et 50°21'00" N., 65°31'46" O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

401. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
11. Brador Est, Rivière			
(1) La partie comprise	a) Saumon	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 16 septembre au 31 mai

entre une droite en direction est joignant l'extrémité sud de la pointe La Falaise à la rive opposée au point 51°29'19" N., 57°14'24" O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	atlantique	ligne	
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon (51°32'30" N., 57°08'08" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

402. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
11. Brador Est, Rivière		
La partie comprise entre une droite en direction est joignant l'extrémité sud de la pointe La Falaise à la rive opposée au point 51°29'19" N., 57°14'24" O. et la limite de montaison du saumon (51°32'30" N., 57°08'08" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

403. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 20 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
20. Chécatica, Rivière			
(1) La partie comprise	a) Saumon	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 16 septembre au 31 mai

entre une droite joignant le point 51°22'26" N., 58°18'27" O. au point 51°22'14" N., 58°18'22" O. et une droite perpendiculaire au courant passant par le point 51°23'14"N., 58°16'42" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	atlantique	ligne	
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant passant par le point 51°23'14" N., 58°16'42" O. et la limite de montaison du saumon sur cette rivière représenté par une droite perpendiculaire au courant passant par le point 51°23'22" N., 58°16'51" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

404. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 20 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
20. Chécatica, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°22'26" N., 58°18'27" O. au point 51°22'14" N., 58°18'22" O. et la limite de montaison du saumon sur cette rivière représenté par une droite perpendiculaire au courant passant par le point 51°23'22" N., 58°16'51" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

405. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 22 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
22. Coacoachou, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'05" N., 60°18'19" O. au point 50°16'11" N., 60°17'32" O. et le tributaire du lac Salé (50°20'16" N., 60°15'48" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le tributaire du lac Salé (50°20'16" N., 60°15'48" O.) et le lac Coacoachou, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

406. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 22 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
22. Coacoachou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'05" N., 60°18'19" O. au point 50°16'11" N., 60°17'32" O. et le lac Coacoachou, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé

407. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 23 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
23. Corneille, Rivière de la			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'01" N., 62°54'00" O. au point 50°16'57" N., 62°53'45" O. et une droite joignant le point 50°16'57" N., 62°53'45" O. au point 50°17'00" N., 62°53'38" O. jusqu'au lac Tanguay, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) Tanguay, Lac (50°19'59" N., 62°55'42" O.)	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 15 avril

408. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 23 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
23. Corneille, Rivière de la		
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'01" N., 62°54'00" O. au point 50°16'59" N., 62°53'53" O. et une droite joignant le point 50°16'57" N.,	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

62°53'45" O. au point
50°16'59" N.,
62°53'41" O. jusqu'au lac
Tanguay, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

(2) Tanguay, Lac (50°19'59" N., 62°55'42" O.)	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

409. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 24 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
24. Coxipi, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'21" N., 58°29'00" O. au point 51°18'19" N., 58°28'38" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

410. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 24 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
24. Coxipi, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'21" N., 58°29'00" O. au point 51°18'19" N., 58°28'38" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

411. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 28 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
28. Étamamiou, Rivière			
(1) Branche sud : la partie	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 16 septembre au 14 juin

comprise entre une droite joignant le point 50°15'55" N., 59°58'30" O. au point 50°15'59" N., 59°58'11" O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

b) Autres espèces

mouche

b) Tous sauf la pêche à la mouche

b) Du 16 septembre au 31 mai

(2) Branche est : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°20'36" N., 59°51'11" O. au point 50°20'45" N., 59°50'31" O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(3) La partie comprise entre le lac Gagnon et le lac Foucher, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(4) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac Riverin, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(5) La partie comprise entre le lac Riverin et le lac Triquet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(6) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac du Feu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(7) La partie comprise entre le lac du Feu et le lac Manet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(8) La partie comprise entre le lac Manet et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par

le saumon

(9) Les lacs :

Feu, Lac du (50°31'22" N., 60°03'13" O.)	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin
Foucher, Lac (50°24'55" N., 59°59'05" O.)			
Gagnon, Lac (50°20'21" N., 59°59'21" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
Manet, Lac (50°35'12" N., 60°02'09" O.)			
Riverin, Lac (50°35'43" N., 59°49'45" O.)			
Triquet, Lac (50°40'54" N., 59°50'03" O.)			

412. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 28 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
28. Étamamiou, Rivière		
(1) Branche sud : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°15'55" N., 59°58'30" O. au point 50°15'59" N., 59°58'11" O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés
(2) Branche est : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°20'36" N., 59°51'11" O. au point 50°20'45" N., 59°50'31" O. et le lac		

Gagnon, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

(3) La partie comprise
entre le lac Gagnon et le
lac Foucher, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

(4) La partie comprise
entre le lac Foucher et le
lac Riverin, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

(5) La partie comprise
entre le lac Riverin et le
lac Triquet, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

(6) La partie comprise
entre le lac Foucher et le
lac du Feu, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

(7) La partie comprise
entre le lac du Feu et le lac
Manet, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

(8) La partie comprise
entre le lac Manet et sa
source, ainsi que ses
tributaire fréquentés par le
saumon

(9) Les lacs :

Feu, Lac du
(50°31'22" N.,
60°03'13" O.)

Foucher, Lac
(50°24'55" N.,
59°59'05" O.)

Gagnon, Lac
(50°20'21" N.,
59°59'21" O.)

Manet, Lac

(50°35'12" N.,
60°02'09" O.)

Riverin, Lac
(50°35'43" N.,
59°49'45" O.)

Triquet, Lac
(50°40'54" N.,
59°50'03" O.)

413. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
39. Gros Mécatina, Rivière du			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°46'11" N., 59°08'32" O. au point 50°46'14" N., 59°08'24" O. et une droite joignant le point 50°46'05" N., 59°05'50" O. au point 50°46'07" N., 59°05'26" O. et le premier rapide situé au point 50°49'06" N., 59°06'00" O.	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Éperlan arc-en- ciel d) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 30 novembre d) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide situé au point 50°49'06" N., 59°06'00" O. et le lac du Gros Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre le lac du Gros Mécatina et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
(4) Gros Mécatina, Lac du (50°51'49" N.,	a) Éperlan arc-en- ciel	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 30 novembre

59°04'21" O.)

b) Bar rayé

b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

b) Du 16 septembre au 14 juin

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la ligne

c) Du 16 septembre au 31 mai

414. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
39. Gros Mécatina, Rivière du	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°46'11" N., 59°08'32" O. au point 50°46'14" N., 59°08'24" O. et une droite joignant le point 50°46'05" N., 59°05'50" O. au point 50°46'07" N., 59°05'26" O. et le premier rapide situé au point 50°49'06" N., 59°06'00" O. (2) La partie comprise entre le premier rapide situé au point 50°49'06" N., 59°06'00" O. et le lac du Gros Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon (3) La partie comprise entre le lac du Gros Mécatina et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon (4) Gros Mécatina, Lac du (50°51'49" N.,		

59°04'21" O.)

415. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 42 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
42. Jupitagon, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'07" N., 64°35'27" O. sur la rive ouest et le point 50°17'07" N., 64°34'56" O. sur la rive est, et le premier rapide de la rivière situé au point 50°17'17" N., 64°35'02" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide de la rivière situé au point 50°17'17" N., 64°35'02" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 31 mai

416. Abrogé

417. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 44 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
44. Kécarpoui, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°04'46" N., 58°50'20" O. au point 51°04'50" N., 58°49'58" O. et le premier rapide (51°05'31" N., 58°51'26" O.), ainsi que	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul	b) Du 16 septembre au 14 juin

ses tributaires fréquentés par le saumon		crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide (51°05'31" N., 58°51'26" O.) et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

418. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 44 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
44. Kécarpoui, Rivière		
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°04'46" N., 58°50'20" O. au point 51°04'50" N., 58°49'58" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

419. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 45 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
45. Kegaska, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°10'53" N., 61°21'00" O. au point 50°10'41" N., 61°20'59" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception de la partie décrite au paragraphe (2)	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) Lac Kegaska (50°20'16" N., 61°26'14" O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone

420. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 45 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
45. Kegaska, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°10'53" N., 61°21'00" O. au point 50°10'41" N., 61°20'59" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception du lac Kegaska (50°20'16" N., 61°26'14" O.)	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

421. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 53 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
53. Magpie, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de ce pont, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin

	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique et ce barrage	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

422. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 53 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
53. Magpie, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

423. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 58 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
58. Matamec, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'58" N., 65°58'05" O. au point 50°17'00" N., 65°57'57" O. et la cinquième chute (50°20'05" N., 65°57'50" O.), ainsi que	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ses tributaires fréquentés
par le saumon

424. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 60 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
60. Mingan, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'32" N., 64°00'25" O. au point 50°16'57" N., 63°59'46" O. et ce dernier au point 50°18'00" N., 63°58'00" O., et le côté en aval du pont de la 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} août au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} août au 14 juin

425. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 60 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
60. Mingan, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

426. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 63 à 63(7) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
63. Moisie, Rivière			
a) La partie comprise (zec Moisie) entre une droite joignant la Pointe de l'Est à la Pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40" N., 66°04'56" O.) à la rive opposée au point 50°12'39" N., 66°03'42" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du 16 septembre au 15 avril
b) La partie (zec Moisie) comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40" N., 66°04'56" O.) à la rive opposée au point 50°12'45" N., 66°03'42" O., et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 septembre au 24 mai
c) La partie (zec Moisie) comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35" N., 66°07'45" O. en rive ouest et au point 50°15'38" N., 66°07'26" O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c)(i) Bar rayé	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 24 mai
d) La partie (Club Adam) comprise entre la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35" N., 66°07'45" O. en rive ouest et au point 50°15'38" N.,	d)(i) Bar rayé	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 24 mai

66°07'26" O. en rive est jusqu'au côté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Îles à Schefferville situé au point 50°18'28" N. 66°12'10" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

e) La partie (Club Adam) comprise entre le côté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Îles à Schefferville situé au point 50°18'28" N. 66°12'10" O. et le point 50°18'35" N., 66°12'13" O. ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

e)(i) Bar rayé
(ii) Autres espèces

e)(i) Tous sauf la pêche à la mouche
(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

e)(i) Du 16 septembre au 14 juin
(ii) Du 16 septembre au 24 mai

f) La partie comprise entre le point 50°18'35" N., 66°12'13" O et la limite en amont de la pourvoirie de la Haute-Moisie située au point 51°19'32" N., 66°18'33" O. en rive ouest et au point 51°19'36" N., 66°18'28" O. en rive est ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

f)(i) Bar rayé
(ii) Autres espèces

f)(i) Tous sauf la pêche à la mouche
(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

f)(i) Du 16 septembre au 14 juin
(ii) Du 16 septembre au 31 mai

g) La partie comprise entre la limite en amont de la pourvoirie de la Haute-Moisie située au point 51°19'32" N., 66°18'33" O. en rive ouest et au point 51°19'36" N., 66°18'28" O. en rive est et la chute du 52^e parallèle située au point 52°00'03" N., 66°42'39" O. en rive ouest et au point 52°00'05" N., 66°42'34" O. en rive est sur le tronçon principal, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

g)(i) Saumon atlantique
(ii) Bar rayé
(iii) Autres espèces

g)(i) Tous
(ii) Tous sauf la pêche à la mouche
(iii) Tous sauf la pêche à la mouche

g)(i) Du 1^{er} avril au 31 mars
(ii) Du 16 septembre au 14 juin
(iii) Du 16 septembre au 31 mai

63(1) Caopacho, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont (51°18'36" N., 66°16'00" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai
63(2) Eau dorée, Rivière à l'			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°44'37" N., 66°14'08" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
63(3) Joseph, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°58'11" N., 66°20'15" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
63(4) Ouapetec, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
63(5) Nipissis, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et la chute située au point 50°54'06" N., 65°57'20" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
63(5.1) Nipisso, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Nipissis et un point situé à 2 km en amont (50°39'42" N., 65°57'46" O.), ainsi que	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(5.2) Wacouno, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Nipississ et la chute
Keshkouhn
(51°01'24" N.,
65°51'11" O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

a) Bar rayé

a) Tous sauf la pêche à la
mouche

a) Du 16 septembre au 14 juin

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la
mouche

b) Du 16 septembre au 31 mai

63(5.2) a) Kachipitonkas
(Katchipitonkas), Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Wacouno et un
point situé à 2 km en
amont (51°01'14" N.,
65°52'50" O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(6) Taoti, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et un point
situé à 10 km en amont
(51°45'00" N.,
66°20'00" O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

a) Saumon
atlantique

a) Tous

a) Du 1^{er} avril au 31 mars

b) Bar rayé

b) Tous sauf la pêche à la
mouche

b) Du 16 septembre au 14 juin

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la
mouche

c) Du 16 septembre au 31 mai

63(7) Truite, Petite rivière
à la
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et sa
source, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

a) Saumon
atlantique

a) Tous

a) Du 1^{er} avril au 31 mars

b) Bar rayé

b) Tous sauf la pêche à la
ligne avec hameçon ou
combinaison
d'hameçons, sans appât
naturel, dont chaque tige
ne comporte qu'un seul
crochet, pour un
maximum de 3 crochets
sur une ligne

b) Du 16 septembre au 14 juin

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la
ligne

c) Du 16 septembre au 31 mai

427. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 63 à 63(5.2) a) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
63. Moisie, Rivière		
(1) La partie (zec Moisie) comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40" N., 66°04'56" O.) à la rive opposée au point 50°12'45" N., 66°03'42" O., et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
(2) La partie (zec Moisie) comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40" N., 66°04'56" O.) à la rive opposée au point 50°12'45" N., 66°03'42" O. et la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35" N., 66°07'45" O. en rive ouest et au point 50°15'38" N., 66°07'26" O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		
(3) La partie (Club Adam) comprise entre la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35" N., 66°07'45" O. en rive ouest et au point 50°15'38" N., 66°07'26" O. en rive est jusqu'au côté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Iles à Schefferville situé au point 50°18'28" N., 66°12'10" O., ainsi que ses tributaires fréquentés	Saumon atlantique	Du 25 mai au 31 mai : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 ^{er} juin au 15 septembre : 1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

par le saumon

(4) La partie (Club Adam)
comprise entre le coté aval
du pont du chemin de fer
reliant Sept-Îles à
Schefferville situé au point
50°18'28" N. 66°12'10"
O. et le point
50°18'35" N.,
66°12'13" O., ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

(5) La partie comprise
entre le point
50°18'35" N., 66°12'13" O
et la limite en amont de la
pourvoirie de la Haute-
Moisie située au point
51°19'32" N.,
66°18'33" O. en rive
ouest et au point
51°19'36" N.,
66°18'28" O. en rive est
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

Saumon atlantique

1 pris et gardé ou 3 pris et
remis à l'eau, selon le
contingent pris en premier

63(1) Caopacho, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et un point
situé à 2 km en amont
(51°18'36" N.,
66°16'00" O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(2) Eau dorée, Rivière
à l'
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et un point
situé à 1 km en amont
(50°44'37" N.,
66°14'08" O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(3) Joseph, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et un point
situé à 1 km en amont

(50°58'11" N.,
66°20'15" O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(4) Ouapetec, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et le lac
Ouapetec, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

63(5) Nipissis, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et la chute
située au point
50°54'06" N.,
65°57'20" O., ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(5.1) Nipisso, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Nipissis et un point
situé à 2 km en amont
(50°39'42" N.,
65°57'46" O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(5.2) Wacouno, Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Nipissis et la chute
Keshkouhn
(51°01'24" N.,
65°51'11" O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(5.2) a) Kachipitonkas
(Katchipitonkas), Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Wacouno et un
point situé à 2 km en
amont (51°01'14" N.,
65°52'50" O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

428. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 65 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
65. Musquanousse, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°11'49" N., 60°58'26" O. au point 50°11'30" N., 60°57'20" O. et le premier rapide (50°15'53" N., 61°02'08" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le premier rapide (50°15'53" N., 61°02'08" O.) et le lac à l'Île, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(3) Les parties comprises entre les lacs à l'Île et Missu, Missu et des Outardes, des Outardes et Marie-Claire, Marie-Claire et Musquanousse, ainsi que leurs tributaires fréquentés par le saumon			
(4) Les lacs :			
À l'Île, Missu, des Outardes, Marie-Claire, Musquanousse, ainsi que leurs tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai

429. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 65 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
65. Musquanousse, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°11'49" N., 60°58'26" O. au point 50°11'30" N., 60°57'20" O., et le lac Musquanousse ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

430. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 66 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
66. Musquaro, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant un point situé sur la rive ouest (50°11'32" N., 61°03'32" O.) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunakat (50°11'57" N., 61°02'41" O.), puis de la pointe nord-est de l'île Menahkunakat (50°12'22" N., 61°02'52" O.) jusqu'à un point situé sur la rive est (50°12'40" N., 61°03'15" O.), et la deuxième chute (50°16'44" N., 61°11'23" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

431. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 66 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3 Contingent quotidien

Espèce ou groupe d'espèces		
66. Musquaro, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant un point situé sur la rive ouest (50°11'32" N., 61°03'32" O.) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunakat (50°11'57" N., 61°02'41" O.), puis de la pointe nord-est de l'île Menahkunakat (50°12'22" N., 61°02'52" O.) jusqu'à un point situé sur la rive est (50°12'40" N., 61°03'15" O.), et la deuxième chute (50°16'44" N., 61°11'23" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

432. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 67 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
67. Nabisipi, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'58" N., 62°13'21" O. au point 50°13'53" N., 62°13'05" O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

433. Abrogé

434. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 68 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
68. Napetipi, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'11" N., 58°09'00" O. au point 51°18'10" N., 58°08'26" O. et le premier rapide (51°22'52" N., 58°05'09" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide et sa source, à l'exception du lac Napetipi, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

435. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 68 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
68. Napetipi, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'11" N., 58°09'00" O. au point 51°18'10" N., 58°08'26" O. et sa source, à l'exception du lac Napetipi, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

436. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 69 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
69. Natashquan, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

437. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 69 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
69. Natashquan, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

438. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 70 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
70. Nétagamou, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°28'11" N., 59°36'39" O. au point 50°28'03" N., 59°36'24" O., et un point situé à 100 m en aval de la première chute, ainsi que ses tributaires fréquentés	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul	b) Du 16 septembre au 14 juin

par le saumon		crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la première chute et la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

439. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 70 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
70. Nétagamiou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°28'11" N., 59°36'39" O. au point 50°28'03" N., 59°36'24" O. et la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé

440. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 72 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
72. Olomane, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°12'31" N., 60°40'11" O. au point 50°11'51" N., 60°39'14" O. au point 50°11'43" N., 60°38'10" O. au point 50°12'06" N., 60°36'45" O. et un point situé à 100 m en aval du premier rapide, ainsi que ses tributaire fréquentés par le	a) Éperlan arc-en-ciel	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 30 novembre
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin

saumon	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

441. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 72 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
72. Olomane, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°12'31" N., 60°40'11" O. au point 50°11'51" N., 60°39'14" O. au point 50°11'43" N., 60°38'10" O. au point 50°12'06" N., 60°36'45" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

442. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 78 et 78(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
78. Petit Mécatina, Rivière du			
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°35'00" N., 59°24'50" O. au point 50°35'23" N., 59°22'33" O. et un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31" N., 59°25'46" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 juin

	(iii) Éperlan arc-en-ciel	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du 16 septembre au 30 novembre
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne	(iv) Du 16 septembre au 15 avril
b) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31" N., 59°25'46" O.) et la latitude nord 50°41' sur la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
78(1) Porc-Épic, Rivière du			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière du Petit Mécatina et un point situé en amont à la latitude nord 50°44', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 15 avril

443. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telle que décrites à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
78. Petit Mécatina, Rivière du La partie comprise entre une droite joignant le point 50°35'00" N., 59°24'50" O. au point 50°35'23" N., 59°22'33" O. et la latitude nord 50°41' sur la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé
78(1) Porc-Épic, Rivière du La partie comprise entre sa confluence avec la rivière du Petit Mécatina et un point situé en amont à la latitude nord 50°44', ainsi que ses tributaires		

fréquentés par le saumon

444. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 81 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
81. Piashti, Rivière			
La partie comprise entre le lac Salé et la chute Piashti, incluant le lac Salé, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

445. Abrogé

446. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 82 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
82. Pigou, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°15'58" N., 65°37'25" O. sur la rive ouest au point 50°16'06" N., 65°37'01" O. sur la rive est et la chute située à 800 m en aval du pont de la route 138 (50°16'38" N., 65°38'32" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

447. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 82 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
82. Pigou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°15'58" N., 65°37'25" O. sur la rive ouest au point	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

50°16'06" N.,
65°37'01" O. sur la rive
est et la chute située à
800 m en aval du pont de
la route 138
(50°16'38" N.,
65°38'32" O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

448. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 89 à 89(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
89. Rochers, Rivière aux			
a) La partie comprise entre le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest et Port-Cartier jusqu'au barrage municipal de retenue d'eau, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre le barrage municipal de retenue d'eau jusqu'au côté en aval du pont du 8 ^e mille (50°05'13" N., 66°59'45" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin (iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
c) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 8 ^e mille (50°05'13" N., 66°59'45" O.) et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N., 67°07'59" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii) Du 16 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

d) La partie comprise entre la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N., 67°07'59" O.) ainsi que le lac Walker	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
89(1) MacDonald, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière aux Rochers (50°07'54" N., 67°07'10" O.) et sa confluence avec le lac Quatre Lieues (50°07'36" N., 67°07'28" O.), incluant le lac Quatre Lieues, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
b) La partie comprise entre sa confluence avec le lac Quatre Lieues (50°10'18" N., 67°16'02" O.) et la passerelle située en aval de la chute MacDonald, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 30 juin
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
c) La partie comprise entre la passerelle située en aval de la chute MacDonald et la chute MacDonald (50°10'20" N., 67°16'25" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	(c) Toutes les espèces	(c) Tous	(c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

d) La partie comprise entre la chute MacDonald (50°10'20" N., 67°16'25" O.) et le lac Vallilée (50°30'10" N., 67°24'15" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	d)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin (iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
89(2) Ronald, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière MacDonald (50°10'21" N., 67°15'42" O.) et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°10'20" N., 67°16'25" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

449. Abrogé

450. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 90 et 90(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
90. Romaine, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant la pointe Paradis (50°17'23" N., 63°51'10" O.) à l'île Moutange au point 50°16'18" N., 63°50'08" O. et de l'île Moutange du point 50°16'48" N., 63°49'02" O. à la pointe Aisley (50°17'18" N., 63°47'46" O.), et de cette droite jusqu'à la grande chute (50°23'14" N., 63°15'13" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
90(1) Puyjalon, Rivière La partie comprise entre	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

une droite à l'embouchure de la rivière joignant le point 50°18'27" N., 63°40'00" O. au point 50°18'23" N., 63°39'51" O. et le premier rapide de l'émissaire du lac Puyjalon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

451. Abrogé

452. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 91 et 91(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
91. Saint-Augustin, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°13'58" N., 58°37'03" O. au point 51°11'44" N., 58°35'54" O. au point 51°11'07" N., 58°35'49" O. et une droite joignant les points 51°12'54" N., 58°39'04" O. et 51°13'22" N., 58°38'46" O.	a)(i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 avril au 30 novembre (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii) Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre une droite joignant les points 51°12'54" N., 58°39'04" O. et 51°13'22" N., 58°38'46" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
91(1) Saint-Augustin Nord-Ouest, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06" N., 58°35'51" O. au point 51°13'56" N., 58°37'30" O. et sa source, ainsi que ses tributaires	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

fréquentés par le saumon

453. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 91 et 91(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
91. Saint-Augustin, Rivière La partie comprise entre une droite joignant le point 51°13'58" N., 58°37'03" O. au point 51°11'44" N., 58°35'54" O. au point 51°11'07" N., 58°35'49" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés
91(1) Saint-Augustin Nord-Ouest, Rivière La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06" N., 58°35'51" O. au point 51°13'56" N., 58°37'30" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		

454. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 93 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
93. Saint-Jean, Rivière (1) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin (50°17'00" N., 64°20'15" O.) à l'extrémité du Bout du Banc (50°16'58" N., 64°19'49" O.) et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 14 juin

	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

455. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 93 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
93. Saint-Jean, Rivière		
a) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et une droite joignant les points 50°41'11"N., 64°03'04"O. et 50°41'20"N., 64°03'14"O, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) 1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre une droite joignant les points 50°41'11"N., 64°03'04"O. et 50°41'20"N., 64°03'14"O. et une droite joignant les points 50°45'17"N., 64°09'22"O. et 50°45'17"N., 64°09'11"O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Saumon atlantique	b) 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau
c) La partie comprise entre une droite joignant les points 50°45'17"N., 64°09'22"O. et 50°45'17"N., 64°09'11"O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c) Saumon atlantique	c) 1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

456. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
95. Saint-Paul, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite joignant les points 51°33'00" N., 57°43'10" O., et 51°33'00" N., 57°44'07" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre une droite joignant les points 51°33'00" N., 57°43'10" O., et 51°33'00" N., 57°44'07" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

457. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
95. Saint-Paul, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

458. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 99 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
99. Salmon Bay, Rivière de			
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°27'26" N., 57°35'44" O. au point 51°27'09" N., 57°35'10" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

459. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
99. Salmon Bay, Rivière de		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°27'26" N., 57°35'44" O. au point 51°27'09" N., 57°35'10" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

460. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 101 et 101(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
101. Sheldrake, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest (50°16'33" N., 64°55'13" O.) à la rive est (50°16'28" N., 64°54'55" O.) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval, ainsi que	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 14 juin

ses tributaires fréquentés par le saumon	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
b) La partie comprise entre une droite reliant la rive ouest (50°16'33" N., 64°55'13" O.) à la rive est (50°16'28" N., 64°54'55" O.) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval et la chute située à 5,5 km en amont (50°18'54" N., 64°54'49" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
101(1) Épinettes, Rivière d'			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Sheldrake et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°19'13" N., 64°53'46" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

461. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 106 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
106. Véco, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°00'00" N., 58°59'05" O. au point 51°00'00" N., 58°58'13" O. et le barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

462. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 106 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

106. Véco, Rivière

La partie comprise entre une droite joignant le point 51°00'00" N., 58°59'05" O. au point 51°00'00" N., 58°58'13" O. et le barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé

463. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 107 à 107(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
107. Vieux Fort, Rivière du			
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'36" N., 58°02'31" O. au point 51°18'33" N., 58°02'15" O. et le lac du Vieux Fort, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre la charge du lac du Vieux Fort (51°29'42" N., 57°51'31" O.) et le lac Fournel, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
c) Les lacs : Vieux Fort, Lac du (51°27'51" N., 57°50'57" O.) Fournel, Lac (51°33'00" N., 57°57'35" O.)			
107(1) Head Stone, Ruisseau La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06" N., 58°35'51" O. au point			

51°13'56" N.,
58°37'30" O. et sa source,
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

107(2) Nord-Est, Ruisseau
du
La partie du ruisseau
Nord-Est comprise entre
sa confluence avec le lac
Fournel et sa source, ainsi
que ses tributaires
fréquentés par le saumon

464. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 107 et 107(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
107. Vieux Fort, Rivière du		
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'37" N., 58°02'32" O. au point 51°18'34" N., 58°02'20" O. et le lac du Vieux Fort, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés
b) La partie comprise entre la charge du lac du Vieux Fort (51°29'42" N., 57°51'31" O.) et le lac Fournel, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		
c) Les lacs du Vieux Fort et Fournel		
107(1) Head Stone, Ruisseau La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06" N., 58°35'51" O. au point 51°13'56" N., 58°37'30" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		

107(2) Nord-Est, Ruisseau
du
La partie du ruisseau
Nord-Est comprise entre
sa confluence avec le lac
Fournel et sa source, ainsi
que ses tributaires
fréquentés par le saumon

465. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 108 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
108. Washicoutai, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°14'42" N., 60°50'10" O. au point 50°14'29" N., 60°50'10" O. et un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35" N., 60°47'52" O. en rive ouest et au point 50°15'38" N., 60°47'41" O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) Les lacs Andilly (Ardilly), d'Aune, Couillard, Courtemanche, Pachot et Washicoutai			
(3) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35"N, 60°47'52"O en rive ouest et au point 50°15'38" N., 60°47'41"O en rive est et cette chute, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(4) Les parties comprises entre les lacs Washicoutai et d'Aune et entre les lacs Andilly (Ardilly) et			

Caumont

(5) La partie comprise entre le lac Caumont et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 15 avril

466. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 108 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
108. Washicoutai, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°14'42" N., 60°50'10" O. au point 50°14'29" N., 60°50'10" O. et le lac Caumont, y compris les lacs Andilly (Ardilly), d'Aune, Caumont, Couillard, Courtemanche, Pachot et Washicoutai, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

467. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 109 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
109. Watshishou, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'09" N., 62°41'29" O. au point 50°16'10" N., 62°41'26" O. et le lac Holt, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

468. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 109 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
109. Watshishou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'09"N, 62°41'29"O au point 50°16'10"N, 62°41'26"O et le lac Holt, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

469. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 110 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
110. Watshishou, Petite Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'07" N., 62°39'06" O. au point 50°15'34" N., 62°37'27" O. au point 50°15'59" N., 62°36'56" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

470. Abrogé

Pêche sportive dans la zone 20

471. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 20 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
2. Bar rayé	Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
3. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril

l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

472. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Saint-Georges, Lac (49°49'18" N., 64°20'18" O.)	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre

473. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 3, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 20 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
3.	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 20

474. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Lac Geneviève d'Anticosti dans la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anna, Lac (49°52'20" N., 64°08'40" O.)	a) Ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Baleine, Lac de la (49°45'40" N.,	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

63°55'42" O.)			
Canards, Lac aux (49°50'26" N., 64°10'00" O.)	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Claude, Lac (49°52'00" N., 64°17'00" O.)			
Faure, Lac (49°48'00" N., 63°56'00" O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
Geneviève, Lac (49°51'17" N., 63°58'52" O.)			
Huit, Lac (49°54'09" N., 64°08'20" O.)			
Larouche, Lac (49°51'20" N., 64°19'39" O.)			
Lejeune, Lac (49°48'56" N., 63°44'29" O.)			
McRay, Lac (49°52'44" N., 64°04'25" O.)			
Noël, Lac (49°49'54" N., 63°44'34" O.)			
Plantain, Lac (49°52'14" N., 64°23'32" O.)			
Princeton, Lac (49°52'34" N., 64°11'19" O.)			
Ritchie, Lac (49°51'00" N., 63°45'00" O.)			
Rodgers, Lac (49°49'37" N., 63°43'29" O.)			
Rond, Lac			

(49°53'57" N.,
64°05'32" O.)

Simonne, Lac
(49°50'00" N.,
64°07'00" O.)

Valiquette, Lac
(49°50'20" N.,
63°55'24" O.)

Whitehead, Lac
(49°52'13" N.,
64°15'06" O.)

Cailloux, Lac aux (49°46'13" N., 63°49'33" O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Castor, Lac du (49°47'22" N., 64°02'29" O.)	b) Ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Elsie (Sans-Bout), Lac La partie comprise entre le point <u>49°45'25" N., 64°01'02" O.</u> et le point <u>49°46'06" N., 64°00'32" O.</u>	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Sainte-Marie, Grand lac (49°44'54" N., 63°52'59" O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre

475. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Sépaq Anticosti dans la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Caribou, Lac (49°43'42" N., 63°55'33" O.)	a) Ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Huard, Lac (49°43'31" N., 63°21'00" O.)	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Martin, Lac (49°22'04" N., 62°48'17" O.)	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un	c) Même que la zone
Smith, Lac (49°35'00" N.,			

63°08'00" O.)		maximum de 3 crochets sur une ligne	
Tête, Lac de la (49°33'33" N., 63°05'33" O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
Tour, Lac de la (49°47'25" N., 63°36'10" O.)			
Wickenden, Lac (49°33'00" N., 63°04'00" O.)			

476. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Anticosti dans la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anticosti, Parc national d'	a) Ouananiche touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 20

477. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 4, 5, 10, 12, 17, 21, 26, 32, 40, 50, 57, 74, 75, 83 et 98 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
4. Bec-Scie, Rivière			
La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

d'autre de la rivière et le lac Faure, et ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception du lac Elsie (Sans-Bout)

5. Bell, Rivière

La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

a) Saumon atlantique

a) Tous

a) Du 1^{er} avril au 31 mars

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la mouche

b) Du 1^{er} septembre au 14 juin

10. Box, Ruisseau

La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de cette rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

12. Cailloux, Rivière aux

La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

17. Chaloupe, Petite rivière de la

La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

21. Chicotte, Rivière

La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la

direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

26. Dauphiné, Rivière

La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

32. Galiote, Rivière

La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

40. Huile, Rivière à l'

La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

50. Maccan, Rivière

La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

57. Martin, Ruisseau

La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la

direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

74. Patate, Rivière à la
La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

75. Pavillon, Rivière du
La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

83. Plats, Rivière aux
La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

98(1) Sainte-Marie,
Rivière
La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, à l'exception du Grand lac Sainte-Marie, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

478. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 18, 29 et 100 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
18. Chaloupe, Rivière de la La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière, et ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 14 juin
29. Ferrée, Rivière La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
100. Saumons, Rivière aux La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			

479. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 29 et 100 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
29. Ferrée, Rivière La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

100. Saumons, Rivière aux

La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Saumon atlantique

2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

480. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 43 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
43. Jupiter, Rivière La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 1 ^{er} octobre au 14 mai

481. Abrogé

482. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 48 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
48. Loutre, Rivière à la			
(1) La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la limite en amont de la fosse n°2, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 14 mai

(2) La partie comprise entre la limite en amont de la fosse n°2 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 14 juin

483. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 48 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
48. Loutre, Rivière à la		
La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

484. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 51 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
51. McDonald, Rivière			
(1) La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le côté en aval du pont (49°45'27" N., 63°03'46" O.) de la route Trans-Anticostienne, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont (49°45'27" N., 63°03'46" O.) de la route Trans-Anticostienne et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

485. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 49, 86 et 105 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
49. Loutre, Petite rivière à la La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
86. Renard, Rivière du La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
105. Vauréal, Rivière La partie comprise entre le prolongement de deux droites épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la chute Vauréal, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			

Pêche sportive dans la zone 21

486. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 21 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Aucune
5. Éperlan arc-en-ciel	(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant, à l'épuisette et au carrelet (ii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	(i) Du 1 ^{er} juin au 31 mars (ii) Aucune
6. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
7. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
8. Ouananiche	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
9. Perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
10. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

487. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baie des Chaleurs et partie du golfe du Saint-Laurent (ainsi que leurs tributaires inclus dans la zone 21), la partie comprise entre le côté aval du pont de Campbellton, incluant les eaux de la baie des Chaleurs et les eaux du golfe du Saint-Laurent, et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe du Saint-Laurent à 48°13'14" N. 63°47'29" O.	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 11 septembre au 14 mai
	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Même que la zone
La partie de la zone 21 comprise dans une bande de 10 km longeant le rivage entre une droite reliant la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'50,54" N., 68°40'23,24" O.) au point 48°26'33" N., 68°47'26" O. et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) au point 48°40'03" N., 64°06'17" O.			

La partie de la zone 21 désignée comme « aire marine protégée du Banc-des-Américains » l'espace maritime du golfe du Saint-Laurent qui se compose du fond marin et du sous-sol et qui est compris à l'intérieur des limites ci-après décrites: En partant du point (1) 48°45'00" N., 64°08'24" O., situé à proximité de l'extrémité sud du Cap Gaspé, de là, suivant une droite jusqu'au point (5) 48°45'00.13" N., 64°07'16.48" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (6) 48°37'13.33" N., 63°55'28.47" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (7) 48°37'19.43" N., 63°54'33.91" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (8) 48°36'28.92" N., 63°53'17.65" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (9) 48°34'54.11" N., 63°54'06.36" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (10) 48°30'24.46" N., 63°47'20.43" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (11) 48°29'24.73" N., 63°48'51.44" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (12) 48°29'24.76" N., 63°49'23.91" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (13) 48°33'25.72" N., 63°55'26.76" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (14) 48°34'38.52" N., 63°58'02.08" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (15) 48°37'04.16" N., 63°58'48.70" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (16) 48°43'23.21" N., 64°08'24" O., de là, suivant une droite jusqu'au point de départ (1) 48°45'00" N., 64°08'24" O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La partie de la zone 21 située à l'est d'une droite reliant, au sud du Saint-Laurent, la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'50,54" N., 68°40' 23,24" O.) et du côté	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai

nord du Saint-Laurent, un point situé à 48°34'23" N., 69°08'03" O., soit une jetée de pierre à l'ouest de la rivière Portneuf, jusqu'à une droite reliant l'extrémité ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48°13'14" N., 63°47'29" O.	b) Autres espèces	crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne b) Même que la zone	b) Même que la zone
La partie de la zone 21 (incluant le fleuve Saint-Laurent) comprise entre le côté aval du pont Pierre-Laporte et une droite joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N., 66°34'50" O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.)	a) Éperlan arc-en-ciel b) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon (ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet b) Même que la zone	a)(i) Aucune (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone
Les eaux des Îles-de-la-Madeleine, incluant l'île d'Entrée, ainsi qu'une bande longeant le rivage de ces îles sur une distance de 1 km. Sont inclus également, les milieux semi-ouverts sur le milieu marin dont les lagunes, les baies, les bassins, les anses et les havres.	a) Anguille d'Amérique b) Éperlan arc-en-ciel c) Ombles d) Bar rayé e) Saumon atlantique f) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon b)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant (ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne e) Tous sauf la pêche à la ligne f) Mêmes que la zone	a) Aucune b)(i) Du 1 ^{er} avril au 30 juin (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai e) Même que la zone f) Même que la zone
Du Ouest, Étang (47°15'40" N., 61°59'39" O.) Îles-de-la-Madeleine	a) Éperlan arc-en-ciel b) Bar rayé	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au 14 mai

		chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	c) Saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Mêmes que la zone	d) Même que l'alinéa c)
Manicouagan, Rivière	a) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon	a)(i) Aucune
La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138		(ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Ouananiche, touladis et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Moulin, Rivière du			
La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard du Saguenay et le côté en aval du pont du boulevard de l'Université	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Église, Ruisseau de l'	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La partie du fleuve Saint-Laurent et du ruisseau de l'Église compris entre les quatre bornes situées aux coordonnées 46°49'56" N., 71°00'43" O., 46°50'00" N., 71°00'43" O., 46°50'00" N., 71°00'47" O. et 46°49'56" N., 71°00'47" O.			
Ouelle, Rivière	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 situé au point 47°25'55"N,			

70°00'59''O et une droite joignant l'embouchure du ruisseau Gagnon au point 47°25'08''N, 70°02'42''O et la Pointe de la Rivière Ouelle au point 47°25'31'' N., 70°03'39'' O.

Outardes, Rivière aux			
La partie comprise entre une droite reliant la Pointe aux Outardes (49°02'39'' N., 68°27'47'' O.) et la Pointe à Jos Caron (49°04'10'' N., 68°29'14'' O.) et des droites passant par les points 49°08'7,9'' N., 68°23'9,8'' O. et 49°08'40'' N., 68°23'22'' O.	a) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a)(i) Aucune
		(ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Touladis et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone

Saguenay, Rivière

(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23'' N., 70°54'08'' O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay	a) Éperlan arc-en-ciel, bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Ouananiche et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 15 mai
	c) Dorés, brochets, esturgeons, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre une droite transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une droite perpendiculaire au courant passant par le côté en	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 15 mai
	c) Saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la	c) Même que la zone

amont de la flèche littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence	d) Autres espèces	ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Sud, Rivière du			
La partie comprise entre la partie en aval du barrage situé à Montmagny au point 46°59'12" N., 70°32'59" O. et une droite joignant l'extrémité du quai de Montmagny 46°59'25" N., 70°33'12" O. et la pointe aux Oies 46°59'36" N., 70°33'00" O.	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} septembre au 30 juin
	c) Bar rayé	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Mont-Louis, Rivière de			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15" N., 65°43'15" O. et 49°14'24" N., 65°44'58" O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	c) Du 11 septembre au 14 mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	d) Du 11 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai

488. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 21 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée

12.	Ombles	5 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus
18.	Truites	aucune limite	Toute

488.1 Les colonnes 1 et 4 des articles 6 et 8 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 21 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
8.	Esturgeon jaune	De 80 cm à 130 cm inclusivement

488.2. Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Baie des Chaleurs et partie du golfe du Saint-Laurent (ainsi que leurs tributaires inclus dans la zone 21), la partie comprise entre le côté aval du pont de Campbellton, incluant les eaux de la baie des Chaleurs et les eaux du golfe du Saint-Laurent, et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe du Saint-Laurent au point 48°13'14" N., 63°47'29" O.	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement

La partie de la zone 21 située à l'est d'une droite reliant, au sud du Saint-Laurent, la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'50,54" N., 68°40'23,24" O.) et du côté nord du Saint-Laurent, un point situé à 48°34'23" N., 69°08'03" O soit une jetée de pierre à l'ouest de la rivière Portneuf, jusqu'à une droite reliant l'extrémité ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48°13'14" N., 63°47'29" O.

Mont-Louis, Rivière de
La partie comprise entre le côté
en aval du pont de la route 132
et une droite reliant les points
49°14'15" N., 65°43'15" O. et
49°14'24" N., 65°44'58" O.

Outardes, Rivière aux
La partie comprise entre une
droite reliant la Pointe aux
Outardes (49°02'39" N.,
68°27'47" O.) et la Pointe à Jos
Caron (49°04'10" N.,
68°29'14" O.) et des droites
passant par les points
49°08'7,9" N., 68°23'9,8" O.
et 49°08'40" N., 68°23'22" O.

489. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
La partie de la zone 21 située à l'est d'une droite reliant la pointe ouest de l'Île de Kegaska (50°10'31" N., 61°16'45" O.) et le point (48°46'53" N., 60°28'39" O.)	Ombles	15 en tout
La partie de la zone 21 comprise dans une bande de 10 kilomètres longeant le rivage entre une droite reliant la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'50,54" N., 68°40'23,24" O.) au point situé à 48°28'5" N, 68°45'56" O et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N, 64°09'42" O) au point situé à 48°40'3" N, 64°6'17" O.	Ombles	1 en tout
Baie des Chaleurs et partie du golfe du Saint-Laurent (ainsi que leurs tributaires inclus dans la zone 21), la partie comprise entre le côté aval du pont de Campbellton, incluant les eaux de la baie des Chaleurs et les eaux du golfe du Saint-Laurent, et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe du Saint-Laurent au point		

48°13'14" N., 63°47'29" O.

Mont-Louis, Rivière de
La partie comprise entre le côté en
aval du pont de la route 132 et une
droite reliant les points 49°14'15"
N., 65°43'15" O. et 49°14'24" N.,
65°44'58" O.

490. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
a) Les eaux de la zone 21 et la partie de la rivière Saguenay comprise entre une droite transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une droite perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence, à l'exception des eaux suivantes :	a) Éperlan arc-en-ciel	a) 120
b) La partie de la zone 21 (incluant le fleuve Saint-Laurent) située entre le pont Pierre-Laporte et d'une droite joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N., 66°34'50" O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.)	b) Éperlan arc-en-ciel	b) 60
c) Manicouagan, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138	c) Éperlan arc-en-ciel	c) 60
d) Outardes, Rivière aux La partie comprise entre une droite reliant la pointe	d) Éperlan arc-en-ciel	d) 60

aux Outardes
(49°02'39" N.,
68°27'47" O.) et la Pointe
à Jos Caron
(49°04'10" N.,
68°29'14" O.) et des
droites passant par les
points 49°08'7,9" N.,
68°23'9,8" O. et
49°08'40" N.,
68°23'22" O.

491. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Outardes, Rivière aux La partie comprise entre une droite reliant la pointe aux Outardes (49°02'39" N., 68°27'47" O.) et la Pointe à Jos Caron (49°04'10" N., 68°29'14" O.) et des droites passant par les points 49°08'7,9" N., 68°23'9,8" O. et 49°08'40" N., 68°23'22" O.	Ouananiche	1
Saguenay, Rivière La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littoral (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay.	Ouananiche	2

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 21

492. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 1 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

1. Aguanish, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'11" N., 62°05'42" O. au point 50°13'02" N., 62°05'00" O. et une droite joignant le point 50°13'35" N., 62°06'27" O. au point 50°13'40" N., 62°06'25" O. ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

493. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 7 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
7. Betsiamites, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant la pointe nord du Banc des Canadiens à la pointe de Betsiamites et une droite joignant le point 48°55'53" N., 68°41'28" O. au point 48°56'00" N., 68°41'07" O.	Toutes espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

494. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
14. Cap-Chat, Rivière			
La partie comprise entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	b) Du 11 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai

avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	d) Du 11 septembre au 14 mai

495. Les colonnes 1 à 4 des articles 3 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
14. Cap-Chat, Rivière La partie comprise entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	Bar rayé Ombles	3 1 en tout	De 50 cm à 65 cm inclusivement Toute

496. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 35 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
35. Gouffre, Rivière du La partie comprise entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité sud-est du quai (47°25'45,24" N., 70°29'17,60" O.) et le point situé aux coordonnées 47°25'51,47" N., 70°28'36,13" O. (la pointe située sur la rive opposée de la rivière du Gouffre), et le côté en aval du pont de la voie ferrée du CN situé au point 47°26'31" N., 70°29'43" O.	a) Saumon atlantique, bar rayé b) Autres espèces	a) Tous b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

497. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
38. La Grande Rivière, Rivière La partie comprise entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 (48°23'50.67" N., 64°30'13.83" O.) à la limite ouest du brise- lames (48°23'48.10" N., 64°30'12.24" O.) et le côté en aval du pont de la route 132.	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b)(i) Du 11 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} juin au 10 septembre et du 1 ^{er} novembre au 14 mai
	c) Ombles	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	c)(i) Du 11 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} juin au 14 mai
	d) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	d)(i) Du 11 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} juin au 10 septembre et du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai

498. Les colonnes 1 à 4 des articles 3 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Contingent quotidien	Longueur autorisée
38. La Grande Rivière, Rivière			
La partie comprise entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
(48°23'50.67" N., 64°30'13.83" O.) à la limite ouest du brise-lames (48°23'48.10" N., 64°30'12.24" O.) et le côté en aval du pont de la route 132	Ombles	1 en tout	Toute

499. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 55 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
55. Malbaie, Rivière (rive nord)			
La partie comprise entre une droite joignant le quai Casgrain (47°39'11" N., 70°09'00" O.) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15" N., 70°08'22" O.) et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique, bar rayé b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone

499.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 56 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
56. Mars, Rivière à			
Les eaux comprises entre les points 48°20'25" N., 70°52'39" O., 48°20'21" N., 70°52'22" O., 48°20'13,9" N., 70°52'36,5" O. et 48°20'18,8" N., 70°52'40,7" O.	a) Bar rayé b) Saumon atlantique c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 31 mai c) Du 16 septembre au 14 août

499.2 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 56 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
56. Mars, Rivière à		
Les eaux comprises entre les points 48°20'25" N., 70°52'39" O., 48°20'21" N., 70°52'22" O., 48°20'13,9" N., 70°52'36,5" O. et 48°20'18,8" N., 70°52'40,7" O.	Ombles	0 gardé

500. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
59. Matane, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	c) Du 11 septembre au 14 mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	d) Aucune

501. Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
59. Matane, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
	Ombles	1 en tout	Toute

502. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
79. Petit Pabos, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et une droite reliant, à l'ouest, la pointe du cap située au 48°22'06" N., 64°35'33" O. et, à l'est, l'escalier donnant accès à la plage (48°22'18" N., 64°35'20" O.)	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 11 septembre au 14 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Même que la zone

503. Les colonnes 1 à 4 de des articles 3 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
79. Petit Pabos, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et une droite reliant, à l'ouest, la pointe du cap située au 48°22'06" N., 64°35'33" O. et, à l'est, l'escalier donnant accès à la plage (48°22'18" N., 64°35'20" O.)	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
	Ombles	1 en tout	Toute

503.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 81 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
81. Piashti, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la pointe Tanguay (50°16'43" N., 62°48'41" O.), l'éperon de la pointe Loizeau (50°16'40" N., 62°48'11" O.) jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Loizeau (50°16'50" N., 62°47'56" O.) et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 et un point situé à 300 m en amont du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 16 avril au 30 novembre (ii) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant à 300 m en amont du pont de la route 138 et le lac Salé, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

503.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 89 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
89. Rochers, Rivière aux			
a) La partie comprise entre	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 16 septembre au 14 juin

une droite joignant le point 50°00'50" N., 66°52'40" O. situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51" N., 66°51'49" O. situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17" N., 66°51'43" O. situé à Port-Cartier et le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier, à l'exception des eaux décrites à l'alinéa a.1), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Autres espèces	mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
a.1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°01'05" N., 66°52'28" O. au point 50°01'00" N., 66°52'20" O. et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière aux Rochers reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (B) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii)(A) Du 1 ^{er} juillet au 31 mai (B) Du 16 septembre au 30 juin

504. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 96 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
96. Sainte-Anne, Rivière			
La partie comprise entre une droite située à 450 m en aval du pont de la 1 ^{ère} avenue ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval de ce pont	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	b) Du 11 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 mai
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai

d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non	d) Du 11 septembre au 14 mai

505. Les colonnes 1 à 4 de des articles 3 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 96 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
96. Sainte-Anne, Rivière			
La partie comprise entre une droite située à 450 m en aval du pont de la 1ère avenue ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval de ce pont	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
	Ombles	1 en tout	Toute

Pêche sportive dans la zone 22

506. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie de la zone 22, située au nord du 52^e parallèle:

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
2. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

507. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie de la zone 22, située au sud du 52^e parallèle :

Colonne 1	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Espèce ou groupe d'espèces

1. Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
2. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

508. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52^e parallèle):

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (53°43'47" N., 73°01'11" O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 14 juin
Sans nom, Lac (54°07'00" N., 71°40'41" O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
De la Noue, Lac (54°44'59" N., 71°42'55" O.)	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Desaulniers, Lac (53°34'05" N., 77°34'19" O.)			
Montagne du Pin, Lac de la (53°58'19" N., 75°37'22" O.)			
Œufs, Lac des (54°32'54" N., 72°27'09" O.)			
Pins, Petit lac des (53°55'24" N., 75°44'39" O.)			
Vincelotte, Rivière (54°10'16" N., 73°13'25" O.)			
Terres II de Chisasibi Les lacs suivants :			
Sans nom, Lac (54°02'00" N., 77°30'00" O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 31 mai
Sans nom, Lac (54°02'30" N.,	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

77°30'00" O.)

Sans nom, Lac
(54°04'00" N.,
77°48'30" O.)

Sans nom, Lac
(54°24'00" N.,
78°51'00" O.)

Sans nom, Lac
(54°27'00" N.,
79°02'00" O.)

Sans nom, Lac
(54°30'00" N.,
79°12'00" O.)

Sans nom, Lac
(54°38'30" N.,
79°15'00" O.)

Sans nom, Lac
(54°40'10" N.,
79°15'30" O.)

Sans nom, Lac
(54°44'00" N.,
79°04'00" O.)

Atihkumakw, Lac
(54°16'24" N.,
77°45'30" O.)

Awahagats, Lac
(54°16'56" N.,
77°39'34" O.)

Awisinaukamach, Lac
(54°22'05" N.,
77°30'08" O.)

Kanipitayapushwatach,
Lac
(54°27'21" N.,
78°46'44" O.)

Kuskips, Lac
(54°15'37" N.,
77°56'31" O.)

Michisu apimiskutat,
Lac
(54°18'30" N.,
77°57'00" O.)

Natisiskan, Lac
(54°32'30" N.,
78°50' 06" O.)

Pistinikw, Lac
(54°24'37" N.,
78°43'09" O.)

Roggan, Lac
(54°08'37" N.,
77°47'32" O.)

Tataskwami, Lac
(54°29'33" N.,
79°08'11" O.)

Kachinukamach, Lac (53°18'03" N., 77°08'45" O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 31 mai

Kapsaouis, Rivière (Terres II de Chisasibi) La partie comprise entre une droite passant par le point 54°19'00" N., 79°17'50" O. et une droite passant par le point 54°19'00" N., 79°14'05" O. située à 5 km en amont	b) Touladis c) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Laforge 1, Réservoir
(54°21'04" N.,
72°08'22" O.)

LG-4, Réservoir
(53°54'03" N.,
73°15'03" O.)

Natwakami, Lac
(Nadockmi)
(54°18'11" N.,
78°32'31" O.)

Orsigny, Lac
(53°44'45" N.,
72°35'00" O.)

Tilly, Lac
(53°57'28" N.,
73°57'29" O.)

Castor, Rivière au

(1) La partie comprise	a) Brochets, dorés,	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du mardi suivant le premier lundi de

entre un point situé à 100 m en aval de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec n°7060-7061 (lac Kowskatehkakmow) (53°28'13" N., 77°23'37" O.) de là vers l'amont jusqu'à sa source dans le lac sans nom F0248 (53°28'45" N., 77°19'47" O.)	omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	ligne	septembre au 14 juin
(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Hélène (53°26'13" N., 77°30'19" O.) et un point situé à 1 km en amont vers le lac Kowskatehkakmow (53°26'09" N., 77°29'27" O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Esprit, Lac (53°25'52" N., 77°57'33" O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 30 novembre
Sakami, Lac (53°15'07" N., 76°45'41" O.)	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Duncan, Lac (53°28'52" N., 77°55'58" O.)			
(1) Le lac à l'exception de la partie décrite au paragraphe (2):	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le ou le plus près du 11 octobre au 30 novembre
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie du lac Duncan comprise entre	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le ou le plus près du 11 octobre au 14 juin

un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°31' N., 77°57' O. et un point situé à 7 km en amont de ce tributaire (53°34' N., 77°55' O.)	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis c) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Eau Claire, Rivière à l'La partie comprise entre son embouchure dans le lac Kasikanipiskatch et sa confluence avec la rivière Eastmain	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Grande Rivière, La			
(1) La partie comprise entre le barrage Robert-Bourassa (53°47'09" N., 77°27'07" O.) et une droite passant par le point 53°44'12" N., 78°09'26" O. (limite nord-est des Terres I de Chisasibi).	a) Brochets, dorés b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous	a) Du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 31 mai b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre un point situé à 1 km en aval du barrage de LG-1 et un point situé à 1 km en amont de ce barrage	a) Brochets, dorés b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre droite passant par le point 53°47'53" N., 72°52'55" O. située à 4 km en aval du pont Polaris sur la route Transtaïga et une droite passant par le point 53°41'55,8" N., 72°40'05" O. située à 20 km en amont de ce pont	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude b) Touladis c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Baies :			
(1) Sans nom, entre une droite joignant les points 53°44'16,1" N., 73°53'13,9" O. et 53°44'17,9" N.,	a) Brochets, dorés b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 31 mai b) Même que pour la partie nord de la zone

73°53'16,4" O. et une droite joignant les points 53°44'38,4" N., 73°53'55" O. et 53°44'38,9" N., 73°53'53,6" O.

(2) Sans nom (de l'Aéroport), entre une droite joignant les points 53°45'39,7" N., 73°45'43,5" O. et 53°45'51,4" N., 73°45'31,1" O. et une droite joignant les points 53°45'37,1" N., 73°44'16,2" O. et 53°45'37,9" N., 73°44'12,8" O.

Hélène, Lac

La partie comprise dans un rayon de 200 m situé en aval de l'embouchure de la rivière Castor (53°26'13" N., 77°30'19" O.)

a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladis

b) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Tous

a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin

b) Du 1^{er} avril au 31 mars

Robert-Bourassa, Réservoir (53°45'00" N., 77°00'00" O.)

(1) Les eaux du réservoir à l'exclusion des eaux suivantes :

a) Brochets, dorés

b) Omble de fontaine, ouananiche et perchaude

c) Touladis

d) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Tous sauf la pêche à la ligne

c) Tous sauf la pêche à la ligne

d) Tous

a) Du 1^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 30 novembre

b) Du 1^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre

c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

d) Du 1^{er} avril au 31 mars

(2) Amichinatwayasich, Baie (de l'Indien)

La partie comprise entre un point situé à 53°52'18" N., 77°00'22" O. et la chute située en amont (53°52'32" N., 76°59'55" O.)

a) Brochets, dorés

b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis

c) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Tous sauf la pêche à la ligne

c) Tous

a) Du mardi suivant le lundi le ou le plus près du 11 octobre au 14 juin

b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin

c) Du 1^{er} avril au 31 mars

(3) Chapus, Baie
(53°29'12" N.,
77°08'09" O.)

(4) Anatwayach, Passe
La partie comprise entre
un point situé à
54°03'05" N.,
76°04'44" O. et la chute
située en amont
(54°03'05" N.,
76°06'24" O.)

(5) Pikwahipanan, Passe
La partie comprise entre
un point situé à
53°52'42" N.,
76°11'38" O. et la chute
située en amont
(53°52'42" N.,
76°11'21" O.)

(6) Kanaaupscow,
Rivière
La partie comprise entre
son embouchure
(54°14'54" N.,
76°11'49" O.) et la
chute située en amont
(54°14'50" N.,
76°11'11" O.)

Yasinski, Lac
(53°16'41" N.,
77°34'59" O.)

(1) La partie comprise
entre un point situé à
450 m en aval de la
route de la Baie James et
un point situé à 90 m en
amont de cette route

a) Brochets, dorés,
omble de fontaine,
perchaude et touladis

b) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la
ligne

b) Tous

a) Du mardi suivant le premier lundi de
septembre au 14 juin

b) Du 1^{er} avril au 31 mars

(2) La partie comprise
entre un point situé à
500 m en aval de
l'embouchure du
tributaire situé à
53°16' N., 77°26' O. et
un point situé à 1 km en
amont de ce tributaire
(53°16' N., 77°25' O.)

(3) La partie comprise
entre un point situé à
500 m en aval de

l'embouchure du
tributaire situé à
53°16' N., 77°29' O. et
un point situé à 1 km en
amont de ce tributaire
(53°16' N., 77°30' O.)

509. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52^e parallèle):

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (53°45'39" N., 73°26'57" O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 31 mai
Sans nom, Lac (53°45'46" N., 73°30'34" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie nord de la zone
Sans nom, Lac (53°36' N., 74°34' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 14 juin
Sans nom, Lac (53°43'25" N., 72°57'05" O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Sans nom, Lac (53°43'48" N., 72°57'24" O.)	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Sans nom, Lac (53°44'20" N., 72°54'30" O.)			
Sans nom, Lac (53°44'49" N., 73°01'39" O.)			
Sans nom, Lac (53°53' N., 72°52' O.)			
Sans nom, Lac (53°54' N., 72°51' O.)			
Sans nom, Lac (53°56' N., 72°51' O.)			
Sans nom, Lac (53°57' N., 72°07' O.)			
Sans nom, Lac (54°02' N., 71°52' O.)			
Sans nom, Lac			

(54°03' N., 72°30' O.)

Sans nom, Lac
(54°05' N., 71°46' O.)

Sans nom, Lac
(54°08' N., 72°32' O.)

Sans nom, Lac
(54°13' N., 72°28' O.)

Sans nom, Lac
(54°15' N., 72°20' O.)

Sans nom, Lac
(54°18'12" N.,
72°44'35" O.)

Bison, Lac
(53°47' N., 75°55' O.)

Chinusas, Lac
(52°50' N., 77°10' O.)

Hiver, Lac
(54°03' N., 71°57' O.)

Lutrin, Lac
(53°40' N., 76°04' O.)

Merisiers, Lac des
(53°42' N., 76°04' O.)

Nochet, Lac
(53°36' N., 73°45' O.)

Thomas, Lac
(53°49' N., 73°32' O.)

Sans nom, Lac
(53°25' N., 76°52' O.)

Sans nom, Lac
(53°44' N., 72°56' O.)

Sans nom, Lac
(53°47' N., 72°49' O.)

Sans nom, Lac
(53°48' N., 72°48' O.)

Sans nom, Lac
(53°50' N., 73°35' O.)

Ekomiak, Lac

(53°22'38" N.,
77°30'00" O.)

Hervé, Lac
(54°27'23" N.,
71°13'47" O.)

Kachipinikaw, Lac
(des Copains)
(53°26'43" N.,
77°41'49" O.)

Kauskatikakamaw, Lac
(Pine)
(54°03'45" N.,
75°47'49" O.)

Menarick, Lac
(53°22'33" N.,
77°23'24" O.)

Patriotes, Lac des
(53°49' N., 72°39' O.)

Polaris, Lac
(53°48'10" N.,
72°52'52" O.)

Sans nom (à Jules), Lac (53°29'25,4" N., 77°16'47,6" O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 30 novembre
Achan Amikap, Lac (53°31'00" N., 77°43'25" O.),	b) Omble de fontaine, ouananiche et perchaude	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Kachistasakaw, Lac (52°35'19" N., 77°17'11" O.),	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Kowkatehkakmow, Lac (53°27'29" N., 77°26'15" O.),	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Nitiwapisunan, Lac (Miron) (53°03'24" N., 77°20'57" O.)			
Saint-Joseph, Lac (53°50' N., 73°35' O.)			
Utaunanis, Lac (Mosquito) (53°54'14" N., 77°30'27" O.)			

Wisinawkamaw
(52°46'59" N.,
77°10'43" O.)

510. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle)

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Colomb, Lac (51°02'17" N., 77°40'55" O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 6 juin
Dana, Lac (50°53'03" N., 77°20'15" O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 6 juin
Desorsons, Lac (50°48'33" N., 77°39'49" O.)	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Nicole, Lac (51°35' N., 76°32' O.)			
Ouescapis, Lac (50°14'51" N., 76°59'52" O.)			
Quénonisca, Lac (50°35'37" N., 76°32'03" O.)			
Rodayer, Lac (50°51'24" N., 77°41'55" O.)			
Salamandre, Lac (50°37'10" N., 76°38'38" O.)			
Soscumica, Lac (50°16'21" N., 77°27'33" O.)			
Storm, Lac (50°49'01" N., 76°22'57" O.)			
Broadback, Rivière			
La partie comprise entre la limite ouest de la réserve faunique Assinica (50°43'01" N.,	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin

76°00'00" O.), une droite joignant les points 50°42'56.1" N., 76°23'30.1" O. et 50°42'49.4" N., 76°23'13.8" O. située au nord du lac Quénonsca et son embouchure dans la baie du Corbeau du lac Evans, soit une droite joignant les points 50°48'24.9" N., 76°44'31.3" O. et 50°42'27.33" N., 76°44'07.29" O.	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Chabinoche, Rivière

(1) Fourche est :

La partie comprise entre une droite passant par le point 50°34'41.1" N., 77°03'56.3" O. située 300 mètres en amont du pont et une droite joignant les points 50°36'44.6" N., 77°07'59.8" O. et 50°36'52" N., 77°07'27.4" O. située en aval de son embouchure dans le lac Ouagama.

(2) La partie comprise entre une droite joignant les points 50°38'56.8" N., 77°08'08.4" O. et 50°39'16.2" N., 77°08'10.3" O. située en amont de son embouchure dans le lac Ouagama, et son embouchure dans le lac Évans, soit une droite joignant les points 50°42'14.2" N., 77°08'31.7" O. et 50°42'25" N., 71°08'31.7" O.

Salamandre, Rivière

La partie comprise entre une droite joignant les points 50°46'45.93" N.,

76°34'46.34" O. et
50°46'43.93" N.,
76°34'46.28" O., et sa
confluence avec la
rivière Broadback.

Evans, Lac (50°54'13" N., 76°57'53" O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 31 mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Les Terres I et II de Mistissini, telles que décrites à l'annexe I du chapitre 4 de la convention de la Baie- James et du Nord québécois et des conventions complémentaires 1 à 6	a) Brochets, dorés, omble de fontaine et perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 6 juin
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 6 juin
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

510.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle)

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (51°43' N., 75°59' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine et perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 6 juin
Boisrobert, Lac (51°34'35" N., 77°09'50" O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 6 juin
Hamel, Lac (50°02' 48" N., 78°48'05" O.) Canton Jérémie	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Katutupisisikanuch (Allard), Lac (50°42'49" N., 77°39'42" O.)			
Leduc, Lac (50°03'19" N., 78°48'13" O.)			
Matis, Lac (50°01'01" N., 78°47'28" O.)			
Mirabelli, Lac			

(51°52'33" N.,
77°22'35" O.)

Saint-Pé, Lac
(50°07'01" N.,
78°48'52" O.)
Canton Jérémie

Tiwaskuhikan, Lac
(51°30'08" N.,
77°18'26" O.)

Triaud, Lac
(50°04'00" N.,
78°48'27" O.)
Canton Jérémie

511. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52^{ème} parallèle) :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement, dont un de plus de 53 cm.
12.	Omble de fontaine	15 ombles ou 5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	3 en tout (dont 1 de 60 cm et plus)	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: moins de 60 cm

512. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Guyer, Lac (53°31'41" N., 75°09'27" O.)	Touladis	0 gardé

513. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	8 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement, dont un de plus de 53 cm.
12.	Omble de fontaine	15 ombles ou 2,5 kg +	Toute

17.	Touladis	1 omble, selon la première limite atteinte 3 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: Toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: moins de 60 cm

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 22

514. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique Assinica dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Assinica, Réserve faunique	a) Brochets, dorés, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

515. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique Assinica dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Assinica, Réserve faunique	Dorés	Toute

515.1. Les colonnes 1 à 3 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique Assinica dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle):

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Sans nom (29565), Lac (50°28'35" N., 74°27'10" O.)	Dorés	6 en tout
Sans nom (29658), Lac (50°37'37" N., 74°38'32" O.)		
Dompière, Lac (50°39'59" N., 74°39'37" O.)		
Frotet, Lac (50°45'28" N., 74°37'55" O.)		

Régnault, Lac
(50°38'32" N.,
74°47'08" O.)

Moléon, Baie
(50°41'48" N.,
74°49'12" O.)

Samuel-Bédard, Lac
(50°29'22" N.,
74°34'10" O.)

516. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, Réserve faunique des	a) Brochets, dorés, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

517. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bordeleau, Ruisseau La partie comprise entre le lac Bordeleau (50°06'25" N., 73°57'34" O.) et le lac Waconichi (50°03'07" N., 74°04'03" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

518. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, Réserve faunique des	Dorés	Toute

519. Les colonnes 1 à 3 des articles 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Albanel, Lac (50°54'09" N., 73°18'42" O.)	Omble de fontaine	15 ou 5 kg + 1 omble, selon le contingent pris en premier
Mistassini, Lac (51°00'07" N., 73°37'00" O.)		
Waconichi, Lac (50°09'04" N., 73°60'59" O.)		
Albanel, Lac (50°54'09" N., 73°18'42" O.)	Touladis	2 en tout
Waconichi, Lac (50°09'04" N., 73°60'59" O.)		
De Maurès, Lac (50°39'02" N., 74°28'07" O.)	Dorés	6 en tout
Lemoine, Lac (50°01'00" N., 74°11'49" O.)		
Éva, Lac (50°05'10" N., 73°53'25" O.)	Dorés	4 en tout
Flanagan, Lac (50°06'43" N., 73°55'41" O.)		
France, Lac (50°02'15" N., 73°58'03" O.)		
Lemarier, Lac (50°07'48" N., 73°54'21" O.)		

Pêche sportive dans la zone 23

520. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 23, partie nord :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets, omble de fontaine, omble chevalier, ouananiche et saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
2. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
3. Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée, laquaiche aux yeux d'or	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

521. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 23, partie sud :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets, omble de fontaine et ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
2. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
3. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

522. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 23 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lacs en Terres I :	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Ningiugninnait Tasignat Lac (Old Women) (58°45' N., 65°55 O.) (Kangiqualujuaq)	b) Ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Stewart, Lac (58°10'37" N., 68°26'17" O.) (Kuujjuak)	c) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée, laquaiche aux yeux d'or	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Tasirluk, Lac (58°05'42" N., 68°28'05" O.) (Kuujjuak)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Tasikallaapik, Lac (58°35'50"N., 69°42'30"O.)			

(Tasiujaq)

Ujarasujjulik, Lac
(58°45'49" N.,
65°48'10" O.)
(Kangiqsualujjuaq)

Woussen, Lac
(60°04'02" N.,
70°16'35" O.)
Terres I de Kangirsuk)

Lacs en Terres II :
Ammaluttuq, Lac
(60°43'09" N.,
69°44'29" O.)
(Quaqtaq)

Deharveng, Lac
(58°23'27" N.,
69°58'07" O.)
(Tasiujaq)

Iqaluttuuq, Lac
(60°30'53" N.,
72°02'45" O.)
(Kangiqsujuaq)

Iqaluppilik, Lac
(60°42'30" N.,
69°43' 10" O.)
(Quaqtaq)

Lachance, Lac
(58°17'20" N.,
70°00' 58" O.)
(Tasiujaq)

Moriné, Lac
(60°11'07" N.,
69°52'58" O.)
(Kangirsuk)

Nagyaraaluk, Lac
(60°44' 05" N.,
70°57'26" O.)
(Quaqtaq)

Fougeraye, Lac
(58°31'30" N.,
66°20'37" O.)
(Kangiqsualujjuaq)

Kupaaluk, Lac
(58°29'04" N.,

65°54'24" O.)
(Kangihsualujjuaq)

Tasikallak, Baie
(58°57'59" N.,
65°26'31" O.)
(Kangihsualujjuaq)

Goélands, Lac aux
(55°28'02" N.,
64°14'19" O.)

Lacs en Terres III :
Le Fer, Lac
(55°18'12" N.,
67°20'26" O.)

Tesialuk, Lac
(58°22'58" N.,
66°59'44" O.)

Lacs en Terres II
d'Inukjuak :

Isuilutaq, Lac
(58°41'47" N.,
78°12'14" O.)

a) Brochets, omble
chevalier, omble de
fontaine, ouananiche
et touladis

a) Tous sauf la pêche à la
ligne

a) Du 1^{er} au 31 mai et du mardi suivant
le premier lundi de septembre au 21
décembre

Nauligarvilaap
Tasialunga, Lac
(58°46'07" N.,
78°03'54" O.)

b) Corégones,
esturgeon jaune,
meuniers, lotte,
laquaiche argentée et
laquaiche aux yeux
d'or

b) Tous

b) Du 1^{er} avril au 31 mars

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la
ligne

c) Du 1^{er} au 31 mai et du mardi suivant
le premier lundi de septembre au 21
décembre

Lacs en Terres II de
Tasiujaq :

a) Brochets, omble de
fontaine et touladis

a) Tous sauf la pêche à la
ligne

a) Du 1^{er} au 31 mai et du mardi suivant
le premier lundi de septembre au 30
novembre

Bérard, Lac
(58°28'40" N.,
70°03'21" O.)

b) Omble chevalier

b) Tous sauf la pêche à la
ligne

b) Du 16 septembre au 31 mai

Dulhut, Lac
(58°40'46" N.,
70°37'42" O.)

c) Ouananiche,
saumon atlantique

c) Tous sauf la pêche à la
ligne

c) Du mardi suivant le premier lundi de
septembre au 31 mai

d) Corégones,
esturgeon jaune,
meuniers, lotte,
laquaiche argentée et
laquaiche aux yeux
d'or

d) Tous

d) Du 1^{er} avril au 31 mars

	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 septembre au 31 mai
Abrat, Rivière (Terres III Killiniq) Entre les points 59°02'02" N., 65°22'19" O et 59°14'30" N., 65°32'15" O.	a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Omble chevalier	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 31 mai
(Terres II Kangiqsualujuaq) Entre les points 59°15' N, 65°19' O et 59°04' N, 65°07' O	c) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Alluviak, Rivière (Terres II, Killiniq), entre les points 59°22'19" N., 64°56'22" O. et 59°02'59" N., 64°32'21" O.	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 16 septembre au 31 mai
Arnaud, Rivière (Terres II de Kangirsuk) entre les points 59°59' N., 71°53' O. et 60°01' N., 70°44' O.			
Ballantyne, Lac (Terres II de Kuujjuak) La partie comprise entre les points 58°47' N., 69°10' O. et 58°27' N., 69°10' O.			
Barnoin, Rivière (Terres II de Kangiqsuallujuaq) La partie comprise entre les points 58°40' N., 65°37' O. et 58°32' N., 65°28' O. et 58°28' N., 65°21' O. et 58°16' N., 65°11' O,			
Bérard, Rivière (Terres I et II de Tasiujaq) La partie comprise entre les points 58°35' N., 70°02' O. et 58°38' N., 69°59' O.			

Diana, Lac
(Terres II de Kuujjuak)
(58°25'59" N.,
68°58'11" O.)

François Malherbe, Lac
(Terres II de Salluit)
La partie comprise entre
les points 62°07' N.,
74°15' O. et 61°55' N.,
74°15' O.

Péladeau, Rivière
(Terres II d'Aupaluk et
de Tasiujaq)
La partie comprise entre
les points 58°50' N.,
70°45' O. et 58°35' N.,
70°30' O.

La Roncière, Lac
(Terres II de
Kangisualujjuak)
La partie comprise entre
les points 58°23' N.,
66°24' O. et 58°09' N.,
66°01' O.

Aatamialuk, Lac (62°03' N., 75°41' O.) Terres I, Salluit	a) Brochets, omble de fontaine, omble chevalier, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Allipaaq, (coude) (62°04'48"N., 74°41'40"O.) Terres I, Salluit	b) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Mistinibi, Lac (55°57'34"N., 64°04'26" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Sans nom, Anse La partie comprise entre les points 59°28' N., 65°22' O. et 59°24' N., 65°15' O.	a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche et saumon atlantique b) Omble chevalier	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
Sans nom, Anse La partie comprise entre les points 59°25' N., 65°25' O. et 59°23' N., 65°19' O.	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre

Alluviak, Fjord La partie comprise entre les points 59°29'40" N., 65°23'03" O. et 59°22'19" N., 64°56'24" O.	d) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Arnaud, Rivière (Terres III) La partie comprise entre les points 60°01' N., 70°44' O. et 60°01' N., 70°23' O.	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
Barnoin, Rivière (Terres III) La partie comprise entre les points 58°31'46" N., 65°17'18" O. et 58°25' N., 65°00' O.			
Bell, Anse La partie comprise entre les points 59°58'02" N., 65°07'50" O. et 59°53'40" N., 65°00'38" O.			
Davis (Inlet), Anse La partie comprise entre les points 59°15' N., 65°37' O. et 59°10' N., 65°34' O.			
Duquet, Rivière La partie comprise entre les points 62°02' N., 74°31' O. et 61°57' N., 74°40' O.			
Duquet, Lac La partie comprise entre les points 62°07' N., 74°34' O. et 62°02' N., 74°31' O.			
Gregson (Inlet), Anse La partie comprise entre les points 59°15' N., 65°35' O. et 59°08' N., 65°29' O.			
Qurlutuq, Rivière La partie comprise entre les points 58°26'47" N.,			

66°43'43,90" O. et
58°21' N., 66°40' O.

Weymouth, Anse
(59°20'42" N.,
65°28'25" O.)

Chaunet, Lac (60°13'35" N., 70°15'38" O.) (Terres II de Kangirsuk)	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	d) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 septembre au 31 mai
Koroc, Rivière			
(1) La partie comprise en Terres II de Kangiqsualujjuaq	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	d) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise en Terres III	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Corégones, esturgeon jaune,	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

	meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or		
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Lagrevé, Rivière			
La partie comprise entre la décharge du lac Qamanikuluk, situé en Terres II de Kangisualujjuaq, et sa jonction avec la baie d'Ungava, à l'exclusion du lac Tunulliuup	a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 16 septembre au 31 mai
Tunulliuup, Lac (58°27'39" N., 66°33'29" O.)	a) Brochets, touladis, omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 16 septembre au 30 novembre
	c) Ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	d) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 16 septembre au 30 novembre
Wakeham, Rivière			
(1) La partie comprise en Terres II de Kangisujjuaq	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

	d) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise en Terres III	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

522.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 23 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aannaniavik, Lac (58°39'41" N., 66°26'29" O.)	a) Brochets, omble chevalier et omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Amarutaliup, Lac (58°38' N., 66°28' O.)	b) Ouananiche, saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Annabel, Lac (55°03'42" N., 67°06'34" O.)	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Cacher, Lac (54°48' N., 66°50' O.)	d) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Ducreux, Lac (57°45' N., 69°33' O.)	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} mai et 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre
Inconnu, Lac (57°48'21" N.,			

69°31'45''O.)

au 30 novembre

Livaudière, Lac
(57°50'30'' N.,
69°30' 56''O.)

Roberts, Lac
(60°22'18'' N.,
70°25'06'' O.)

Tait, Lac
(55°07' N., 66°48' O.)
Terres I-BN
Kawawachikamach

Tasiataq, Lac
(58°45'16'' N.,
71°46'34'' O.)

Tassy, Lac
(55°56'34'' N.,
67°15'36'' O.)
Terres II,
Kawawachikamach

Turcotte, Lac
(58°08' N., 68°49' O.)

Vacher, Lac
(54°55' N., 66°55' O.)

523. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 23 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Germaine, Lac (52°58' N., 67°40' O.)	a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Hasté, Lac (53°07' N., 68°27' O.)	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Justone, Lac la (52°53' N., 68°27' O.)	b) Ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Lapointe, Lac (53°27' N., 68°35' O.)	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Opiscotéo, Lac (53°10' N., 68°10' O.)			
Raimbault, Lac			

(53°13' N., 68°21' O.)

Ternay, Lac
(53°25'30" N.,
69°05'30" O.)

Vignal, Lac
(53°18' N., 68°23' O.)

Kerbodot, Lac (53°27' N., 67°42' O.)	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Le Prévost, Lac (52°58' N., 67°17' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

524. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 16, 17 et 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie nord de la zone 23 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	a) Omble de fontaine	a) 15 ombles ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	a) Toute
	b) Omble chevalier	b) 5	b) Toute
14.	Ouananiche	4	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	Du 1 ^{er} juin au premier lundi de septembre : 3 en tout (dont au plus 1 de plus de 60 cm). Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 septembre : 0 gardé	Moins de 60 cm
19.	Autres espèces (sauf corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée, laquaiche aux yeux d'or)	Aucune limite	Moins de 90 cm

524.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'espèce suivante dans les eaux suivantes de la partie nord de la zone 23:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Rivière Caniapiscou La partie entre sa confluence avec la Rivière Koksoak jusqu'à la Chute du Calcaire située à 27 km en amont	Ouananiche	1	De 30 cm à moins de 63 cm

525. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie sud de la zone 23 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	Omble de fontaine	15 ombles ou 5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	Du 1 ^{er} juin au premier lundi de septembre: 3 en tout (dont au plus 1 de plus de 60 cm). Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 septembre : 0 gardé	Moins de 60 cm

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 23

526. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 3 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
3. Baleine, Rivière à la			
(1) La partie comprise entre une droite reliant les points 58°00'00" N., 67°43'33" O. et 58°00'00" N., 67°42'18" O. au point 56°50'22" N., 66°29'36" O. en aval du lac Ninawawe	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 15 août
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
	b) Omble chevalier, saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 15 août
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
	c) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} octobre au 15 août
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre le point 56°50'22" N., 66°29'36" O. en aval du lac Ninawawe et le point			

56°37'24" N.,
66°12'00" O. à
l'embouchure du lac
Ninawawe

527. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 3 de l'annexe 6 du même règlement:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
3. Baleine, Rivière à la La partie comprise entre une droite reliant les points 58°00'00" N., 67°43'33" O. et 58°00'00" N., 67°42'18" O. au point 56°50'22" N., 66°29'36" O. en aval du lac Ninawawe	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

528. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 30 et 30(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
30. Feuilles, Rivière aux			
a) La partie comprise entre une droite reliant les points 58°45'30" N., 70°08'42" O. et 58°46'56" N., 70°07'57" O. et une ligne reliant les points 57°23'36" N., 74°30'00" O. et 57°25'34" N., 74°30'00" O.	a) Saumon atlantique b) Brochets, omble de fontaine et touladis c) Omble chevalier d) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
30(1) Goudalie, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'18" N., 72°58'32" O. et 57°55'44" N., 72°58'44" O. et une ligne reliant les points	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai

58°02'42" N.,
73°19'00" O. et
58°02'18" N.,
73°19'00" O.

529. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 30 et 30(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
30. Feuilles, Rivière aux		
a) La partie comprise entre une droite reliant les points 58°45'30" N., 70°08'42" O. et 58°46'56" N., 70°07'57" O. et une ligne reliant les points 57°23'36" N., 74°30'00" O. et 57°25'34" N., 74°30'00" O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
30(1) Goudalie, Rivière		
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'18" N., 72°58'32" O. et 57°55'44" N., 72°58'44" O. et une ligne reliant les points 58°02'42" N., 73°19'00" O. et 58°02'18" N., 73°19'00" O.		

530. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 33 à 33(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
33. George, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite reliant les points 58°41'59" N.,	(i) Brochets, omble de fontaine et touladis	(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(i)(A) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 15 août

66°03'00" O. et 58°39'11" N., 66°02'58" O. et la limite nord de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°32'07" N., 64°43'58" O. et 56°30'57" N., 64°45'41" O.		(i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(i)(B) Du 16 août au 31 mai
b) La partie comprise entre la limite sud de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°02'08" N., 64°44'28" O. et 56°01'52" N., 64°44'54" O. et l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04" N., 64°45'38" O.	(ii) Omble chevalier, saumon atlantique	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du 1 ^{er} octobre au 15 août (ii)(B) Du 16 août au 31 mai
c) La partie comprise entre l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04" N., 64°45'38" O. et le point 55°17'00" N., 64°29'52" O.	(iii) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	(iii) Tous	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
33(1) De Pas, Rivière a) La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière George, délimité par une ligne reliant les points 55°53'04" N., 64°45'54" O. et 55°53'04" N., 64°45'18" O. et le point 55°49'31" N., 65°03'18" O.	(iv) Autres espèces	(iv)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (iv)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(iv)(A) Du 1 ^{er} octobre au 15 août (iv)(B) Du 16 août au 31 mai
b) La partie comprise entre le point 55°28'30" N., 65°07'00" O. et le point 55°09'02" N., 65°37'00" O.			
33(2) Ford, Rivière			

La partie comprise entre le point de confluence avec la rivière George délimité par une ligne reliant les points 58°10'44" N., 65°47'00" O. et 58°10'34" N., 65°47'00" O. et le point 58°08'56" N., 65°35'00" O.	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche a)(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 15 août a)(ii) Du 16 août au 31 mai
	b) Omble chevalier, saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche b)(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 15 août b)(ii) Du 16 août au 31 mai
	c) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche d)(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	d)(i) Du 1 ^{er} octobre au 15 août d)(ii) Du 16 août au 31 mai

531. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 33 à 33(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
33. George, Rivière		
a) La partie comprise entre une droite reliant les points 58°41'59" N., 66°03'00" O. et 58°39'11" N., 66°02'58" O. et la limite nord de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°32'07" N., 64°43'58" O. et 56°30'57" N., 64°45'41" O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
b) La partie comprise entre la limite sud de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°02'08" N., 64°44'28" O. et 56°01'52" N.,		

64°44'54" O. et
l'extrémité nord de l'île
située au confluent des
rivières George et De Pas
au point 55°53'04" N.,
64°45'38" O.

c) La partie comprise entre
l'extrémité nord de l'île
située au confluent des
rivières George et De Pas
au point 55°53'04" N.,
64°45'38" O. et le point
55°17'00" N.,
64°29'52" O.

33(1) De Pas, Rivière

a) La partie comprise entre
son point de confluence
avec la rivière George,
délimité par une ligne
reliant les points
55°53'04" N.,
64°45'54" O. et
55°53'04" N.,
64°45'18" O. et le point
55°49'31" N.,
65°03'18" O.

b) La partie comprise
entre le point
55°28'30" N.,
65°07'00" O. et le point
55°09'02" N.,
65°37'00" O.

33(2) Ford, Rivière

La partie comprise entre le
point de confluence avec
la rivière George délimité
par une ligne reliant les
points 58°10'44" N.,
65°47'00" O. et
58°10'34" N.,
65°47'00" O. et le point
58°08'56" N.,
65°35'00" O.

532. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 46 à 46(1.1) a) i) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	Période de fermeture

46. Koksoak, Réseau
fluvial

La partie comprise entre une droite reliant les points 58°32'59" N., 68°11'08" O. et 58°31'50" N., 68°07'32" O. et une ligne reliant les points 57°41'24" N., 69°27'00" O. et 57°41'00" N., 69°27'00" O.	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	b) Brochets, omble de fontaine et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	c) Omble chevalier	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	d) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai

46(1) Mélézes, Rivière
aux

a) La partie comprise entre les points 57°41'24" N., 69°27'00" O. et 57°41'00" N., 69°27'00" O. et les points 57°23'11" N., 70°39'00" O. et 57°23'32" N., 70°38'59" O.	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre les points 57°23'11" N., 70°39'00" O. et 57°23'32" N., 70°38'59" O. et les points 57°12'10" N., 71°38'02" O. et 57°12'52" N., 71°38'07" O.	b)(i) Brochets, omble de fontaine et touladis	b)(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i)(A) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 15 août
		(i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(i)(B) Du 16 août au 31 mai
	(ii) Omble chevalier, saumon atlantique	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(A) Du 1 ^{er} octobre au 15 août
		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(B) Du 16 août au 31 mai
	(iii) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	(iii) Tous	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

	(iv) Autres espèces	(iv)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(iv)(A) Du 1 ^{er} octobre au 15 août
		(iv)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(iv)(B) Du 16 août au 31 mai
c) La partie comprise entre le point 57°12'00" N., 71°38'00" O. et une ligne reliant les points 56°52'30" N., 72°50'00" O. et 56°52'20" N., 72°50'00" O.	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
46(1.1) Du Gué, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Mélézes délimité par une ligne reliant les points 57°21'00" N., 70°43'54" O. et 57°21'00" N., 70°45'24" O. et une ligne reliant les points 56°37'06" N., 72°20'00" O. et 56°37'10" N., 72°20'00" O.	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche a)(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 15 août a)(ii) Du 16 août au 31 mai
	b) Omble chevalier, saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche b)(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 15 août b)(ii) Du 16 août au 31 mai
	c) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
46(1.1) a) Delay, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne reliant les points 56°56'42" N., 71°28'18" O. et 56°56'24" N., 71°28'18" O. et une ligne reliant les points 56°14'59" N., 70°50'19" O. et 56°14'47" N., 70°50'35" O.	d) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche d)(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	d)(i) Du 1 ^{er} octobre au 15 août d)(ii) Du 16 août au 31 mai
46(1.1) a) i) Maricourt, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Delay délimité par une ligne reliant les points 56°31'38" N.,			

71°04'40" O. et
 56°31'42" N.,
 71°04'40" O. et le point
 56°33'04" N.,
 70°55'00" O.

533. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 46 à 46(1.1) a) i) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
46. Koksoak, Réseau fluvial La partie comprise entre une droite reliant les points 58°32'59" N., 68°11'08" O. et 58°31'50" N., 68°07'32" O. et une ligne reliant les points 57°41'24" N., 69°27'00" O. et 57°41'00" N., 69°27'00" O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
46(1) Mélèzes, Rivière aux La partie comprise entre les points 57°23'11" N., 70°39'00" O. et 57°23'32" N., 70°38'59" O. et les points 57°12'10" N., 71°38'02" O. et 57°12'52" N., 71°38'07" O.		
46(1.1) Du Gué, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Mélèzes délimité par une ligne reliant les points 57°21'00" N., 70°43'54" O. et 57°21'00" N., 70°45'24" O. et une ligne reliant les points 56°37'06" N., 72°20'00" O. et 56°37'10" N., 72°20'00" O.		

46(1.1) a) Delay, Rivière
 La partie comprise entre
 son point de confluence
 avec la rivière Du Gué
 délimité par une ligne
 reliant les points
 56°56'42'' N.,
 71°28'18'' O. et
 56°56'24'' N.,
 71°28'18'' O. et une ligne
 reliant les points
 56°14'59'' N.,
 70°50'19'' O. et
 56°14'47'' N.,
 70°50'35'' O.

46(1.1) a) i) Maricourt,
 Rivière
 La partie comprise entre
 son point de confluence
 avec la rivière Delay
 délimité par une ligne
 reliant les points
 56°31'38'' N.,
 71°04'40'' O. et
 56°31'42'' N.,
 71°04'40'' O. et le point
 56°33'04'' N.,
 70°55'00'' O.

Pêche sportive dans la zone 24

534. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 24 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
2. Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée, laquaiche aux yeux d'or	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

535. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 16, 17 et 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 24 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	a) Omble de fontaine	a) 15 ombles ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	a) Toute
	b) Omble chevalier	b) 5	b) Toute
14.	Ouananiche	4	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	3 en tout (dont un de plus de 60 cm)	Moins de 60 cm
19.	Autres espèces (sauf corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée, laquaiche aux yeux d'or)	Aucune limite	Moins de 90 cm

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 24

536. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite aux articles 33 et 33(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
33. George, Rivière La partie de la rivière comprise dans la zone 24 entre une droite reliant les points 56°32'07" N., 64°43'58" O. et 56°30'57" N., 64°45'41" O. et une ligne reliant les points 56°02'08" N., 64°44'28" O. et 56°01'52" N., 64°44'54" O.	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 15 août (ii) Du 16 août au 31 mai
	b) Omble chevalier et saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 15 août (ii) Du 16 août au 31 mai
	c) Corégones, esturgeon jaune, meuniers, lotte, laquaiche argentée et laquaiche aux yeux d'or	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
33(1) De Pas, Rivière La partie de la rivière comprise dans la zone 24, entre les points 55°49'13" N., 65°03'13" O. et 55°28'30" N., 65°07'00" O.	d) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	d)(i) Du 1 ^{er} octobre au 15 août (ii) Du 16 août au 31 mai

537. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite aux articles 33 et 33(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
33. George, Rivière La partie de la rivière comprise dans la zone 24 entre une droite reliant les points 56°32'07" N., 64°43'58" O. et 56°30'57" N., 64°45'41" O. et une ligne reliant les points 56°02'08" N., 64°44'28" O. et 56°01'52" N., 64°44'54" O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
33(1) De Pas, Rivière La partie de la rivière comprise dans la zone 24, entre les points 55°49'13" N., 65°03'13" O. et 55°28'30" N., 65°07'00" O.		

538. Abrogé

539. Abrogé

Pêche sportive dans la zone 25

Les parties de territoire appartenant aux zones 8, 9, 10 et 13 ouest mais qui appartiennent également à la zone 25 en vertu du Règlement sur les zones de pêche et de chasse (C-61.1, r.34) sont, aux fins de la présente ordonnance, réputées n'appartenir qu'à la zone 25.

540. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 25 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
2. Anguille d'Amérique	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le troisième samedi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le troisième samedi de mai
5. Esturgeons	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 décembre au jeudi précédant le troisième samedi de juin

7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

541. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 25 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Old Mill, Lac (45°54'34" N., 76°54'53" O.) (Municipalité de Waltham)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
Sans nom, Lac (Petit lac Bell) (46°11'43" N 77°42'02" O.) (Municipalité de Rapides-des-Joachims)	b) Anguille d'Amérique, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Lièvre, Rivière du			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 148 et la ligne à haute tension située immédiatement en amont de l'Île à Cruchet (Ville de Gatineau)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Anguille d'Amérique, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	e) Touladis, ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
Outaouais, Rivière des			
(1) La partie comprise	a) Anguille	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

entre le barrage du lac Témiscamingue et une ligne tracée est-ouest à 6 km en aval de ce barrage (Municipalité de Témiscaming)	d'Amérique, esturgeons		
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Ombles et truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 juin
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)
(2) La partie du lac McConnell comprise entre une droite reliant le point 46°12'30" N., 77°42'21.58" O. et le point 46°12'33.78" N., 77°42'17.02" O., située en amont de la digue (ancienne route d'hiver) et le rétrécissement de la rivière (à 1,3 km en aval du pont) engendré par la pointe ouest de la Baie Colton et une pointe sur l'Île de Rapides-des-Joachims (Municipalité de Rapides-des-Joachims).	a) Achigans, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Anguille d'Amérique, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa a)

542. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 6, 11, 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 25 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
5.	Grand corégone	12	Toute
6.	Dorés	5 en tout	Du 1 ^{er} au 31 mars, et du vendredi veille du troisième samedi de mai au 15 juin : moins de 40 cm. Du 16 juin au dernier jour de février: Toute
11.	Maskinongés	1 en tout	137 cm et plus.
12.	Ombles	5 en tout	Toute
14.	Ouananiche	1	Toute
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 25

544. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Plaisance dans la zone 25 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Plaisance, Parc national de			
(1) Les eaux du parc à l'exception du plan d'eau suivant :	a) Anguille d'Amérique, esturgeons	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
(2) Baie Noire La partie comprise dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault (45°35'26" N., 75°10'18" O.)	a) Anguille d'Amérique, esturgeons	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

Pêche sportive dans la zone 26

545. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 26 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

546. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Beauce, Lac à (47°19'46" N., 72°45'08" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Bostonnais, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le pont de la route 155	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Brochet, Lac (La Bostonnais) (47°30'49" N., 72°42'07" O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Chicots, Lac des (46°48'06" N., 72°31'03" O.) Sainte-Thècle	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Croche, Lac (46°56'26" N., 72°24'47" O.) Canton Chavigny	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Croche, Lac (46°49'55" N., 72°30'00" O.) Sainte-Thècle			
Cuisy, Lac (47°16'57" N., 72°42'45" O.)			
Flamand, Lac (47°32'37" N., 73°25'18" O.)			

Îles, Lac des
(46°45'23'' N.,
72°43'22'' O.)
Grandes-Piles

Lamarre, Lac
(46°41'13'' N.,
72°47'26'' O.)
Shawinigan

Méduse, Lac
(46°47'19'' N.,
72°44'08'' O.)

Mékinac, Lac
(47°03'43'' N.,
72°40'39'' O.)

Pendu, Lac du
(47°25'21'' N.,
72°45'06'' O.)

Saint-Laurent, Lac
(46°57'00'' N.,
72°23'57'' O.)
Canton Chavigny

Saint-Maurice, Rivière
La rivière incluant le
réservoir Blanc et la
rivière Flaman

Traverse, Lac
(46°50'53'' N.,
72°32'02'' O.)
Sainte-Thècle

Brochets, Rivière aux

La partie comprise entre
son embouchure
(47°07'43'' N.,
72°36'56'' O.) et
l'émissaire du lac Chat
(47°09'20'' N.,
72°37'48'' O.)

Toutes les espèces

Tous

Du 1^{er} avril au 31 mars

Milieu, Rivière du
La partie comprise entre
la ligne de transport
d'énergie électrique et
l'émissaire du lac Peton

Sacacomie, Rivière
La partie comprise entre
son embouchure dans le
lac Saint-Alexis et le
vieux barrage de la
scierie Charbonneau

situé à 1,75 km			
Clair, Lac (47°15'34'' N., 72°46'44'' O.) (La Tuque)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Missionnaire, Lac du (46°55'00'' N., 72°33'37'' O.) Cantons Lejeune et Mékinac	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sables, Lac aux (46°52'56'' N., 72°21'57'' O.) Canton Chavigny			
Touladi, Lac (47°45'06'' N., 73°01'58'' O.)			
Édouard, Lac Excluant La Grande Baie La partie au nord d'une droite reliant les points 47°32'17.70'' N., 72°22'55.38'' O. en rive ouest et 47°32'16.55'' N., 74°31'04.14'' O. en rive est.	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 27 février ou de celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Perchaude	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au vendredi 27 février ou de celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Édouard, Lac, secteur La Grande Baie La partie au sud d'une droite reliant les points 47°32'17.70'' N., 72°22'55.38'' O. en rive ouest et 47°32'16.55'' N., 74°31'04.14'' O. en rive est.	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Omble chevalier	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Trois Caribous, Lac des (47°35'46'' N., 72°09'01'' O.) Cantons Larue et Laure			
Jésuite, Lac du (46°51'56'' N., 72°34'39'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Larose, Lac (46°36'16'' N., 73°04'00'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin

Canton Belleau	atlantique et touladis		
	b) Omble chevalier	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Pins Rouges, Lac des (46°36'17'' N., 73°07'07'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au 30 juin
Vlimeux, Lac (St-Roch-de-Mékinac) (46°50'41'' N., 72°41'43'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Alexis, Lac (46°28'07'' N., 73°08'47'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
Cantons De Calonne et Hunterstown	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du deuxième lundi de septembre au 30 novembre

547. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute
14. 17.	Ouananiche Touladis	3 2 en tout	Toute Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

547.01 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée

547.02 Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Long, Grand lac (46°32'28'' N., 72°57'01'' O.)	Touladis	0 gardé

547.2. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Châteauevert, Lac (47°39'24" N., 73°55'15" O.)	Touladis	55 cm et plus
Missionnaire, Lac du (46°55'00" N., 72°33'37" O.)		
Pins rouges, Lac des (46°36'17" N., 73°07'07" O.)		
Sables, Lac aux (46°52'56" N., 72°21'57" O.)		
Souris, Lac des (46°35'00" N., 72°59'39" O.)		
Touridi, Lac (47°41'04'' N., 73°59'24'' O.)		

548. Les colonnes 1, à 4 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Barnard, Lac (46°39'16'' N., 73°04'02'' O.)	Ombles, truites	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute
Croix, Lac en (46°38'48'' N., 73°02'07'' O.)			
Vlimeux, Lac (St-Roch-de-Mékinac) (46°50'41'' N., 72°41'43'' O.)			

Carrion, Lac (47°27'05" N., 72°58'34" O.)	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute
Cutaway, Lac (47°26'16" N., 72°52'14" O.)			
Germain, Lac (47°26'54" N., 72°54'05" O.)			
Lagon, Lac (47°27'46" N., 72°55'06" O.)			
La Tuque, Lac (47°27'38" N., 72°56'55" O.) Cantons Harper et Vallières			
Triangle, Lac (47°26'25" N., 72°56'28" O.)			

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 26

549. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Aventure Nature Okane dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sten, Lac (47°26'27" N., 73°17'01" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

550. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie AYA-PE-WA dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Foin, Lac au (46°30'20" N., 73°17'06" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Jardin, Lac du (46°31'27" N., 73°16'49" O.)			
Piston, Lac (46°30'30" N., 73°16'41" O.)			

551. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie B&B dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Blazer, Lac (47°30'28'' N., 73°06'25'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Masson, Lac (47°30'42'' N., 73°08'20'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Pierre-Antoine, Lac (47°28'50'' N., 73°12'05'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Rats, Lac aux (47°29'12'' N., 73°09'14'' O.)			

552. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Odanak dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Castor, Lac (47°30'03" N., 72°53'45" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Noir, Lac (47°30'47'' N., 72°54'29'' O.)			
Nord, Lac du (47°31'02'' N., 72°54'06'' O.)			

553. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Touristique La Tuque dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alouette, Lac (47°47'33''N., 72°40'48''O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Canard, Lac (du) (47°41'37''N., 72°42'03''O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Changy, Lac (47°45' N., 72°41' O.)			
Frisé, Grand lac			

(47°43' N., 72°41' O.)

Goéland, Lac
(47°45'50'' N.,
72°39'37'' O.)

Orignal, Lac
(47°43'39'' N.,
72°41'09'' O.)

Pin Blanc, Lac (Petit)
(47°43'20'' N.,
72°42'59'' O.)

Renard, Lac (du)
(47°46'12'' N.,
72°40'12'' O.)

Rhum, Lac
(47°43'20'' N.,
72°41'42'' O.)

Termites, Lac des
(47°42'48'' N.,
72°40'15'' O.)

Pin Blanc, Lac (47°42'25'' N., 72°43'10'' O.)	a) Omble chevalier	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone

554. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Domaine Desmarais dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Albert, Lac (47°19'01'' N., 73°24'52'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Claude, Lac (47°20'07'' N., 73°23'57'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lyna, Lac (47°20'40'' N., 73°23'50'' O.)			
Paul, Lac (47°18'58'' N., 73°26'42'' O.)			
Robert, Lac (47°20'58'' N., 73°24'37'' O.)			
Carmel, Lac (47°19'11'' N., 73°24'32'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Mas (Clair), Lac du			

(47°21'21'' N., 73°26'27'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Vignerod, Lac (47°19'12'' N., 73°23'59'' O.)			

555. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Québec Azimut dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Montagne, Lac de la (47°41'58'' N., 73°11'39'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

556. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Hosanna dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Attraction, Lac (46°54' N., 72°53' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bacourt, Lac (46°53'22'' N., 72°49'29'' O.)			
Chancy, Lac (46°53' N., 72°52' O.)			
Cournoyer, Lac (46°52'51'' N., 72°51'29'' O.)			
Ours, Lac à l' (46°54' N., 72°50' O.)			
Canard, Lac (au) (46°55'36" N., 72°48'45" O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Caribou, Lac (Petit) (46°57'22" N., 72°50'47" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète ou au harpon en nageant	b) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Jimmy, Lac (47°01'05" N., 72°52'38" O.)			
Marchand (Numéro Deux), Lac (47°02'16" N., 72°47'52" O.)			
Marchand (Numéro Trois), Lac			

(47°02'20" N.,
72°46'56" O.)

Meslay, Lac
(47°01'13" N.,
72°51'46" O.)

Panache, Lac
(47°00'43" N.,
72°47'31" O.)

Poche, Lac (de la)
(47°01'01" N.,
72°45'49" O.)

Sans nom, Lac (Draveur)
(46°56'25" N.,
72°51'13" O.)

Sans nom, Lac (Félix)
(46°55'13" N.,
72°50'03" O.)

Wallace, Lac
(47°01'25" N.,
72°47'59" O.)

Caribou, Lac du (46°56'15" N., 72°49'59" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone

557. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie J.E. Goyette dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Cerf Solitaire, Lac du (47°25'49" N., 73°14'57" O.) Cantons Bisailon et Olscamps	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Crête, Lac (47°25'28" N., 73°09'44" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Henri, Lac (47°25'29" N., 73°09'43" O.)			
Poche, Lac (47°24'58" N., 73°14'19" O.)			
Gaucher, Lac (47°24'43" N., 73°11'03" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

touladis

b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

558. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Blanc dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alarie, Lac des (Castor) (46°23' N., 73°12' O.) Canton Hunterstown	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
Alarie, Deuxième lac des (Vacance) (46°23' N., 73°10' O.) Canton Hunterstown			
Perchaude, Lac à la (46°25' N., 73°12' O.) Canton Hunterstown			

559. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Oscar dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bill, Lac (47°34'34'' N., 73°12'37'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bardy, Lac (47°36'17'' N., 73°25'39'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Grundy, Lac (47°41'52'' N., 73°24'40'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Houle, Lac (47°33'13'' N., 73°30'56'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
McTavish, Lac (47°41'53'' N., 73°23'47'' O.) Canton Bardy			
Oscar, Lac (47°31'52'' N.,			

73°29'42'' O.)

Pineault, Lac
(47°39'52'' N.,
73°25'30'' O.)

Spellman, Lac
(47°40'47'' N.,
73°22'48'' O.)

560. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Nature Triton dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alexandra, Lac (Charité 2) (47°35'39'' N., 72°12'13'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Charité, Lac (la) (47°36'23" N., 72°12'41" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Espérance, Lac (l') (47°36'01" N., 72°11'41" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi 9 octobre ou de celui le pl près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Espérance, Lac (l') (Petit) (47°36'11" N., 72°11'10" O.)			
Gérard-Lirette, Lac (Light) (47°36'37" N., 72°12'22" O.)			
John-Bull, Lac (Vert) (47°37'55" N., 72°12'30" O.)			
Laurent, Lac (Charité 1) (47°35'42" N., 72°12'38" O.)			

561. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Némiskau dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Gouin, Lac (47°32' N., 73°33' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pal, Lac (47°32' N., 73°34' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rose, Lac (47°32'47'' N., 73°35'25'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

562. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Lac DuMoulin dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Fou, Lac (47°32' N., 73°02' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Juneau, Lac (47°31'12'' N., 73°00'42'' O.)		b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Surprenant, Lac (47°31' N., 73°01' O.)			
Clair, Petit Lac (47°33'00'' N., 72°58'58'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dumoulin, Lac (47°32'11'' N., 73°00'01'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Guynne, Petit Lac (47°30'22'' N., 73°01'11'' O.)			
Sinueux, Lac (47°32'18'' N., 73°02'53'' O.)			

563. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Rochu dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Audy, Lac (47°43' N., 72°31' O.) Canton Chasseur	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brochets, Lac aux (47°42' N., 72°32' O.) Canton Chasseur	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

564. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Auberge du Lac-à-l'Eau-Claire dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bienvenue, Lac (46°32'39'' N., 73°05'27'' O.) Canton Belleau	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foin, Lac à (46°33'59'' N., 73°02' 52'' O.) Canton Caxton	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Grenier, Lac (46°34'11'' N., 73°02'10'' O.) Canton Caxton			
Rouge, Lac (46°33'15'' N., 73°05'20'' O.) Canton Belleau			
Bouleau, Lac au (46°33'38'' N., 73°02' 35'' O.) Canton Caxton	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Eau Claire, Lac à l' (46°32'37'' N., 73°03'35'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que la zone

		et au harpon en nageant	
Truite, Lac à la (46°32'41'' N., 73°01'13'' O.) Canton Caxton	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

564.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Auberge du Lac-à-l'Eau-Claire de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Eau Claire, Lac à l' (46°32'37" N., 73°05'35" O.)	Touladis	55 cm et plus

565. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Waban-Aki dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ellen, Lac (47°14'13" N., 73°10'04" O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Mérède, Lac (47°14' N., 73°10' O.) Canton Baril	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Collet, Lac du (47°14' N., 73°10' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Expert, Lac (47°16'38'' N., 73°12'00'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

566. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Batchelder dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Castor, Lac (du) (Château Est) (46°54'44" N.,	a) Dorés, esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone

72°47'27" O.)	ouananiche, saumon atlantique et touladis		
Château, Lac (46°54'33" N., 72°48'01" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi 9 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Croche, Lac (46°56'41" N., 72°46'57" O.)			
Fontaine, Lac (Petit) (46°55'29" N., 72°46'53" O.)			
Ruth, Lac (46°55'04" N., 72°48'11" O.)			
Wire, Lac (46°55'22" N., 72°47'44" O.)			

567. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Mastigouche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mastigouche, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

568. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique Mastigouche dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
12.	Ombles	7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
14.	Ouananiche	2

568.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique Mastigouche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3 Contingent quotidien

	Espèce ou groupe d'espèces	
Crodeau, Lac (46°48'30'' N., 73°37'23'' O.)	Ombles	3 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

569. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Saint-Maurice, Réserve faunique du	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)

570. La colonne 3 des articles 4, 12, 14 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
4.	Brochets	3 en tout
12.	Ombles	7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
14.	Ouananiche	2
16.	Saumon rouge (kokani)	2

571. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Polette, Lac (47°08' N., 73°00' O.)	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Portage, Lac (46°38' N., 73°27' O.)		
Saint-Thomas, Lac (47°09' N., 72°56' O.)	Ombles	3 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

572. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Bessonne, Zec de la	a) Maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Touladis, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	c) Omble chevalier	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

573. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Omble de fontaine	10	Toute

574. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Algonquin, Lac de l' (47°32' N., 72°29' O.) Canton Charest	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au dernier jour du mois de février et du 1 ^{er} avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
Écarté, Petit lac (47°30' N., 72°28' O.) Canton Charest	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Loutre, Lac à la (47°25' N., 72°26' O.)			
Stanislas, Lac (47°31' N., 72°29' O.) Canton Charest			
Bleu, Lac (47°24' 02" N., 72°25' 32" O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Shitagoo, Lac (47°29' N., 72°24' O.) Canton Charest	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Butor, Lac du (47°21'35'' N., 72°29'36'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Lorette, Lac (47°32'21'' N., 72°30'02'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Marian, Lac (Marion) (47°20'44'' N.,			

72°33'08'' O.)

Mary, Lac (Comeau)
(47°20'09'' N.,
72°32'45'' O.)

Paul, Lac
(47°19'03'' N.,
72°37'55'' O.)

Pot, Lac
(47°21'13'' N.,
72°29'07'' O.)

Vert, Lac (Dallaire)
(47°19'24'' N.,
72°37'01'' O.)

Six Caribous, Lac des (47°30'00'' N., 72°26'45'' O.) Canton Charest	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

575. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Alfred, Lac (47°32'50'' N., 72°30'52'' O.)	Omble de fontaine	5
Bleu, Lac (47°24'02'' N., 72°25'32'' O.)		
Chêne, Lac du (47°21' N., 72°41' O.)		
Félice (du Colibri), Lac (47°32'19'' N., 72°31'14'' O.)		
Fisher (Hélène), Lac (47°32'31'' N., 72°30'40'' O.)		
Harry, Lac (47°32'55'' N., 72°31'14'' O.)		
Jumeau (Shamus), Lac (47°32'30'' N., 72°31'31'' O.)		

Lorette, Lac
(47°32'21'' N.,
72°30'02'' O.)

Martinet, Lac au
(47°32'01'' N.,
72°31'15'' O.)

Oléa, Lac
(47°32'08'' N.,
72°31'34'' O.)

Shitagoo, Lac
(47°29' N., 72°24' O.)
Canton Charest

Six Caribous, Lac des
(47°30'00'' N.,
72°26'45'' O.)
Canton Charest

Todd, Lac (Bordeleau)
(47°25' N., 72°29' O.)
Canton Charest

576. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Borgia dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Borgia, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date

577. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Borgia dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	Toute

578. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Borgia dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Arctique, Lac (47°57' N., 72°30' O.) Canton Biart	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Caron, Lac (47°47' N., 72°34' O.) Canton Chasseur	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Michaux, Lac (47°56'16'' N., 72°39'36'' O.) Canton Michaux			
Osselet, Lac de l' (47°51'04'' N., 72°32'12'' O.) Canton Borgia			
Qui Mord, Lac (47°41' N., 72°34' O.) Canton Chasseur			
Chat, Lac du (47°57' N., 72°28' O.) Canton Biart	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Courge, Lac de la (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Étroit, Lac (47°57' N., 72°29' O.) Canton Biart			
Jonc, Lac du (47°58' N., 72°27' O.) Canton Biart			
Camp Vert, Lac du (47°51' N., 72°34' O.) Canton Borgia	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
Contour, Lac (47°51' N., 72°33' O.) Canton Borgia	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Discret, Lac (47°56' N., 72°28' O.) Canton Biart			
Flâneur, Lac (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux			
Guilloche, Lac de la			

(47°57' N., 72°35' O.)
Canton Michaux

Iroquois, Lac
(47°51' N., 72°33' O.)
Canton Borgia

Truite, Lac à la
(47°49' N., 72°38' O.)
Canton Borgia

Épinette, Lac de l' (47°50'24'' N., 72°30'51'' O.) Canton Borgia	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Plançon, Lac du (47°52' N., 72°30' O.) Canton Borgia	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Mortadelle, Lac (47°48' N., 72°35' O.) Canton Chasseur	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Camp, Lac du (47°51'46'' N., 72°29'41'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au dernier vendredi de février et du lundi suivant le dernier dimanche de mars au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
Deschênes, Lac (47°44'00'' N., 72°35'21'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Jumeau, Lac (47°55'16'' N., 72°39'36'' O.)			

579. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Borgia dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Arctique, Lac (47°57' N., 72°30' O.) Canton Baril	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Brassard, Lac (47°41'59'' N., 72°35'42'' O.)		
Caron, Lac (47°47' N., 72°34' O.) Canton Chasseur		
Épinette, Lac de l'		

(47°50'24'' N.,
72°30'51'' O.)
Canton Borgia

Michaux, Lac
(47°56'16'' N.,
72°39'36'' O.)
Canton Michaux

Osselet, Lac de l'
(47°51'04'' N.,
72°32'12'' O.)
Canton Borgia

Plançon, Lac du
(47°52' N., 72°30' O.)
Canton Borgia

Qui Mord, Lac
(47°41' N., 72°34' O.)
Canton Baril

580. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chapeau-de-Paille, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Ombles, ouananiche et truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	d) Dorés, maskinongés, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

581. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	Toute
12.	Ombles	7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute

582. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Allongé, Lac (46°59' N., 73°33' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Cadotte, Lac (46°56'24''N., 73°37'21''O.) Canton Badeaux	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Chaussées, Lac des (47°01' N., 73°35' O.) Canton Brehault			
Couteau, Grand lac du (46°51' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine			
Couteau, Petit lac du (46°52' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine			
Dalmas, Lac (47°04' N., 73°44' O.)			
Duff, Lac (47°14' N., 73°28' O.) Canton Livernois			
Glacier, Lac au (46°56' N., 73°29' O.) Canton Badeaux			
Gobin, Lac (46°56'22''N., 73°30'13''O.) Canton Badeaux			
Jocelyne, Lac (47°12' N., 73°26' O.)			
Lessard, Lac (46°54' N., 73°14' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine			
Narrow, Lac (47°01' N., 73°28' O.) Canton Badeaux			
Paul, Lac (46°54'10''N., 73°37'10''O.)			

Rusty, Lac
(46°15' N., 73°28' O.)

Ruth, Lac
(47°02' N., 73°30' O.)
Canton Badeaux

Stéphanie, Lac
(47°12' N., 73°25' O.)

Windfield, Lac
(46°58' 06'' N.,
73°22' 37'' O.)
Canton Badeaux

Willard, Lac
(47°02' N., 73°28' O.)
Canton Badeaux

Aigles, Petit lac des (47°00'25'' N., 73°27'05'' O.) Canton Badeau	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

Antoine, Lac (46°57'48'' N., 73°30'07'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Bill, Lac
(46°54' N., 73°18' O.)
Canton Arcand

Boivin, Lac
(46°58'23'' N,
73°24'52'' O.)

Bol, Lac du
(47°00'51'' N.,
73°28'26'' O.)

Bon-Air, Lac
(46°55' N., 73°18' O.)
Canton Arcand

Boulter, Lac
(46°53' N., 73°06' O.)
Seigneurie du Cap-de-
la-Madeleine

Chasseur, Lac du
(46°56'30'' N,
73°24'54'' O.)

Cossette, Lac
(47°07'38'' N.,
73°25'29'' O.)

Culbute Sud, Lac de la
(46°59' N., 73°35' O.)

Canton Brehault

Descoteaux, Lac
(46°59' N., 73°33' O.)
Canton Badeaux

Doucet, Lac
(47°07'14''N,
73°25'49''O.)

Fer à Cheval, Lac
(47°07'42''N,
73°24'49''O.)

Hauteur, Lac de la
(47°09'19'' N.,
73°22'26'' O.)

Hy, Lac
(47°07'50'' N.,
73°33'36'' O.)
Canton Livernois

Ilsa (Lisa), Lac
(46°59'49'' N.,
73°27'33'' O.)
Canton Badeau

Jean, Lac
(47°08'00'' N.,
73°32'58'' O.)
Canton Livernois

Loa, Lac
(46°54'33'' N.,
73°22'30'' O.)

Lynx, Lac du
(47°09' N., 73°23' O.)

Madelon, Lac
(47°03' N., 73°24' O.)
Canton Normand

Pépin, Grand Lac
(46°54' N., 73°12' O.)
Seigneurie du Cap-de-
la-Madeleine

Pépin, Petit Lac
(46°54' N., 73°11' O.)

Sauvage, Lac
(47°09' N., 73°23' O.)

Siffleux, Lac
(46°56' N., 73°19' O.)
Canton Badeaux

Benoît, Lac (47°03'22'' N., 73°43'07'' O.)	a) Ombles, ouananiche et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi 1 ^{er} mars ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi suivant cette date
Crow, Lac (47°07'23'' N., 73°42'56'' O.)			
Élan, Lac de l' (46°50'49'' N., 73°08'04'' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi 1 ^{er} mars ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi suivant cette date
Vache, Lac à la (47°09'44'' N., 73°33'26'' O.)			
	c) Dorés, maskinongés, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du premier décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi 1 ^{er} mars ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi suivant cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Aigles, Lac des (47°01' N., 73°26' O.) Canton Badeaux	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
Clara, Lac (46°53' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Decoste, Lac (47°14' N., 73°27' O.) Canton Livernois			
La Poterie Supérieur, Lac (47°07' N., 73°47' O.) Canton La Poterie			

583. Abrogé

584. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec La Croche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Croche, Zec La	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Touladis, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

585. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec La Croche dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	3 en tout	Toute
6.	Dorés	3 en tout	Toute

586. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec La Croche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Numéro Un, Lac (47°38'33'' N., 72°50'18'' O.) Canton Langelier	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
Numéro Deux, Lac (47°38'24'' N., 72°50'48'' O.) Canton Langelier	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Numéro Trois, Lac (47°38'17'' N., 72°51'15'' O.) Canton Langelier			
Lawrence, Lac (47°42'54'' N., 72°51'42'' O.)			
Marie-Louise, Lac (47°40'30'' N., 72°49'36'' O.)			
Minomaquam, Petit lac (47°38'21'' N., 72°52'26'' O.) Canton Langelier			
Mousse, Lac de la (47°36'25'' N., 72°50'27'' O.) Canton Langelier	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du dernier jeudi de mai
Tête, Lac de la (47°37'22'' N.,	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

72°50'41'' O.)
Canton Langelier

ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

Truite, Lac à la
(47°35'42'' N.,
72°50'54'' O.)
Canton Langelier

La Roche, Lac (Larouche) (47°42'26'' N., 72°51'16'' O.) Canton Langelier	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le samedi veille du premier dimanche d'août et le deuxième lundi de septembre
Voisin, Lac (47°36'01'' N., 72°48'16'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Blaireau, Lac du (47°40'43'' N., 72°50'10'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 1 ^{er} mars ou celui le plus près de cette date et du troisième lundi suivant cette date au jeudi veille du premier vendredi de mai
Filion, Lac (47°37'45'' N., 72°48'37'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

587. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec La Croche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bellerose, Lac (47°34'28'' N., 72°50'13'' O.) Canton Langelier	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Clair, Petit lac (47°42'29'' N., 72°46'24'' O.) Canton Langelier		
Inconnu, Lac (47°34'02'' N., 72°50'17'' O.) Canton Langelier		
La Roche, Lac (Larouche) (47°42'26'' N., 72°51'16'' O.) Canton Langelier		
Lamontagne, Lac (47°36'59'' N., 72°49'01'' O.) Canton Langelier		
Minomaquam, Lac (47°37'14'' N.,		

72°52'53'' O.)
Canton Langelier

Minomaquam, Petit lac
(47°38'21'' N.,
72°52'26'' O.)
Canton Langelier

Mousse, Lac de la
(47°36'25'' N.,
72°50'27'' O.)
Canton Langelier

Tête, Lac de la
(47°37'22'' N.,
72°50'41'' O.)
Canton Langelier

Truite, Lac à la
(47°35'42'' N.,
72°50'54'' O.)
Canton Langelier

Voisin, Lac
(47°36'01'' N.,
72°48'16'' O.)
Canton Langelier

588. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Frémont dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Frémont, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 14 juin
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

589. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Frémont dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	Toute

590. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Frémont dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Capitwan, Lac (Tonnerre) (47°32' N., 73°45' O.) Canton Frémont	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Gold, Lac (47°33' N., 73°44' O.) Canton Frémont	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Hazel, Lac (47°33' N., 73°45' O.) Canton Frémont			
Hope, Lac (47°35' N., 73°38' O.) Canton Frémont			
Seal, Lac (Dufaux) (47°32'05'' N., 73°36'50'' O.) Canton Laporte			
Blackburn, Lac (47°31' N., 73°44' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Tower, Lac (47°37' N., 73°40' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
La Roche, Lac (47°26' N., 73°37' O.) Canton Laporte	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du quatrième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Yvonne, Lac (47°30' N., 73°37' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Charles, Lac (47°38' N., 73°35' O.) Canton Frémont	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Pine, Lac (47°39' N., 73°35' O.) Canton Frémont	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pop, Lac (Pope)			

(47°40'57'' N., 73°34'49'' O.) Canton Chouinard			
Beaupré, lac (47°27' N., 73°38' O.) Canton Laporte	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Dubé, Lac (47°31'16'' N., 73°42'20'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Essex, Lac (47°30'49'' N., 73°42'31'' O.)			
Jam, Lac (47°31'14'' N., 73°41'49'' O.)			
Minet, Lac (Whalen) (47°31' N., 73°40' O.) Canton Laporte			
Oriskany, Lac (47°32' N., 73°42' O.) Canton Frémont			
Snooks, Lac (47°34' N., 73°37' O.) Canton Frémont			
Thelma, Lac (47°36' N., 73°38' O.) Canton Frémont			
Vic, Lac (47°30' N., 73°38' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi d'août et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

591. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Frémont dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Blackburn, Lac (47°31' N., 73°44' O.)	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Capitwan, Lac (47°32' N., 73°45' O.)		
Gold, Lac (47°33' N., 73°44' O.)		

Hazel, Lac
(47°33' N., 73°45' O.)

Hope, Lac
(47°35' N., 73°38' O.)
Canton Frémont

La Roche, Lac
(47°26' N., 73°37' O.)
Canton Laporte

Mountain, Lac
(47°30' N., 73°40' O.)
Canton Frémont

Pope, Lac
(47°41' N., 73°35' O.)
Canton Chouinard

Thelma, Lac
(47°36' N., 73°38' O.)
Canton Frémont

Tower, Lac
(47°37' N., 73°40' O.)

Vic, Lac
(47°30' N., 73°38' O.)

Yvonne, Lac
(47°30' N., 73°37' O.)

592. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gros-Brochet, Zec	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)

593. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée

6.	Dorés	6 en tout	Toute

594. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chardon, Lac du (47°27'28'' N., 73°25'30'' O.) Canton Bisaillon	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Chevalier, Lac (47°23'57'' N., 73°30'15'' O.) Canton Bisaillon	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Cliff, Lac (47°24' N., 73°38' O.) Canton Dupuis	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Head, Lac (47°23' N., 73°35' O.) Canton Bisaillon	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Lingot, Lac (Sol) (47°22'43'' N., 73°37'55'' O.) Canton Dupuis			
Cristal, Lac (47°21' N., 73°48' O.) Canton Dupuis	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
Diamant, Lac (47°16'34'' N., 73°58'09'' O.) Canton Dupuis	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pins Rouges, Lac des (47°07'46'' N., 73°54'35'' O.) Canton La Poterie			
Sables, Lac des (47°16'06'' N., 74°05'44'' O.) Canton La Poterie			
Salone, Lac (47°21' N., 73°54' O.) Canton Dupuis			
Escarmouche, Lac (47°26' N., 73°41' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Flapjack, Lac (47°25' N., 73°35' O.) Canton Laporte	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)

et au harpon en nageant			
Épic, Lac (47°24'52" N., 73°32'22" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 28 février et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Fer à cheval, Lac du (47°17'01" N., 73°43'55" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sorite, Lac du (47°10'52" N., 73°55'17" O.)			
Fretin, Lac (47°26'51" N., 73°24'10" O.) Canton Bisaillon	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Gull, Lac (47°24'51" N., 73°36'06" O.) Canton Laporte Le lac ainsi que les cours d'eau suivants : Son émissaire jusqu'au lac Flapjack Ses tributaires	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Lottinville, Lac (47°26'37" N., 73°27'02" O.) Canton Bisaillon	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le quatrième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Horseshoe, Lac (47°23'13" N., 73°36'43" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Keyser, Lac (47°30'49" N., 73°34'29" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
No Outlet, Lac (47°16' N., 73°39' O.) Canton Bisaillon			

595. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Chardon, Lac du (47°27'28" N., 73°25'30" O.) Canton Bisaillon	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Chevalier, Lac		

(47°23'57'' N.,
73°30'15'' O.)

Cliff, Lac
(47°24' N., 73°30' O)
Canton Bisaillon

Corneille, Lac de la
(47°19' N., 73°38' O)
Canton Bisaillon

Escarmouche, Lac
(47°26' N., 73°41' O.)

Flapjack, Lac
(47°25' N., 73°35' O.)
Canton Laporte

Fretin, Lac
(47°26'51'' N.,
73°24'10'' O.)
Canton Bisaillon

Gérard, Lac
(47°26' N., 73°36' O.)

Gull, Lac
(47°24'51'' N.,
73°36'06'' O.)
Canton Laporte
Le lac ainsi que les cours
d'eau suivants :
Son émissaire jusqu'au lac
Flapjack
Ses tributaires

Head, Lac
(47°23' N., 73°35' O.)
Canton Bisaillon

Horseshoe, Lac
(47°23'13'' N.,
73°36'43'' O.)

Keyser, Lac
(47°30'49'' N.,
73°34'29'' O.)

Lingot, Lac
(47°22'43'' N.,
73°37'55'' O.)

Lottinville, Lac
(47°26'36'' N.,
73°27'02'' O.)
Canton Bisaillon

No Outlet Lac
(47°16' N., 73°39' O.)

596. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Jeannotte, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

597. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute

598. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pur, Lac (47°29' N., 72°18' O.) Canton Trudel	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 23 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Eau Claire, Lac à l' (47°20' N., 72°16' O.) Canton Laurier	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Pygmalion, Lac (47°27'01'' N., 72°12'24'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Falkenberg, Lac (47°21' N., 72°15' O.) Canton Laurier	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi 21 juin ou de celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Gadeliers, Lac des (47°25' N., 72°12' O.) Canton Trudel	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Holloway, Lac
(47°27' N., 72°16' O.)
Canton Trudel

Jasselin, Lac
(47°25' N., 72°13' O.)
Canton Trudel

Malouin, Lac
(47°22' N., 72°12' O.)

Offense, Lac de l'
(47°25' N., 72°19' O.)
Canton Laurier

Val, Lac du
(47°25' N., 72°19' O.)
Canton Laurier

Guay, Lac (47°18' N., 72°21' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Rognons, Lac aux (47°25'48'' N., 72°16'21'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 1 ^{er} mars ou de celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

599. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Appel, Lac de l' (47°25' N., 72°18' O.) Canton Laurier	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Belle Truite, Lac de la (47°22'37'' N., 72°23'43'' O.)		
Bernier, Lac (47°25' N., 72°11' O.) Canton Trudel		
Bilodeau, Lac (47°23' N., 72°14' O.) Canton Laurier		
Boswell 6, Lac (47°19' N., 72°16' O.) Canton Laurier		
Budget, Lac (47°20' N., 72°19' O.)		

Canton Laurier

Chabot, Lac
(47°21' N., 72°14' O.)
Canton Laurier

Dorval, Lac
(47°26' N., 72°19' O.)
Canton Laurier

Eau Claire, Lac à l'
(47°20' N., 72°16' O.)
Canton Laurier

Eugène, Lac
(47°23' N., 72°20' O.)

Falkenberg, Lac
(47°21' N., 72°15' O.)
Canton Laurier

Gadeliers, Lac des
(47°25' N., 72°12' O.)
Canton Trudel

Généreux, Lac
(47°21' N., 72°13' O.)
Canton Laurier

Holloway, Lac
(47°27' N., 72°16' O.)
Canton Trudel

Holloway, Petit lac
(47°27' N., 72°16' O.)

Jasselin, Lac
(47°24'36'' N.,
72°12'36'' O.)
Canton Trudel

Laçon, Lac
(47°21'33'' N.,
72°17'25'' O.)

Lepage, Lac
(47°25' N., 72°18' O.)

Malouin, Lac
(47°22' N., 72°12' O.)

Maynard, Lac
(47°18' N., 72°17' O.)
Canton Laurier

Mick, Lac
(47°22' N., 72°19' O.)

Morin, Lac

(47°20' N., 72°14' O.)
Canton Laurier

Offense, Lac
de l'
(47°25' N., 72°19' O.)
Canton Laurier

Papy, Lac
(47°17' N., 72°21' O.)
Canton Laurier

Pins, Lac des
(47°29' N., 72°18' O.)
Canton Trudel

Pur, Lac
(47°29' N., 72°18' O.)
Canton Trudel

Stadacona, Lac
(47°26' N., 72°14' O.)
Canton Trudel

Turcey, Lac
(47°25' N., 72°11' O.)
Canton Trudel

Trompeur, Lac
(47°27' N., 72°11' O.)

Val, Lac du
(47°25' N., 72°19' O.)
Canton Laurier

Wilfrid, Lac
(47°17' N., 72°21' O.)

600. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Kiskissink, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Maskinongés, touladis, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à	d) Même que l'alinéa c)

601. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	Toute

602. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bachotte, Lac de la (47°48' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 8 mai ou de celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Clair, Lac (47°59' N., 72°14' O.) Canton Rhodes	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Émile, Grand Lac (48°00' N., 72°14' O.) Canton Rhodes			
Ida, Lacs (Nord) (47°46'58'' N., 71°59'24'' O.)			
Ida, Lacs (Sud) (47°46'32'' N., 71°59'40'' O.)			
Septentrional, Lac (47°47' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot			
Travers Lac (Nord) (47°59' N., 72°13' O.) Canton Rhodes			
Baptiste, Lac (47°46' N., 72°13' O.) Son émissaire. Canton Lescarbot	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Bec-Scie, Lac (47°58' N., 72°17' O.) Son émissaire et son tributaire Canton Biart			
Bras, Lac du (47°45'00'' N., 72°01'23'' O.) Canton Lescarbot			

Son tributaire à partir
du lac de l'Aiguille
(47°46' N., 72°01' O.)
Son émissaire jusqu'au
lac Vantadour

Corbeau, Lac
Son émissaire.
(47°47' N., 72°10' O.)
Canton Lescarbot

Dorés, Lac aux
Son émissaire.
(47°58'59'' N.,
72°16'00'' O.)
Cantons Rhodes et
Biart
Son tributaire à partir
du lac Pluie (47°59' N.,
72°16' O.)
Son émissaire jusqu'au
lac Grand lac
Bostonnais (47°59' N.,
72°17' O.)

Glory, Lac
Son émissaire.
(47°57'54'' N.,
72°17'34'' O.)
Canton Rhodes
Son tributaire à partir
de sa source

Goudron, Lac du
Son émissaire.
(47°56' N., 72°12' O.)
Canton Rhodes
Son émissaire jusqu'à
sa confluence avec le
Grand lac Bostonnais,
y compris l'étang au
sud du lac du Goudron

Miroir, Lac
Son émissaire.
(47°46' N., 72°10' O.)
Canton Lescarbot

Oreille, Lac
(47°53' N., 72°21' O.)

Potvin, Lac
Le lac et son émissaire.
(47°56' N., 72°15' O.)
Canton Rhodes
Son émissaire jusqu'à
sa confluence avec le
lac du Goudron

Bostonnais, Grand lac (47°54' N., 72°14' O.) Canton Rhodes	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} juillet et le deuxième lundi de septembre
Kiskissink, Lac (47°55'57'' N., 72°08'57'' O.) Canton Rhodes Le lac et son émissaire entre le pont du CN (47°56' N., 72°09' O.) jusqu'à 50 m en amont du pont de la route forestière 50 (47°55'50'' N., 72°09'50'' O.)	b) Maskinongés, touladis, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou de celui le plus près de cette date et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} juillet et le deuxième lundi de septembre
Macousine, Grand lac (47°46'14'' N., 72°07'10'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Ventadour, Lac (47°45'46'' N., 72°02'12'' O.)			
De Lamarre, Lac (47°59' N., 72°08' O.)	a) Omble chevalier b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zec Kiskissink
Glory, Lac (47°57'54'' N., 72°17'34'' O.) Canton Rhodes	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 8 mai ou de celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre et à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre au 31 mars inclusivement
Louis, Lac (47°57' N., 72°12' O.) Canton Rhodes			
Copeau, Lac (47°43'35'' N., 72°04'13'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 30 juin ou de celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Copeau, Petit lac (47°43'28'' N., 72°04'45'' O.)			
Goudron, Lac du (47°56' N., 72°12' O.) Canton Rhode			
Profond, Lac (47°47' N., 72°12' O.)			

603. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

Bachotte, Lac de la (47°48' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Clair, Lac (47°59' N., 72°14' O.) Canton Rhodes		
Copeau, Lac (47°43'35'' N., 72°04'13'' O.)		
Copeau, Petit lac (47°43'28'' N., 72°04'45'' O.)		
De Lamarre, Lac (47°59' N., 72°08' O.)		
Émile, Grand lac (48°00' N., 72°14' O.) Canton Rhodes		
Glory, Lac (47°57'54'' N., 72°17'34'' O.) Canton Rhodes		
Goudron, Lac du (47°56' N., 72°12' O.) Canton Rhodes		
Ida, Lacs (Nord) (47°46'58'' N., 71°59'24'' O.) Caton Lescarbot		
Ida, Lacs (Sud) (47°46'32'' N., 71°59'40'' O.)		
Louis, Lac (47°57' N., 72°15' O.) Canton Rhodes		
Profond, Lac (47°47' N., 72°12' O.) Canton Lescarbot		
Septentrional, Lac (47°47' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot		
Travers, Lac (Nord) (47°59' N., 72°13' O.) Canton Rhodes		

604. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Menokeosawin, Zec	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

605. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	3 en tout	Toute
6.	Dorés	6 en tout	Toute

606. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alice, Lac (47°45' N., 72°23' O.) Canton Gendron	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Voûte, Lac en (47°43'13'' N., 72°24'59'' O.) Canton Gendron	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Armand, Lac (47°44' N., 72°26' O.) Canton Gendron	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Belle Truite, Lac (47°41' N., 72°21' O.) Canton Gendron	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Climax, Lac (47°41' N., 72°22' O.) Canton Gendron			
Croche, Lac (47°42' N., 72°22' O.) Canton Gendron			

Mitaine, Lac (47°45'14'' N., 72°21'56'' O.) Canton Gendron			
Angrois, Lac (47°40' N., 72°20' O.) Canton Gendron	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Botte, Lac de la (47°43' N., 72°22' O.) Canton Gendron	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Fondateur, Lac (47°46' N., 72°28' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Roy, Lac (47°46' N., 72°27' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Devenys, Lac (47°47'55" N., 72°26'03" O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 23 février ou de celui le plus près de cette date et du quatrième lundi suivant cette date au troisième vendredi de mai
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi 23 février ou de celui le plus près de cette date et du quatrième lundi suivant cette date au troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Limite, Lac (47°44'50" N., 72°20'12" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 23 février ou de celui le plus près de cette date et du quatrième lundi suivant cette date au troisième vendredi de mai
Sans nom, Lac (Petit lac Rond) (47°48'33" N., 72°27'29" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sunset, Lac (47°44'00" N., 72°23'30" O.)			

607. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Alice, Lac (47°45' N., 72°23' O.) Canton Gendron	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Angrois, Lac (47°40' N., 72°20' O.)		

Canton Gendron

Armand, Lac
(47°44' N., 72°26' O.)
Canton Gendron

Belle Truite, Lac
(47°41' N., 72°21' O.)
Canton Gendron

Botte, Lac de la
(47°43' N., 72°22' O.)
Canton Gendron

Climax, Lac
(47°41' N., 72°22' O.)
Canton Gendron

Croche, Lac
(47°42' N., 72°22' O.)
Canton Gendron

Fondateur, Lac
(47°46' N., 72°28' O.)

Mitaine, Lac
(47°45'14'' N.,
72°21'56'' O.)
Canton Gendron

Roy, Lac
(47°46' N., 72°27' O.)

Voûte, Lac en
(47°43' N., 72°25' O.)
Canton Gendron

608. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Tawachiche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tawachiche, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

609. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Tawachiche dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute

609.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Tawachiche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gagnon 3, Lac (46°58'10" N., 72°25'38" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le 26 décembre et le 31 mars inclusivement
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

610. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Wessonneau, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

611. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute

612. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baril, Lac (47°12' N., 73°15' O.) Canton Baril	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
Cutaway, Lac (47°13' N., 73°00' O.) Canton Baril	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Dempsey, Lac (47°13' N., 73°16' O.) Canton Baril			
Lune, Lac de la (47°10' N., 73°01' O.) Canton Polette			
Maluron, Lac (47°17' N., 73°02' O.) Canton Turcotte			
Maria, Lac (47°18'31'' N., 73°21'07'' O.)			
Repas, Lac (47°13'52'' N., 73°18'33'' O.) Canton Geoffrion			
Roure, Lac du (47°20' N., 73°22' O.) Canton Geoffrion			
Sans nom, Lac (Émerald) (47°16' N., 73°19' O.) Canton Geoffrion			
Serpent, Lac (47°18' N., 73°22' O.) Canton Geoffrion			
Windermere, Lac (47°13'09'' N., 73°21'14'' O.) Canton Livernois			
Bérubé, Lac (47°18' N., 73°22' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Besijiwan, Lac (47°21' N., 73°04' O.) Canton Turcotte	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Dallaire, Lac (47°11' N., 73°11' O.)			

Jimmy, Lac
(47°11' N., 73°12' O.)

Masque, Lac du
(47°12' N., 73°11' O.)
Canton Turcotte

Misery, Lac
(47°12'' N., 73°24' O.)
Canton Livernois

Truite, Petit lac à la
(47°17' N., 73°02' O.)

Mutis, Lac (47°13'33'' N., 73°15'04'' O.) Canton Geoffrion	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis, vendredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre

Mutisk, Lac (47°13'23'' N., 73°15'27'' O.) Canton Geoffrion	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Oblong, Lac
(47°16' N., 73°16' O.)
Canton Geoffrion

Sourire, Lac (47°13'10'' N., 73°05'31'' O.) Canton Baril	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juin

	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Bleu, Lac (47°16'40'' N., 73°21'07'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 7 mars ou celui le plus près de cette date et du premier lundi suivant cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

613. Abrogé

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 26

614. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigle, Lac de l' (47°25' N., 72°32' O.) Canton Charest	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai

Brassard, Lac
(47°27' N., 72°30' O.)
Canton Charest

Brûlots, Étang aux
(47°25' N., 72°33' O.)
Canton Charest

Busard, Lac du
(47°26' N., 72°32' O.)
Canton Charest

Charest, Lac
(47°25' N., 72°33' O.)
Canton Charest

Cuve, Lac
(47°28' N., 72°30' O.)
Canton Charest

Denis, Lac à
(47°26' N., 72°30' O.)
Canton Charest

Dew, Lac
(47°25' N., 72°34' O.)
Canton Charest

Dow, Lac
(47°28' N., 72°31' O.)
Canton Charest

Épervier, Lac
(47°26' N., 72°31' O.)
Canton Charest

Épervier, Rivière
(47°23' N., 72°34' O.)
Canton Charest

Fortunat, Lac
(47°27' N., 72°30' O.)
Canton Charest

Hanneton, Lac du
(47°26' N., 72°31' O.)
Canton Charest

Jambon, Lac
(47°28' N., 72°30' O.)
Canton Charest

Jenkins, Lac
(47°26' N., 72°33' O.)
Canton Charest

Libellules, Étangs aux
(47°25' N., 72°33' O.)
Canton Charest

Merrill, Lac
(47°27' N., 72°29' O.)
Canton Charest

Molson, Lac (de la Tête)
(47°27'53'' N.,
72°31'07'' O.)

Surprise, Lac
(47°27' N., 72°31' O.)
Canton Charest
Zec de la Bessonne

Clair, Petit lac (47°42'29'' N., 72°46'24'' O.) Canton Langelier Zec La Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
Loutre, Lac la (47°37'57'' N., 72°48'49'' O.) Canton Langelier Zec La Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
Minomaquam, Lac (47°37'14'' N., 72°52'53'' O.) Canton Langelier Zec La Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du dernier jeudi de mai
Truite, Petit lac à la (47°39'54'' N., 72°48'22'' O.) Canton Langelier Zec La Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
Pearl, Lac (47°31' N., 73°40' O.) Zec Frémont	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Boswell 6, Lac (47°19' N., 72°16' O.) Canton Laurier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Chabot, Lac (47°21' N., 72°14' O.) Canton Laurier			
Lacon, Lac (47°22' N., 72°17' O.) Canton Laurier			
Turcey, Lac (47°25' N., 72°11' O.) Zec Jeannotte			
Holloway, Lac Petit (47°27'24''N., 72°15'49'' O.) Zec Jeannotte	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi 21 juin ou le celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Marie, Lac (Petit Lac Catherine) (47°43'51'' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai

72°18'39'' O.)
Canton Gendron

Saint-Pierre, Lac
(47°46' N., 72°21' O.)
Canton Gendron
Zec Menokeosawin

Dam, Lac à la (47°16' N., 72°31' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril

Germain, Lac
(47°00'27'' N.,
72°27'49'' O.)

Narcisse, Lac
(47°01' N., 72°32' O.)
Canton Hackett

Welch, Lac
(47°02' N., 72°30' O.)
Canton Hackett
Zec Tawachiche

Powasson, Lac (47°16' N., 72°20' O.) Zec Wessonneau	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre

Pêche sportive dans la zone 27

615. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 27 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Poulamon atlantique	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
10. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

11. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
12. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

616. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chicot, Lac du (48°00'02'' N., 70°11'08'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Clément, Lac (47°57'20'' N., 70°09'41'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Galais, Petit lac (47°02'24'' N., 72°22'46'' O.)			
Îlets, Lac des (47°58'01'' N., 70°08'30'' O.)			
Îles, Petit lac des (47°58'07'' N., 70°08'47'' O.)			
Lamarche, Lac (47°02'46'' N., 72°21'43'' O.)			
Laurent, Lac (47°58'28'' N., 70°08'14'' O.)			
McLagan, Lac (47°58'54'' N., 70°11'14'' O.)			
Morelle, Lac de la (46°48'45'' N., 72°10'44'' O.) (Saint-Ubalde)			
Noir, Lac (47°51'07'' N., 69°54'59'' O.) (Saint-Siméon)			
Onésime, Lac (47°59'47'' N.,			

70°12'37'' O.)
Canton Sagard

Original, Lac
(47°01'52'' N.,
72°21'51'' O.)

Original, Petit lac
(47°01'29'' N.,
72°22'42'' O.)

Vison, Lac
(47°03'09'' N.,
72°22'26'' O.)

Gervais, Lac (47°58'29'' N., 69°49'21'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Blanc, Lac (46°49'09'' N., 72°16'18'' O.) (Saint-Ubalde)	a) Touladis	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Gagouette, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure au lac Nairne et le pont situé dans le rang 2 (Miscoutine) (Saint- Aimé-des-Lacs)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Duchesnay, Station forestière de Tous les plans d'eau à l'exclusion des eaux du lac au Chien (46°56'29" N., 71°43'14" O.) et de la rivière Ontaritz			
Hache, Lac à la (Saint-Ubalde) (46°50'03'' N., 72°13'30'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Simon, Lac (46°53'42'' N., 72°01'25'' O.) (MRC de Portneuf)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Louise, Bassin (46°49'09" N., 71°12'21" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Bar rayé, ouananiche	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Aucune
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Aucune
	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	f) Maskinongés	f) Tous sauf pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	g) Perchaude	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Aucune
	h) Saumon atlantique	h) Tous sauf pêche à la ligne	h) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Aucune
Mine, Lac de la (46°49'49'' N., 72°20'00'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Montmorency, Rivière La partie comprise entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Brochets et dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Esturgeons,	e) Tous sauf la pêche à la	e) Même que la zone

	saumon atlantique anadrome et touladis	ligne	
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Aucune
Sainte-Anne, Rivière			
La partie comprise entre le côté en amont du pont de l'autoroute 40 et le barrage de Saint-Alban	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Poulamon atlantique	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 138 et le côté en amont de l'autoroute 40	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Poulamon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Saint-Antoine, Lac (47°32'05'' N., 70°13'58'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)

		et au harpon en nageant	
Saint-Augustin, Lac (46°44'54'' N., 71°23'38'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Achigans	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saint-Joseph, Lac (Baie de Duchesnay) La partie comprise au sud d'une droite joignant un point situé à 46°52'45'' N., 71°38'37'' O. et un point situé sur la rive est du lac au point 46°52'35'' N., 71°37'55'' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Maskinongés, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Brochets	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	f) Ombles et truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Anguille, Lac à l' (MRC Portneuf) (46°46'49'' N., 72°11'25'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Baie des Rochers, Lac de la (MRC Charlevoix-Est) (47°56'31'' N., 69°53'14'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Cœur, Lac en (Saint-Alban) (46°47'13'' N., 72°10'39'' O.)			

Nairne, Lac
(MRC Charlevoix-Est)
(47°41'09'' O.,
70°20'57'' N.)

Port aux Quilles, Lac du
(MRC Charlevoix-Est)
(47°56'37'' N.,
69°57'19'' O.)

Sainte-Marie, Lac
(47°40'54'' N.,
70°17'32'' O.)

Sept-Îles, Lac (Saint-Raymond) (46°56'02'' N., 71°44'48 '' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sergent, Lac (46°52'33'' N., 71°42'56'' O.)	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

617. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 16 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute
14. 16.	Ouananiche Saumon atlantique	3 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Toute De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 45 cm et plus
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout aucune limite	Toute Toute

617.1 Les colonnes 1 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée

6. Doré jaune De 37 cm à 53 cm inclusivement

618. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans ces eaux de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Baie des Rochers, Lac de la (47°56' 31'' N., 69°53' 14'' O.) Charlevoix-Est	Ombre chevalier	0 gardé
Louise, Bassin	Ombles	5 en tout

619. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Long, Lac (46°50' 21'' N., 72°08' 24'' O.)	Touladis	55 cm et plus
Montauban, Lac (46°52' 58'' N., 72°10' 04'' O.)		
Saint-Joseph, Lac (46°54' 50'' N., 71°38' 39'' O.)		

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 27

620. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Grands-Jardins, Parc national des	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

621. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de du parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Malbaie, Étang (47°43'50'' N., 70°44'25'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sainte-Anne du Nord, Lac (47°41'07'' N., 70°44'14'' O.)			

622. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, À l'exception de la rivière Malbaie entre la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie et le barrage des Érables situé au point 47°53'33'' N., 70°28'39'' O.	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons b) Saumon atlantique c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars c) Même que l'alinéa a)

623. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national de la Jacques-Cartier dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Jacques-Cartier, Parc national de la,			
Le parc à l'exception des eaux suivantes :	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Jacques-Cartier, Rivière La partie entre la limite sud du parc national de la Jacques-Cartier et le kilomètre 33 de la route du chemin de la Vallée situé à l'intérieur du parc.	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons b) Saumon atlantique c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous c) Tous sauf la pêche à la ligne à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars c) Même que l'alinéa a)
Alliés, Lac des (47°22'34" N., 71°21'12" O.)			
Archambault, Lac (47°24'54" N., 71°15'46" O.)			
Barrette, Lac (47°28'08" N., 71°14'50" O.)			

Cauchon, Lac
(47°18'28" N.,
71°18'01" O.)

Chartier, Lac
(47° 27'20" N.,
71°16'44" O.)

Épaule, Lac à l'
(47°14'52" N.,
71°14'25" O.)

Fragasso, Lac
(47°21'58" N.,
71°18'40" O.)

Giroux, Lac
(47°15'41" N.,
71°19'16" O.)

Guay, Lac
(47°17'36" N.
71°18'48" O.)

Îlot, Lac à l'
(47°16'26" N.,
71°15'05" O.)

Laforest, Lac
(47°27'55" N.,
71°20'44" O.)

Lanoraye, Lac
(47°27'12" N.,
71°20'04" O.)

Lapointe, Lac
(47°26'52" N.,
71°17'47" O.)

Marguerite, Lac
(47°21'01" N.,
71°19'22" O.)

Nordet, Lac
(47°17'05" N.,
71°14'20" O.)

Nouvel, Lac
(47°25'41" N.,
71°16'31" O.)

Ovide, Lac
(47°19'51" N.,
71°12'46" O.)

Postras, Lac
(47°20'36" N.,
71°17'55" O.)

Ruban, Lac
(47°20'22" N.,
71°13'50" O.)

Sautauriski, Lac
(47°21'58" N.,
71°17'29" O.)

Vachon, Lac
(47°15'37" N.,
71°16'32" O.)

Walsh, Lac
(47°21'28" N.,
71°19'27" O.)

Cook, Lac (47°21'30" N., 71°29'57" O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

624. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Club des Trois Castors dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Adrien, Lac (47°49'07" N., 70°16'19" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castors, Petit lac des (47°48'03" N., 70°17'01" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Digues, Lac des (47°48'06" N., 70°17'13" O.)			
Huttes, Lac des (47°47'38" N., 70°17'04" O.)			

625. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Domaine Chasse et Pêche Gaudias Foster dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
John, Petit lac à (48°00'30" N., 69°58'43" O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ours, Lac à l' (47°59'13" N., 70°00'31" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Lac de la Roche, Étangs
du
(47°57'14" N.,
69°58'48" O.)

626. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Domaine le Pic Bois dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bonnes Gens, Lac des (47°45'25'' N., 70°26'40'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Tonnerre, Lac du (47°46'45'' N., 70°26'12'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

626.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Baie-Sainte-Catherine dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Antoine, Petit lac (48°05'44'' N., 69°47'15'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Irlandais, Lac des (48°06'19'' N., 69°48'18'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Malbaie, Lac (48°06'14'' N., 69°47'22'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

626.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club Bataram dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Attente, Premier lac de l' (47°54'24'' N., 70°10'20'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Attente, Troisième lac de l' (47°54'48'' N., 70°11'13'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Îlots, Étangs des (47°53'15'' N., 70°07'07'' O.)			
Nancy, Lac (47°53'50'' N., 70°06'28'' O.)			
Plongeon, Lac au (47°51'25'' N., 70°07'37'' O.)			
Sept, Premier lac des (47°54'59'' N., 70°11'59'' O.)			
Sept, Deuxième lac des (47°54'49'' N., 70°12'00'' O.)			

626.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club des Hauteurs dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bazile, Lac (47°59'08'' N., 70°23'07'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foins, Lac des (47°59'43'' N., 70°21'09'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Haut, Lac d'en (47°57'41'' N., 70°22'41'' O.)			

626.4 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Lac Croche dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Flavien, Lac (48°05'09'' N., 70°10'43'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vano, Lac à (48°04'01'' N.,	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

70°10'47'' O.)		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Aimé, Lac (48°01'04'' N., 70°12'22'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Croche, Lac la (48°04'03'' N., 70°11'14'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Caribou, Lac (48°05'07'' N., 70°11'20'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

626.5 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Lac Moreau dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Marécages, Lac des (47°54'35'' N., 70°40'35'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

626.6 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Humanité dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Augustin, Lac (48°05'54'' N., 69°50'12'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Florent, Lac à (48°06'41'' N., 69°49'01'' O.)			
Fontaine, Lac (48°06'59'' N., 69°49'32'' O.)			
Lassus, Lac (48°07'21'' N., 69°49'36'' O.)			
Léon, Lac			

(48°07'16'' N.,
69°50'18'' O.)

Maurice, Lac
(48°06'07'' N.,
69°51'05'' O.)

626.7 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Manoir Brûlé dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Brûlé, Lac (47°18'47'' N., 70°54'01'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rond, Lac (47°18'23'' N., 70°54'57'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vases, Lac des (47°18'24'' N., 70°52'59'' O.)			

626.8 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Raoul Lavoie dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Apolite, Lac (48°07'11'' N., 70°08'54'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Condor, Lac (48°07'22'' N., 70°08'27'' O.)			
Escarapé, Lac (48°07'09'' N., 70°08'02'' O.)			
Victor, Lac (48°07'29'' N., 70°06'18'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

626.9 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des Lacs Roger et Faucille dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Desbiens, Petit lac (47°59'30'' N., 69°51'51'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Fosses, Lac des (47°59'23'' N., 69°52'30'' O.)			

Truite, Petit lac à la (47°59'30'' N., 69°51'28'' O.)			
Louis, Lac (47°58'34'' N., 69°52'19'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

627. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine du Lac Brouillard dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Brouillard, Lac du (48°03'33'' N., 70°07'45'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brouillard, Petit lac du (48°04'34'' N., 70°08'18'' O.)			
Mailloux, Lac (48°03'56'' N., 70°09'39'' O.)			

628. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Laurentides dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Laurentides, Réserve faunique des	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

629. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Laurentides dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anémones, Lac des (47°31'44" N., 71°14'49" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Sérénité, Lac (47°32'23" N., 71°15'21" O.)			
Godin, Lac (47°57'12" N., 71°20'06" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Godin, Petit lac
(47°57'28" N.,
71°20'49" O.)

630. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Portneuf, Réserve faunique de	a) Maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Saumon atlantique	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

631. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Boswell, Lac (47°11'59" N., 72°23'33" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Canton, Lac (47°03' 58" N., 72°03'51" O.)			
Coin, Lac du (47°03'32" N., 72°03'04" O.)			
Dechêne, Lac (47°05' 06" N., 72° 10' 59" O.)			
Duhamel, Lac (47° 04' 42" N., 72° 10' 38" O.)			
Edgar, Lac (47° 05' 24" N., 72° 09' 57" O.)			
Genetot, Lac (47° 04' 24" N., 72° 19' 07" O.)			

Lebrodeur, Lac
(47° 05' 44" N.,
72° 10' 17" O.)

Levier, Lac
(47° 03' 49" N.,
72° 02' 45" O.)

Lindsay, Lac
(47°10'03'' N.,
72°18'46''O.)

Parke, Lac
(47°04'25" N.,
72°02'49" O.)

Passa, Lac
(47°03'53" N.,
72°02'30" O.)

Perdrix, Lac
(47°03'28" N.,
72° 06' 43" O.)

Poissonneux, Lac
(47°02'56" N.,
72° 07' 29" O.)

Proulx, Lac
(47°05'48'' N.,
72°11'59'' O.)

Robert, Étang
(47°05' 02" N.,
72° 05' 08" O.)

Stein, Lac
(47°04'53'' N.,
72°13'53'' O.)

Talbot, Lac
(47°05'21" N.,
72°11'42" O.)

Tessier, Lac
(47°06'13" N.,
72°11'58" O.)

632. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Batiscan-Neilson dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Batiscan-Neilson, Zec	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

633. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Batiscan-Neilson dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Delaney, Lac (47°03'43" N., 71°57'51" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le premier lundi de septembre
Dessurault, Lac (47°11'21" N., 71°44'47" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Fixem, Lac (47°00'26" N., 72°05'19" O.)			
Jumeau, Lac (47°02'51" N., 72°04'21" O.)			
Marecot, Lac (47°02'51" N., 72°03'16" O.)			
Palentin, Lac (47°15'49" N., 71°50'41" O.)			
Portage, Lac (47°01'10" N., 71°59'49" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis, vendredis et samedis compris entre le troisième vendredi de mai et le premier lundi de septembre
Renversi, Lac (46°58'15" N., 71°57'01" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Delaney, Ruisseau La partie comprise entre les points 47°03'69" N., 71°57'27" O. et 47°03'57" N., 71°55'52" O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Delaney, Lac (Petit) La partie de son émissaire comprise entre les points 47°03'11" N., 71°56'17" O. et 47°03'44" N., 71°57'03" O.			
Ronchin, Lac (47°03'34" N.,			

71°55'30" O.)

Artagnan, Lac (47°02'13" N., 71°55'56" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bertrand, Deuxième lac (46°58'13" N., 72°00'38" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bertrand, Premier lac (46°58'08" N., 71°59'53" O.)			
Caribou, Lac (47°05'04" N., 71°58'53" O.)			
Romuald, Lac (47°02'26" N., 71°56'22" O.)			

634. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Buteux-Bas-Saguenay, Zec	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

635. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sandy, Lac (47°59'53" N., 69°57'14" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 23 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pilou, Lac (48°06'31" N., 69°55'48" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
Truite Noire, Lac à la	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

(48°07'06'' N., 69°58'13'' O.)		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Canton, Lac du (48°07'02'' N., 69°54'53'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Clair, Lac (48°07'19" N., 69°56'30" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Thé, Lac du (48°05'33'' N., 69°58'44'' O.)			
Écluse, Lac de l' (47°58'06'' N., 69°53'33'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 mai
Tête, Lac de la (47°58'42'' N., 70°00'46'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Épervière, Lac de l' (48°01'02" N., 69°55'46" O.)	a) Esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mardis, mercredis, jeudis et vendredis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Truite, Lac à la (47°56'07" N., 69°55'34" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

636. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Aimé, Lac à (47°58'58" N., 70°01'24" O.)	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Baribeau, Lac (48°06'49" N., 69°58'55" O.)		
Belle Montagne, Lac de la (47°59'45'' N., 69°54'48'' O.)		
Belle Truite, Lac de la (48°05'41'' N., 69°57'10'' O.)		
Canards, Lac aux (47°59'10'' N., 69°57'08'' O.)		
Clair, Lac		

(48°07'19'' N.,
69°56'30'' O.)

David, Lac à
(48°04'06'' N.,
70°00'34'' O.)

Écluse, Lac de l'
(47°58'06'' N.,
69°53'33'' O.)

Effilé, Lac
(48°09'53'' N.,
69°59'37'' O.)

Émérillon, Lac
(48°04'57'' N.,
69°56'26'' O.)

Emmuraillé, Lac
(47°56'27'' N.,
69°56'08'' O.)

Épervière, Lac de l'
(48°01'02" N.,
69°55'46" O.)

Étroit, Lac
(48°05'39'' N.,
69°55'26'' O.)

Gauthier, Lac
(47°57'06'' N.,
70°02'09'' O.)

Grosse, Lac de la
(48°05'59'' N.,
69°56'00'' O.)

Lamonde, Lac
(47°59'15'' N.,
70°02'29'' O.)

Lyonne, Lac
(48°04'45" N.,
69°49'51" O.)

Noisette, Lac de la
(48°09'26'' N.,
70°00'17'' O.)

Œuf, Lac de l'
(48°06'07" N.,
69°59'24" O.)

Pipiche, Lac
(48°09'51'' N.,
69°58'16'' O.)

Pourri, Lac
(47°58'50'' N.,
70°02'41'' O.)

Rouge, Lac
(47°55'54'' N.,
69°54'56'' O.)

Tête, Lac de la
(47°58'40'' N.,
70°00'46'' O.)

Truite, Lac à la
(47°56'07'' N.,
69°55'34'' O.)

Bouleaux, Lac des (48°04'45'' N., 69°56'42'' O.)	Ombles	3 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

Coquille, Lac
(48°10'00'' N.,
69°58'43'' O.)

Fafard, Lac
(48°04'15'' N.,
69°54'06'' O.)

Louis, Lac
(48°05'39'' N.,
69°57'58'' O.)

Orme, Lac de l'
(48°09'22'' N.,
69°58'02'' O.)

Richard, Lac
(48°07'17'' N.,
69°57'14'' O.)

Sac, Lac du
(48°07'43'' N.,
69°54'02'' O.)

Tyran, Lac du
(48°09'07'' N.,
70°00'30'' O.)

Valériane, Lac de la
(48°05'04'' N.,
69°53'15'' O.)

637. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-au-Sable :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-au-Sable, Zec du	a) Esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de

ouananiche,
saumon atlantique
et touladis

mai

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

b) Même que l'alinéa a)

638. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec du Lac-au-Sable dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Est, Lac à l' (47°56'14" N., 70°19'26" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Jacob, Lac à (47°47'29" N., 70°11'02" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Marais, Troisième lac des (47°52'19" N., 70°15'16" O.)			
Moïse, Lac (47°49'53" N., 70°13'15" O.)			

639. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec du Lac-au-Sable dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Abbé-Ouellet, Lac de l' (47°58'26" N., 70°17'15" O.)	Ombles	8 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Benoît, Lac (47°59'17" N., 70°16'23" O.)		
Couture, Lac (47°51'44" N., 70°15'20" O.)		
Fourches, Lac des (47°51'20" N., 70°18'58" O.)		
Garde, Lac du (47°50'47" N., 70°12'05" O.)		
Madeleine, Lac (47°49'37" N.,		

70°14'15'' O.)

Marie, Lac
(47°58'37'' N.,
70°16'57'' O.)

Petit Camp, Lac du
(47°50'57'' N.,
70°12'35'' O.)

Pisse, Lac à
(47°52'30'' N.,
70°17'41'' O.)

Raymond, Lac
(47°59'57'' N.,
70°16'52'' O.)

640. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Martres dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Martres, Zec des à l'exception des rivières Malbaie et du Gouffre	Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

641. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Martres dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baie, Lac de la (47°45'09" N., 70°39'47" O.)	Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

642. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Martres dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Côte à Côte, Lac (47°48'00" N., 70°36'08" O.)	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Dindon, Lac du (47°51'26" N., 70°33'29" O.)		
Grue, Lac de la (47°51'13" N., 70°32'03" O.)		

643. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Rivière-Blanche dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rivière-Blanche, Zec de la	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

644. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Rivière-Blanche dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Cornuti, Lac (47°28'35" N., 72°07'00" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
Éclairs, Rivière aux La partie comprise entre un point situé à 200 m en amont et un point situé à 200 m en aval de l'embouchure de la rivière à Moïse. (Canton Larue)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Moïse, Rivière à (47°23'37" N., 71°59'15" O.) La partie comprise entre son embouchure dans la rivière aux Éclairs et un point situé à 200 m en amont (Canton Larue)			
Nadeau, Lac (47°17'41" N., 72°10'47" O.)			
Quatre Baies, Lac (47°19'04" N., 72°09'58" O.)			
Seaton, Lac (47°26'21" N., 72°04'17" O.)			
Bert, Lac (47°19'14" N., 72°00'48" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Châteauvert, Lac (47°18'18" N.,			

72°10'30'' O.)

Haut, Lac
(47°12'54'' N.,
72°04'53'' O.)

Lastre, Lac
(47°19'48'' N.,
71°59'51'' O.)

Matthies, Lac
(47°20'45'' N.,
71°57'06'' O.)

Neige, Lac de la
(47°20'35'' N.,
72°10'50'' O.)

Palme, Lac de la
(47°19'39'' N.,
72°00'22'' O.)

Zigzag, Lac en
(47°20'03'' N.,
71°59'07'' O.)

Swayne, Lac (47°24' 55'' N., 72°06'25'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Lirette, Lac (47°23' 36'' N., 72°03'17'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Couture, Lac (47°17'50'' N., 72°11'10'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Daguet, Lac du (47°15'24'' N., 72°00'14'' O.)			

644.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Rivière-Blanche dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Barbet, Lac du (47°18'55" N., 72°02'13" O.)	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Cornuti, Lac (47°28'35" N., 72°07'00" O.)		
Drôle, Lac (47°13'06" N., 72°00'38" O.)		

Hamel, Lac
(47°28'15" N.,
71°59'41" O.)

Haut, Lac
(47°12'54" N.,
72°04'55" O.)

Irène, Lac
(47°13'44" N.,
72°00'20" O.)

Leuc, Lac
(47°19'11" N.,
72°02'19" O.)

Lirette, Lac
(47°23'34" N.,
72°03'17" O.)

Martel, Lac
(47°14'07" N.,
72°00'42" O.)

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 27

645. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 35 à 35(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
35. Gouffre, Rivière du			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN situé au point 47°26'31'' N., 70°29'43'' O. et le côté aval du pont du rang Saint-Jean-Baptiste	a)(i) Bar rayé	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Saumon atlantique	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement (iii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne ou à la mouche	(iii)(A) Du 16 septembre au 31 mai (iii)(B) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du rang Saint-Jean-Baptiste et la fosse Antonien située au point 47°35'07" N 70°31'46" O.	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Saumon atlantique	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne	(iii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

		flottante seulement	
c) La partie comprise entre la fosse Antonien située au point 47°35'07'' N., 70°31'46'' O. et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du rang de Chicago Ouest	c)(i) Bar rayé (ii) Saumon atlantique (iii) Autres espèces	c)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement (iii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) La partie comprise entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du rang de Chicago Ouest et ce pont	d)(i) Bar rayé (ii) Saumon atlantique (iii) Autres espèces	d)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement (iii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} juillet au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) La partie comprise entre le pont situé à l'extrémité nord du rang de Chicago Ouest et la chute située au point 47°46'11'' N., 70°33'07'' O.	e)(i) Bar rayé (ii) Saumon atlantique (iii) Autres espèces	e)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement (iii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(1) Bras du Nord-Ouest, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le barrage situé au point 47°26'23'' N., 70°32'08'' O.	a) Saumon atlantique et bar rayé b) Autres espèces	a) Tous b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tout sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b)(i) Du 1 ^{er} septembre 31 mai (ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(2) Le Gros Bras, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière du Gouffre et la chute située au point 47°34'01'' N., 70°33'36'' O.	a) Saumon atlantique et bar rayé b) Autres espèces	a) Tous b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tout sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(2.1) Le Petit Bras, Rivière La partie comprise entre son embouchure et la chute située au point 47°34'50'' N.,	a) Saumon atlantique et bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

70°34'40'' O.	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
		(ii) Tout sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(3) Mare, Rivière de la La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière du Gouffre et le côté en aval du pont de la route 138 situé au point 47°28'24'' N., 70°31'48'' O.	a) Saumon atlantique et bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
		(ii) Tout sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

646. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 41 à 41(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
41. Jacques-Cartier, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et le pont Fort-Jacques-Cartier	a)(i) Saumon atlantique et bar rayé	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Brochets, dorés	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le pont Fort-Jacques-Cartier et le barrage de Donnacona	b)(i) Saumon atlantique et bar rayé	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Brochets, dorés	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 10 juin au 31 août
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 10 juin au 31 août
c) La partie comprise entre le barrage de Donnacona (46°40'39'' N., 71°44'46'' O.) et la limite ouest de la base militaire de Valcartier (46°53'52'' N., 71°31'01'' O.)	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) La partie comprise à l'intérieur de la base militaire de Valcartier	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

e) La partie comprise entre la limite est de la base militaire de Valcartier et la limite sud du parc national de la Jacques-Cartier	e)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	e)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41(1) Cassian, Rivière La partie entre son embouchure et un point situé à 47°02'25'' N., 71°29'50'' O.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41(2) Ontaritz, Rivière La partie entre son embouchure et sa confluence avec le lac Saint-Joseph	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone

647. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 55 à 55(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
55. Malbaie, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire à la rivière face à l'exutoire des étangs situés sur le parcours des Berges Alexis le Trotteur à Clermont (47°41'30" N., 70°12'34" O.)	a)(i) Bar rayé (ii) Saumon atlantique (iii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire à la rivière face à l'exutoire des étangs situés sur le parcours des Berges Alexis le Trotteur à Clermont (47°41'30" N., 70°12' 34" O.) et une droite perpendiculaire située en aval à l'embouchure de la rivière Jacob à Clermont (47°41'49,2" N., 70°13'24,6" O.)	b)(i) Bar rayé (ii) Saumon atlantique (iii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) La partie comprise entre une droite perpendiculaire située en aval à l'embouchure de la rivière	c)(i) Bar rayé (ii) Saumon atlantique	c)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 14 juin

Jacob à Clermont (47°41'49,2" N., 70°13'24,6" O.) et un point situé à 25 m en aval du barrage de l'usine de papier situé au point 47°42'16'' N., 70°13'50'' O.	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval du barrage de l'usine de papier situé au point 47°42'16'' N., 70°13'50'' O. et le câble en acier en amont du barrage de l'usine de papier situé au point 47°42'17'' N., 70°13'50'' O.	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) La partie comprise entre le câble en acier en amont du barrage de l'usine de papier au point 47°42'16" N., 70°13'50" O. et la limite sud de la zec des Martres (47°44'54" N., 70°21'58" O.)	e)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	e)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
f) La partie comprise entre la limite sud de la zec des Martres (47°44'54" N., 70°21'58" O.) et la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la- Rivière-Malbaie	f)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	f)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	f)(i) Du 16 septembre au 30 juin (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
g) La partie comprise entre la limite sud du parc national des Hautes- Gorges-de-la-Rivière- Malbaie et le barrage des Érables situé au point 47°53'33" N., 70°28'39" O.	g)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	g)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	g)(i) Du 16 septembre au 30 juin (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
55(1) Snigole, Rivière			
La partie entre son embouchure et un point situé à 47°42'43'' N., 70°14'58'' O.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

648. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 80 et 80(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
80. Petit Saguenay, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du chemin des Chutes situé à 48°08'49'' N., 70°01'59'' O.	a)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre et le côté en aval du pont du chemin des Chutes situé à 48°08'49'' N., 70°01'59'' O. et la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'31'' N., 70°08'10'' O. (Domaine Laforest)	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que la zone
c) La partie comprise entre la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'31'' N., 70°08'10'' O. (Domaine Laforest) et la rencontre de la limite est de la zec du Lac-au-Sable située à 47°59'37'' N., 70°14'43'' O.	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii)(A) Du 16 septembre au 31 mai (ii)(B) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
80(1) Portage, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et la rencontre de la limite est de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'33'' N., 70°03'56'' O.	a)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre les limites est (48°09'33'' N., 70°03'56'' O.) et ouest (48°07'09'' N., 70°10'33'' O.) de la pourvoirie Raoul Lavoie	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

649. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telles que décrites à l'article 80 et 80(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
80. Petit Saguenay, Rivière		
(1) La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du chemin des Chutes situé à 48°08'49'' N., 70°01'59'' O.	Ombles	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus dont un maximum de 2 ombles chevaliers
80(1) Portage, Rivière		
La partie comprise entre son embouchure et la rencontre de la limite est de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'33'' N., 70°03'56'' O.	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

649.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telles que décrites à l'article 80 et 80(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
80. Petit Saguenay, Rivière		
(1) La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du chemin des Chutes situé à 48°08'49'' N., 70°01'59'' O.	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau
(2) La partie comprise entre la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'31'' N., 70°08'10'' O. (Domaine Laforest) et la rencontre de la limite est de la zec du Lac-au-Sable située à 47°59'37'' N., 70°14'43'' O.		
80(1) Portage, Rivière		
La partie comprise entre son embouchure et la rencontre de la limite est de la pourvoirie Raoul Lavoie située à		

48°09'33'' N.,
70°03'56'' O.

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 27

650. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aimé, Lac à (47°58'59'' N., 70°01'29'' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Belle Truite, Lac de la (48°05'41'' N., 69°57'10'' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay			
Boulianne, Lac (47°54'45'' N., 70°20'25'' O.) Zec du Lac-au-Sable			
Boulianne, Petit lac (47°54'13'' N., 70°20'10'' O.) Zec du Lac-au-Sable			
Branche, Lac de la (47°57'33'' N., 70°13'54'' O.) Zec du Lac-au-Sable			
Cimon, Lac (47°53'28'' N., 70°20'29'' O.) Zec du Lac-au-Sable			
David, Lac à (48°04'06'' N., 70°00'34'' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay			
Épinette, Lac de l' (47°57'17'' N., 70°13'49'' O.) Zec du Lac-au-Sable			
Étoile, Lac de l' (47°57'31'' N., 70°19'08'' O.)			

Zec du Lac-au-Sable

Fougère, Lac de la
(47°59'47'' N.,
69°58'08'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Fourchu, Lac
(48°01'08'' N.,
69°55'13'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Henri, Lac
(47°55'41'' N.,
69°54'52'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

John, Lac à
(48°01'47'' N.,
69°56'19'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Joncs, Lac des
(47°59'57'' N.,
69°57'45'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Lapointe, Lac
(47°55'27'' N.,
70°15'54'' O.)
Zec du Lac-au-Sable

Martel, Lac
(48°06'09'' N.,
69°55'09'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Nemo, Lac
(47°29'05'' N.,
72°03'26'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Noisette, Lac de la
(48°09'26'' N.,
70°00'17'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Osmonde, Lac de l'
(48°04'19'' N.,
69°52'46'' O.)
Zec Buteux-Bas-

Saguenay

Ours, Lac des
(47°57'45'' N.,
70°14'05'' O.)
Zec du Lac-au-Sable

Pierrot, Lac
(47°53'26'' N.,
70°15'26'' O.)
Zec du Lac-au-Sable

Pouce, Lac du
(47°59'24'' N.,
69°58'02'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Pourri, Lac
(47°58'52'' N.,
70°02'45'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Saint-Pierre, Lac
(47°15'17'' N.,
71°58'52'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Saumon, Lac du
(48°05'32'' N.,
69°57'03'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Sauvage, Lac du
(47°56'58'' N.,
70°13'51'' O.)
Zec du Lac-au-Sable

Tétras, Lac du
(47°57'13'' N.,
70°14'07'' O.)
Zec du Lac-au-Sable

Bouleaux, Lac des (47°15'44'' N., 71°59'38'' O.) Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin

Desonos, Lac
(47°15'27'' N.,
71°59'48'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Grosse Truite, Lac de
la

(47°16'12'' N.,
72°08'38'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Guildry, Lac
(47°19'27' N.,
72°02'41'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Irène, Lac
(47°13'44'' N.,
72°00'20'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Léo, Lac
(47°15'51'' N.,
71°59'48'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Marc, Lac
(47°19'11'' N.,
72°02'51'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Martel, Lac (47°14'10'' N., 72°00'42'' O.) Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juillet
Faux, Lac (47°11'31" N., 71°54'15" O.) Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gouat, Lac (47°07'06' N., 71°47'57'' O.) Zec Batiscan-Neilson			
Lème, Lac (47°00'17'' N., 72°05'10'' O.) Zec Batiscan-Neilson			
Lozon, Lac (47°08'13'' N., 71°49'59'' O.) Zec Batiscan-Neilson			
Nomade, Lac du (47°07'59'' N., 71°58'22'' O.) Zec Batiscan-Neilson			

Pas de Poisson, Lac
(47°05'56'' N.,
71°46'49'' O.)
Zec Batiscan-Neilson

Talleua, Lac
(47°15'16'' N.,
71°48'24'' O.)
Zec Batiscan-Neilson

Touzin, Lac
(47°05'30'' N.,
71°51'57'' O.)
Zec Batiscan-Neilson

Waben, Lac
(47°13'10'' N.,
71°49'04'' O.)
Zec Batiscan-Neilson

Barbet, Lac du (47°18'55" N., 72°02'13" O.) Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre

Leuc, Lac
(47°19'11'' N.,
72°02'19'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Simard, Lac
(47°18'40" N.,
72°09'30" O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Tremblay, Lac
(47°19'15'' N.,
72°11'09'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Drôle, Lac (47°13' 06'' N., 72°00'38'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de juillet et le deuxième lundi de septembre

Hamel, Lac
(47°28'15'' N.,
71°59'41'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Grosse, Lac de la (48°05'59'' N., 69°56'00'' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au 23 juin

Poliquin, Lac (46°57'25'' N., 72°03'19'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de

Zec Batiscan-Neilson			mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Américains, Lac des (47°51'15'' N., 70°20'55'' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Belle Truite, Lac (47°49'21'' N., 70°35'51'' O.) Zec des Martres			
Belle Truite, Petit lac (47°47'24'' N., 70°38'11'' O.) Zec des Martres			
Comporté, Lac (47°44'10'' N., 70°40'21'' O.) Zec des Martres			
Écluse, Lac à l' (47°42'39'' N., 70°37'45'' O.) Zec des Martres			
Employés Civils, Lac des (47°42'42'' N., 70°39'18'' O.) Zec des Martres			
Foulon, Deuxième lac du (47°50'08'' N., 70°27'47'' O.) Zec des Martres			
Gilbert, Lac (47°46'13'' N., 70°41'17'' O.) Zec des Martres			
Grue, Lac de la (47°51'13" N., 70°32'03" O.) Zec des Martres			
Haute Ville, Lac de la (47°44'15" N., 70°41'05'' O.) Zec des Martres			
Haute Ville, Petit lac de la (47°44'05'' N., 70°41'28'' O.) Zec des Martres			

Josée-Marie, Lac
(47°45'21" N.,
70°42'15" O.)
Zec des Martres

Laury, Premier lac
(47°46'37" N.,
70°38'55" O.)
Zec des Martres

Laury, Deuxième lac
(47°46'31" N.,
70°38'38" O.)
Zec des Martres

Oie, Lac de l'
(47°49'09" N.,
70°36'32" O.)
Zec des Martres

Rameau, Lac
(47°42'56" N.,
70°43'25" O.)
Zec des Martres

Resche, Lac
(47°47'39" N.,
70°39'40" O.)
Zec des Martres

Rétréci, Petit lac
(47°48'10" N.,
70°38'08" O.)
Zec des Martres

Sommet, Lac du
(47°42'55" N.,
70°39'56" O.)
Zec des Martres

Tétras, Lac du
(47°47'59" N.,
70°35'11" O.)
Zec des Martres

Deux, Lac à
(47°18'59" N.,
72°00'13" O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la
mouche

Du 1^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion
des samedis compris entre le jeudi
veille du troisième vendredi de mai et
le deuxième lundi de septembre

Fromy, Lac
(47°13'20" N.,
72°10'40" O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Pêche sportive dans la zone 28

651. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 28 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Alose savoureuse	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai
5. Éperlan arc-en-ciel	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
7. Lotte	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
11. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

652. L'article 42 (1) et les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour la lotte dans les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169, 170 et 373, excluant les parties de la Grande Décharge (en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean) et de la rivière Petite Décharge (la partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et les structures de rétention	Lotte	a) Un maximum de deux lignes dormantes étiquetées de la manière prévue au règlement et garnies d'au plus 10 hameçons chacune, le tout reposant au fond de façon continue b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre b) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 31 mai

du lac Saint-Jean)

653. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (étang n° 1 de la rivière à Mars) (48°18'19'' N., 70°59'01'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Sans nom, Lac (étang n° 2 de la rivière à Mars) (48°18'19'' N., 70°58'55'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 3 de la rivière à Mars) (48°18'21'' N., 70°58'45'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 4 de la rivière à Mars) (48°18'22'' N., 70°58'17'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 5 de la rivière à Mars) (48°18'24'' N., 70°58'37'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 6 de la rivière à Mars) (48°18'29'' N., 70°58'14'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 7 de la rivière à Mars) (48°18'50'' N., 70°56'58'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 8 de la rivière à Mars) (48°18'52'' N., 70°57'07'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 9 de la rivière à Mars)			

(48°18'54'' N.,
70°56'43'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 10 de la rivière
à Mars)
(48°19'04'' N.,
70°56'04'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 11 de la rivière
à Mars)
(48°19'04'' N.,
70°56'11'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 12 de la rivière
à Mars)
(48°19'05'' N.,
70°56'00'' O.)

Coin, Lac du
Son émissaire, à partir
du point de rencontre
avec le chemin forestier
longeant la rivière aux
Sables jusqu'aux deux
tuyaux de béton situés en
amont (48°49'14'' N.,
70°33'56'' O.)

Écorces, Rivière aux
La partie comprise entre
son embouchure et la
limite nord de la réserve
faunique des Laurentides
(48°17' N., 71°29' O.)
Canton Plessis

Pikauba, Rivière
La partie comprise entre
le premier rapide et
l'embouchure du
ruisseau à la Blague
(48°10' N., 71°27' O.)
Canton Plessis

Sans nom, Lac (48°26'36'' N., 71°32'54'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Lac (49°16'30'' N., 70°05'20'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Aqueduc, Lac de l'			
(48°40'30'' N., 71°20'12'' O.)			

Aqueduc, Lac de l'

(48°27'07'' N.,
71°31'55'' O.)
(Municipalité de
Larouche)

Le Barrois, Lac
(48°35'47'' N.,
72°52'16'' O.)

Caribou, Lac
(48°35'44'' N.,
72°47'44'' O.)

Ceinture, Lac
(48°51'29'' N.,
71°55'15'' O.)

Citron, Lac
(48°54'00'' N.,
71°49'50'' O.)

Clair, Grand lac
(49°01'35'' N.,
73°02'18'' O.)

Clairvaux, Lac
(48°34'43'' N.,
72°46'47'' O.)

Commissaires, Lac des
(48°11'14'' N.,
72°15'51'' O.) Cantons
Crespieul, Dablon et
Malherbe

Delaunière, Lac
(48°57'56'' N.,
72°35'40'' O.)

Émile, Lac
(48°38'36'' N.,
73°16'56'' O.)

Kénogamichiche, Lac
(48°22'05'' N.,
71°36'05'' O.)
Cantons Labarre et Méty

Marie-Paule, Lac
(49°29'26'' N.,
71°12'02'' O.)

Ours, Lac à l'
(48°36'20'' N.,
72°48'10'' O.)

Potvin, Lac
(48°37'45'' N.,
73°08'59'' O.)

Rita, Lac
(49°29'31'' N.,
71°13'07'' O.)

Vert, Lac
(48°21'57'' N.,
71°38'42'' O.)
Canton Méty

Métabetchouane, Rivière
La partie comprise entre
la grande Écluse
(48°10'48'' N.,
71°53'32'' O.) et le
rapide Gingras situé à
environ 11 km en amont,
au point 48°06'09'' N.,
71°55'50'' O.

Cawachagami, Lac (48°55'55'' N., 72°44'13'' O.)	a) Brochet	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 31 mai
Vert, Lac (48°56'38'' N., 72°44'15'' O.)	b) Ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Lac (49°07'14'' N., 72°01'54'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 31 mai
Sans nom, Lac (49°13'11'' N., 71°57'20'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (49°41'53'' N., 71°37'57'' O.)			
Sans nom, Lac (49°10'39'' N., 72°08'21'' O.)			
Sans nom, Lac (49°10'33'' N., 72°08'33'' O.)			
Sans nom, Lac (49°09'07'' N., 72°09'55'' O.)			
Sans nom, Lac			

(49°08'25'' N.,
72°09'26'' O.)

Sans nom, Lac
(49°46'29'' N.,
71°02'04'' O.)

Sans nom, Lac
(49°50'48'' N.,
71°17'58'' O.)

Sans nom, Lac
(49°53'55'' N.,
71°49'19'' O.)

Sans nom, Lac
(49°53'21'' N.,
71°47'51'' O.)

Amarantes, Lac des
(48°56'12'' N.,
74°09'29'' O.)

Abel, Lac
(49°04'23'' N.,
72°14'58'' O.)

Aulnes, Lac aux
(48°55'20'' N.,
72°44'09'' O.)

Brochets, Lac aux
(49°03'02'' N.,
72°15'46'' O.)

Caché, Lac
(49°18'06'' N.,
72°01'48'' O.)

Carcajou, Lac
(49°14'03'' N.,
72°56'20'' O.)

Chausson, Lac
(49°25'15'' N.,
71°50'18'' O.)

Croche, Lac
(48°58'58'' N.,
72°40'52'' O.)

Coudes, Lac des
(49°03'35'' N.,
72°37'45'' O.)

Croix, Lac à la
(48°23'48'' N.,
71°46'35'' O.)

Dépôt, Lac du
(49°03'59'' N.,
72°02'09'' O.)

Foins, Lac aux
(49°07'56'' N.,
72°22'22'' O.)

Grand Brochet, Lac
(49°05'14'' N.,
72°29'51'' O.)

Gronick, Lac
(49°06'24'' N.,
72°59'17'' O.)
Canton Damville

Kapapameutanu, Lac
(49°26'06'' N.,
72°46'34'' O.)

Kauashekatamsh, Lac
(49°51'40'' N.,
71°17'46'' O.)

Habitants, Lac des
(48°47'50'' N.,
71°24'50'' O.)

Labonté, Lac
(48°35'28'' N.,
71°26'44'' O.)

Labrecque, Lac
(48°40'52'' N.,
71°29'39'' O.)

Loup Cervier, Lac
(49°04'55'' N.,
72°27'15'' O.)

Margane, Lac
(49°56'33" N.,
71°07'16" O.)

Mathieu, Lac
(49°07'49'' N.,
72°21'35'' O.)

Montréal, Lac
(49°04'22'' N.,
72°54'44'' O.)
Canton Damville et
Condé

Noir, Lac
(49°01'37'' N.,
72°00'32'' O.)

Oiseaux, Lac aux
(49°27'51'' N.,
72°03'14'' O.)

Paré, Lac
(48°57'21'' N.,
72°37'16'' O.)

Pelletier, Lac
(49°27'57'' N.,
72°01'15'' O.)

Pileushiu, Lac
(49°26'44'' N.,
72°50'04'' O.)

Petit Bras, Lac du
(48°37'02" N.,
71° 30' 09" O.)

Poche, Lac à la
(49°07'02'' N.,
72°08'37'' O.)

Rats, Rivière aux
La partie comprise entre
le pont de la rue du Pont
en amont (48°58'38''N,
72°17'17''O.) et le pont
de la chute Évelyne en
aval (48°57'33''N,
72°15'43''O.)

Rivaille, Lac
(49°31'21'' N.,
71°53'25'' O.)

Savard, Lac
(49°13'05'' N.,
71°57'41'' O.)

Savard, Petit lac
(49°12'45'' N.,
71°56'39'' O.)

Sébastien, Lac
(48°39'29'' N,
71°10'03'' O.)

Ushisk, Lac
(49°15'12'' N.,
72°55'56'' O.)

Yenevac, Lac
(49°09'14'' N.,
72°09'01'' O.)

Ha! Ha!, Rivière La partie comprise entre	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi

le côté en aval du pont de la route 170 et le barrage déversoir de la rivière Ha! Ha! (48°18'30'' N., 70°52'34'' O.)	et saumon atlantique		d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Benouche, Ruisseau La partie comprise entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Bonin, Lac (48°16'26'' N., 73°39'25'' O.) Canton Bonin	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Brunelle, Lac (48°14'20'' N., 73°21'25'' O.)			
Chaumonot, Lac (47°58'34'' N., 72°48'21'' O.)			
Goélands, Lac aux (48°18'56'' N., 73°36'15'' O.) Canton Bonin			
Martel, Lac (48°05'11'' N., 73°07'08'' O.)			
Ménicanane, Lac (48°16'43'' N., 73°33'36'' O.)			
Monikanan Ouest, Petit lac (48°14'22'' N., 73°32'28'' O.)			
Ouinégomic, Lac (47°56'43'' N., 73°13'59'' O.)			
Péribonka, Réservoir La partie comprise entre le point situé en aval à 49°30'23'' N., 71°10'56'' O. et le point situé en amont à 49°49'04'' N., 71°09'40'' O. et commençant au point 49°35'47'' N.,			

71°15'26'' O. dans la
rivière Serpent.

Périgny, Lac
(48°12'56''N.,
70°28'13''O.)

Rita, Lac
(48°12'57'' N.,
73°23'47'' O.)

Slide, Lac
(47°51'28'' N.,
72°44'07'' O.)
Canton Lavoie

Foin, Lac au (49°56'40'' N., 72°07'38'' O.)	a) Ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai

Tchitogama, Lac (48°48'58'' N., 71°22'55'' O.) Canton Rouleau	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 31 mai

Mistassibi, Rivière
La partie comprise entre
la route 169 et le lac au
Foin

Mistassibi Nord-Est,
Rivière
La partie comprise entre
son embouchure dans la
rivière Mistassibi et la
limite nord de la zone 28

Péribonka, Rivière
La partie comprise entre
le barrage de la Chute-à-
la-Savane et une droite
reliant les points
49°00'00" N., 71°20'06"
O. et 49°00'00" N.,
71°20'13" O.

Carpe, Lac à la (48°13'10'' N., 71°51'44'' O.) Canton Saint-Hilaire	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 17 mai

Descente des Femmes, Rivière de la La partie comprise entre le côté aval du pont situé au point 48°23'25''N., 70°34'14''O. et le côté aval du pont de la route 172	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 15 mai

Estaire, Lac (48°19'16'' N., 71°50'30'' O.)	a) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 31 mai

Falardeau, Lac (49°08'19'' N., 72°26'41'' O.) Éternité, Rivière	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
(1) La partie comprise entre la limite sud du parc national du Fjord-du-Saguenay et une droite passant par un point situé à 20 m en aval du pont de la route 170	a) Saumon atlantique b) Ombles c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril c) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre une droite passant par un point situé à 20 m en aval du pont de la route 170 et une droite passant par un point situé à 20 m en amont de ce pont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre une droite passant par un point situé à 20 m en amont du pont de la route 170 et le lac Éternité, incluant le Petit lac Éternité	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
Kénogami, Lac (48°19'36'' N., 71°22'36'' O.) Cantons Jonquière, Kénogami et Plessis			
Le lac	a) Ouananiche b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Les tributaires de ce lac, à l'exception des tributaires Pikauba et Cyriac (48°20' N. 71°23' O.) Cantons Jonquière, Kénogami et Plessis	a) Ouananiche b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai b) Même que l'alinéa a)
Bilodeau, Lac (48°43'46'' N., 71°12'50'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Creux, Lac (48°42'59'' N., 71°12'55'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 31 mai

La Mothe, Lac (Réservoir) (48°47'03'' N., 71°09'17'' O.)			
Otis, Lac (48°18'22'' N., 70°39'06'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Patrice-Fortin, Ruisseau La partie comprise entre un point situé à 60 m en aval du pont de la route 170 (48°11'49,1'' N., 70°14'50'' O.) et un point situé à 20 m en amont de ce pont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Rond, Lac (48°22'35'' N., 72°20'00'' O.) Canton Ross	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rouvray, Lac (49°19'04'' N., 70°48'31'' O.) Son émissaire, de l'île rencontrée à environ 150 m en amont du premier rapide jusqu'au pont situé à environ 2 km en aval, soit du point 49°19'26'' N., 70°45'27'' O. au point 49°20'18'' N., 70°44'54'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 août au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Rivière La partie comprise entre une chute située à environ 2 km en aval du lac Jocelyn et correspondant aux points 48°59'43'' N., 70°34'57'' O. et un point situé à environ 1,5 km en aval et correspondant aux points 48°59'49'' N., 70°34'01'' O.			
Vert, Lac (48°21'57'' N., 71°38'42'' O.) Canton Mésy Les tributaires de ce lac, de leur embouchure à leur source	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
Saguenay, Rivière			

(1) La partie comprise en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean (Grande Décharge) et une droite perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage de Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.)	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 31 mai
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage de Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.) et le barrage de Shipshaw (48°27' N., 71°13' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre le pied du barrage de Chute-à-Caron et le barrage de Shipshaw jusqu'au pont Dubuc (48°26' N., 71°04' O.) ainsi que les rivières suivantes : Chicoutimi, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du boulevard du Saguenay Shipshaw, Rivière La partie comprise entre son embouchure et les bornes situées aux points 48°26'55'' N., 71°12'20'' O. et 48°26'55'' N., 71°12'18'' O. Vases, Rivière aux La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues	a) Éperlan arc-en-ciel, bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Brochets, dorés, esturgeons et saumon Atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 31 mai
	c) Ombles, ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 15 mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

(4) Petite Décharge,
Rivière

La partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et les structures de rétention du lac Saint-Jean	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 31 mai

(5) Bouchette, Lac
(48°14'32'' N,
72°12'21'' O.)

a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Ouiatchouan, Lac
(48°16'18'' N.,
72°11'02'' O.)
Canton Dablon

b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 31 mai

Ouiatchouan, Rivière,
entre le lac Bouchette et
le barrage des
Commissaires

Ouiatchouan, Rivière
La partie comprise entre
l'émissaire du lac
Ouiatchouan et la chute
Maligne
(48°25'35'' N.,
72°10'08'' O.)

654. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 28 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	Ombles	20 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires à statut particulier: toute. Ailleurs que dans les territoires à statut particulier: 45 cm et plus.
18.	Truites	aucune limite	Toute

655. Les colonnes 1 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 28 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

656. Les colonnes 1 à 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Les plans d'eau des pourvoiries avec droits exclusifs suivantes :	Dorés	6 en tout	Toute
Club Colonial			
Domaine Poutrincourt			
Pourvoirie Damville			
Augustin, Lac (48°27'25'' N., 73°21'30'' O.)	Touladis	2 en tout	55 cm et plus
Cécile, Lac (48°21'02'' N., 73°06'20'' O.)			
Connelly, Lac (49°19'01'' N., 71°57'54'' O.)			
Dulain, Lac (49°45'06'' N., 71°34'40'' O.)			
Gaston, Lac (48°30'25'' N., 73°24'15'' O.)			
Gilbert, Lac (48°27'58'' N., 73°24'36'' O.)			
Gouin, Lac (49°32'30'' N., 70°14'22'' O.)			
Kapahkueshikanapishkat sh, Lac (49°33'04'' N., 72°44'20'' O.)			
Malfait, Lac (49°19'03'' N., 72°02'46'' O.)			
Ménicanane, Lac (48°16'43'' N., 73°33'36'' O.)			
Nylon, Lac du (48°41'04'' N., 73°30'09'' O.)			

Onatchiway, Lac
(49°02'28'' N.,
71°03'23'' O.)

Petit lac Onatchiway,
Lac
(49°06'59'' N.,
71°01'59'' O.)

Pamouscachiou, Lac
(49°27'00'' N.,
70°54'00'' O.)

Pipmuacan, Réservoir
(49°30'11'' N.,
70°20'25'' O.)

Poisson blanc, Lac
(49°04'56'' N.,
71°04'56'' O.)

Rond, Lac
(49°25'12'' N.,
72°58'47'' O.)

Truite, Lac à la
(49°29'52'' N.,
72°48'10'' O.)

Vermont, Lac
(48°56'48'' N.,
71°09'10'' O.)

Hirondelles, Lac aux (50°00'54'' N., 70°23'29'' O.)	Touladis	3 en tout	Moins de 60 cm

656.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Chaumonot, Lac (47°58'34" N., 72°48'21" O.)	Touladis	0 gardé
Bonin, Lac (48°16'26'' N., 73°39'25'' O.) Canton Bonin		
Goéland, Lac du (49°47'22'' N., 71°40'47'' O.)		
Péribonka, Réservoir La partie comprise entre		

le point situé en aval à
49°30'23'' N.,
71°10'56'' O. et le point
situé en amont à
49°49'04'' N.,
71°09'40'' O.

656.2 Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans ces eaux de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien et Longueur autorisée
Benouche, Ruisseau La partie comprise entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse	Ombles	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Éternité, Rivière La partie comprise entre la limite sud du parc national du Fjord-du-Saguenay et le lac Éternité		
Chicoutimi, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du boulevard du Saguenay	Ombles	5 en tout et de toute longueur dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Descente des Femmes, Rivière de la La partie comprise entre le côté aval du pont situé au point 48°23'25''N., 70°34'14''O. et le côté aval du pont de la route 172		
Ha! Ha!, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 170 et le barrage déversoir de la rivière Ha! Ha! (48°18'30''N, 70°52'34''O)		
Saguenay, Rivière La partie comprise entre le pied des barrages Chute-à- Caron et Shipshaw et le côté aval du pont Dubuc (48°26' N., 71°04' O.)		
Shipshaw, Rivière La partie comprise entre son embouchure et les bornes situées aux points 48°26'55'' N.,		

71°12'20'' O. et
48°26'55'' N.,
71°12'18'' O.

Vases, Rivière aux
La partie comprise entre
son embouchure et le côté
en aval de l'ancien pont
du chemin des Terres
Rompues

Rhéaume, Lac (47°53'18'' N., 73°24'25'' O.)	Ombles	10 en tout et de toute longueur dont un maximum de 2 ombles chevaliers

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 28

657. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de l'AFC du lac Saint-Jean dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Saint-Jean, AFC	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 14 mai
Telle que décrite dans l'annexe 1 du décret D. 23-96, les plans d'eau suivants :	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 31 mai
Jim, Lac à (49°00'55'' N., 72°44'18'' O.) Cantons Girard et Ramezay	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Saint-Jean, Lac Les eaux entourées par les routes 169, 170 et 373, à l'exception de la partie de la rivière Mistassini comprise entre le pont de la route 169 et une droite perpendiculaire au courant reliant le point 48°53'9.74'' N., 72°13'24.49'' O. et le point 48°53'9.74'' N., 72°13'26.33'' O. passant par l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval de ce pont (île Lepage) et des parties des rivières Grande Décharge et Petite			

Décharge comprises entre les ponts de la route 169 et le barrage de l'Isle Maligne et jusqu'aux structures de rétention du lac Saint-Jean

Ouiatchouan, Rivière

La partie comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval du premier rapide (48°35' N., 72°05' O.)

a) Ouananiche

a) Tous sauf la pêche à la ligne

a) Du 16 septembre au 14 mai

b) Dorés

b) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Du 1^{er} octobre au 31 mai

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

c) Même que l'alinéa b)

Belle Rivière, Rivière La

La partie comprise entre le pont de la route 170 et le pied du barrage (Dynamo) situé en aval du pont de la route des Savards.

a) Ouananiche

a) Tous sauf la pêche à la ligne

a) Du 16 septembre au 31 mai

b) Dorés

b) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Du 1^{er} octobre au 31 mai

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

c) Même que l'alinéa b)

Péribonka, Rivière

La partie comprise entre le pont de la route 169 et le barrage de Chute-à-la-Savane

Rats, Rivière aux

La partie comprise entre son embouchure jusqu'au pont du rang Saint-Luc (canton Pelletier)

Ashuapmushuan, Rivière

La partie comprise entre le pont de la route 169 et le pied des chutes de la Chaudière, situées près du lac du Liset

Toutes les espèces

(i) Tous sauf la pêche à la ligne

(i) Du 1^{er} juillet au 31 mai

(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

(ii) Du 1^{er} octobre au 30 juin

Cran, Rivière du

La partie comprise entre son embouchure et le pied de la chute située à 6,5 km

Micosas, Rivière

(49°06' N., 72°45' O.)

Canton Condé

La partie comprise entre son embouchure et la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés.

a) Ouananiche

a) Tous sauf la pêche à la ligne

a) Du 1^{er} juillet au 31 mai

b) Dorés

b) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Même que l'alinéa a)

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la

c) Même que l'alinéa a)

Ouasiemsca, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et la chute située à 25 km en amont de l'embouchure de l'émissaire du lac Rond (49°00'N, 72°29'O) Cantons Beaudet et Girard

ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

Pémonca, Rivière
La partie comprise entre son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 8 km

Mistassini, Rivière
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant reliant le point 48°53'9.74'' N., 72°13'24.49'' O. et le point 48°53'9.74'' N., 72°13'26.33'' O. passant par l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11^e chute

a) Ouananiche

a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne

a)(i) Du 15 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 31 mai

(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

(ii) Du 1^{er} août au 14 juin

b) Dorés

b)(i) Tous sauf la pêche à la ligne

b)(i) Du 15 juin au 31 juillet et du 1^{er} octobre au 31 mai

(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

(ii) Du 1^{er} août au 14 juin

c) Autres espèces

c)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

c)(i) Du 15 juin au 31 juillet et du 1^{er} octobre au 31 mai

(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

(ii) Du 1^{er} août au 14 juin

Saumons, Rivière aux

a) La partie comprise entre son embouchure et le côté en amont du pont de la route 167

a) Toutes les espèces

a) Tous

a) Du 1^{er} avril au 31 mars

b) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 167 et une droite perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50

b)(i) Ouananiche

b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche

b)(i) Du 1^{er} octobre au 31 juillet

(ii) Autres espèces

(ii) Tous

(ii) Du 1^{er} avril au 31 mars

c) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50 et la chute située à 400 m en amont de l'embouchure du ruisseau du Pied des Chutes

c)(i) Ouananiche, dorés

c)(i) Tous sauf la pêche à la ligne

c)(i) Du 16 septembre au 31 mai

(ii) Autres espèces

ii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

(ii) Du 16 septembre au 31 mai

Métabetchouane, Rivière

a) La partie comprise entre la route 169 et la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan)	a)(i) Ouananiche (ii) Dorés (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à la ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre la ligne électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan) et le barrage hydroélectrique	b)(i) Ouananiche (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Pérignonka, Petite rivière			
a) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 169 et la limite sud de la zec des Passes, à l'exception du secteur décrit ci-après :	a)(i) Ouananiche (ii) Dorés (iii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai (iii) Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre les bornes 48°50'27'' N., 72°03'57'' O. et 48°50'27'' N., 72°03'51'' O. situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche et le côté en amont du barrage de la Chute-Blanche	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

657.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 6 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'espèce suivante dans les eaux de l'aire faunique communautaire Lac-Saint-Jean de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonnes 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Les eaux de l'AFC Lac-Saint-Jean telle que décrite dans l'annexe 1 du décret D. 23-96 à l'exception des plans d'eau suivants :	Dorés	10 en tout	47 cm et moins
(1) Jim, Lac à (49°00'55'' N., 72°44'18'' O.) Cantons Girard et	Dorés	Même que la zone	Même que la zone

Ramezay

(2) Micosas, Rivière
(49°06' N., 72°45' O.)
Canton Condé
La partie comprise entre
son embouchure et la
chute située à 1 km en
amont de l'embouchure de
la rivière aux Dorés

Les eaux de l'AFC Lac-Saint-Jean telle que décrite dans l'annexe 1 du décret D. 23-96 à l'exception du plan d'eau suivant :	Ouananiche	2	Même que la zone
Métabetchouane, Rivière La partie comprise entre la ligne électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan) et le barrage hydroélectrique	Ouananiche	1	Même que la zone

658. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national des Monts-Valin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Monts-Valin, Parc national des	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

659. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans le parc national des Monts-Valin dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

660. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Fjord-du-Saguenay dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Fjord-du-Saguenay, Parc national du, à l'exception des eaux suivantes :	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Éternité, Rivière La partie comprise entre une droite perpendiculaire	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

à la borne de repère
(48°17'51'' N.,
70°20'08'' O.) située à
son embouchure et la
limite sud du parc national
du Fjord-du-Saguenay

661. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans le parc national du Fjord-du-Saguenay dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

662. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Ashuapmushuan dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ashuapmushuan, Réserve faunique	a) Dorés et brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

662.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique Ashuapmushuan dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigremont, Lac (49°18'14" N., 73°49'40" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi suivant le vendredi 22 septembre ou celui le plus près de cette date au 31 mai
Ashuapmushuan, Lac (49°09'35" N., 73°45'12" O.)			
Chigoubiche, Lac (49°05'31" N., 73°31'25" O.)			
Charron, Lac (49°31'26" N., 74°09'25" O.)			
Coquille, Lac de la (49°31'36" N., 74°04'29" O.)			
Nicabau, Lac (49°22'25" N., 74°07'46" O.)			

663. Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la Réserve faunique Ashuapmushuan de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Chigoubiche, Lac (49°05'31" N., 73°31'25" O.)	Touladis	0 gardé

664. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de l'Anse-Saint-Jean dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anse-Saint-Jean, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

665. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec de l'Anse-Saint-Jean dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

665.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de l'Anse Saint-Jean dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Chantier, Lac du (48°08'08" N., 70°12'45" O.)	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Ligne, Lac de la (48°12'58" N., 70°09'23" O.)		
Olier, Lac (48°05'40" N., 70°17'35" O.)		
Tony, Lac (48°03'58" N., 70°17'23" O.)		

666. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chauvin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chauvin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième

666.1. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec Chauvin dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

667. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-Brébeuf dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Brébeuf, Zec du	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

667.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-Brébeuf dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Éternité, Lac (48°13'33'' N., 70°33'12'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin

668. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-de-la-Boiteuse dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-de-la-Boiteuse, Zec du, à l'exception des eaux suivantes :	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Tous les ruisseaux et les rivières de la zec Lac-de-la-Boiteuse	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai

668.1 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec du Lac-de-la-Boiteuse dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Boiteuse, Lac de la (48°54'05'' N., 71°16'25'' O.)	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

669. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lièvre, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

669.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mimosa, lac (48°25'59'' N., 72°39'02'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juillet
Pôle Nord, Lac (48°14'09'' N., 72°44'06'' O.)			

670. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

671. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Mimosa, Lac du (48°25'59'' N., 72°39'02'' O.)	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Pôle Nord, Lac (48°14'09'' N., 72°44'06'' O.)		

672. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mars-Moulin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Mars-Moulin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

672.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mars-Moulin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Mars-Moulin, Zec	Ombles	15 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

673. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Martin-Valin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

674. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Betsiamites, Rivière Canton Le Mercier La partie comprise entre le lac Betsiamites et le lac Le Marié (48°45'09'' N., 70°33'41'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Chat, Lac du (48°38'58'' N., 70°31'52'' O.) Canton Le Mercier Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à 25 m en aval (48°39' N., 70°32' O.)			
Geai Bleu, Lac du (48°44'48'' N., 70°39'33'' O.) Canton Garreau Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à son embouchure dans le lac Clair (48°45' N., 70°40' O.)			
Henri, Lac (48°46'57'' N., 70°35'06'' O.) Canton Le Mercier			

Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à son embouchure dans le lac Le Marié (48°45'09'' N., 70°33'41'' O.)

Maurice, Lac (48°46'03'' N., 70°36'22'' O.)
Canton Le Mercier
Son émissaire, à partir des deux tuyaux de métal localisés à son embouchure jusqu'à 25 m en aval (48°46' N., 70°36' O.)

McNab, Lac (48°42'19'' N., 70°41'12'' O.)
Canton Garreau
Son émissaire, à partir du chemin situé à environ 400 m en aval du lac jusqu'à 25 m en aval de ce chemin (48°42' N., 70°42' O.)

Sables, Rivière aux
Canton Le Mercier
La partie comprise entre le tuyau de métal situé au point 48°46' N., 70°32' O. et une droite à 25 m en aval

Saint-André, Ruisseau
La partie comprise entre les points 48°41'10.68'' N., 70°33'03.53'' O. et 48°40'04.26'' N., 70°32'25.33'' O.

Saint-Germain, Petit lac
Canton Saint-Germain
Son émissaire, à partir du seuil aménagé près de son embouchure jusqu'à 25 m en aval (48°27' N., 70°40' O.)

Barrette, Ruisseau	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bella, Ruisseau			
Boivin, Rivière			
Brumes, Ruisseau aux			

Canada, Ruisseau

Caribou, Rivière

Couture, Ruisseau

Cruche, Rivière à la

Fournier, Ruisseau (bras)

Hector, Ruisseau (bras)

Pelletier, Rivière

Sables, Rivière aux

Sainte-Marguerite, Rivière

Doumic, Lac (48°43'39'' N., 70°38'09'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 9 juin
Elbow, Lac (48°47'49'' N., 70°38'03'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Gosselin, Lac (48°40'15'' N., 70°33'14'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de juillet
Peureux, Lac (48°41'32'' N., 70°24'14'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin

674.1. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Anneau, Lac (48°41'42'' N., 70°23'31'' O.)	Ombles	10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Bluteau, Lac (48°38'00'' N., 70°40'07'' O.)		
Doumic, Lac (48°43'39'' N., 70°38'09'' O.)		
Guimond, Lac (48°26'27'' N., 70°37'43'' O.)		
Index, Lac (48°45'21'' N., 70°26'23'' O.)		

Lapierre, Lac
(48°38'33'' N.,
70°39'54'' O.)

Larme, Lac
(48°39'53'' N.,
70°29'05'' O.)

Plié, Lac
(48°34'03'' N.,
70°19'55'' O.)

675. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Onatchiway, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au samedi veille du dimanche le plus près du 1 ^{er} mai

676. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Adolphe, Ruisseau	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 25 août au samedi veille du dimanche le plus près du 1 ^{er} mai
Baies, Ruisseau des			
Beauchêne, Rivière			
Beauséjour, Rivière			
Blanc, Ruisseau			
Boule, Ruisseau de la			
Brûlée, Rivière			
Cannelle, Rivière			
Caribou, Ruisseau du			
Castor, Rivière			
Castors, Rivière aux			
Cécile, Ruisseau			
Chasse-Midi, Ruisseau			
Coeur, Ruisseau en			
David, Ruisseau à			

Diable, Ruisseau du
Durand, Ruisseau
Éléphant, Ruisseau
Filion, Ruisseau
Fleurette, Ruisseau
François-Paradis, Rivière
Gustave, Ruisseau
Hache, Rivière à la
Hache, Rivière de la Petite
Harvey, Ruisseau
Hugo, Rivière
Huit Chutes, Rivière des
Huit Chutes Est, Rivière
des
Jeannot, Ruisseau
Jérémy, Rivière
Long, Ruisseau
Lucien, Ruisseau
Marie, Ruisseau
McCracken, Ruisseau
McDonald, Ruisseau
Oiseaux, Ruisseau aux
Onatchiway, Rivière
Onésime, Ruisseau
Petits Pins, Rivière des
Poisson, Ruisseau
Poivre, Rivière au
Portage, Rivière du
Poste d'accueil, Ruisseau
du
Rough, Ruisseau

Sables, Rivière aux
 Saint-Louis, Rivière
 Saumon, Ruisseau
 Savane, Ruisseau
 Savard, Ruisseau
 Sud, Rivière du
 Solitaire, Ruisseau
 Stelle, Ruisseau
 Tête Blanche, Rivière de
 la
 Tibériade, Ruisseau
 Travers, Ruisseau
 Truite, Ruisseau à la

Vénus, Rivière

Wapishish, Rivière La partie comprise entre les deux tuyaux de béton situés au point 48°49' N., 70°41' O. et une droite à 25 m en aval	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

677. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bob, Lac (48°56'16'' N., 70°45'03'' O.)	Ombles	5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Castor, Lac du (49°01'15'' N., 70°48'25'' O.)		
Clair, Lac (48°59'31'' N., 70°49'13'' O.)		
Craig, Lac (48°55'21'' N., 70°46'12'' O.)		
Croche, Petit lac (48°57'52'' N., 70°50'13'' O.)		

Lessard, Lac
(49°18'03'' N.,
70°51'04'' O.)

McNaughton, Lac
(48°58'38'' N.,
70°50'15'' O.)

Nymphes, Lac des
(49°17'11'' N.,
70°50'43'' O.)

Pétamban, Lac
(49°17'30'' N.,
70°50'30'' O.)

Price, Premier lac
(48°57'10'' N.,
70°47'44'' O.)

Price, Deuxième lac
(48°56'33'' N.,
70°48'23'' O.)

Saint-Martin, Lac
(49°17'18'' N.,
70°52'02'' O.)

Choquette, Lac (49°17'59''N., 70°54'13''O.)	Ombles	10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

Coghill, Lac
(48°58'17''N.,
70°50'43''O.)

Filion, Lac
(49°17'00''N.,
70°53'27''O.)

Hovington, Lac
(49°12'54'' N.,
70°48'26'' O.)

Kirkpatrick, Lac
(48°58'48''N.,
70°49'23''O.)

Picard, Lac
(48°55'48''N.,
70°42'59''O.)

678. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Passes dans la zone 28 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	Période de fermeture

Passes, Zec des	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du dernier lundi de septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai

679. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Passes dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bernabé, Lac (48°55'03'' N., 71°36'56'' O.) Canton Maltais	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au dernier jeudi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Le Grand Étang, Étang (49°03'43'' N., 71°49'51'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au premier jeudi de juin
Moffat, Lac à (49°05'08'' N., 71°37'22'' O.)			
Nepton, Lac (49°25'16'' N., 71°22'37'' O.) Canton Maltais			

680. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Passes dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Grand Étang, Le (49°03'43''N., 71°49'51''O.)	Ombles	12 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers
Moffat, Lac à (49°05'08''N., 71°37'22''O.)		
Nepton, Lac (49° 25' 16'' N., 71° 22' 37'' O.)		

681. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Rivière-aux-Rats dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rivière-aux-Rats, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 mai
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

681.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Rivière-aux-Rats dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rats, Rivière aux La partie comprise entre le lac aux Rats et une droite passant par le point 49°30'00" N., 72°11'56" O.	a) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a)(i) Du 1 ^{er} décembre au 20 mai et du 15 avril au 31 mars
		(ii) Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 14 avril
		(iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète, au harpon en nageant, à l'épuisette et au carrelet	(iii) Du 21 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Même que la zec	b) Même que la zec

681.2 Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zec de la Rivière-aux-Rats de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Rats, Rivière aux La partie comprise entre le lac aux Rats et une droite passant par le point 49°30'00" N., 72°11'56" O.	Éperlan arc-en-ciel	Du 15 avril au 20 mai : 500

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 28

682. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 56 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
56. Mars, Rivière à			
a) La partie comprise entre une droite joignant les points 48°20'13,9" N., 70°52'36,5" O. et 48°20'18,8" N., 70°52'40,7" O. et la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.)	a)(i) Bar rayé (ii) Saumon atlantique (iii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai (iii) Du 16 septembre au 14 août
b) La partie comprise entre la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.) et un point (48°18'14,5" N., 70°59'12" O.) situé à 60 m en aval du pont, au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie	b)(i) Bar rayé (ii) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai (iii) Du 16 septembre au 14 août
c) La partie comprise entre un point situé à 60 m en aval du pont, au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie et ce pont	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre le pont, au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie et le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16" N., 70°59'52" O.)	d)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 août
e) La partie comprise entre le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16" N., 70°59'52" O.) et le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47" N., 71°01'03" O.	e)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	e)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
f) La partie comprise entre le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47" N.,	f)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	f)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à	f)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au

71°01'03'' O. et la limite
sud du canton Dubuc

la mouche

31 mai

683. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 56 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
56. Mars, Rivière à		
1) La partie comprise entre une droite joignant les points 48°20'13,9" N., 70°52'36,5" O. et 48°20'18,8" N., 70°52'40,7" O. et un point (48°18'14,5'' N., 70°59'12'' O.) situé à 60 m en aval du pont, au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie	Ombles	0 gardé
2) La partie comprise entre le pont, au bâtiment d'accueil du Centre plein air Bec-Scie et le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16'' N., 70°59'52'' O.)		
3) La partie comprise entre le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16'' N., 70°59'52'' O.) et la limite sud du canton Dubuc	Ombles	15 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers

684. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 94 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
94. Saint-Jean, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20'' N., 70°11'59'' O. et 48°14'22,5'' N., 70°12'3,5'' O. à son embouchure et une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01'' N., 70°14'33'' O., situé directement en	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (iii) Du 16 octobre au 14 juin

aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2

b) La partie comprise entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01'' N., 70°14'33'' O., situé directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2 et une droite perpendiculaire au courant au point 48°11'55'' N., 70°15'10'' O., située directement en amont de la fosse 39 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche no. 3	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 14 juin
c) La partie comprise entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°11'55'' N., 70°15'10'' O., située directement en amont de la fosse 39 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche no 3 et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse no 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 (48°12'02'' N., 70°15'23'' O.)	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 14 juin
d) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N., 70°15'23'' O., et une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} juillet au 14 juin
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 1 ^{er} juillet au 14 juin

e) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N., 70°15'23'' O., et le barrage hydroélectrique situé en amont	e)(i) Saumon atlantique et bar rayé (ii) Autres espèces	e)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 14 juin

685. Les colonnes 1 à 4 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 94 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien et longueur autorisée
94. Saint-Jean, Rivière		
1) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20'' N., 70°11'59'' O. et 48°14'22,5'' N., 70°12'3,5'' O. et une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 (48°12'02'' N., 70°15'23'' O.)	a) Ombles b) Saumon atlantique	a) 5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus dont un maximum de 2 ombles chevaliers b) 0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau
2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N., 70°15'23'' O. et le barrage hydroélectrique situé en amont	Ombles	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus dont un maximum de 2 ombles chevaliers

686. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 97 à 97(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
97. Sainte-Marguerite, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point (48°23'10'' N., 70°12'20'' O.) situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardville	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardville et un point (48°26'10'' N., 70°26'08'' O.) situé en amont de la fosse à saumon n° 59	b)(i) Bar Rayé (ii) Autre espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point (48°26'10'' N., 70°26'08'' O.) situé en amont de la fosse à saumon n° 59 et un point (48°26'21'' N., 70°26'39'' O.) situé en amont de la fosse Big Pool	c)(i) Saumon atlantique et ombles (ii) Bar Rayé (iii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous	c)(i) Du 16 septembre au 22 juin (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre un point (48°26'21'' N., 70°26'39'' O.) situé en amont de la fosse Big Pool et un point (48°28'13'' N., 70°33'12'' O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool	d)(i) Saumon atlantique et ombles (ii) Bar Rayé (iii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous	d)(i) Du 16 septembre au 22 juin (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) La partie comprise entre un point (48°28'13'' N., 70°33'12'' O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool et la chute située dans le parc national des Monts-Valin au point 48°32'10'' N., 70°42'17'' O.	e) Toutes les espèces	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
97(1) Bras des Murailles, Rivière (Sainte- Marguerite-Nord-Ouest)			
La partie comprise entre son embouchure et un point (48°34'15'' N., 70°24'57'' O.) situé à l'extrémité du lac Mince	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
97(2) Sainte-Marguerite Nord-Est, Rivière			

a) La partie comprise entre son embouchure et la chute Blanche, située à 7 km de son embouchure	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (iii) Du 16 octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre la chute Blanche et la chute du Seize	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre la chute du Seize et la chute située au point 48°40'55'' N., 70°17'04'' O., à la partie sud-est du lac Tremblay	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai

687. Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 97 et 97(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien et Longueur autorisée
97. Sainte-Marguerite, Rivière		
1) La partie comprise entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point, 48°26'10'' N., 70°26'08'' O., situé en amont de la fosse à saumon n° 59	Ombles	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus dont un maximum de 2 ombles chevaliers
2) La partie comprise entre un point (48°26'10'' N., 70°26'08'' O.) situé en amont de la fosse à saumon n° 59 et un point (48°28'13''N., 70°33'12''O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool	Ombles	0 gardé
97(2) Sainte-Marguerite Nord-Est, Rivière		
La partie comprise entre son embouchure et la chute du Seize	Ombles	5 en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus dont un maximum de 2 ombles

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 28

688. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Barette, Lac Zec Martin-Valin (48°33'16'' N., 70°36'30'' O.) Canton Silvy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bella, Lac Zec Martin-Valin (48°32'17'' N., 70°35'58'' O.)			
Fillion, Lac Zec Martin-Valin (48°33'41'' N., 70°37'06'' O.) Canton Silvy			
Hachette, Lac de la Zec Martin-Valin (48°41'51'' N., 70°28'36'' O.)			
Simard, Lac Zec Martin-Valin (48°43'01'' N., 70°43'46'' O.)			
Croche, Grand lac Zec Onatchiway (49°15'34'' N., 70°52'34'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Culotte, Petit lac Zec Onatchiway (49°03'25'' N., 70°46'24'' O.)			

Pêche sportive dans la zone 29

689. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 29 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

1. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai
2. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

690. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 29 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (50°02'44''N., 71°29'19''O.) Goisard, Lac (50°05'14''N., 71°29'19''O.) La Brodeuse, Lac (50°01'40''N., 71°28'20''O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Exil, Lac de l' (50°25'08''N., 71°04'42''O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Huard, Lac du (50°19'00'' N., 72°07'27'' O.) Le lac ainsi que son émissaire jusqu'au point de rencontre avec la rivière Mistassibi	b) Brochets c) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au 31 mai c) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Mistassibi nord-est, Rivière La partie comprise entre la limite sud de la zone 29 (50°00'00" N., 71°56'43" O.) et le lac Machisque Onistagane, Lac (50°42'50''N., 71°19'41''O.) Péribonka, Lac (50°09'04''N.,			

71°16'08''O.)

Péribonka, Rivière
La partie comprise entre
le lac Péribonka et une
droite reliant les points
51°00'00" N., 71°19'59"
O. et 51°00'00" N.,
71°20'14" O.

Croix, Lac à la (51°15'53''N., 70°13'05''O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Manouane, Lac (50°41'49''N., 70°48'58''O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

691. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 29 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	6	Toute
17.	Touladis	3 en tout	Moins de 60 cm
18.	Truites	aucune limite	Toute

691.0.1 Les colonnes 1 et 3 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 29 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
6.	Dorés	8 en tout

691.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 29 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

Pêche sportive dans les territoires à statut particulier de la zone 29

692. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Les Entreprises du Lac Perdu (02-566) de la zone 29 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau de la pourvoirie, à l'exception des eaux suivantes :	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Perdu, Lac (50°43'22''N., 70°12'15''O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Même que la zone

692.01 Les colonnes 1 à 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de ces pourvoies de la zone 29 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Pourvoies: Les Entreprises du lac Perdu, Aventures Nipissi, Pourvoirie Péribonka, Pourvoirie du lac Paul, Pourvoirie du lac Duhamel	Dorés	Même que la zone	Toute
	Touladis	Même que la zone	Toute



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 